

A. CHANSON

Pour
Mieux
Confesser

7^e édition (33^e au 43^e mille)

EDITIONS BRUNET
ARRAS

1958

h0' A-SL } ,

0 - - «5 ζ7

Nihil obstat
Atrebat, die 1a Julii 1957

A. Pentel

v. g.

Imprimatur :
Atrebat, die 15a Augusti 1957

t Victor Jean
Evêque

Traductions faites en italien, espagnol.

Préface de la VII* édition

Vold bientôt dix ans que le < Pour mieux Confesser > paraissait pour la première fois ; vraiment, il est temps d'en donner une nouvelle édition soigneusement corrigée. Nous avons tenu compte des remarques qui nous ont été présentées, et spécialement de la recension parue dans la revue « Divinitas » sous la signature de Monsignor Pietro Palazzini.

Nous avons cru rendre service à nos confrères en complétant l'ouvrage de telle sorte qu'il est augmenté de plus d'un quart. Un premier livre constitue une Introduction à l'Art de confesser, elle commence par des réflexions théologiques sur le Mystère de la Pénitence, considéré à la lumière du Directoire sur la Pastorale des Sacrements. Un chapitre rappelle au confesseur certaines notions fondamentales concernant les tempéraments et les caractères. Il est de plus en plus question de psychiatrie, de psychanalyse, de cure psychanalytique ; sans être un spécialiste en ces matières délicates, tout prêtre doit en connaître les grandes lignes et les jugements portés sur elles par la Sainte Eglise : c'est à quoi nous avons pensé en rédigeant le dernier chapitre de cette Introduction.

*Le livre sur les * Pénitents en particulier » a été remis au point et complété ; signalons seulement la note sur la Direction Spirituelle des femmes, l'article sur la Confession des religieuses. Grâce à la bienveillance du R. P. Lebret, nous avons utilisé largement son « Pour rajeunir l'Examen de conscience » ; c'est ainsi que, dans cette nouvelle édition, le Confesseur trouvera des monitions appropriées aux Pénitents qui conduisent sans tenir compte du Code de la Route !...*

L'ancienne cinquième partie du livre II! « Péchés en particulier » est devenue le livre V tout entier, comprenant près de deux cent cinquante numéros ; le lecteur y trouvera un résumé de l'important traité des Actes Humains (Degrés de responsabilité, principe du double-effet, problème de la coopération). On y passe en revue les problèmes de conscience qui sont posés couramment au Confesseur au point de vue des vertus théologiques de la Vertu de religion, du mensonge, de la vertu de justice, des commandements de l'Eglise et des péchés capitaux.

Nous avons tenu à présenter la question de la Chasteté Chrétienne dans son ensemble et dans toutes ses dimensions, en nous aidant d'ailleurs des travaux si intéressants du Centre Laennec.

Enfin, on a fait précéder la partie casuistique « De usu matrimonii » de conseils de Pastorale concernant la vie conjugale et la vie parentale, ainsi que le rôle des Aumôniers de Foyers.

Le succès des premières éditions a dépassé de loin notre attente ; ce nous a été une grande joie de penser que notre ouvrage, tout imparfait qu'il fût, avait pu rendre service à tant de Confesseurs et, par leur médiation, à une multitude d'âmes.

Nous osons espérer que les changements apportés à la nouvelle édition, malgré leur imperfection, pourront aider encore nos chers confrères < Pour mieux Confesser ».

Que Notre-Dame du Bon Conseil assiste tous les prêtres qui consacrent le meilleur de leur temps à la confession et à la direction des âmes I

En la Nativité de la Vierge Marie. 1957.

A. Chanson.

TABLE DES MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux numéraux marginaux

LIVRE PREMIER

INTRODUCTION A L'ART DE CONFESSER

CHAP. I. — Brèves réflexions théologiques.

| | |
|--|-----|
| Le mystère de la Pénitence | 1 |
| Article I. — Sacrement de Pénitence. — Acte du Christ. . | 2 |
| » II. — Signe sacré | 3 |
| » III. — Signe de grâce | 4-7 |
| » IV. — Signe d'Eglise | 8-9 |
| > V. — Signe de Foi | 10 |
| » VI. — Ascèse sacramentelle de la Pénitence >..... | 11 |

CHAP. II. — Les Données Constitutionnelles.

| | |
|---|-------|
| Article I. — Déterminisme et liberté | 12-13 |
| > II. — Bref aperçu sur les tempéraments..... | 14-18 |
| » III. — Eléments de caractérologie | 19-34 |
| » IV. — Notions élémentaires de morphopsychologie . . | 35 |

CHAP. III. — Psychiâtrie et Psychanalyse.

| | |
|--|-------|
| Introduction | 36 |
| Article I. — La psychiâtrie en général | 37-47 |
| » II. — La psychanalyse | 48-52 |

LIVRE II

LE CONFESSEUR

CHAP. I. — Les qualités du confesseur.

| | |
|---|-------|
| Article I. — Qualités intellectuelles | 53-58 |
| « II. — Vertus morales | 59-61 |

CHAP. II. — Le droit de confesser.

| | |
|---|-------|
| Article I. — Jurisdiction ordinaire | 62-66 |
| > H. — Jurisdiction déléguée « ab homine» | 67-71 |
| » III. — Jurisdiction déléguée «a jure» | 72-78 |
| > IV. — Jurisdiction suppléée | 79-96 |

CHAP. III. — Le devoir de confesser.

| | |
|---|---------|
| Notions préalables | 97 |
| Article I. — Prêtre ayant charge d'âmes | 98-101 |
| » H. — Prêtre sans charge d'âmes | 102-105 |

LIVRE III

LE PENITENT EN GENERAL

| | |
|--------------------|---------|
| INTRODUCTION | 106-113 |
|--------------------|---------|

PREMIERE PARTIE: LES 7 ELEMENTS A ASSURER

CHAP. I. — Intégrité à assurer.

| | |
|--|---------|
| Article I. — Notions préalables | 114-117 |
| > II. — Du grave devoir d'interroger | 118-134 |
| > III. — Possibilité d'assurer l'intégrité matérielle | 135-160 |
| < IV. — Impossibilité d'assurer l'intégrité matérielle .. | 101-168 |

CHAP. II. — Avertissement à donner ou silence à garder.

| | |
|---|---------|
| Introduction. I. — Ignorances diverses du Pénitent | 169-172 |
| Article I. — Le pénitent croit péché ce qui ne l'est pas .. | 173 |
| » II. — Le pénitent croit permis ce qui est péché ... | 174-188 |
| » III. — Cas exceptionnels | 189-194 |

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU I

CHAP. III. — Contrition et ferme propos à exciter.

| | |
|---|---------|
| Article I. — Contrition à exciter | 195-214 |
| » II. — Ferme propos à exciter | 215-221 |

CHAP. IV. — Obligations à imposer

222-224

CHAP. V. — Remèdes à prescrire et conseils à donner ..

225-228

CHAP. VI. — Pénitence à imposer.

| | |
|---|---------|
| Article I. — Généralités. Conduite du Confesseur | 229-236 |
| » II. — Exemples de pénitences sacramentelles | 237-243 |
| > III. — Le Pénitent demande à changer de pénitence ou a oublié sa pénitence | 244-249 |

CHAP. VII. — Absolution à dispenser.

| | |
|---|---------|
| Introduction. — Absolution sous condition , | 250-251 |
|---|---------|

| | |
|---|---------|
| Article I. — Capacité du pénitent | 252-254 |
| » II. — Dignité du pénitent | 255-272 |
| » III. — Règles liturgiques | 273-285 |

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU II

DEUXIEME PARTIE: LES ERREURS DU CONFESSEUR A REPARER

| | |
|--------------------|---------|
| Introduction | 286-290 |
|--------------------|---------|

CHAP. I. — Erreurs invalidant l'absolution

291

| | |
|---|-----|
| Article I. — Pénitent en danger de mort | 292 |
|---|-----|

| | |
|---|---------|
| » II. — Pénitent hors du danger de mort | 293-294 |
|---|---------|

CHAP. II. — Erreurs n'invalidant pas l'absolution.

| | |
|--|---------|
| Article I. †† Erreurs Concernant l'obligation à la restitution | 295-302 |
|--|---------|

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU IV

| | |
|--|---------|
| * II. — Erreurs relatives aux obligations à imposer, à l'avertissement à donner, aux remèdes et conseils . | 303-306 |
|--|---------|

| | |
|---|---------|
| » III. — Erreurs relatives à l'intégrité matérielle | 307-308 |
| » IV. — Erreurs relatives à la pénitence à imposer . . | 309-310 |

LIVRE IV

LES PENITENTS EN PARTICULIER

PREMIERE PARTIE; DIVERSES DISPOSITIONS

| | |
|--|----------------|
| CHAP. I. — Les Non-Occasionnaire*. | |
| Introduction | 311-314 |
| Article I. —r Diverses espèces. — Leur découverte | 315-324 |
| » U.— Confession des Non-Occasionnaires qui sont habitudinares simples | 325-326 |
| » (H.— Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes matériels | 327 |
| » (V.— Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes formels | 328-336 |
| TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU V | |

| | |
|--|----------------|
| CHAP. II.— Le* occasionnaires. | |
| Article I. — Diverses espèces | 337-344 |
| » II. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et continue | 345-353 |
| » III. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et discontinue | 354-364 |
| * IV. — Confession des pénitents dans l'occasion nécessaire | 365-378 |
| TABLEAU RECAPITULATIF: Voir en fin d'ouvrage TABLEAU VI | |

| | |
|--|------------|
| CHAP. 111. — Confession à réviser | 379 |
| Article I. —I Confession incomplète à compléter | 380 |
| » II.—r Confession simplement invalide à recommencer | 381-382 |
| » III.— Confession sacrilège à réparer | 383-388 |
| » IV.— La confession générale | 389-402 |
| Conseils de Pastorale (A propos des confessions sacrilèges) | |

| | |
|---|----------------|
| CHAPITRE IV. — Divers cas particuliers* | |
| Article I. — Le pénitent n'a pas fait d'examen de conscience | 403-404 |
| » II.— Le pénitent est un ignare («rudis») | 405-408 |
| » III.— Le pénitent n'a rien à dire | 409-410 |
| » IV.— Le pénitent n'acuse pas un péché connu par le confesseur..... | 411-416 |

DEUXIEME PARTIE: DIVERSES CONDITIONS D'AGE ET DE CORPS

| | |
|---|----------------|
| Importance de la Confession fréquente..... | 417 |
| CHAP. I. —I Les enfants | 418-433 |
| CHAP. II. — Les jeunes gens. | |
| Article I. — Le jeune homme (en général; J.E.C. ; J.O.C. ; J.A.C. ; Scout) . . . | 434-448 |
| » II. — La jeune fille | 449-454 |
| Le problème de la VOCATION | 455 |
| CHAP. III. — Les adultes. | |
| Article I. — Les hommes | 456-459 |
| » H. — Les femmes | 460-469 |

| | |
|---|---------|
| Note sur la DIRECTION SPIRITUELLE des FEMMES..... | 470-472 |
| » III.— Les personnes âgées | 473-475 |
| > IV. — Les divers milieux | 476-478 |
| CHAP. IV. — Malades et moribonds. | |
| Article I. — Les malades en danger | 479-494 |
| » II.— Les malades à leurs derniers moments..... | 495-497 |
| » III.— Les moribonds sans connaissance..... | 498-506 |
| CHAP. V. — Les Psychonévroses. | |
| Article I. — Leur culpabilité | 507-510 |
| > II. — Leur confession | 511-512 |
| » III. — Précisions relatives aux hystériques | 513-514 |
| CHAP. VI. — Infirmités diverses | 515-519 |
| CHAP. VII. — Pénitent de langue étrangère | 520-525 |
| CHAP. VIII.— Prisonniers | 526-530 |

TROISIEME PARTIE : DIVERSES CONDITIONS DE L'AME

| | |
|--|---------|
| CHAP. I. — Le pénitent soucieux de direction spirituelle | 531-537 |
| CHAP. II. — Le pénitent tenté. | |
| Article I. — Tentations en général | 538-548 |
| > II. — Quelques tentations en particulier | 549-554 |
| CHAP. III. — Le pénitent scrupuleux. | |
| Article I. — Le scrupule en général | 555-577 |
| » II. — Les scrupules en particulier | 578-589 |
| CHAP. IV. -r- Le pénitent est cultivé ou de condition sociale élevée | 590-594 |
| CHAP. V. — Les cas réservés. | |
| Article I. — Généralités | 595-599 |
| » II.— Péchés réservés : « rotione censuræ » | 600-621 |
| » III.— Péchés réservés : « rotione sui » | 622-627 |
| » IV. — Divers corollaires | 628-639 |
| TABLEAU RECAPITULATIF: Voir en fin d'ouvrage TABLEAU III | |

QUATRIEME PARTIE: DEVOIRS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

| | |
|--|---------|
| CHAP. I. — Devoirs sociaux | 640-645 |
| CHAP. II. — Les devoirs professionnels. | |
| Article I. — Le prêtre | 646-648 |
| » II. — Les religieuses | 649-654 |
| > III. — Professions diverses : paysan - ouvrier - médecin - commerçant..., etc..... | 655-667 |

LIVRE V

LES PECHES EN PARTICULIER

| | |
|---|---------|
| CHAP. I. — Les actes humains. | |
| Article I. — Circonstances qui influent sur la responsabilité : ignorance, inadvertance, violence . | 668-673 |
| » II. — Le principe du double effet. — Volontaire « indirect » | 674-675 |
| > III. — Le problème de la coopération positive | 676-680 |

CHAP. II. — Les vertu* théologale*.

| | |
|---|---------|
| Article I. — Reniement — Dissimulation — Profession de la Foi | 681 |
| * h. — Relations cultuelles entre Catholiques et non-Cqthoiiques | 682-683 |
| » lu.— Correctionfraternelle et avertissement du prochain..... | 684-685 |
| » IV.— Le scandale | 686-689 |
| » V. — Sentiments d'inimitié | 690-695 |
| > VI. — L'Aumône | 696 |

CHAP. III. — La vertu de religion.

| | |
|---|----------|
| Article I. — La superstition | 697-700 |
| » II. — Le blasphème | 701-702 |
| » III.— Le sacrilège | ~f03-104 |
| » IV.— Le serment | 705-706 |
| > V. — Le voeu | 707-711 |
| Note sur la Prière du matin et du soir..... | 712 |

CHAP. IV. — La vertu de justice.

| | |
|--|---------|
| Article j. — Le problème de la restitution | 713-736 |
| » il.— Calomnie et médisance | 737-745 |
| » III.— Le jugement téméraire | 746-747 |
| » IV.— Le secret | 748-753 |
| » v.— L'impôt | 756-759 |

CHAP. V. — Le mensonge 756-759

CHAP. VI. — Le* commandements de l'Eglise.

| | |
|--|---------|
| Article I. — L'assistance à la messe | 760-763 |
| > II. — Le repos dominical | 764-768 |
| » III. — Abstinence et jeûne | 769-773 |
| » IV. La mise à l'index..... | 774-779 |

CHAP. VII. — Les péchés capitaux sauf l'impureté..... 780

| | |
|------------------------------|---------|
| Article j. — L'orgueil | 781-785 |
| » II. — La jalopsie | 786-791 |
| » III. — La colère | 792-796 |
| » IV. — La gourmandise | 797-800 |
| » V. — L'avarice | 801-804 |
| » VI. La paresse | 805-808 |
| Note sur l'alcoolisme..... | 809 |

CHAP. VIII. — Chasteté chrétienne.

| | |
|--|---------|
| Article I, — L'impureté en général et péchés selop la nature | 810-822 |
| » II. — Péchés contre nature | 823-842 |
| > III. — Mouvements charnels et péchés intérieurs . . | 843-850 |
| > IV. — Manquements à la pudeur en général | 851-858 |
| » V. — Manquements à la pudeur en particulier | 859-883 |
| » VI. — Les fréquentations | 884-895 |
| » VII. — Confession des fiancés ou jour du mariage . . | 896 |
| » VIII. — Sauvegarde de la chasteté..... | 897-904 |

LIVRE VI

LES FOYERS

PREMIERE PARTIE : PROBLEMES DE VIE

| | |
|---|----------|
| CHAP. I. — Le Prêtre et les foyers | 904-907 |
| CHAP. II. — Le Sacrement de mariage | 908-91 i |

| | |
|--|----------------|
| CHAP. III. — Le Vie parentale. | |
| Article I. — Le devoir de fécondité..... | 912-917 |
| > H. — Le devoir de l'éducation | 918-919 |
| CHAP. IV. — Ln Vie conjugate. | |
| Article I. — L'amour conjugal | 920-930 |
| » II. — Fidélité conjugale | 931-835 |
| > III. — La Chasteté conjugale..... | 936-946 |
| CHAP. V. — Le Foyer Apôtre..... | 947-953 |

DEUXIEME PARTIE : DE USU MATRIMONII

SECTION I : GENERALITES

| | |
|--|----------------|
| CHAP. I. — De licitis et illiciti*. | |
| Préliminaires..... | 954-957 |
| Article I. — De essentia actus conjugal..... | 958-963 |
| » H. — De fine actus conjugal | 964-967 |
| > in, — De actus conjugal circumstantiis | 968-978 |
| > IV. — De actibus cum capula connexis..... | 979-985 |
| » V. — De actibus imperfectis — mutuis..... | 986-1001 |
| > VI. — De delectationibus morosis et desideriiis..... | 1002-1003 |
| » VII. — De actibus imperfectis — non mutuis | 1004-1006 |
| CHAP. II. — De obligatione actu* conjugali*. | |
| Article I. — Pureté et charité | 1007-1008 |
| » II. — Petitio et acceptatio actus conjugal..... | 1009-1026 |

SECTION II : L'ONANISME CONJUGAL

| | |
|--|--------------------|
| CHAP. I. — L'onanisme en général. | |
| Article I. — Notions diverses. De la continence | 1027-1040 |
| » II. — Avis relatifs à la confession desanonistes .. | 1041-1051 |
| CHAP. II. — Découverte de l'onaniste en général. | |
| Article I. — Quand faut-il interroger?..... | 1052-1058 |
| » I. — Comment faut-il interroger? | 1059-1061 |
| CHAP. III. — Découverte des onanistes en particulier | |
| CHAP. IV. — Confession des onanistes en particulier. | |
| Article I. — Auteur principal et dans l'occasion libre | 1069-1072 |
| » II. — Autour grincipal et dans l'occasion nécessaire | |
| Raisons graves | 1073-1075 |
| » III. — Auteur principal et dans l'occasion nécessaire | |
| Danger de mort pour la mère | 1076-1077 |
| » IV. — Coopérateur formel | 1078 |
| » V. — Coopérateur matériel et acte vicié dès le début | 1079-1084 |
| » VI. — Coopérateur matériel et acte non vicié au début | 1085-1092 |
| TABEAU RECAPITULATIF (auteur principal) : Voir en fin | |
| d'ouvrage | TABEAU VII |
| TABEAU RECAPITULATIF (coopérateur) : Voir en fin | |
| d'ouvrage | TABEAU VIII |

LIVRE PREMIER

INTRODUCTION A L'ART DE CONFESSER

CHAPITRE PREMIER

BRÈVES RÉFLEXIONS THÉOLOGIQUES

1. — Le mystère de la Pénitence. — Parmi tous les sacrements, la Pénitence est celui qui exige la plus grande contribution de la part de l'homme : les actes personnels font même partie de l'ESSENCE du sacrement.

Mais il ne faudrait pas que l'importance attachée aux dispositions du sujet fasse perdre de vue l'aspect OBJECTIF du sacrement. Certes, le symbolisme sacramentaire, surtout dans la discipline pénitentielle de notre temps, apparaît moins nettement que dans d'autres sacrements, tels que le Baptême et l'Eucharistie ; il n'en reste pas moins vrai que la Pénitence est essentiellement un MYSTERE, dans lequel il faut entrer par la FOI.

Le présent ouvrage n'est pas destiné à mettre en valeur et à expliquer cette vérité fondamentale ; il serait regrettable que le lecteur ne l'ait pas présente à l'esprit ; c'est pour parer à cet inconvénient qu'ont été écrites, et au début du livre, ces brèves réflexions théologiques. Elles tendent à montrer comment le sacrement de Pénitence présente les divers aspects du "signe sacré", tels qu'ils nous ont été rappelés par le DIRECTOIRE EPISCOPAL DES SACREMENTS.

1. — SACREMENT DE PENITENCE ACTE DU CHRIST

2. — Il arrive souvent que l'on considère les sacrements comme une "chose" ayant en soi et de soi une efficacité merveilleuse, à la façon d'un rite magique ; la vérité est toute autre : toute la valeur du sacrement VIENT DU CHRIST et de sa Passion. Saint Thomas déclare : "Tous les sacrements agissent en vertu de la passion du Christ qui

nous est appliquée, en quelque sorte, par les sacrements, conformément à cette parole de l'Apôtre (Rom. VI, 3) : « Nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés dans sa mort » (IIIa, P., q. 61, a - 1, ad tertium).

Le Concile de Trente le dit aussi nettement que possible à propos de la Pénitence ; « Ce sacrement est celui par lequel sont appliqués les fruits de la mort du Christ à ceux qui sont tombés après le baptême1.

Conclusion pastorale. — Le Confesseur doit inculquer cette vérité aux fidèles : ce n'est pas la formule d'absolution qui efface les péchés, c'est le Christ lui-même qui pardonne, en appliquant la vertu de son Précieux Sang, par l'intermédiaire de son ministre.

II. — SIGNE SACRE

3. — Tout sacrement est Un rite significatif d'une réalité invisible : la matière et la forme nous font connaître la grâce particulière qu'il produit.

Cet aspect "signe" ressort avec évidence lorsqu'il s'agit, par exemple, du Baptême : l'ablution accompagnée des paroles prononcées par le ministre signifie clairement la purification intérieure du baptisé.

Lorsqu'il s'agit de la Pénitence, administrée dans le secret du confessionnal, Cet aspect "signe" n'apparaît pas avec la même évidence ; et pourtant saint Thomas nous dit : « Le rite s'accomplit d'une telle manière qu'il signifie une chose sainte, tant de la part du Pénitent que du prêtre absolvant : car le PECHEUR PENITENT montre parce qu'ri fait et dit que son cœur a quitté le péché ; du côté du PRETRE, ce qu'il dit et fait à l'égard du Pénitent signifie l'œuvre de Dieu remettant les péchés ».

Si l'on veut comprendre l'aspect "signe" d'un sacrement, il ne faut pas considérer seulement les éléments essentiels à la validité ; il faut avoir devant les yeux une PARFAITE CELEBRATION avec tout ce que cela comporte de cérémonies complémentaires, de gestes accessoires. Si l'on se place dans cette perspective, les brèves notations du D' Angélique sont très riches de sens. Regardons le pécheur qui s'avance ostensiblement, sans respect humain, vers le confessionnal, il s'agenouille, baise la tête humblement, se frappe la poitrine par 3 fois ; il se confesse à Dieu, à toute la cour céleste, et à la personne humaine qui apparaît aux yeux de tous comme un juge ; il prononce des mots qui révèlent au prêtre les fautes les plus secrètes qu'il aura pu commettre. Saint Thomas remarque justement qu'il ne s'agit pas d'un dialogue intérieur de l'âme pécheresse avec le Dieu invisible ; le Pénitent SIGNIFIE EXTERIEUREMENT parce qu'il fait et dit que son cœur o quitté le péché.

Du côté du ministre : il s'est revêtu du surplis et de l'étole, signe de son pouvoir. Il s'est rendu au confessionnal, lieu réservé à l'administration du sacrement de la miséricorde divine. Dès les premiers instants de sa rencontre avec le Pénitent, il invoquera Dieu pour que le pécheur fasse une bonne confession. Après avoir entendu ses aveux, il demandera encore à Dieu de lui accorder son indulgence et son pardon. Enfin,*

<1) < Les sacrements nous sont des exhortations vivantes à rejoindre le Christ dans la foi... Rien ne fortifie mieux cette foi que l'INVITATION A LA RECONCILIATION SACRAMENTELLE : s'adressant à chacun de nous, elle signifie à chacun que c'est BIEN pour LUI AUSSI QUE LE CHRIST EST MORT ET RESUSCITE... CE RENDEZ-VOUS CONCRET DISSIPE EN NOUS TOUT SENTIMENT PARALYSANT D'IMPUISSANCE : nous sommes sûrs de rencontrer DANS LES GESTES DU CHRIST la toute puissante miséricorde de Dieu >. La loi du Christ, vol. I, par Håring, chez Desclée et Cie, 1. édition, p. 538-540.

c'est le moment solennel où le prêtre va exercer ce pouvoir inouï de remettre une offense faite à Dieu lui-même : « Ego te absolvo a peccatis tuis ». Avant de donner congé au Pénitent, le prêtre fait appel à la Passion du Christ, aux mérites de la Vierge et de tous les saints, afin que les bonnes actions et souffrances du Pénitent le purifient de ses fautes, le fassent monter dans l'amour de Dieu et le conduisent au ciel. Comme le dit saint Thomas : « Tout ce que le prêtre dit et fait à l'égard du Pénitent SIGNIFIÉ l'œuvre de Dieu remettant les péchés ».

Conclusion pastorale. — On voit combien le Confesseur doit avoir conscience de cet aspect "signe" ; il fera en sorte de respecter toutes les règles liturgiques telles qu'elles seront expliquées en détail aux N^{os} 273-283 ; il demandera à son Pénitent de signaler sa conversion intérieure par un comportement extérieur d'humilité et de confusion.

III. — SIGNE DE GRACE

4. — Nous avons déjà dit que le Sacrement de Pénitence est celui qui exige du sujet le plus de dispositions personnelles ; sa réception fructueuse et même simplement valide exige que la volonté se détourne du péché et se décide fermement à ne plus offenser Dieu. La plus grande partie de cet ouvrage veut aider le Confesseur à assurer les bonnes dispositions du Pénitent.

L'importance que l'on attache à la formation des Actes du Pénitent risque de faire quelque peu oublier que tout le processus sacramental de la conversion, depuis l'entrée au confessionnal jusqu'à l'exécution des obligations imposées par le Confesseur, est avant tout ŒUVRE DE LA GRACE 2.

5. — 1^o LES ACTES DU PENITENT, INSPIRES PAR LA GRACE. —

Le premier principe de tous les actes de pénitence est l'opération par laquelle Dieu retourne le cœur. Dans l'œuvre de notre salut, Dieu a toujours l'INITIATIVE : « Convertis-moi Seigneur et je me convertirai », Jér., XXXI, 1 B ; en termes théologiques, c'est ce qu'on appelle une grâce opérante.

Sous l'influence de cette grâce, le pécheur va adhérer au Sauveur par LA FOI. Il reconnaît que Dieu est bon, que Dieu lui offre son pardon et que son Sauveur a tout expié sur la croix ; il voit qu'il a offensé Dieu en péchant. Alors, il veut réparer en union avec le Divin Crucifié. Peut-être fera-t-il un acte de charité accompagné d'un acte de repentir (contrition parfaite). En ce cas, l'étape est décisive : sous la motion de la grâce, le pécheur contrit est passé dans l'amitié de Dieu (S. T., 3 a Pars, q. 25, a - 5).

N'oublions pas cependant que toute conversion authentique, même si. de fait, elle s'opère sans lien apparent avec les sacrements, comporte

12) Voir Härlng, op. cit. II. Partie. La nature de la conversion chrétienne. La conversion : renonciation au péché. La conversion : retour à Dieu. Conversion et grâce : conversion et aide divine (le secours de la grâce) ; conversion et justification divine (infusion de la grâce sanctifiante) ; conversion et vie chrétienne (la loi de grâce). Citons quelques passages : « C'est quant tout de la FAVEUR DIVINE, de la grâce, que la volonté humaine et la loi extérieure tirent l'une son DYNAMISME, l'autre sa FORCE D'OBLIGATION à la fois douce et puissante », p. 527. « C'est un dogme central du christianisme que le premier pas et tous les progrès que nous faisons sur le chemin de la conversion, l'APPEL ET L'ATTRANCE DE LA GRACE LES PRECEDENT. Dieu convoque chacun de nous par son nom : « Viens » nous dit-il du dehors par son Evangile et du dedans par sa grâce avec insistance : « Viens ». Toutefois son double apo* respecte notre choix, et notre conversion ne s'accomplira pas sans le « oui » O notre liberté », p. 528.

en son essence une dimension sacramentaire. Le chrétien baptisé ayant péché gravement, ne peut être justifié sans sa volonté ferme d'entrer dans la voie de la pénitence sacramentelle.

6. — 2° LE PARDON, GRACE DE DIEU. — Le sacrement de Pénitence est un second baptême ; bien plus Onéreux que le premier, il exige un aveu parfois fort pénible ; l'accomplissement de certaines pénitences sacramentelles peut parfois coûter de sérieux efforts ; et puis, en général, il reste encore à expier la peine due aux péchés. En bref, il est nécessaire que le pécheur lui-même COOPERE A SA JUSTIFICATION.

Il ne faut pas oublier pour autant que le pardon de Dieu est essentiellement gratuit. La contrition ne fait qu'écarter l'obstacle à l'action purificatrice du Précieux Sang en notre âme. Si Dieu nous pardonne, c'est en considération du sacrifice de son Fils au calvaire. Au supplément de la Somme Théologique, il est bien précisé que Dieu seul est la cause EFFICIENTE et PRINCIPALE de la rémission des péchés ; la contrition n'en est que la cause DISPOSITIVE (q. 5, a - 1, ad 1 um.).

7. — 3° LE PARDON, GRACE EFFICACE DE DIEU. — Il importe de bien distinguer le pardon humain et le pardon divin.

Pardonne, pour l'homme, consiste à oublier le mal que lui a fait l'offenseur ; l'offense est décidée à rendre son amitié à l'ennemi qui lui demandera de se réconcilier ; il ira même jusqu'à faire le premier pas. Mais celui qui pardonne ne peut pour autant changer le cœur de l'offenseur ; il peut arriver et il arrive que le pardon le plus généreux laisse indifférent le coupable et ne change en rien ses mauvaises dispositions.

Tel n'est pas le PARDON DE DIEU ; s'il pardonne, c'est pour rétablir une vraie paix ; son pardon est créateur ; il retourne la volonté du pécheur, et, de son ennemi fait un véritable ami. Dieu donne toujours la grâce suffisante au pécheur pour qu'il se repente et demande pardon au Père des cieux qu'il a offensé.

Et la GRACE EFFICACE fait que désormais le cœur du pécheur est transformé dans son fonds ; c'est le retour de l'Enfant Prodigue, c'est le mort qui revient à la vie.

Conclusion pastorale. — Le Confesseur rappellera au Pénitent cette « gratuité » du pardon divin afin que sa reconnaissance soit plus vive envers le Sauveur. Rappeler également que la vraie contrition surnaturelle, qui justifie, est une ŒUVRE DE LA GRACE ; il y faut la grâce de la foi, la grâce de la crainte de Dieu, la grâce de l'attachement au péché.

La première chose à obtenir du pécheur, c'est qu'il PRIE pour demander la grâce d'une vraie pénitence.

De son côté, le Confesseur doit rester en prise directe avec le Seigneur tout au long de l'administration du Sacrement de Pénitence : car tout est PROBLEME DE GRACE.

IV. — SIGNE D'ÉGLISE

1. — C'est en relation à l'Eucharistie qu'il faut comprendre la signification communautaire du SACREMENT DE PÉNITENCE... En excluant le pécheur de la Sainte Table jusqu'à ce que, repent, il se soit soumis au Sacrement de Pénitence, l'Église entend lui faire comprendre que le péché mortel l'a arraché à la communion d'amour qui l'unissait au Christ et à ses frères», Haring, op. cit., p. 547-548.

9-----Γ LE PECHE, FAUTE CONTRE L'EGLISE. — Le péché est essentiellement une faute CONTRE DIEU qui sera réparé tout d'abord par un changement intérieur, la contrition ; mais il est aussi une faute CONTRE L'EGLISE, et le Pénitent se réconcilie avec Elle par une confession faite à un représentant qualifié de l'Eglise.

Au baptême, le chrétien a pris l'engagement, en tant que membre vivant du Christ, de faire croître son Corps Mystique. Le péché par action est une blessure portée à ce corps ; toutes les omissions, plus ou moins coupables, de tant de baptisés empêchent que ce corps atteigne toute Sa dimension.

C'est pourquoi au confessionnal, le pénitent ne demande pas seulement pardon à Dieu de ses péchés ; il se confesse à la Bienheureuse Vierge Marie, à tous les saints, en particulier à Pierre et à Paul, fondateurs de l'Eglise.

Toute faute grave est au fond une faute contre la communauté ecclésiale, une exclusion volontaire de la communion, comme une sorte d'excommunication. L'absolution sacramentelle des péchés est précédée de l'absolution des peines ecclésiastiques qui mettent hors de l'Eglise.

9. — 2° LE PARDON DES PECHEES OCTROYES PAR L'EGLISE. —

Puisque le péché est une faute contre (l'Eglise, il sera remis par (l'Eglise, par un sacrement d'Eglise. A juste raison, on rappelle souvent l'importance et l'efficacité de la contrition parfaite ; elle suffit pour rendre au pécheur l'état de grâce, pourvu qu'il ait l'intention de se confesser ; en pratique on n'insiste guère sur cette condition, car elle existe toujours au moins implicitement chez le chrétien moyen qui a l'habitude de faire ses Pâques.

Mais, comme il arrive souvent, à s'en tenir aux règles purement pratiques de Pastorale, on risque de méconnaître les principes les plus profonds de notre foi. Si l'intention de se confesser est nécessaire pour être pardonné de ses péchés, c'est en raison des exigences du plan rédempteur. Nous ne sommes sauvés que par la Passion du Christ, et les fruits du Précieux Sang ne parviennent normalement jusqu'à nous que par l'intermédiaire des sacrements de l'Eglise.

A Tart. 1, q. 6, supplément de la S.T. : < La Confession est-elle nécessaire au salut ? », il est dit dans la conclusion : < La passion de Jésus-Christ dont la vertu seule peut effacer le péché, soit originel, soit actuel, opère en nous au moyen des sacrements qui tirent d'elle-même leur efficacité. Par conséquent, pour obtenir la rémission de son péché soit actuel, soit originel, il est indispensable de recevoir un sacrement de l'Eglise ou de fait ou du moins d'intention, si la nécessité et non le mépris s'oppose à ce qu'on le reçoive réellement...^ Donc la confession est de nécessité de salut pour quiconque ayant l'usage de la raison est tombé dans quelque péché mortel ».

Le Concile de Trente, Sess. XIV, Chap. 4, déclare : « Le mouvement de contrition a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir le pardon des péchés... Bien que cette contrition soit quelquefois parfaite par la charité et qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, il ne faut cependant pas attribuer cette réconciliation à la contrition même séparée du DESIR DU SACREMENT ».

La Pénitence est si bien un sacrement d'Eglise que le pécheur ne peut être pardonné que par un prêtre ayant reçu ses pouvoirs de l'Eglise.

Si le confessionnal se trouve normalement dans une église, c'est encore pour marquer cet aspect ecclésial du sacrement de Pénitence ; l'étole que porte le confesseur est encore un signe de la juridiction que l'Eglise lui a communiquée.

Conclusion porterais. — Rappeler au Pénitent cet aspect social du péché même secret ; il est une injure à l'Eglise, Corps Mystique du Christ.

Rappeler également que seule l'Eglise, au nom du Christ, a le pouvoir de remettre les péchés. Si la contrition parfaite remet immédiatement les péchés, c'est par anticipation du Sacrement de Pénitence qui devra être reçu ultérieurement.

Inculquer une grande dévotion au Sacrement de Pénitence lui-même qui s'accomplit dans l'Eglise et qui est distribué par l'Eglise. Ne pas considérer la confession subséquente, comme accessoire, comme une obligation imposé du dehors⁸.

V. — SIGNE DE FOI

10. — Toute réception du sacrement est une protestation de foi : elle montre que l'homme attache aux paroles et aux gestes une valeur invisible, surnaturelle.

Celui qui va se confesser, s'il agit avec une intention droite et prend conscience de la signification de sa démarche sacrée, affirme, par là-même, qu'il croit à la valeur rédemptrice du Précieux Sang ; il témoigne également de SA FOI envers l'Eglise dispensatrice des mérites du divin Sauveur et envers le prêtre qui a reçu le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés...

Bien que l'aveu des péchés se fasse dans le secret du confessionnal, la démarche du Pénitent se fait normalement dans une église ouverte à tout le monde ; la réception du sacrement de pénitence est donc une profession de foi PUBLIQUE, devant la communauté chrétienne, ou tout ou moins, devant le représentant officiel de l'Eglise et tel ou tel fidèle présent.

Avant tout, il s'agit de croire à la valeur infinie de l'expiation de Jésus-Christ ; Il a supporté le poids de tous nos péchés et s'est offert pour chacun de nous ; ses satisfactions sont plus que surabondantes ; il n'y a pas de péchés, si graves et si nombreux soient-ils, qui ne puissent être effacés par son sang divin. « Pie pellicane, Jesu Domine, me immundum munda tuo sanguine, cujus una stilla salvum facere totum mundum quit ab omni scelere ».

Conclusion pastorale. — L'attention portée à la contrition et au ferme propos risque de laisser dans l'ombre l'importance de la foi au Précieux Sang. Par réaction exagérée contre le luthéranisme et sa fausse conception de la foi qui justifie, on en arrive à oublier que la vertu de la passion du Christ vient à nous par la foi⁸.

Cette foi à la valeur infinie d'une goutte du Précieux Sang, il faut surtout la ranimer lorsque le Pénitent est un grand pécheur. Il pourrait se faire que le Confesseur arrive auprès d'un malade à ses derniers

(3) Le caractère social de la conversion est fourni par l'ancien rite solennel de la pénitence publique qui figure encore au Pontifical romain : « O Dieu, accorde-leur de rentrer dans le sein de ton Eglise... Accorde-leur, Seigneur, avec l'absolution de leurs péchés, d'être rendus sans dommage à la communauté sainte de ton Eglise, dont ils s'étaient séparés par leurs péchés... et qu'ainsi ton Eglise ne soit pas mutilée d'une partie de son corps... »

Voir la réintégration des Pénitents dans l'Eglise, le Jeudi-Saint, dans - compte rendu du Congrès de l'Union (Nancy, 1952).

(4) Il s'agit bien entendu de la foi-amour, de la foi formée par la charité ! < Fides autem per quam a peccato mundamur non est fides Informis quia potest esse etiam cum peccato, sed est fides formata per CARITATEM >. (S. Th., 3. P. q. 49 od 5um>.

moments et qui aurait vécu tout une existence d'impiétés, de sacrilèges, d'abominations de toutes sortes ; le démon voudrait lui suggérer cette affreuse pensée de désespoir : < Monsieur le Curé, je n'ai plus que quelques minutes à vivre, comment pourrais-je réparer tous mes crimes et mériter d'être pardonné ? > C'est alors que le Confesseur habitué à considérer le sacrement de Pénitence sous l'angle de la foi aux mérites du Sauveur saura trouver les paroles qui délivreront le grand pécheur de l'horrible tentation du désespoir : « Peu importe qu'il s'agisse d'un seul ou d'une quantité innombrable de péchés mortels, que l'on ait le temps ou non de faire pénitence, la situation est identique : même impossibilité d'obtenir le pardon par soi-même, même possibilité de retrouver l'amitié avec Dieu en croyant, en se confiant à la valeur infinie du Précieux Sang ».

VI, — ASCÈSE SACRAMENTELLE DE LA PÉNITENCE

11. — L'expression "ascèse sacramentelle" se trouve dans le rapport de Monseigneur Guerry (Directoire pastoral des Sacrements, p. 35) : « Aussi est-il permis de concevoir une ascèse sacramentelle qui n'exclurait aucune autre forme d'ascétisme, mais qui puiserait son inspiration directe et sa force dans le rattachement au Christ et à ses sacrements. Elle comporte 3 éléments :

1° Recours fréquent aux grâces sacramentelles de la Pénitence. — Les fidèles doivent être persuadés que le pardon de nos péchés, mérité par le Christ sur la croix, vient jusqu'à nous par l'absolution sacramentelle. Il faut croire à l'efficacité "ex opere operato" de la Pénitence et de la grâce sacramentelle telle qu'elle nous est rappelée à l'art. 47 du Directoire : < Quiconque sera convaincu de cette vérité de foi comprendra l'utilité de la confession fréquente; même si l'on vit habituellement dans l'amitié avec Dieu, elle est nécessaire pour mener vigoureusement le combat sans trêve contre le péché ».

Les sacrements ne sont pas interchangeables ; la communion fréquente ne procure pas les bienfaits spirituels attachés à la confession fréquente.

2° Prise de conscience de l'engagement sacramentel. — Le fidèle qui entre au confessionnal est décidé à recevoir le sacrement de Pénitence dans les conditions voulues ; après avoir été pardonné, il s'engage à lutter contre le péché jusqu'à la prochaine confession.

On sait le lien étroit qui unit le SACREMENT et la VERTU de PÉNITENCE. Pour maintenir les fruits du sacrement, il faut en pratiquer la vertu ; il faut entretenir en soi le regret habituel d'avoir offensé Dieu et le désir de réparer ses fautes. La prière qui suit l'absolution : « Passio D.N.J.C... » rattache tout ce que nous faisons et souffrons au sacrement lui-même.

3° Coopération à la grâce sacramentelle par les exercices de l'ascèse. — On sait que selon saint Thomas, les actes du Pénitent : contrition, ferme propos, volonté de satisfaire ne sont pas seulement des disposi-

(4 bis) On entend ici la grâce sacramentelle « au sens strict. — c'est-à-dire ce secours spécial qui permet d'obtenir la fin propre du sacrement. A ce point de vue, le Pénitent reçoit une GRACE SACRAMENTELLE qui lui donne les secours nécessaires pour mener la lutte contre le péché !

Elle est distincte de la grâce sacramentelle de la communion, on tend à faciliter notre union à Dieu et à nos frères. On ne saurait trop insister de nos jours sur la nécessité de la confession fréquente. La question sera étudiée en détail au n- 417.

tiens nécessaires pour bien recevoir le sacrement ; ils en constituent la matière. C'est dire comment la vertu sacramentelle de la Pénitence est proportionnelle à l'intensité de notre haine du péché.

Le plus petit degré de contrition (à condition qu'elle soit souveraine) suffit pour être pardonné ; mais les grâces du sacrement seront d'autant plus puissantes que le regret sera plus intense. D'où l'importance de la préparation éloignée : vivre habituellement dans l'esprit de pénitence, et de la préparation prochaine : faire effort pour mieux s'examiner, pour demander la grâce de la contrition et en faire valoir les motifs, pour assurer un propos vraiment ferme et efficace.

En résumé, il faut mettre tout en oeuvre, pour mieux exercer l'"engaine du péché, ressentie par le Christ dans son agonie et sur la croix, passe dans notre âme, pour y produire la destruction de nos fautes.

CHAPITRE II

LES DONNÉES CONSTITUTIONNELLES

ARTICLE PREMIER

DETERMINISME ET LIBERTE

12. — NORMAUX ET ANORMAUX. — Depuis plusieurs années les "sciences de l'homme" ont beaucoup progressé ; on mesure toute l'importance des données constitutionnelles telles que le tempérament et le caractère ; il convient que le Confesseur en soit averti. Un écueil est à éviter : c'est de croire que la liberté s'en trouve annihilée. Le déterminisme psychologique s'exprime, pour l'homme de la rue, par ces formules : « Il n'y a rien à faire. Je suis un bilieux ; je suis un secondaire, j'ai un complexe d'infériorité, etc...

Distinguons d'abord le normal et le pathologique. Il y a certainement des états pathologiques où la liberté est très diminuée, sinon supprimée. Même chez les personnes normales, il peut y avoir des situations anormales qui relèvent de la pathologie. (On étudiera les psychonévroses d'une façon théorique aux n° 40 à 48 ; on verra au n° 52 quelle doit être la conduite du Confesseur). Cette distinction faite, examinons le problème du déterminisme et de la liberté.

13. — LIBERTE ET DONNEES CONSTITUTIONNELLES (chez les personnes NORMALES). — On exposera la question en une série de propositions.

1) PROPOSITION. — Tempéraments et caractères sont des "prédispositions" qui ne sont pas déterminantes ; elles sont souvent ambiguës. — Bien avant l'apparition des "sciences de l'homme", les psychologues de tous les siècles ont constaté que tempéraments et caractères influent beaucoup sur notre comportement moral ; néanmoins, l'histoire nous montre de nombreux exemples de saints tout courts ou de saintes gens qui ont réussi à surmonter les difficultés de leur structure physique et psychique.

Par ailleurs, les prédispositions de la nature ne sont pas à sens unique ; on peut les utiliser pour le bien comme pour le mal. Nous verrons que le caractère passionné est le plus riche qui soit (n° 25) :

il fait également et les grands pécheurs et les grands saints. Augustin Hippone aurait pu finir sa vie en monstre d'orgueil et en débauché de la pire espèce.

II) PROPOSITION, — Les habitudes acquises (vertus et vices) influent beaucoup et automatiquement sur notre comportement moral / il ne faut pas oublier que leur dynamisme, bon ou mauvais, n'en sont pas moins la résultante de nos libres décisions du passé. — C'est un lieu commun que de constater la pression exercée par nos habitudes acquises sur notre activité volontaire. Ce que l'on oublie parfois, c'est que notre liberté est à l'origine de ces énergies psychiques.

Tant mieux si, dans notre passé, nous avons multiplié les actes conformes à l'appel de Dieu ; notre adhésion à SA volonté en sera présentement renforcée. Tant pis si les nombreuses démissions volontaires de notre vie d'hier pèsent lourdement sur nos décisions d'aujourd'hui. Notre histoire morale est un tout ; c'est toujours notre liberté qui a joué à de certains moments.

III) PROPOSITION. — Quelle que soit l'influence de notre tempérament, de notre caractère, du dynamisme de notre inconscient, de nos habitudes acquises, les forces conjuguées de la volonté et de la grâce peuvent réussir à nous maintenir et à nous faire progresser dans l'amour de Dieu... C'est une vérité de notre foi : Deo adjuvante, nous pouvons toujours demeurer en charité ! Certes, il ne nous appartient pas de mesurer la responsabilité précise de nos actions ; mais, malgré l'influence considérable de nos automatismes psychiques, et quelle que soit la matérialité de nos actes, nous ne commettrons jamais un péché mortel sans avoir "accepté" librement (pas nécessaire de le vouloir positivement) d'être infidèle au Créateur pour jouir de la créature. C'est également de foi que nous ne pouvons rester longtemps sans commettre des péchés véniels au moins semi-délibérés ; il n'en est pas moins vrai qu'en dépit de toutes les résistances de notre constitution psychique nous pouvons toujours tendre à la perfection. L'EXPERIENCE est là pour vérifier les définitions dogmatiques sur la grâce et la liberté : il y a parfois des conversions foudroyantes à la saint Paul, il y a tous les jours les progrès spirituels, le plus souvent d'ailleurs lents et discontinus, des nombreuses âmes qui mettent leur liberté au service de la grâce B.

IV) PROPOSITION. — Si les données constitutionnelles ne nous déterminent pas, elles mettent cependant, sauf exception, des bornes à nos possibilités d'action : cette "limitation" est une des conditions de la créature ; il faut savoir l'"accepter" et l'"assumer". — Il serait vain de le nier ; notre tempérament et notre caractère facilitent certaines orientations de l'existence et, en interdisent d'autres. C'est vérité et humilité de reconnaître loyalement nos limites, ici comme dans d'autres domaines. En constatant leurs déficiences de caractère, certains seraient tentés de s'aigrir et de se révolter ; rien de plus nocif au point de vue de l'équilibre psychique. Si l'on s'en prend à Dieu, cela touche au blasphème.

La solution, aussi bien psychique que théologique, c'est d'"accepter" ; le Fiat de l'Annonciation s'étend à tout ce qui est expression d'un vouloir positif ou d'une permission de Dieu.

(S) Le P. Libermann écrivait : « Il ne faut pas se répéter si facilement ; je ne peux pas faire autrement, c'est mon caractère. Il faut faire dominer la Grâce : elle changera le caractère quant à ses vices et ses défauts, et le modifiera quant à son état naturel ».

A s'en tenir à l'acceptation, on pourrait s'en tenir à une pure passivité qui serait blâmable. Il faut compléter par l'emploi d'un terme cher au philosophe existentialiste K. Jaspers : celui d'"assumer". Prenons en mains, sans brutalité d'ailleurs, notre tempérament et notre caractère pour l'élever au niveau de notre liberté, tirons-en tout le parti possible et soyons persuadés que nous avons à notre disposition tous les moyens nécessaires pour réaliser le dessein de Dieu sur nous — et cela seul importe.

ARTICLE II

BREF APERÇU SUR LES TEMPERAMENTS

14. — On pourrait définir le tempérament : ('infrastructure physique en tant qu'elle se reflète dans la superstructure du psychisme.

La classification des Anciens, garde encore sa valeur ; le plus souvent, il est vrai, on aura affaire à des tempéraments combinés.

Nous nous bornerons à quelques indications schématiques. Notations des caractéristiques physiques et psychiques (signalement) ; inventaire des qualités et des défauts ; quelques conseils de "thérapeutique spirituelle".

15.

SANGUIN

a) Signalement physique. — **TEINT** rouge, **LEVRES** épaisses, **CHEVEUX** : blond ou châtain, **PHYSIONOMIE** : animée, **MAIN** : chaude et ferme.

b) Signalement psychique. — **INTELLIGENCE** : prompte mais peu profonde, **SENSIBILITE** : vive, mais inconstante.

c) Qualités. — Dévouement, enjouement, simplicité.

d) Défauts. — Légèreté, inconstance, sensualité.

e) Thérapeutique spirituelle, — **UTILISER** le besoin d'activité et de dévouement. **MODERER** l'exubérance par une discipline de vie (horaire, nourriture, etc.)

16.

2.) NERVEUX

a) Signalement physique. — **TEINT** : jaune ou pâle, **LEVRES** : pâles et serrées, **MENTON** : pointu, **PHYSIONOMIE** : sombre, **MAIN** : osseuse et gauche.

b) Signalement psychique. — **INTELLIGENCE** : vive et intuitive; **SENSIBILITE** : profonde Sous apparence calme.

c) Qualités. — Délicatesse, aptitude à la vie intérieure, cœur compatissant.

d) Défauts. — Pessimisme, timidité, impressionnabilité.

e) Thérapeutique spirituelle. — **UTILISER** l'affectivité, le goût de la vie intérieure. **COMBATTRE** la tendance à l'introspection, au pessimisme, au découragement.

17.

3.) BILIEUX

a) Signalement physique. — **TEINT** : basané, **LEVRES** : serrées, **CHEVEUX** : noirs ou bruns, **MAIN** : dure et sèche, **PHYSIONOMIE** : froide, regard dur.

b) Signalement psychique. — **INTELLIGENCE** : pratique. **SENSIBILITE** : forte, mais manquant de tendresse.

c) Qualités. — Aptitude au commandement, actif et organisateur.

d) Défauts. — Ambition, obstination, méfiance, jalousie.

e) Thérapeutique ipirituelle. — **UTILISER** les qualités du chef en dirigeant son ambition vers les vraies valeurs. **MODERER** la volonté exagérée de grandeur en montrant la beauté de l'humilité et de la pitié.

18.

4°) **LYMPHATIQUE**

a) Signalement physique. — **TEINT** : blanc, **LEVRES** : épaisses et sans couleur, **CHEVEUX** : blonds ou roux, **MAIN** : molle, **PHYSIONOMIE** : sans vie et sans grande expression.

b) Signalement psychique. — **INTELLIGENCE** : esprit judicieux sans grande imagination. **SENSIBILITE** ; peu développée.

c) Qualités. — Bonté, patience, régularité.

d) Défauts. — Manque d'idéal. Molesse, indolence. Laisser-aller vis-à-vis de la sensualité.

e) Thérapeutique spirituelle. — **UTILISER** ses tendances au calme et à la régularité. Développer la volonté. Susciter de l'enthousiasme pour un bel idéal.

ARTICLE III**ELEMENTS DE CARACTEROLOGIE**

19. — On entend ici par caractère l'ensemble des dispositions **PSYCHIQUES** de chacun.

On s'en tiendra à la classification des caractères qui est aujourd'hui la plus généralement admise.

I. — LES PROPRIETES GENERALES

Les 3 propriétés générales distinguées sont : l'émotivité, l'activité, et le retentissement des émotions.

20. — 1° **EMOTIVITE**. — Tout événement, subi par nous, produit, en nous, un ébranlement psychologique, plus ou moins fort, que l'on appelle émotion. L'**EMOTIF**, au point de vue de la caractérologie, est celui qui est ébranlé facilement et fortement, quelquefois pour des riens.

Le **NON-EMOTIF** est, au contraire, celui dont les réactions émotives sont inférieures à la moyenne ; il n'est pas absolument insensible, mais il est plutôt froid.

Remarque importante. — L'émotivité suit d'ailleurs les "centres d'intérêt" ; il ne faut pas s'étonner qu'un émotif est froid pour ce qui ne l'intéresse pas, de sorte que le diagnostic de l'émotivité suppose toujours qu'on ait reconnu les centres d'intérêt du sujet.

21. — 2° **ACTIVITE**. — Ce terme, en caractérologie, n'a pas tout à fait le même sens que dans le langage courant ; il ne signifie pas tant ce besoin général d'agir, mais cette attitude de réaction devant un événement, surtout quand l'événement contrarie nos désirs et nos projets.

L'**ACTIF** est un homme pour lequel la présence d'un obstacle, loin d'arrêter son action, stimule et renforce sa volonté de parvenir à ses fins.

Un **INACTIF** est celui que l'obstacle décourage.

(6) Cf. René LE SENNE : < Traité de caractérologie > ; MOUNIER : < Traité du caractère >.

22. — 3' **RETENTISSEMENT.** — Tous les effets produits par une représentation (au sens général du terme) pendant qu'elle occupe la conscience constituent le premier retentissement, la fonction **PRIMAIRE** de la représentation. Tous les effets produits, par une représentation après qu'elle a cessé d'être présente à la conscience constituent le second retentissement, la fonction **SECONDAIRE** de la représentation.

Quand les effets d'une donnée mentale actuellement présente à la conscience refoulent ceux des données passées, la fonction primaire domine : on q affaire à un primaire.

Dans le cas inverse, la secondarité domine et l'homme doit être dit un Secondaire.

23. — 4" **VALEUR DE CES PROPRIETES.** — 1) L'émotivité est une richesse ; les diverses émotions vivement ressenties sont des dérivés de l'amour qui fait tout le dynamisme d'un homme. Richesse dangereuse comme toute richesse, car on peut l'employer au service du mal comme du bien ;

2) L'activité est aussi une richesse; c'est elle qui donne l'énergie et le courage de réaliser la vocation du chrétien. Encore faut-il qu'elle soit réglée par la raison.

La "non-activité", comme la "non-émotivité", est une pauvreté qu'il faut corriger ;

3) La secondarité donne réflexion et méthode ; d'où son utilité, quand elle s'unit à l'émotivité et à l'activité.

La primarité favorise l'esprit d'adaptation, mais aussi l'impulsivité et l'inconstance.

24. — 5° **NOTIONS COMPLEMENTAIRES.** — Jung a considéré les divers caractères à un autre point de vue. Est intraverti celui qui est plus ou moins réfractaire à l'emprise du monde extérieur, replié sur soi-même ; l'extraverti se tourne vers le monde et adhère au milieu.

IL — LES HUIT TYPES CARACTERIELS

Ces types caractériels sont une composante des 3 propriétés générales que nous désignerons par leur initiale : E. A. S. La lettre n, placée avant l'initiale indiquera que le sujet ne possède pas cette propriété.

25. 1°) E.A.S. (PASSIONNE)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : **VOLONTE DE GRANDEUR** dans tous les domaines.

Richesse de l' "émotivité" et de l' "activité". Sa "secondarité" va donner au sujet de la méthode et une efficacité durable.

Le passionné, le plus riche des caractères, veut devenir quelqu'un et faire quelque chose dans sa vie ; son dynamisme sera finalisé par **L'ŒUVRE A ACCOMPLIR**.

Il est capable d'un travail intense et continu. Son "émotivité" le prédispose à la religiosité ; son "activité" jointe à la "secondarité" favorise la **PRATIQUE DES VERTUS SOLIDES** qui exige un gros effort de lutte.

(7> La terminologie des caractères et des tempéraments ne se correspondent pas exactement : les **CARACTERES** nerveux et sanguins ne coïncident pas avec les **TEMPERAMENTS** nerveux et sanguins.

b) Dangers. — La riche combinaison d'"émotivité" et d'"activité" peut le conduire à ('AMBITION excessive. Il pourra se montrer DUR et AUTORITAIRE vis-à-vis des personnes mises au service de l'œuvre.

e) Thérapeutique. — Donner le sens de la VERITABLE HUMILITE CHRETIENNE qui doit aller de pair avec la VOLONTE DE GRANDEUR s'appuyant sur la force divine.

Enseigner la leçon de la CROIX et de l'échec, Orienter vers un grand idéal qui postule un grand dévouement. Le passionné, favorisé de la nature, peut devenir ce SERVITEUR INSIGNE DU CHRIST dont parle saint Ignace dans ses Exercices.

Lui donner le sens des personnes et de la subordination au travail en équipe.

d) Attitude du confesseur. — Il devra se montrer EXIGEANT vers un pénitent si bien doué ; mais, comme pour tous les émotifs, il évitera une autorité brutale et peu compréhensive. Il s'agit de gagner (à sympathie et de PARLER AU CŒUR.

16. 2°) E.A.P. (COLEREUX)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérogique : le terme coléreux pourrait donner le change. En fait, ce qui le distingue c'est la CORDIALITE.

Son "émotivité" combinée avec la "primarité" lui fait accueillir facilement les joies et les peines de celui qu'il rencontre : d'où la sympathie avec le milieu qui l'entoure. C'est le type de l'extraverti. Il est d'une vitalité allant jusqu'à l'exubérance. Il aime la société où il se montre plein d'entrain ; à du sens pratique.

Sa "primarité" le porte à prendre des initiatives et à rendre service ou bon moment ; c'est un ENTRAINEUR NE.

b) Dangers. — IMPULSIF, il risque d'être excessif dans ses paroles et ses actions. Sa "primarité" fait qu'il a une tendance à improviser et qu'il est souvent INCONSTANT.

c) Thérapeutique. — ORIENTER son activité (fixer sur un Idéol, l'amour de la personne du Christ, des hommes à unir dans le Christ).

Discipliner cette force de la nature facilement gaspillée ; former à la MAITRISE DE SOI.

Obliger à ACHEVER le travail commencé, à REFLECHIR sur l'action terminée.

Le former à ('HUMILITE CHRETIENNE pour qu'il évite de mentir par exagération et de vouloir réussir à tout prix.

d) Attitude du Confesseur. — L'E.A.P. est très confiant; il faut l'accrocher par la SYMPATHIE; la force, la violence, la contrainte ne feraient que le buter.

27. 3°) E.n.A.S. (SENTIMENTAL)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérogique : la VULNERABILITE.

Sa riche "émotivité" fait qu'il est très sensible aux événements de l'existence ; sa "non-activité" le rend peu capable de surmonter les chocs psychologiques qui s'incrusteront en lui à cause de sa "secondarité". Il se renfermera dans la méditation du passé heureux ou malheureux ; il est porté à l'intériorité : c'est un introverti.

Il se *montrera* fidèle aux personnes et au devoir.

b) Dangers. — Facilement blessé, le sentimental est enclin à (a) **TIMIDITE**, à la misanthropie et à un repli sur soi qui écarte de Faction et engendre l'indécision et le découragement.

Parfois il explosera sans que cela s'explique par le choc actuel ; c'est que son explosion a été plusieurs *fois rentrée* à cause de sa *secondarité*.

c) Thérapeutique. — Lutter **CONTRE L'EMOTIVITE** en réduisant au maximum tous les chocs émotionnels (dans la vie, les lectures, les spectacles), en minimisant le plus possible les faiblesses ou succès.

Lutter **CONTRE L'INACTIVITE** à l'aide des deux facteurs "émotivité" et "secondarité" : souligner hardiment les plus modestes réussites, avoir soin de fixer des tâches pas trop écrasantes, car l'insuccès est funeste au sentimental.

Lutter surtout **CONTRE LA TIMIDITE** qui est propre à ce caractère. Centrer l'effort à faire autour des 4 déficiences du timide : vulnérabilité (à combattre par l'objectivation rationnelle, les habitudes, etc...), rumination mentale, impuissance, défiance de soi.

Veiller sur la **FOI DU SENTIMENTAL**. Elle dura une tendance à rester au plan émotionnel et à se confiner dans l'introversion. Faire passer cette foi au plan intellectuel et théologal, faire accepter une Eglise gardienne de la foi. Relier cette vie de foi à l'engagement de charité.

29.

4°) E. nA. P. (NERVEUX)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérolgique : le **VAGABONDAGE AFFECTIF**.

Sa "primarité" exalte son "émotivité" et il change avec les instants. Etant "non-actif", les impressions du moment n'engendrent aucune réaction et ne laissent pas de trace. Son humeur est inégale et ses sympathies peu constantes. Il peut souffrir vivement mais il se console assez vite : il aime le changement et les divertissements.

b) Danger*. — Ils proviennent surtout de sa "non-activité". Sa forte "émotivité" jointe à sa "primarité" aurait besoin d'être maîtrisée par une forte activité; or, c'est tout le contraire. D'où **IRREGULARITE** et **INDISCIPLINE** dans sa conduite; le nerveux vit dans l'instant et se montre rebelle à l'effort et au travail imposé. Par ailleurs, il est facilement d'humeur triste.

c) Thérapeutique. — Corriger sa "non-activité" par le recours à (a) seule puissance du nerveux, celle de l'"émotivité". (Inutile de vouloir remplacer celle-ci par le recours à la logique rationnelle et à la décision purement volontaire).

Développer la persévérance, la maîtrise de soi et la prévision pour l'entraîner à réaliser un **TRAVAIL CONTINU** — mais en prenant appui sur ses succès, en le mettant dans un milieu calme et apaisant. Autant que possible, prévenir les conflits et laisser passer les crises ou les mensonges avec une certaine indifférence : c'est seulement après que l'on essaiera de rétablir la vérité et que l'on montrera au nerveux qu'il est esclave de son caractère.

d) Attitude du confesseur. — Montrer une grande délicatesse ; subjectivement, ces hyperémotifs ressentent vivement les procédés blessants — et objectivement leur responsabilité est très atténuée, étant dominée par la sensibilité présente. Une éducation sévère, à base de durs reproches aboutirait soit à la dissimulation hypocrite, soit à des réactions brusques et violentes.

30. 5°) nE.A.S. (FLEGMATIQUE)

a) **Trait* principal.** — Dominante caractérologique : RESPECT DE LA LOI. Il est accordé à ces conditions: froideur, pondération, intérêt porté aux choses plutôt qu'aux personnes ; il l'observera, dans ses grandes lignes, sans ressentir les appels du héros.

Sa "non-émotivité" le rend généralement inapte à l'amour passionné du Christ qui fait les grands saints.

Il sera prédisposé aux vertus froides (la justice plutôt que l'amour du prochain qui n'a pas de limites; la véracité, l'humilité, la ponctualité, la sobriété).

Sa "secondarité" fait qu'il est un homme d'habitudes et de régularité.

Son "activité" combinée avec la "non-émotivité" fera de lui un homme calme et de sang-froid qui *saura faire face* aux difficultés d'une existence généralement peu mouvementée — car le flegmatique ne se lance guère dans les grandes entreprises où se rencontrent les obstacles de grande dimension.

b) **Dangers.** — Ayant peu d'élan et de sympathie naturelle, il est porté à l'EGOISME ; s'il est supérieur, il risque de tourner à la dureté autoritaire et administrative du technicien et de l'homme d'affaires. On lui fait confiance à cause de ses qualités de sérieux, mais son abord froid favorise peu l'intimité.

Homme d'habitude, il risque de perdre l'adaptation au réel et n'avoir de goût que pour la régularité de son temps.

e) **Thérapeutique.** — Développer son EMOTIVITE en le mettant en contact avec la souffrance et la misère réelle. Développer les activités intellectuelles d'ordre artistique, musical, intuitif...

Orienter son sens religieux vers une AFFECTIVITE PLUS GRANDE vis-à-vis de la personne du Christ.

Attirer son attention sur le DANGER d'une VIE MECANISEE par des manies, des marottes, un horaire trop automatique.

d) **Attitude du confesseur.** — Le flegmatique n'est guère accessible au sentiment, tel que la sympathie et la pitié ; c'est par la PERSUASION INTELLECTUELLE, le raisonnement donné au moment opportun qu'on pourra l'atteindre.

32. 6°) nE. A. P. (SANGUIN)

Le terme est assez équivoque ; en tous cas, peu évocateur : le sanguin n'est pas nécessairement écarlate, mais il est du type "dilaté".

a) **Traits fondamentaux.** — Dominante caractérologique : a le SENS pratique:

Sa "primarité" lui donne la faculté d'adaptation, non troublée par l'"émotivité" et servie par son "activité".

Sa valeur recherchée est la REUSSITE EN AFFAIRE et le SUCCES SOCIAL.

Il possède toutes les qualités qui servent le sens pratique : bon observateur, il a le premier rang pour la présence d'esprit et la rapidité de conception. Il est facilement optimiste. Qualité voisine du sens pratique : il est diplomate et souple dans les rapports humains.

b) **Dangers.** — Extraverti, il a une tendance à se perdre dans les choses, et témoigne d'une certaine INSENSIBILITE AUX PERSONNES.

Très désireux du plaisir de l'instant, il est facilement GOURMAND et LIBERTIN ; il aime tout ce qui est mondain et montre peu d'intérêt à la vie religieuse.

Peu sensible aux misères d'autrui, il est facilement EGOÏSTE.

c) Thérapeutique. — Développer son "EMOTIVITE" en lui donnant le SENS DE L'AUTRE, en éveillant en lui la sympathie aux joies et aux peines du prochain.

Lutter contre l'EGOISME et la tendance à la SENSUALITE.

Eveiller le sens religieux à partir des aspects positifs et intellectuels de la religion. (Son affectivité étant difficile à émouvoir).

Eduquer son "ACTIVITE" en l'habituant à la raisonner, à dépasser le seul point de vue pratique pour viser à la réalisation d'un IDEAL MORAL. (Le point de vue mystique n'a guère prise sur lui).

Combattre sa "PRIMARITE" qui ne lui fait apercevoir que le point de vue immédiat et pragmatique ; le faire réfléchir à la valeur des PRINCIPES DE MORALITE et à l'EFFORT PROLONGE vers le bien.

d) Attitude du Confesseur. — Il ne pourra faire appel à une "émotivité" qui est réduite ; il s'appuiera sur des motifs d'ORDRE INTELLECTUEL, sur la valeur pratique de la religion tant au point de vue individuel que social.

33. 7°) nE.nA.S. (APATHIQUE)

a) Traits principaux. — Dominante caractérogique : la recherche de la TRANQUILLITE.

Pauvreté ou double point de vue "émotivité" et "activité". Peu d'intérêt pour les choses religieuses.

Certaines qualités qui proviennent de son CALME : égalité d'humeur, ponctualité, fidélité à certaines pratiques de piété.

b) Dangers. — Porté à l'EGOISME et à la PARESSE.

c) Thérapeutique. — Lutter contre ces deux défauts en essayant de développer son EMOTIVITE (essayer de lui faire réaliser ce qu'est la misère des autres) et son ACTIVITÉ. (Entraîner sa volonté en demandant une série d'efforts proportionnés à ses possibilités).

d) Attitude du Confesseur. — Inutile de proposer un idéal ; il faudra plutôt agir PAR L'EXTERIEUR : surveillance stricte, reproches et sanctions ; cette manière de faire ne rencontrera aucune opposition, ni révolte puisqu'il est ni E, ni A.

Proposer un EFFORT BIEN CONCRET, car il est incapable de s'enthousiasmer pour un grand idéal.

C'est seulement par le développement de l'émotivité qu'on pourra l'éveiller au sens religieux.

En s'appuyant sur sa secondarité, on pourra essayer d'animer ses habitudes par un principe chrétien et en évitant qu'elles ne se figent.

Essayer la contagion du milieu, de l'exemple en le faisant entrer dans un groupe sportif, éducatif. Bien entendu, il est incapable de devenir jamais un militant.

34. 8°) nE.nA.P. (AMORPHE)

a) Traits principaux. — Dominante caractérogique : prévalent les intérêts CHARNELS et PERSONNELS. Caractère encore plus pauvre que le précédent — car la "primarité" le rend esclave de la JOUIS-SANCE IMMEDIATE.

b) Dangers. — Ils seront portés à l'EGOISME et à la PARESSE et à la SENSUALITE.

c) Thérapeutique. — Développer EMOTIVITE et ACTIVITE (Cf. N° 33-c) ; combattre les TENDANCES SENSUELLES.

d) Attitude du Confesseur. — Voir N° 33-d en tenant compte de sa primarité.

ARTICLE IV

NOTIONS ELEMENTAIRES DE MORPHOPSYCHOLOGIE

35. — Cette science cherche à établir les corrélations du caractère avec les formes du corps et spécialement avec celles du visage⁸⁹

Le docteur Corman distingue 2 types, le dilaté est physiquement épanoui. C'est un homme bien portant ; gai et optimiste ; sociable et bienveillant. Le rétracté a souffert dans son développement. Muscles et os font relief ; visage maigre et osseux. C'est un homme sérieux et même triste ; défiant à l'égard des autres.

Par ailleurs, les trois étages du visage correspondent aux différents éléments du psychisme. La partie INFERIEURE (du menton à la base du nez) : zone des instincts, de la vie organique et végétative. La partie MEDIANE (région du nez) : zone de la sensibilité et de l'émotivité. La partie SUPERIEURE (front) : zone cérébrale, capacité intellectuelle. La dilatation ou l'amenuisement de chacune de ces parties indique la prédominance ou l'infériorité des éléments psychiques correspondants.

La forme du visage est aussi significative. S'il est TRIANGULAIRE, pointe en bas : intellectuel, idéaliste, ordinairement nerveux. S'il est CARRE : équilibré et réalisateur. S'il est OVALE : signe de sensibilité, type féminin. S'il est ROND ; jovial, optimiste, bon vivant⁸.

CHAPITRE III

PSYCHIATRIE ET PSYCHANALYSE

INTRODUCTION

36. — Il arrive parfois que l'on ne distingue pas assez nettement "psychiatrie" et "psychanalyse".

Et comme cette dernière discipline est l'objet d'une certaine méfiance, surtout depuis les derniers avertissements pontificaux, il en résulte que la suspicion s'étend à la psychiatrie toute entière : ce qui est un contre-sens.

Précisons donc les 2 termes. La psychiatrie est cette partie de la médecine qui traite des désordres mentaux ; elle comprend la THERAPEUTIQUE qui s'efforce de les guérir. Bien entendu, les méthodes thérapeutiques, en psychiatrie, sont diverses ; elles dépendent des diverses conceptions que l'on peut avoir de la cause de ces maladies mentales, de l'importance que l'on attache à tel ou tel symptôme d'ordre somatique¹⁰, ou psychique, des diverses techniques médicales et chirurgicales qui peuvent être employées.

La psychiatrie est une notion générique de large extension, la psychanalyse en est seulement l'une de ses espèces qui, à l'heure actuelle, jouit encore d'une grande notoriété : ce fait ne suffit d'ailleurs

(8) Nous nous sommes bornés à des notions tris sommaires, On pourra compléter par D* CORMAN : «Manuel de morpho-psychologie», Stock, 1947.

(9) Ces quelques considérations morpho-psychologiques peuvent permettre de porter un Jugement, approximatif et provisoire, sur le caractère d'une personne dès la première rencontre.

110) Le terme «somatique» signifie ce qui concerne le corps.

pas à établir sa valeur scientifique, encore moins sa valeur morale. Elle prétend expliquer tous les désordres psychiques par les "complexes" de l'inconscient; la "cure psychanalytique" consistera à dégager ces phénomènes de l'inconscient pour les amener au niveau de la conscience claire. Nous étudierons la question en détails à l'article II. Disons dès maintenant qu'il serait injuste de réduire toute la psychanalyse à la psychanalyse freudienne qui insiste démesurément sur l'importance de la "libido" d'ordre sexuel.

Il serait regrettable et déloyal d'étendre à toute sorte de psychanalyse les condamnations que l'on doit porter contre la psychanalyse freudienne de stricte observance. Ce serait se montrer ignare et ridicule que d'englober dans une même réprobation la psychiatrie en général.

ARTICLE PREMIER

LA PSYCHIATRIE EN GENERAL

I. — GENERALITES

37. __ 9» les DIVERS DESORDRES MENTAUX. — Au point de vue psychique, plus que partout ailleurs, il n'est pas facile de savoir où commence l'anormal. La parfaite santé mentale existe rarement; ses altérations vont de la névrose à la psychose en passant par la psychonévrose.

La psychose est un terme scientifique qui correspond à la notion vulgaire de folie ou d'aliénation mentale; la névrose est un trouble relativement bénin de la vie mentale; la psychonévrose se définit comme un état intermédiaire.

Le prêtre du ministère aura rarement affaire à des cas de PSYCHOSE, étant donné que les malades sont généralement enfermés dans les établissements hospitaliers que l'on appelle aujourd'hui: hôpital psychiatrique. Aussi nous ne nous attarderons pas à les étudier.

Il ne sera pas exceptionnel de rencontrer des PSYCHONEVROSES plus ou moins caractérisées; et c'est pourquoi nous les considérerons plus attentivement. D'ailleurs cette étude servira à la direction des NEVROSES qui sont aujourd'hui plus nombreuses que jamais; en effet, on reconnaîtra plus facilement les désordres mentaux de degré moindre (les névroses) si on les a examinés dans leur état aigu (les psychonévroses); les indications thérapeutiques, toutes proportions gardées, sont de même nature.11

(11) On peut rapprocher des névroses certains tempéraments plus ou moins normaux:

1) Le cycloïde: c'est l'optimiste-pessimiste tantôt exalté jusqu'au ciel, tantôt déprimé jusqu'à en mourir; par ailleurs, très sociable. THERAPEUTIQUE: canaliser leur enthousiasme vis-à-vis des activités exigeantes, les encourager à un optimisme agissant dans les périodes de dépression.

2) Le schizoïde: il se caractérise par une tendance à vivre comme dissocié vis-à-vis du monde extérieur, un goût du repliement sur soi, éclatant parfois en réactions bizarres et discordantes. THERAPEUTIQUE: essayer de l'intéresser à autrui; l'amener à traduire en réalisations effectives ses ruminations stériles.

3) Le paranoïaque: il est au contraire tourné vers le monde extérieur pour le dominer au nom de projets personnels facilement irréels et chimériques tous destinés à le mettre en valeur et à servir un orgueil passionné. THERAPEUTIQUE: On ne l'humiliera pas, ce *serait le* rebuter, mais on essaiera de l'ouvrir affectueusement à la valeur de l'humiliation (ce qui est tout autre chose). On ne l'encouragera pas à prendre sur lui des rôles qui le mettent en évidence. Surtout on essaiera de l'éveiller au goût de la plus obscure charité.

38. — 2° SACREMENT DE PENITENCE ET TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE. — Ils ne sont point de même ordre. Le sacrement de Pénitence a pour but de remettre les péchés formels qui ont été commis dans la lumière et la liberté, du moins à un certain degré ; le traitement psychiatrique vise à guérir les désordres mentaux qui constituent justement les plus graves entraves à l'exercice de cette même liberté. < L'étude plus sérieuse des désordres mentaux aidera le prêtre à comprendre que, dans les circonstances ordinaires, et, sauf en cas de miracle, recommander la prière et les sacrements ne suffit pas plus à guérir une maladie mentale sérieuse que la prière ne suffirait seule à guérir du diabète..., il ne suffit pas pour guérir ces malheureux de leur dire simplement : mettez-vous à genoux et priez! ? ».

39. — 3° COLLABORATION DU PRETRE ET DU PSYCHIATRE.

a) Le choix des psychiâtre*. — Tout prêtre doit savoir que certains déséquilibres psychiques exigent que l'on recoure au psychiâtre ; le Confesseur pourra donc, dans certains cas, conseiller à son Pénitent d'aller trouver un spécialiste ; il aura bien soin de l'orienter vers un psychiatre donnant toute garantie, tant au point de vue professionnel que religieux. En psychiatrie, plus que dans tout autre domaine médical, les conceptions religieuses du thérapeute, son comportement moral, sont de très haute importance ; à fortiori, s'il s'agit d'un psychiâtre pratiquant la psychanalyse.

b) Au cour* du traitement psychiatrique. — Il convient que le directeur de conscience garde la HAUTE MAIN sur son dirigé ; le sujet ne relève jamais exclusivement du médecin ; il ne faut pas mettre, EN VACANCE la vie de foi et la vie de piété, en attendant que l'équilibre psychique soit rétabli grâce au traitement médical.

Que chacun reste sur son terrain ; que le prêtre ne donne pas d'indications psychiatrique au médecin, et que celui-ci ne joue pas au moraliste.

Maintenir l'unité en ce sens que chacun se cantonnant dans son domaine propre il y ait cependant CONVERGENCE des deux actions.

II. — PHENOMENES ANORMAUX DU PSYCHISME

Avant d'étudier les diverses psychonévroses, il faut considérer les symptômes de désordres mentaux.

40. — ■ A) ILLUSION ET HALLUCINATION. — Il s'agit d'une perception sans objet ou d'une perception ne correspondant pas à la réalité.

THERAPEUTIQUE. — Inutile de chercher à convaincre le malade de l'inanité de ses représentations. La meilleure attitude à prendre est d'y attacher le moins possible d'importance. On doit engager le sujet à ne pas en tenir compte et lui recommander de se distraire, de se livrer à des occupations régulières.

B) IDEES DELIRANTES. — C'est une idée fausse, incorrigible, résultant d'une vue psycho-pathologique et que le malade ne peut justifier par des raisons sérieuses.

q) Diverses formes. — On distingue 1) les idées délirantes EXPANSIVES. Les sujets ont une très haute idée d'eux-mêmes : on se croit un personnage important (folie des grandeurs), on se croit aimé par un personnage très haut placé, on est appelé à une vocation extraordinaire d'ordre religieux ;*

(12) "Psychiatrie et Catholicisme", par Vandervetdt, p. 311.

2) les idées délirantes DEPRESSIVES. Ce sont des idées d'indignité (le malade se croit réduit à rien dans tous les domaines) ; des idées hypocondriaques : on pense sans raison avoir telle maladie (la folie du malade imaginaire) ; on se croit en butte à la persécution.

b) Thérapeutique. — On ne peut convaincre les malades de l'inexactitude de leurs idées. Toute tentative directe est inutile et ne servirait qu'à les surexciter et à les désespérer davantage. Il ne faut pas les contredire ni entrer dans leurs vues. On essaiera, autant que possible, d'éviter dans la conversation tout ce qui peut avoir rapport avec leur idée délirante. Si les malades en parlent, il faut détourner le sujet de la conversation. On s'efforcera de susciter l'intérêt pour autre chose, surtout pour leur travail.

Les conflits entre les malades et leur entourage seront réduits au minimum, si l'entourage agit avec tact à leur égard. Il faut beaucoup de patience.

41. — 2° OBSESSIONS. — a) Ce sont des pensées, des représentations et impulsions maladives qui s'imposent constamment à la conscience contre la volonté ; on ne peut s'en libérer, et on ne peut s'y opposer sans un violent sentiment d'inquiétude et d'angoisse.

La victime est consciente de son état (ce qui n'existe pas dans les autres manifestations psychopathologiques) ; elle sait que son angoisse n'est pas motivée, et pourtant elle ne parvient pas à s'en libérer et y pense sans cesse, en persistant à en craindre la réalisation.

Il y a les ACTES FORCÉS que pose la victime de l'obsession pour examiner, améliorer et compléter ses actions passées. (Il s'assurera vingt fois s'il a dûment fermé le robinet à gaz).

Chez les personnes pieuses, ces obsessions sont souvent de nature religieuse (pensées blasphématoires, idée de suicide, folie du doute). D'autres malades souffrent de contraintes imaginatives ou impulsives dans le domaine sexuel.

b) Thérapeutique, — Les victimes de l'obsession ont facilement recours au prêtre qui leur donnera alors tout le loisir de s'expliquer à leur aise. Suite à quoi, il insistera sur le caractère maladif des phénomènes dont elles sont affligées et dont par ailleurs elles reconnaissent la nature : on tranquillisera leur conscience ; de la sorte l'angoisse diminuera et la tension disparaîtra. Le malade doit apprendre à ne pas se préoccuper de ses obsessions ; il doit s'exercer à une activité plus consciente, il doit apprendre à se rendre mieux compte de tout par ses propres forces et s'intéresser très réellement à d'autres choses.

42. — 3° PHOBIES. — a) Il s'agit d'un état anormal d'anxiété. Tandis que la peur se rapporte à un sujet déterminé, l'angoisse reste davantage dans la vague.

Même, si elle a un fondement réel, l'angoisse n'est pas proportionnée à sa cause. Les phobies prennent différentes formes ; peur de tout, peur de l'espace à franchir, de se sentir enfermé, etc...

b) Thérapeutique. — On devra amener le malade à découvrir la cause de sa peur ; il doit apprendre à la négliger, à chercher une diversion dans le travail ou la distraction.

On n'obtient rien par des reproches ou des railleries. Seul l'encouragement permet de rétablir l'équilibre, en redonnant la confiance à soi-même.

43. — 4° SENTIMENT "ANORMAL" de CULPABILITE. — a) Jugement et sentiment de culpabilité. — Dans l'ordre de la conscience, ce qui est essentiel, c'est le "jugement de culpabilité" ; c'est lui qui est à la racine de la contrition authentique qui est un acte de volonté.

Mais il est normal que ce jugement de culpabilité influence notre vie affective : ce qui se traduit par une certaine impression de honte, de remords, voire d'inquiétude plus ou moins anxieuse ; il s'agit du "sentiment de culpabilité".

Normalement, il devrait y avoir proportion entre le jugement de culpabilité qui mesure la gravité du désordre moral et l'intensité du sentiment de culpabilité : il n'en est pas toujours ainsi.

b) "Complexe" de culpabilité. — Un état maladif peut faire que cette proportion précise n'existe pas ; on a affaire à un SENTIMENT "EXAGERE" DE CULPABILITE. Il peut être dû à de fausses culpabilités, à des complexes résultant d'expériences non dominées ou à des maladroitures de l'éducation. Chez des âmes vraiment coupables et qui ont besoin de conversion peuvent apparaître en surcharge ces sentiments névrotiques.

c) "Complexe" de culpabilité et remords authentique. — Håring écrit très justement : « Le psychiatre a pourtant le devoir de distinguer avec soin 1) le REMORDS INITIAL, remords-regret, douleur spontanée après la faute, douleur non encore qualifiée moralement ; 2) le VRAI REPENTIR qui assume généreusement cette douleur et en fait librement et humblement le point de départ d'un retour vers Dieu, d'une renaissance spirituelle ; 3) le REMORDS EGOÏSTE qui se replie, se referme sur sa douleur et refuse de s'ouvrir au repentir, remords psychologiquement normal (aussi longtemps qu'il demeure le fruit contrôlé d'une Option libre) mais moralement mauvais ; 4) le REMORDS PATHOLOGIQUE NON COUPABLE, corollaire d'une fausse culpabilité et qui relève directement de la psychothérapie ; 5) le REMORDS PATHOLOGIQUE COUPABLE qui naît souvent après une faute, d'un refoulement angoissé du vrai remords, dans une âme qui refuse par ailleurs de s'ouvrir au repentir », op. citat, p. 561.

Håring fait remarquer que pour le psychanalyste d'obédience matérialiste, il n'existe que le remords pathologique "non coupable". Il s'agit donc tout simplement d'exorciser le concept de faute ! ! !... (Se reporter à Håring, p. 561-562).

d) Thérapeutique du "complexe" de culpabilité. — De soi, le sentiment "anormal" de culpabilité (précisons bien qu'il s'agit du sentiment ANORMAL), surtout s'il subsiste après l'absolution du prêtre, prend racine dans une disposition malade ; c'est donc au psychiatre qu'il faut recourir.

Il arrivera souvent que le remords authentique du péché se mêlera à un sentiment d'angoisse qui provient d'un désordre mental ; prêtre et psychiatre doivent alors se compléter. (Cf. 39).

III. — DIVERSES PSYCHONEVROSES

44. — 1° NEURASTHENIE. — a) Manifestations. — La caractéristique essentielle est un état de FATIGUE non seulement physique, mais surtout psychique ; le malade se sent ou se croit incapable de tout effort ; il abandonne les luttes que lui offre la vie par un sentiment d'impuissance à y faire face.

b) Thérapeutique. — Il s'agit avant tout de leur redonner courage et confiance pour accepter les difficultés de la vie. Ne pas les brusquer ; mais avec beaucoup de douceur compréhensive et de patience, les aider à vaincre les résistances qu'ils éprouvent.

45. — 2° PSYCHASTHENIE. — a) Manifestations. — Elle est caractérisée par les PHOBIES (Cf. 42 - a) et les OBSESSIONS (Cf. 41 -a) ; on éprouve des sentiments d'incertitude et d'abandon qui se traduisent surtout par un doute qui porte sur tout. Parfois l'angoisse et l'obsession peuvent se cacher sous un masque d'insensibilité et d'indifférence. Tourmentés par leur obsession, les psychasténiques vivent souvent avec le courage du désespoir.

Si les phobies et les obsessions sont d'ordre religieux, ce désordre psychique prend la forme du SCRUPULE.

b) Thérapeutique. — Il faut aller à la racine du mal ; on se reportera donc à tout ce qui a été dit de la thérapeutique *des* OBSESSIONS (Cf. 41 - a-b) et des PHOBIES (Cf. 42 - b).

S'il s'agit du SCRUPULE RELIGIEUX, la question est traitée en détails au Livre IV, 3^e Partie - Chap. III § 1^{er} 571 et suivants).

46. — 3° HYPOCONDRIE. -- a) Manifestations. — Elle est caractérisée par la préoccupation OBSEDANTE vis-à-vis des MALAISES PHYSIQUES. C'est celle de ces plaignants chroniques qui ne cessent de se plaindre de presque tous leurs organes ; ces gens qui s'imaginent avoir les maladies les plus étranges, étudient les livres de médecin et achètent tout remède nouveau.

b) Thérapeutique. — Ici encore, la cause profonde du mal est l'obsession de maladies imaginaires. Il faudra donc apprendre l'hypochondriaque à ne plus se préoccuper de sa santé. (Se reporter au n° 41).

47. — 4° HYSTERIE. — a) Manifestations. — Pour le grand public l'hystérique n'est pas une personne victime de la maladie ; c'est un pervers d'ordre sexuel, un simulateur conscient. Cette conception erronée fait qu'au lieu de lui venir en aide, on le méprise et on le ridiculise.

Les hystériques manifestent un besoin maladif d'être reconnu, estimé, aimé ; ils veulent paraître plus qu'ils ne sont — d'où tendance à la SIMULATION. Ils cherchent à attirer l'attention sur eux et par tous les moyens imaginables — à la façon d'enfants difficiles et pleurnichards ; ils racontent les choses les plus fausses au point de croire eux-mêmes ce qu'ils disent.

Une autre caractéristique de l'hystérique, c'est une grande VARIATION D'HUMEUR.

b) Thérapeutique, — L'amélioration dépend beaucoup de la volonté de la personne elle-même ; il s'agit de savoir *si elle veut* vraiment guérir ou chercher son bonheur en se réfugiant dans la maladie.

On ne doit pas le rudoyer ; il vaut mieux opposer un refus calme, mais net, à toute tentative du malade à se faire valoir outre-mesure. Mieux encore, ne pas prêter attention — même s'il y a des crises plus ou moins simulées.

On doit lui apprendre à regarder en face les difficultés de la vie et ne pas continuer à Jouer à cache-cache avec lui-même et avec les autres.

c) Observation d'ordre pastoral. — Les malades de ce genre, ayant un continuel besoin de sympathie essaient de s'accaparer quelqu'un : ils attireront l'attention d'un prêtre, de préférence jeune et inexpérimenté. Pour se faire bien voir de lui, on lui *enverra des* cadeaux ; on établira sa pitié en se présentant comme une pauvre incomprise.

Certaines hystériques rechercheront auprès de leur confesseur une affection pour le moins équivoque ; beaucoup d'autres voudront surtout dominer et conquérir. Si elles ne réussissent pas dans leur entreprise, elles prendront par dépit une attitude d'hostilité : diffamation, calomnies, fausses dénonciations par lettres anonymes adressées aux Supérieurs, etc...

Les personnes plus ou moins hystériques (il s'en rencontre parmi les personnes "pieuses") sont une vraie croix pour le prêtre. Il devra observer à leur égard une réserve parfaite : ne pas accepter le moindre présent, ne pas accueillir trop de confidences, ne pas répondre à leurs lettres, réduire autant que possible la fréquence des entretiens et, bien entendu, éviter toute extravagance dans leur comportement.

Par ailleurs, ce serait une solution trop simpliste et pas sacerdotale, que de les abandonner à elles-mêmes. Avec la prudence et la fermeté qui s'imposent, le prêtre doit essayer d'orienter ces malades vers une existence qui leur permettra de retrouver un certain équilibre psychique et la paix de l'âme.

REMARQUE IMPORTANTE. — Nous n'avons pas envisagé directement le problème de la RESPONSABILITE chez les personnes psychologiquement malades ; nous en traiterons après avoir étudié la question de la confession en général. (Voir 507-514).

ARTICLE II

LA PSYCHANALYSE

On examinera 1° La psychanalyse en général ; 2° Jugement à porter sur la psychanalyse ; 3° Psychanalyse et direction spirituelle.

I. — *GENERALITES*

48. — D'après la "psychologie des profondeurs", il existe en nous tout un ensemble de FAITS PSYCHIQUES dont nous n'avons AUCUNE CONSCIENCE et que nous ne connaissons même pas d'une façon confuse ; ils n'en sont pas moins réels et influent à notre insu sur notre conduite. C'est le domaine de l'inconscient. Bien entendu, nous ne pouvons constater directement leur existence puisque, par définition même, ils échappent à la conscience ; nous pouvons seulement relever des faits inexplicables sans l'hypothèse d'une vie psychique inconsciente.

D'après Freud, il y a en nous des tendances biologiques antérieures à la conscience et que l'on appelle le "ça" (es en allemand, id en latin) ; cela correspond à peu près à la notion classique d'instinct. Une partie

seulement de ce dynamisme psychique est devenu conscient : c'est le "moi" (Notons dès maintenant le matérialisme de Freud qui réduit le moi à ses seuls éléments d'origine inférieure en laissant de côté tout ce qui ressort à l'esprit).

La partie la plus importante de toutes ces tendances instinctives est restée totalement inconsciente. Par ailleurs, lors des premières années de l'existence (jusqu'à 7 ans environ), quand les instincts d'ordre sensuel-sexuels (la libido) et les instincts d'"agressivité" ont voulu s'exercer, ils ont rencontré des forces familiales et sociales d'action du "SUR MOI" qui ont empêché le libre déploiement des forces vives du "ça" ; celles-ci ne sont pas pour autant supprimées mais se réfugient dans l'inconscient : c'est le phénomène du REFOULEMENT. Elles continuent à exister réellement sur le nom de COMPLEXES qui persistent à influencer sur l'attitude de l'individu sans qu'il s'en rende compte. Bien entendu, Freud prisonnier de son matérialisme ne fera jamais allusion à la conscience morale.

Les psychanalystes ont multiplié les "complexes" (Le Dictionnaire de Psychanalyse en énumère une centaine ; le plus connu est celui d'Œdipe. Il symbolise le garçon amoureux de sa mère et hostile à son père en qui, il voit un rival. Comme ces sentiments sont réprimés par le milieu social, ils sont refoulés, mais continuent d'agir dans l'inconscient).

Selon la psychanalyse, ce sont les complexes qui sont la cause profonde des psychonévroses et des névroses. En effet, les tendances instinctives cachées dans le réservoir inconscient du "ça" demandent toujours à être satisfaites ; comme elles se heurtent aux défenses du "moi", il en résulte des CONFLITS psychiques dont le patient ne connaît pas la nature exacte mais qui sont la cause de sa conduite anormale.

Pour guérir les malades (toujours selon les psychanalystes), il faudra recourir à la CURE PSYCHANALYTIQUE : le patient étendu sur le divan, pendant plusieurs séances très longues et... très coûteuses, fera connaître au psychanalyste tout ce qui lui passe, par la tête (souvenirs spontanés, association d'images provoquée par l'audition de certains mots) ; un jour ou l'autre le psychanalyste doit arriver à faire monter jusqu'au niveau de la conscience claire ces complexes inconscients, les grands responsables des désordres psychiques. Est-ce à dire que le malade sera guéri pour

(13) Certains termes de psychanalyse sont tombés dans le langage courant. Nous croyons être utiles au lecteur en en précisant la signification. Conflit : état de l'organisme soumis à l'action de motivations inconscientes qui sont incompatibles. Ex. : d'un côté, le sujet est porté à satisfaire telle tendance instinctive, et de l'autre, il est porté à s'en abstenir par la crainte inconsciente du blâme que lui infligerait son milieu familial ou social. Le conflit est « liquidé » si on réussit à l'amener au plan de la conscience claire et à le résoudre. Complexe : ensemble structuré de traits personnels, généralement inconscient et acquis pendant l'enfance. Ex. : un complexe d'infériorité sera dû à des mépris encourus entre 5 et 7 ans. Dépassement : Dérivation consciente et volontaire de tendances égoïstes et matériels vers des buts altruistes et spirituels. Fixation : attachement intense de la "libido" à une personne, à un objet ou à un stade du développement psycho-sexuel. Frustration : Condition d'un organisme qui rencontre un obstacle plus ou moins insurmontable, extérieur ou intérieur, à la satisfaction d'un besoin inconscient ou non. Liquidation d'un complexe (voir complexes). Refoulement) Défense automatique et inconsciente par laquelle le "moi" rejette dans l'inconscient une motivation, une émotion, une idée pénible ou dangereuse. Répression : réaction psychique analogue au refoulement avec cette différence qu'elle se produit au plan de la conscience. Sublimation : réaction psychique analogue ou dépassement avec cette différence qu'elle se produit à l'intérieur de l'inconscient. Transfert (au sens strict) : fixation, au cours d'une cure psychanalytique d'une tendance éprouvée antérieurement par le psychanalysé vis-à-vis d'une autre personne, qu'il s'agisse d'affection ou d'hostilité ; (au sens large) : transport d'une tendance s'exerçant vis-à-vis d'une personne ou d'une chose sur une autre personne ou une autre chose plus ou moins voisine.

jutant ? D'après les psychanalystes, les conflits inconscients perdent leur pouvoir pathogène dès qu'ils peuvent être évoqués à la conscience claire. En tous cas, cette évocation serait une condition indispensable de la guérison des désordres mentaux.

II. — CE QU'IL FAUT PENSER DE LA PSYCHANALYSE

Pour répondre à cette question, il faut distinguer : 1° les présupposés des diverses doctrines psychanalytiques, de celle de Freud en particulier ; 2° les problèmes de l'inconscient ; 3° la cure psychanalytique.

49. — 10 Présupposés philosophiques des divers psychanalystes, de Freud en particulier. — Il serait injuste de mettre sur le même plan, au point de vue philosophique, les 3 chefs d'école : Freud, Adler et Jung. Ce dernier ne s'en tient plus au grossier matérialisme de Freud : sa conception de la "psyché" n'en est pas moins à rejeter.

Nous nous bornerons à la critique de Freud qui est le père de toute la psychanalyse. Freud a commis une double erreur : son matérialisme a fait réduire l'homme à l'instinct et ramener l'instinct à la sexualité. Il a été obsédé par l'inconscient auquel il a attaché une valeur suprême. Pour lui, la conscience ne devient plus qu'un pâle reflet de la vie inconsciente ; de plus, Freud, en prétendant que le "normal" et le "pathologique" ne diffèrent entre eux que par une distinction de degrés, ne considère plus les instincts de l'homme en général qu'à travers ses déviations et ses perversions. La doctrine freudienne se profile dans les perspectives d'une instinctologie à dominante sexuelle et à résonance pathologique.

Ainsi donc, si on entend par psychanalyse la seule doctrine freudienne, il est facile de dire ce qu'un catholique doit en penser.

50. — 2° LES PROBLÈMES DE L'INCONSCIENT. — Cette question est bien distincte de la précédente ; un spiritualisme authentique, dans la ligne de l'hylimorphisme de saint Thomas, ne fait aucune objection de principe à l'existence de l'inconscient.

On admettra facilement que le psychisme de l'homme ne saurait se réduire au seul conscient de sa pensée et de son vouloir. Il comprend aussi l'inconscient structuré par des dynamismes puissants parmi lesquels il faut compter les pulsions de la sexualité.

Est-ce à dire que l'on doit admettre sans discernement tout ce qu'affirme n'importe quel psychanalyste au sujet du rôle de l'inconscient ? La réserve s'impose vis-à-vis de ceux qui prétendent que toute l'évolution psychologique de l'enfant s'opère selon le schéma psychanalytique ; comme s'il était fatal que tout homme ait expérimenté le complexe d'Œdipe et de castration ou qu'il ait passé par le stade oral et le stade anal.

Il y a un réel danger à manier sans circonspection toutes ces notions de refoulement, de transfert, de complexe, de conflit..., etc. A mettre l'accent démesurément sur le dynamisme de l'inconscient, on en viendrait facilement à minimiser la valeur de la liberté humaine et de la grâce divine.

51. — 3- LA CURE PSYCHANALYTIQUE. — a) Jugement de valeur. — Cette question est encore bien distincte de la précédente. On peut être persuadé de l'existence de l'inconscient tout en se montrant opposé au procédé thérapeutique que constitue la "cure psychanalytique".

De grands psychiatres contemporains, tels que Baruck, estiment que cette mise au grand Jour des profondeurs souterraines, loin de guérir les maladies mentales ne font que les aggraver ; bien plus, parfois, c'est la soi-disant cure psychanalytique qui donne naissance aux troubles psychiques.

Quoi qu'il en soit, il semble que l'engouement vis-à-vis de cette méthode de psychothérapie soit en baisse. Ses plus chauds partisans reconnaissent eux-mêmes que l'on ne peut y recourir que dans certaines conditions d'âge et de tempérament, que son efficacité est loin d'être certaine, que la guérison est rarement complète et définitive.

b) Les directives pontificales. — Elles nous ont été données par S.S. Pie XII dans ses discours du 13 septembre 1952 et du 13 avril 1953. On essaiera d'en souligner les points principaux :

1) Il n'est pas exact que les troubles sexuels de l'inconscient (et les autres exhibitions d'origine identique) ne puissent être atténués et guéris que par leur évocation à la conscience. (Il s'agit de la cure psychanalytique).

Le TRAITEMENT INDIRECT a aussi son efficacité et souvent il suffit largement.

2) Le recours à la cure psychanalytique est spécialement délicat dans le DOMAINE SEXUEL. On ne peut considérer comme licite l'évocation à la conscience de toutes les représentations, émotions, expériences sexuelles qui sommeilleraient dans la mémoire et l'inconscient et qu'on actualise ainsi dans le psychisme.

Qui se risquerait à prétendre que ce procédé ne comporte aucun péril moral, soit immédiat, soit futur ? Et par ailleurs, cette nécessité thérapeutique d'une exploration sans bornes n'est pas prouvée.

3) Il y a des SECRETS — secrets de la confession et secrets professionnels — qu'il faut absolument taire, même ou médecin, même en dépit d'inconvénients personnels graves.

III. — *PSYCHANALYSE ET DIRECTION SPIRITUELLE*

52. — Leur distinction saute aux yeux ; aucun Confesseur ne doit faire la psychanalyse de son Pénitent, en cherchant à explorer son inconscient pour l'évoquer à la conscience claire.

Pas nécessaire non plus que tout prêtre soit un spécialiste de la psychologie des profondeurs ; encore doit-il être persuadé de l'importance de l'inconscient dans la motivation de nos attitudes intérieures et extérieures ; il recherchera les causes secrètes de tel comportement de son pénitent (revanche à un échec, réaction de dépit, hostilité inavouée, compensation à des frustrations inacceptées).

Il faut savoir qu'un désir refoulé peut renaître sous des formes multiples : c'est le phénomène de la COMPENSATION. Les faits de l'enfance familiale ou scolaire peuvent avoir leur retentissement tout au long de l'existence. Ce pourra être un accaparement maternel exagéré. Là peur du père, le spectacle d'un foyer divisé ; échec dans les premiers contact»

avec les petits camarades, avec les maîtres, brimades, sentiments d'isolement. Tout cela détermine un repli de l'enfant sur lui-même ; il y aura comme une prolongation de l'âge infantile, une peur de la vie, une phobie de la rencontre avec les autres, peur des responsabilités et de l'engagement.

La psychologie moderne considère que la maturation affective consiste à passer à l'"amour oblatif" (alias amour de bienveillance, mieux encore charité surnaturelle) ; une enfance mal équilibrée au point de vue affectif pourra rendre ce passage difficile. C'est ainsi que les orphelins et orphelines, frustrés dans leur enfance d'un amour maternel, sont avides de le retrouver même à un âge avancé, d'une manière ou d'une autre, ils auront peine à atteindre l'amour oblatif, l'amour don de soi.

On rencontre aujourd'hui beaucoup de jeunes qui manifestent des réactions infantiles ou capricieuses : sentiments d'infériorité, attitudes d'hostilité ou d'opposition, déséquilibre sentimental ou sexuel, troubles du sens moral, des facultés d'adaptation et de relation, nervosité, instabilité, inattention. Pour rendre compte de ces divers comportements, ne nous lançons pas trop vite, à tort et à travers, dans la seule explication par les complexes aux noms plus ou moins étranges ; il n'en reste pas moins que, dans certains cas, il s'agit d'un développement affectif qui aura été faussé et retardé dès l'enfance.

Sans jouer au psychiatre, le directeur obtiendra que l'intéressé se raconte lui-même (passé, milieu familial, sentiments envers les autres, aspirations, regrets, révoltes). Il éclairera progressivement le sujet sur son état et les causes de son état, en l'aidant à dérouler lui-même le processus de ses pensées et sentiments à partir du choc initial jusque la situation psychique où il se trouve maintenant ; il provoquera une réaction par laquelle le sujet se libérera de toutes les contraintes psychologiques qui l'étouffent (sentiment d'infériorité, attitude d'hostilité, etc., comme il a été dit plus haut). Le directeur s'efforcera de reprendre à la base le développement affectif du sujet qui a été interrompu, en essayant de le mener à son terme normal : épanouissement personnel, adaptation sociale.

Nous ne saurions mieux faire que de rapporter textuellement ce que dit le P. Carrau dans son beau livre que nous recommandons vivement et dont nous nous sommes beaucoup inspiré. (Memento de l'éducateur d'âmes — Apostolat de la Prière).

« Il faut aider le sujet :

— à accepter les erreurs ou injustices dont il a été ou se croit victime, et, par là, à se pacifier.

— à éliminer les réflexes d'hostilité, de revendication, par une ouverture à la charité sous ses différents aspects : pardon, sens des autres, oubli de soi.

— à retrouver la ligne de sa vocation devant Dieu : ni viser ni trop haut, ni trop bas, être dans le vrai.

— à intégrer dans le plan de Dieu sur lui, les échecs, infériorités, maladies, dont les suites ne seraient plus effaçables ».

L'AVOCAT

665. — Au point de vue de l'intérêt général et du travail professionnel et des rapports avec les confrères, s'inspirer de ce qui a été dit à propos du médecin (n° 663) vis-à-vis des clients, il faut distinguer affaires pénales et affaires civiles. 1) CAUSES PENALES : il faut toujours prendre la défense d'un inculpé; il est censé parler au nom de l'accusé et peut donc se comporter comme celui-ci qui peut se défendre en niant son crime et sa faute ; 2) CAUSES CIVILES : l'avocat doit refuser toute cause que le client ne peut légitimement soutenir. Il devra donc abandonner l'affaire en cours, s'il est « certain » que la malhonnêteté de son client est évidente. Au point de vue des causes de DIVORCE, voir « Le Mariage » de Mgr Martin n° 88.

D'une façon générale, il ne doit pas demander des HONORAIRES EXAGERES et garder le SECRET PROFESSIONNEL.

L'ARCHITECTE

666. — Au point de vue des rapports avec les confrères, des rapports avec les subordonnés, voir, en l'adaptant, ce qui a été dit ci-dessus. Au point de vue coutumes professionnelles. — Bâtir des maisons quelconques ou mal conçues sans tenir compte des exigences familiales ; employer des moyens déloyaux pour triompher au concours ; choisir des entrepreneurs en fonction de ses propres avantages et non de la satisfaction des clients ; tromper la confiance du client en lui présentant un devis insuffisant et incomplet ; ne pas chercher à réduire le coût de construction pour ne pas diminuer ses honoraires.

LE JOURNALISTE

667. — Examen concernant la conscience professionnelle. — Ne pas se rendre compte des CONSEQUENCES morales ou sociales de ce qu'on écrit ou parler de tout à la légère ; manquer d'INDEPENDANCE (se laisser acheter de façon directe ou détournée ; ne voir que l'augmentation, du tirage), manque de LOYALTE (mentir effrontément ; déformer les faits ; entretenir les lecteurs dans leurs illusions ou leurs préjugés ; déformer l'opinion ; déshonorer les personnes) ; manquer d'ESPRIT DE PAIX (répandre la haine, favoriser la guerre de classes ou de nations ; approuver les causes injustes).

LIVRE V

LES PECHES EN PARTICULIER

668. — OBJET ET FIN DE CE LIVRE. — Il n'est pas un traité complet des vertus et des péchés ; c'est seulement l'exposé succinct des problèmes de conscience que le prêtre rencontre le plus fréquemment au confessionnal et qui sont considérés sous un angle pratico-pratique.

Faut-il ajouter que la lecture du livre V ne suffit pas pour que le prêtre soit en règle avec la grave obligation d'étudier la Théologie Morale pendant toute sa vie (Cf. 53 à 57).

CHAPITRE PREMIER

LES ACTES HUMAINS

C'est l'un des Traités les plus difficiles de la Morale. Le peu que nous en dirons rappellera au Confesseur son importance et l'engagera à reprendre de temps en temps l'étude approfondie de ce Traité.

ARTICLE I.

CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA RESPONSABILITE

669. IGNORANCE — INADVERTANCE — VIOLENCE

L'ignorance est le manque d'une connaissance (nécessaire ou souhaitable).

Les problèmes de l'ignorance VINCIBLE ou INVINCIBLE ont été étudiés à propos de l'« Avertissement à donner » (Cf. 169 à 172).

Le problème de l'advertance a été étudié à propos de la gravité subjective des péchés (Cf. n. 141).

670. — LES PASSIONS. — (au sens scolastique), — Ce sont des mouvements impétueux de la sensibilité (désir violent, colère... etc). Cela correspond à peu près aux émotions, troubles affectifs de la psychologie moderne.

Elle est antécédente, si elle PRECEDE toute activité libre de la volonté ; elle sollicite notre consentement et par là même diminue et peut même supprimer notre responsabilité.

Elle est conséquente lorsqu'elle provient de la décision libre : qu'elle soit intentionnellement EXCITEE ou volontairement ACCEPTEE. Elle est le signe d'un vouloir particulièrement intense et, d'ordinaire, augmente notre responsabilité.

671. — LA CRAINTE. — Elle est un MOUVEMENT de REPULSION ou d'INQUIETUDE occasionné par un mal dont on est menacé. Elle diminue notre responsabilité et peut même la supprimer.

672. — TEMPERAMENT — CARACTERE — HABITUDE — ETATS MENTAUX PATHOLOGIQUES. — La psychologie des tempéraments et des caractères q été étudiée longuement au cours du Livre I (Cf. n° 25 à 34). Au point de vue qui nous occupe ici, remarquons qu'ils sont souvent la source de passions ANTECEDENTES qui diminuent notre responsabilité. Por ailleurs, nous devons nous efforcer de corriger les MAUVAISES HABITUDES qui peuvent résulter de notre tempérament et de notre caractère ; faute de quoi, elles deviendraient VOLONTAIRES (Cf. 321).

Les problèmes de l'habitude ont été étudiés en détail à propos des HABITUDINAIRES (Cf. 321-322)

Les états mentaux pathologiques ont été envisagés au livre I, à propos des Psychonévroses (Cf. 44 à 47). Le problème de leur RESPONSABILITE a été considéré de plus près au Livre IV concernant leur confession (Cf. n° 511-512).

673. — VIOLENCE PHYSIQUE. — C'est une FORCE EXTERIEURE qui veut s'imposer à une personne. Au sujet de la responsabilité, 2 éléments sont à considérer : 1) comportement « extérieur » de la personne : il peut être ou OPPOSITION ACTIVÉ ou PASSIVITE ; 2) attitude « intérieure » : elle peut être ou RESISTANCE ou CONSENTEMENT.

Le Confesseur devra interroger à ces deux points de vue.

Situation du Pénitent. — Pierre a fait violence au Pénitent. (Il a voulu le forcer à faire une action impure, à absorber une boisson très enivrante).

1^r. QUESTION A POSER (quant à T « extérieur »). OPPOSITION ou PASSIVITE ?

2^e QUESTION A POSER (quant à l'« intérieur »). RESISTANCE ou CONSENTEMENT ?

(1^{er} CAS). — OPPOSITION extérieure et RESISTANCE INTERIEURE poussées au maximum. Aucune responsabilité¹.

(2^e CAS). — OPPOSITION extérieure SUFFISANTE, mais CONSENTEMENT INTERIEUR. Responsabilité diminuée.

(3^o CAS). — OPPOSITION extérieure IN-SUFFISANTE (une certaine passivité non justifiée).

(1^r Hypothèse). — Aucun consentement intérieur. Il y a cependant coopération coupable au péché de Pierre.

(1^{le} Hypothèse). — Consentement intérieur. En plus de la responsabilité de la coopération, il y a celle du propre consentement.¹

(1) Il n'est pas toujours facile de préciser, quand la résistance sera « suffisante ». D'une façon générale, on peut dire qu'il y a OBLIGATION POSITIVE de s'opposer activement à la violence — autant qu'il est nécessaire pour éviter toute coopération et tout danger sérieux de consentement intérieur à l'activité mauvaise d'autrui ou à sa fin perverse.

Puisqu'il s'agit d'une obligation positive, elle n'oblige pas toujours — et du moment qu'il n'y a pas danger sérieux de consentement, on peut permettre cette coopération passive pour des raisons proportionnées. (Voir « Principe du double-effet », n° 675).

ARTICLE II

LE PRINCIPE DU DOUBLE EFFET² — (VOLONTAIRE «INDIRECT»)

On sait qu'il s'agit là du principe le PLUS IMPORTANT de la Morale ; il commande la solution de la plupart des « cas de conscience » de l'existence. Le Confesseur devra souvent le réétudier A FOND dans son Traité de Morale.

674. — VOLONTAIRE « DIRECT » ET « INDIRECT » — Une chose est voulue « directement » si on la veut comme FIN ou comme MOYEN. Ex. : je veux tuer une personne (fin) ; j'achète un revolver pour la tuer (moyen).

Lorsqu'une chose est voulue indirectement, elle n'est pas voulue ni comme fin, ni comme moyen ; elle est simplement PERMISE comme conséquence accidentelle d'une autre action. Ex. : je veux me distraire, ou me cultiver en lisant tel livre, et je prévois qu'il en résultera des mauvaises pensées coupables contre la pureté. Je ne recherche pas directement ces mauvaises pensées ; je ne me sers pas de cette lecture comme moyen pour les provoquer ; je les permets tout simplement.

Certes, il est moins grave de permettre le mal que de le vouloir directement ; cependant, il est déjà coupable de permettre le mal — sauf s'il y a des raisons suffisantes de le tolérer.

C'est justement le problème de cette tolérance qu'il reste à examiner.

675. — PRINCIPE DU DOUBLE EFFET³.

On peut l'énoncer sous la forme suivante :

Pour poser une action (ou l'omettre) qui entraîne une conséquence mauvaise, il faut que soient réunies les quatre conditions suivantes.

1°) (1^{re} Condition). — L'action elle-même qui est posée doit être bonne ou tout au moins moralement indifférente.

Remarquons de suite que cela est beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le penser à première vue. Il y a très peu d'actions « intrinsèquement mauvaises » (meurtre d'un innocent, action impure au sens strict, blasphème, et d'autres encore). La plupart des actions sont bonnes ou mauvaises selon les circonstances et selon les conséquences bonnes ou mauvaises qu'elles entraînent.

(2) Nous n'avons pas reparlé des «éléments de la moralité» d'un acte; la question a été envisagée à propos de l'« Intégrité à assurer» (Cf. n. 114 et suivants).

(3) Dans le langage courant, on emploie plutôt le mot «conséquence» que celui d'« effet ». Mais la théologie morale, comme toute science, a sa terminologie spéciale. Ce principe porte également le nom de « principe du volontaire indirect ».

Cependant, il faut Savoir qu'il y a des actions a intrinsèquement mauvaises » — car, dans cette hypothèse, il ne peut être question de faire appel au principe du double-effet⁴.

2°) (2^o Condition). — Une conséquence bonne doit résulter « immédiatement » de l'action elle-même et non grâce à la conséquence mauvaise.

Au concret, il n'est pas toujours facile de vérifier la condition de l' « immédiatité » ; c'est pourquoi le Confesseur devra recourir à son Traité de Morale

Donnons quelques exemples : une femme n'a pas le droit de recourir à des procédés abortifs pour éviter le déshonneur, mais une femme malade peut prendre des remèdes indispensables à sa guérison, même si le remède occasionne l'avortement. De même, il est permis de soigner un malade, même si en le faisant on éprouve des tentations contre la pureté.

3°) (3^o Condition). — L'intention ne doit porter que sur la conséquence bonne.

Par conséquent, si l'effet bon peut-être procuré par un moyen qui n'a pas de conséquences mauvaises, c'est ce moyen qu'il faut choisir.

4°) (4^o Condition). — Il faut qu'il y ait un motif suffisant de « permettre » la conséquence mauvaise.

Le motif doit être d'autant PLUS IMPORTANT :

- 1) que la conséquence est PLUS MAUVAISE.
- 2) qu'elle est PLUS SURE de se produire.
- 3) qu'elle se produira PLUS IMMEDIATEMENT.
- 4) que les DEVOIRS personnels (piété, contrat) qui nous obligent à éviter le mauvais effet sont PLUS GRANDS.

(4) Un des cas typiques est le suivant : une femme enceinte est gravement malade. Si le chirurgien n'intervient pas, la mère et l'enfant mourront tous les deux. Si l'on procède à l'avortement direct, la mère sera sauvée ; il n'y aura qu'une mort à déplorer. Beaucoup de personnes raisonnent ainsi : entre deux maux, il faut choisir le moindre ; donc l'avortement est ici le moindre mal.

Le spécialiste de la morale pense autrement ; il constate que le salut de la mère serait obtenu au moyen de l'avortement direct qui est le meurtre d'un innocent. Il s'agit là d'un acte « intrinsece malus » et le principe du double-effet ne joue pas. Pour un chrétien éclairé, cela ne fait aucun doute.

Vis-à-vis d'un incroyant, on peut justifier ainsi ce qu'on appelle fausement l' « intransigeance de l'Eglise ». Il s'agit sans doute d'un cas-limite (et qui peut déconcerter à première vue) d'un principe fondamental : on n'a jamais le droit de tuer un innocent. Si on en vient à admettre une seule exception, c'en est fini du principe lui-même — et c'est la porte ouverte à tous les abus. Depuis déjà un certain nombre d'années, on constate la facilité avec laquelle les hommes d'Etat et même les particuliers se « débarrassent » d'un innocent qui les gêne. De plus, cette soi-disant sévérité de l'Eglise a contraint les médecins catholiques à surmonter cette apparente antinomie en imaginant une troisième solution qui sauve à la fois la vie de la mère et celle de l'enfant. En effet, il est de plus en plus rare, qu'on soit obligé de recourir à « l'avortement direct » pour sauver la mère.

5) qu'on a plus de chances en NE POSANT PAS L'ACTION d'éviter les CONSEQUENCES MAUVAISES⁶.

N.-B. — Nous avons exposé le principe du double-effet tel qu'il est présenté par la plupart des moralistes. On n'a pas assez remarqué que les motifs suffisants de « permettre » la conséquence mauvaise se ramènent la plupart du temps à mesurer l'importance (quantitative et qualitative) des bonnes conséquences et à les comparer avec l'importance des mauvaises conséquences ; il s'agit de faire le bilan de l'actif et du passif.

On verrait ainsi que la « casuistique » n'est souvent que l'expression scientifique de cette constatation du bon sens populaire : toute chose à ses bons et mauvais côtés ; dans la vie, il s'agit de choisir ce qui présente le moins d'inconvénients.

ARTICLE III

LE PROBLEME DE LA COOPERATION POSITIVE»

676. — DEFINITION. — On entend ici par coopération toute participation effective à un acte mauvais posé par le prochain, celui-ci étant, au moment de la coopération déjà "PERSONNELLEMENT DETERMINE A AGIR.

677. — DIVERSES ESPECES — LEUR MORALITE.

1) Coopération « formelle ». : on participe effectivement à l'action coupable d'une personne, et en même temps on participe à sa mauvaise intention.

C'est tout clair : elle est TOUJOURS DEFENDUE.

2) Coopération « matérielle » et « immédiate » : on ne participe pas à la mauvaise intention, mais on participe DIRECTEMENT à l'action coupable elle-même.

Elle est également DEFENDUE. Cependant lorsqu'il s'agit d'un dommage portant sur les biens de la fortune elle peut être permise dans certains cas.

3) Coopération « matérielle » et « médiata » ; *on ne* participe pas directement à l'action coupable elle-même, mais seulement à ce qui en est l'occasion ou la préparation.

Elle n'est PAS TOUJOURS DEFENDUE. Pour voir si elle est permise, on appliquera le principe du double-effet examiné ci-dessus (Cf. 675).

678. — APPLICATIONS CONCRETES. — Le principe est certain et simple. Les applications concrètes sont parfois délicates : il n'est pas toujours facile de voir s'il s'agit d'une coopération immédiate ou médiata, si les motifs d'excuse sont suffisants. La encore, nous voulons seulement attirer

(5) Par ex., s'il n'y a qu'un seul loueur de salles dans une localité, il lui faudra une raison bien plus importante pour louer sa salle à un conférencier dangereux que s'il y avait d'autres tenanciers ; en effet, si l'unique loueur refuse la location au dit conférencier, la réunion dangereuse n'aura pas lieu. En termes techniques, disons que la location serait « condition sine qua non » du mauvais effet à éviter.

(6) La coopération « négative » consiste en une omission, en l'abstention d'une activité ; elle ne peut donc être une participation effective à l'acte mauvais du prochain. Ce n'est pas à dire qu'elle ne puisse avoir des conséquences mauvaises et par là-même être coupable ; mais sa moralité doit être jugée à la lumière du principe du double effet (Cf. n° 675)

l'attention du Confesseur sur l'importance du problème. Quand il s'agira d'une question grave, le Confesseur ne donnera pas de réponse avant d'avoir consulté les Traités de Morale qui passent en revue un certain nombre d'exemples concrets.

679. — Situation du Pénitent. — Le Pénitent vous dit qu'il a aidé une personne à foire un péché.

1^{re} QUESTION A POSER. — Avez-vous eu aussi l'intention de faire mpl comme lui ? Si OUI — coopération formelle toujours coupable.

Si NON :

2^e QUESTION A POSER. — Avez-vous participé de tout près à l'action mauvaise ? Si OUI — coopération matérielle immédiate toujours coupable.

Si NON — coopération matérielle médiate (se reporter au principe du double-effet (o^o 675).

FORMATION DE LA CONSCIENCE

« DOUTEUSE »

680. — Nous renvoyons le Confesseur à un Traité de Morale pour tout ce qui regarde la distinction entre doute de droit et doute de fait, sur la question du probabilisme « éclairé », etc...

Nous recommandons en particulier les « Remarques relatives à l'usage des opinions probables » (Vittrant, op. cit. n^o 90).

Bornons-nous à attirer l'attention du Confesseur sur un seul point.

Beaucoup de « bon* chrétien* », quand ils ont affaire à ce que les Moralistes appellent un « doute pratique de conscience », le résolvent de la façon suivante : < On ne sait pas bien si c'est défendu ou non... alors on peut « fa're B (Ex- : on ne sait pas bien s' c'est un mauvais film, si on peut faire telle ou telle chose dans la vie conjugale, etc.).

Le Confesseur doit donc rectifier cette fausse opinion et inculquer à ses Pénitents la ligne de conduite suivante :

a Quand vous ne savez pas bien si une chose est défendue ou non — NE LA FAITES PAS.

Renseignez-vous auprès d'un Confesseur ou d'une autre personne qualifiée — et vous saurez alors si oui ou non vous pouvez la faire. »

CHAPITRE II

LES VERTUS THEOLOGALES

On sait toute l'importance de la « vie théologique » ; on en a parlé d'une façon positive à propos du « Plan de vie chrétienne » (Çf. Livre IV n° 533-537). On n'envisagera ici que les péchés qui occasionnent le plus de difficultés pour le Confesseur (Voir aussi « Tentations contre la Foi », n° 550).

ARTICLE PREMIER

RENIEMENT — DISSIMULATION — PROFESSION DE LA FOI

681. — Le Confesseur prendra bien soin de distinguer les trois notions suivantes :

1° « RENIER » SA FOI. — Cela consiste à manifester par des paroles, signes, actions (et même par des omissions) que l'on n'est pas catholique (Ex. : participer à la Cène des protestants).

C'est « intrinsèquement mauvais » et donc, toujours défendu.

REMARQUE. — Un prêtre qui déclarerait ne pas être prêtre ne renierait pas, pour autant, sa foi.

2° « DISSIMULER » SA FOI. — Cela consiste à poser des actes qui peuvent être interprétés comme un signe d'absence de foi.

Cela peut être PERMIS pour éviter de GRAVES INCONVENIENTS.

Ex. : dans un pays hérétique ou infidèle, il peut être licite de ne pas observer les règles de l'abstinence.

A plus forte raison, on peut omettre de dire le benedictus dans un restaurant. C'est manquer l'occasion de rendre témoignage au Seigneur, mais cette abstention ne signifie pas que l'on n'est pas catholique.

3° « PROFESSER » SA FOI. — Cela consiste à déclarer positivement que l'on EST CATHOLIQUE. Il s'agit d'un précepte « positif » qui n'oblige donc pas continuellement mais seulement en certaines circonstances.

On est seulement obligé de professer sa foi quand le silence ou une parole évasive équivaldrait à un RENIEMENT de la foi ou à une INJURE ENVERS DIEU ou s'il en résultait du SCANDALE pour le prochain.

Ex. : On doit professer sa foi, même au péril de sa vie, si on est interrogé sur sa foi par un représentant de l'Etat. Cependant quand la loi défend de pareilles questions, on peut se dispenser de répondre en se référant à la loi.

Une intervention publique en faveur de la foi peut être obligatoire, si c'est le seul moyen d'empêcher la moquerie ou le mépris de la religion.

La fuite en temps de persécution est en soi permise. Mais si la présence d'un prêtre est nécessaire au salut des fidèles, il n'a pas le droit de les abandonner.

ARTICLE II

RELATIONS CULTUELLES ENTRE CATHOLIQUES
ET NON-CATHOLIQUES

Elles peuvent être envisagées à deux points de vue : participation des catholiques aux cultes hétérodoxes — et participation des hétérodoxes au culte catholique.

682. — 1°) PARTICIPATION DES CATHOLIQUES AU CULTE HÉTÉRODOXE. — Il faut distinguer participation active et présence passive.

a) Participation active. — Elle est toujours **INTERDITE** et quelle qu'en soit la forme : ce peut être parfois un reniement de la foi, et il y a toujours danger de perversion de la foi ou de scandale.

Exemples : il est défendu d'être parrain à un baptême hétérodoxe, d'être témoin à un mariage célébré devant un ministre hérétique, de recevoir la communion d'un prêtre schismatique. Il est également défendu de prendre part au chant pendant un **SERVICE RELIGIEUX**, d'y jouer de l'orgue et d'autres instruments. Par contre il n'est pas défendu de réciter **EN PARTICULIER** avec un hérétique des prières orthodoxes à condition qu'il n'en résulte aucun scandale.

b) Présence passive. — Cette attitude suppose qu'on **NE PARTICIPE PAS** ni aux cérémonies, ni à la prière, ni au chant.

Elle peut être tolérée pour une **RAISON GRAVE** (Dans le doute, consulter l'Ordinaire) lorsqu'il s'agit d'un devoir de civilité ou de politesse à remplir, et pourvu qu'il n'y ait pas danger de perversion ou de scandale. Cela vaut pour les baptêmes, mariages, enterrements d'hétérodoxes.

Il n'est pas défendu de visiter un temple hétérodoxe, à condition que cette visite n'implique aucune adhésion à la secte dissidente. Il est généralement interdit d'écouter des prédications hétérodoxes par radiophonie, au moins si l'audition est fréquente.

683. — 2°) PARTICIPATION DES NON-CATHOLIQUES AUX ACTES CULTUELS CATHOLIQUES.

a) Participation active. — Elle est défendue dans la mesure où elle favorise l'interconfessionalisme ou l'indifférentisme.

Ex. : on ne peut admettre un hérétique comme parrain à un baptême. On ne peut lui administrer les sacramentaux (tel que l'imposition des cendres). Il ne peut être admis au cours d'une **CEREMONIE LITURGIQUE** à porter des cierges, à participer aux prières et aux chants liturgiques du chœur.

b) Présence passive aux offices religieux catholiques ; on peut même les inviter à venir entendre nos prédications.

(7) On ne peut demander positivement à un ministre acatholique de venir < assister un malade >, mais on peut faire intervenir pour cet appel une personne appartenant à la même confession pour un grave motif (bien public, sauvegarde de la paix). On pourrait aussi faire savoir personnellement à un ministre acatholique que tel malade « désire sa visite ».

ARTICLE III

CORRECTION FRATERNELLE ET AVERTISSEMENT DU PROCHAIN

684. — Ce devoir risque de passer inaperçu aux yeux des fidèles ; la misère spirituelle frappe moins que la misère matérielle et, par ailleurs, beaucoup ne se rendent pas compte qu'une OMISSION peut être parfois un péché MORTEL.

Situation du Pénitent. — Un Pénitent sait qu'une personne a péché plus ou moins gravement, ou qu'elle est en danger de pécher Ou qu'elle a tel défaut. Il vous demande s'il doit avertir l'intéressé.

Obligation»
à imposer.

a) **QUESTIONS A POSER.** Le Confesseur 1) :
a Quel serait l'intérêt de l'avertissement ? Examiner l'importance des dommages qu'il s'agit

d'empêcher : dommage spirituel pour l'intéressé lui-même, pour des tiers, pour tout un groupe de personnes).

2) : « Peut-on espérer sérieusement que l'intéressé en tiendra compte ? ».

3) : « V a-t-il dés inconvénients pour le Pénitent à faire cet avertisserment ?

(Ier Cas). — Et les 3 conditions suivantes sont réalisées à la fois

1) grave dommage spirituel à éviter ; 2) espoir fondé d'amendement ; 3) pas d'inconvénient grave pour le Pénitent.

Obligation grave d'avertir

(Ile Cas). — et l'une des 3 conditions fait défaut.

Il n'y aura PAS d'obligation CERTAINEMENT GRAVE.

En tenant compte de l'importance du dommage à éviter, de la probabilité de l'amendement, de l'importance des inconvénients pour le Pénitent, le Confesseur jugera s'il y a ou non obligation légère.

b) **Motif de l'obligation.** — Lorsqu'il est question de charité, on pense d'abord à l'aumône matérielle ; mais il est encore plus important d'aller au secours de la misère spirituelle du pécheur.

c) **Moyens d'exécution.** — D'après l'Evangile lui-même (Matth. XVIII, 15-18) il faut commencer par un avertissement EN SECRET. Si cette intervention est inefficace, il conviendra de reprendre le coupable en présence d'UNE QU DEUX personnes prudentes et capables d'exercer une certaine autorité sur l'intéressé. Si celui-ci ne se rend pas, on devra en avertir le SUPERIEUR pour qu'il agisse avec son autorité paternelle.

685. — **Remarques.** — I. Les SUPERIEURS et les PARENTS qui ont charge d'âmes par rapport à leurs inférieurs sont souvent tenus plus strictement par ce devoir.

II. Les SCRUPLEUX sont excusés de toute obligation de ce genre.

ARTICLE IV

LE SCANDALE

686. — **DEFINITIONS — ESPECES** — Est « scandaleux » tout fait (omission, parole, action quelconque) pouvant occasionner une faute morale chez autrui.

Il n'est pas nécessaire que la chose fasse du « bruit », qu'elle provoque de l'« étonnement » pour qu'il y ait scandale. Ex. : un père de famille laisse traîner des mauvais livres susceptibles d'être lus par ses enfants ; on ne le saura pas dans le pays... et il y a pourtant scandale.

1) Scandale « direct. » : on prévoit, on VEUT l'activité mauvaise du prochain.

2) Scandale « indirect » : on PERMET seulement cette activité mauvaise.

687. SCANDALE « DIRECT ». — Poser une action pour amener AUTRUI A COMMETTRE LE MAL est un péché contre la charité, mortel en matière grave.

Il y a une autre faute, au moins intérieure, contre la vertu que l'on cherche à faire violer par le prochain.

Remarques. — I. Le MANQUE d'ADVERTANCE et l'absence d'intention d'influer gravement sur autrui peuvent parfois transformer en faute vénielle une attitude qui devrait normalement être jugée gravement coupable.

II. Nous croyons qu'il est toujours honnête de conseiller un « moindre mal » à celui qu'on ne peut dissuader entièrement de mal faire. Cependant la prudence s'opposera parfois à ce qu'on donne un tel conseil.

688. — LE SCANDALE « INDIRECT ». — Comme il s'agit ici de « permettre » la mauvaise conséquence d'une action bonne ou indifférente, il faudra appliquer le principe du double effet (Cf. n. 675).

Pour que le scandale indirect constitue un péché mortel il y faut 3 conditions réunies : 1^{re}, danger sérieux de faute mortelle pour autrui ; 2^e, absence de toute excuse relativement proportionnée ; 3^e, prévision suffisante du résultat néfaste de notre activité.

689. — OBLIGATION DE REPARER. — Il y a obligation en charité de faire cesser le scandale au plus tôt. Le mode de réparation variera selon les cas.

a) un scandale public : le réparer de façon à atteindre, autant que possible, tous ceux qui en auront souffert.

b) si l'on a donné de mauvais conseils ou répandu de fausses doctrines, on devra s'efforcer de les rétracter efficacement.

c) quant au scandale donné par de mauvais exemples, il sera d'ordinaire suffisamment réparé par un généreux changement de conduite, une vie édifiante ou simplement par la réception publique des sacrements.

ARTICLE V

SENTIMENTS D'INIMITIE

I. — GENERALITES

690. — Remarque préalable. — Cette question doit retenir spécialement l'ATTENTION du CONFESSEUR ; car on rencontre des personnes qui s'approchent fréquemment des sacrements et ne satisfont pas aux exigences fondamentales de l'amour du prochain.

691

1^o) NOTIONS ET PRINCIPES

a) Sentiments — intérieurs — d'inimitié.

Vis-à-vis du prochain, il ne suffit pas d'avoir — extérieurement — une attitude correcte ; il faut encore chasser de son cœur tout sentiment d'inimitié.

b) Témoignages — extérieurs — d'inimitié.

Les signes extérieurs doivent correspondre aux sentiments intérieurs ; il faut donc éviter tout ce qui manifesterait au dehors une aversion de l'âme. (Ex. : Tourner le dos, ne pas saluer, ne pas répondre au salut, etc.).

c) Refus de se réconcilier.

Un chrétien ne peut rester volontairement en état d'inimitié avec qui que ce soit. Il pèche mortellement en refusant de se réconcilier.

692 2°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR

Vous devrez faire preuve de beaucoup de PATIENCE et de PRUDENCE.

Vous montrerez de la compassion au Pénitent pour tout le mal qu'on lui a fait ; vous écouterez ses longues doléances.

Prenez garde d'avoir l'air de vous faire l'avocat de la partie adverse. Que le Pénitent se rende compte que vous voulez vraiment son bien.

IL — SENTIMENTS — INTERIEURS — D'INIMITIE LEURS TEMOIGNAGES EXTERIEURS .

La CONDUITE du Confesseur exige beaucoup d'attention et de tact.

693. — Situation du Pénitent. — Le Pénitent, soit spontanément, soit après vos interrogations, vous déclare — qu'il n'aime pas telle personne, ne peut la souffrir, etc...

A. — *Intégrité* - Problème à résoudre ;
à assurer. a) Quant au péché lui-même.

LE PENITENT A-T-IL VRAIMENT DE LA

HAINE ?

1) Interrogations relatives — aux sentiments intérieurs d'inimitié.

Le Confesseur : « Souhaitez-vous vraiment du mal à cette personne ? et du mal pour le mal ? Souhaitez-vous qu'on lui en fasse ? Etes-vous malheureux quand il lui arrive du bien ? »

2) Interrogations relatives — aux témoignages extérieurs d'inimitié.

Le Confesseur : « Dans votre attitude extérieure, y a-t-il quelque chose qui laisse voir que vous lui en voulez ? » (Ex. : refus de saluer, de rendre service, etc.).

Si le Pénitent répond : oui — à l'une des deux séries d'interrogation, vous le considérez comme ayant de la HAINE.

b) Quant à la gravité.

Vous jugerez de l'importance du mal souhaité — de la signification de telle attitude extérieure vis-à-vis de telle ou telle personne.

<7) On peut souhaiter du mal à une personne pour des raisons légitimes : par ex. : parce qu'elle persécute l'Eglise. Dans ce cas, on ne lui souhaite pas le mal pour le mal — mais en tant qu'il empêche un plus grand mal.

e) Quant au nombre (Cf. 145-147).

d) Quant au scandale (Cf. 148-149).

Vous insisterez sur ce point : Le spectacle des pratiquants qui n'aiment pas leur prochain fait beaucoup de tort à la religion.

Quant aux occasionnaires (Cf. 312-314) et récidivistes (Cf. 319).

B. — Avertissement a) Le Pénitent peut être dans une ignorance à *donner.* plus ou moins vincible, quant à certaines obligations d'amour du prochain et quant à leur gravité.

Vous l'avertirez, dans l'intérêt de son âme, et, à plus forte raison, à cause du scandale possible.

b) Vous aurez parfois à expliquer la différence qui existe entre la — haine — proprement dite :

— et le souhait du mal pour une raison légitime ;

— et le souvenir douloureux d'une offense reçue ;

— et une antipathie naturelle non consentie (Voir distinction entre tentation en général et péché n. 541).

c) Vous distinguerez également entre : témoignages ordinaires d'affection — et témoignages exceptionnels. En général, ceux-ci ne sont pas obligatoires, même quand on les a manifestés auparavant.

C. — Contrition Motifs particuliers de contrition.

à *exciter.* a) Rien de plus opposé au grand commandement du Christ,

b) Obstacle à l'efficacité de l'Eucharistie.

c) Scandale pour les incroyants « On vous reconnaîtra à ce signe que vous vous aimez les uns les autres ?? Il ».

D. — Obligation a) L'OBLIGATION ELLE-MEME.

à *imposer.*) Refouler toute haine intérieure, tout souhait du mal pour le mal.

2) Eviter tout témoignage extérieur d'inimitié⁸. (Voir ci-dessus n. 691-b).

b) MOTIF DE L'OBLIGATION.

Voir ce qui a été dit à propos de la contrition à exciter.

E. — Pénitence Après avoir obtenu l'assentiment du Pénitent, à *imposer.* vous pouvez imposer — soit une prière spéciale pour la personne qu'il détestait — soit un témoignage ordinaire d'affection.

F. T- Absolution Ne donnez l'absolution que si le Pénitent promet — sérieusement et nettement — d'accomplir les obligations que vous lui avez imposées.

Si le Pénitent est récidiviste, voir Livre IV (Récidiviste matériel ; 327-E ; Récidiviste formel : 330-D).

III. — REFUS DE SE RECONCILIER

Examinons en détail les OBLIGATIONS A IMPOSER.

(8) Si le Pénitent est généreux, vous pourrez lui conseiller (sans l'y obliger) d'aller au-delà de ce qui est strictement prescrit.

694. — Situation du Pénitent. — Le Pénitent est — fâché — avec une tierce personne.

On considère successivement : 1) L'obligation elle-même ; 2) Ses motifs ; 3) Moyens d'exécution.

1) OBLIGATION ELLE-MEME.

A. — (1^{re} hypothèse). — Et le Pénitent n'est aucunement dans son tort.

Le Confesseur : « Vous devez pardonner de fond du coeur — accepter la réconciliation qui vous est proposée ».

N.-B. — Le Pénitent peut d'ailleurs exiger les réparations qui lui sont dues.

B. — (2^e hypothèse). — Et le Pénitent est dans son tort. (Il a été le seul offensé — ou c'est lui qui a commencé — ou qui a offensé le plus gravement).

Le Confesseur : « Vous devez : 1) Réparer les torts que vous avez eus ; 2) chercher à vous réconcilier ».

C. — (3^e hypothèse). — Et il y a des torts des deux côtés.

Le Confesseur : « De toutes façons, vous êtes — obligé — de pardonner. Et je vous — conseille — de faire les premiers pas en vue de vous réconcilier ».

2) MOTIFS DE L'OBLIGATION.

a) Il est glorieux de pardonner !

Saint Jean Chrysostome assimile cette démarche au martyre. Sacrifice très agréable à N.-S.

b) C'est votre intérêt !

Méditez le Pater : « Pardonnez-nous... comme nous pardonnons... ». Pas de milieu : ou pardonner ou renoncer au ciel.

Renoncer à la vengeance ou à la miséricorde de Dieu.

c) Considérez l'enseignement et l'exemple du Christ.

La parabole du débiteur insolvable. Il faut pardonner jusqu'à 70 fois sept fois. N.-S. sur la Croix « Dimitte illis... ». N.-S. vous a déjà pardonné tant de fois au confessionnal.

Et les exemples des Saints (David ; Saint Etienne, etc).

3) MOYENS D'EXECUTION.

Pas toujours nécessaire de demander pardon — expressément, on peut le faire équivalentement — en rendant service — en donnant des témoignages manifestes d'affection — ou même (selon la fine remarque de saint Thomas) en demandant service à celui qui vous a offensé.

695. — Absolution à dispenser.

Même si le Pénitent est bien disposé, vous aurez parfois intérêt à différer l'absolution jusqu'à ce que la démarche de réconciliation ait été effectuée (Pour plus de détails, voir n. 260-2^e). Cette remarque vaut à plus forte raison pour les récidivistes.

ARTICLE V)

AUMONE

696. — Etant donné les controverses des moralistes, il est IMPOSSIBLE de déterminer d'une FAÇON MATHEMATIQUE le devoir de l'aumône. Le

Confesseur pourra s'inspirer, dans ses conseils, de ce que dit Vittrant®. Nous le citons textuellement :

QUELQUES CONCLUSIONS RELATIVES A NOTRE SOCIÉTÉ MODERNE. — 1°) « Il est rare qu'il y ait directement une obligation quelconque de faire l'aumône à des individus qui personnellement ne nous sont pas connus ou recommandés.

2°) Toute personne qui ne se trouve pas elle-même dans une situation au moins voisine de la misère ne peut être en règle avec sa conscience si elle n'est pas disposée à faire au moins parfois et suivant les circonstances, l'aumône aux œuvres charitables qui sollicitent son secours.

3°) Les personnes qui jouissent d'une grosse fortune et d'un superflu abondant *doivent en utiliser une grande* partie aux œuvres de bienfaisance, et c'est pour elles une GRAVE OBLIGATION, tout à la fois de justice et de charité, de s'intéresser activement aux œuvres et institutions sociales (Cf. Quadrag. ἀρηθ n. 56) ».

Ajoutons un conseil pratique à donner au Pénitent : Faire « d'avance » une BONNE PLACE à l'aumône dans son BUDGET. Totaliser « en fin d'année » ce que l'on a donné en aumône — et voir la proportion par rapport à l'ensemble des dépenses ; généralement, on constatera que cette proportion est plus faible qu'on ne se le figurait.

CHAPITRE III

LA VERTU DE RELIGION

Le Confesseur insistera sur la gravité *des* péchés contre la vertu de Religion (blasphème, sacrilège, superstition, etc...). Il en fera saisir toute la malice : manque de respect à Dieu, Créateur et Père des cieux ; atteinte directe à Son honneur ; injustice vis-à-vis de Ses droits, etc...

Notre époque a perdu le « sens du sacré », le « sens de Dieu » ; nos contemporains ne comprennent plus la gravité de ces péchés : voler son prochain, c'est mal... mais un blasphème n'a jamais fait de tort à autrui... alors, ça n'a pas grande importance.

ARTICLE I

SUPERSTITION

697. — Il faut d'abord considérer les pratiques superstitieuses au sens *courant du mot* ; *on rend un culte qu'VRAI DIEU*, mais d'une manière plus ou moins choquante ou ridicule. Cela se produit assez souvent dans les DEVOTIONS POPULAIRES⁹⁰ ; il n'y a généralement que PECHÉ VENIEL.

Mais il faut examiner de plus près la superstition au sens strict.

(9) "Théologie *Morale*", 15. édit., n. 432.

(10) Concile de Trente déclara qu'il fallait que toute superstition dans l'invocation des saints et le saint usage de leurs images disparût, qu'on supprimât tout lucre honteux, enfin qu'on ne tolérât rien de désordonné, de déplacé, de vulgaire, rien de profane, rien de deshonnête.

Serait-il Inopportun de rappeler ces prescriptions — non Seulement aux fidèles mais même à certains pasteurs ?

€98. — PROCÉDES DIVINATOIRES — ET PRATIQUES DE MAGIE ou SORCELLERIE. — En recourant aux procédés « divinatoires » (ou soi-disant tels), on veut obtenir la **CONNAISSANCE** de choses cachées, occultes ou secrètes, par des moyens qui, à s'en tenir aux seules forces naturelles, sont incapables de produire ce résultat. Par ex. : chiromancie, tables tournantes, etc.

En recourant aux « pratiques de magie ou de sorcellerie », on veut produire un **EFFET EXTRAORDINAIRE** (bienfaisant ou malfaisant) en employant également des moyens disproportionnés

Analysons ces pratiques de superstition au sens strict au double point de vue du théologien et du Confesseur.

moraliste, c'est la disproportion entre les moyens employés et la fin

a) **Point de vue du théologien.** — Il Qu'il s'agisse de connaître une chose secrète ou de produire un effet extraordinaire, ce qui frappe le recherchée.

Qu'on le veuille ou non, si le but est obtenu, ce ne peut l'être que par la médiation d'une puissance surhumaine. Comme il ne peut s'agir en l'occurrence, de Dieu lui-même, il faut conclure à l'intervention du **DEMON**.

Si on l'a invoqué « expressément », il y aura évidemment **PECHE MORTEL**.

Si on ne l'a pas invoqué expressément, le seul fait de recourir à ces procédés divinatoires ou magiques constitue une invocation « tacite » du démon : le péché est moins grave, mais il reste encore **MORTEL**.

b) **Point de vue du Confesseur.** — Il arrivera très rarement que le Pénitent aura invoqué expressément le démon ; on aura généralement affaire aux « cas » qui, pour le théologien, constituent l'invocation tacite dont on vient de parler.

Mais le Pénitent sera généralement ahuri quand le Confesseur lui dira, comme il doit lui dire : « Il n'y a que le démon qui aurait été capable de produire le résultat que vous recherchez (connaissance en effet extraordinaire). Réfléchissez à ce que vous avez fait ; vous avez fait appel au démon !... »

En général, le Pénitent protestera qu'il n'a jamais voulu faire intervenir le démon, qu'il n'a pas vu si loin que cela, etc.

Si le Confesseur poursuit le dialogue en lui demandant : « Alors, qu'est-ce que vous avez pensé ? », le Pénitent sera bien incapable de donner une réponse satisfaisante et essaiera de s'en tirer en disant qu'il n'a pas agi sérieusement, qu'il ne savait pas trop quoi.

CONCLUSION. Pour ce qui est du « passé », le Confesseur devra juger que la plupart du temps il y a seulement péché véniel. Quant à l'« Avertissement à donner », il essaiera de faire comprendre au Pénitent que si l'on — croit — vraiment à toutes ces pratiques, il y a invocation du démon, qu'on le veuille ou non : donc péché mortel. Si on n'y croit pas, c'est moins grave ; mais il y a encore péché, au moins véniel, car on ne doit pas chercher de cette façon — à connaître ou à obtenir tel résultat extraordinaire. C'est toujours dommage pour les vertus de foi et d'espérance ; et puis les incroyants peuvent être scandalisés de ce que des chrétiens recourent à des pratiques plus ou moins diaboliques.

699. — CAS MODERNES RELEVANT — PLUS OU MOINS — DE LA SUPERSTITION. — Signalons I) le spiritisme. — Il prétend que nous pouvons entrer en **RELATION** ordinaire avec **LES MORTS**. Presque tout

y est supercherie ; certains faits insolites (télépathie, lévitation) ressortent à des causes naturelles encore mal connues.

Ni la raison ni le dogme n'admettent que les âmes des défunts soient ainsi à la disposition des vivants.

La PRATIQUE DU SPIRITISME est à condamner gravement et la SIMPLE ASSISTANCE aux séances de ce genre est à réprouver.

2) les tables tournantes. — Ce phénomène est-il NATUREL ? Lorsqu'il s'agit de réponses à des questions, il faut admettre une cause intelligente. Mais si les réponses données concernent des faits connus au moins par une personne, on peut admettre la possibilité d'une explication naturelle. Néanmoins, l'intervention du DEMON reste PROBABLE — et cela suffit pour qu'il y ait faute pouvant aller jusqu'au PECHE MORTEL.

3) Les tireuses de cartes, voyantes, etc. — Sans doute, il y a beaucoup de supercherie ; cependant des phénomènes plus ou moins étranges ou malsains peuvent intervenir ; mais VRAISEMBLABLEMENT AUCUNE INTERVENTION DIABOLIQUE ne s'y mêle.

La gravité des fautes commises dépend beaucoup des dispositions subjectives des intéressés.

4) Mascottes, porte-bonheur, actions ou omissions par peur superstitieuse, etc... (Peur d'être treize à table, de faire telle chose le vendredi). — Au minimum, ces PRATIQUES sont faites pour AVILIR l'idée de RELIGION et de PIETE, et le démon y trouve toujours son compte.

Cependant, la PLUPART DES FAUTES qui se commettent en ce domaine ne sont que VENIELLES.

700. — LE CAS DES « GUÉRISSEURS ». — Ils prétendent que leur pouvoir tient à une action et à des paroles mystérieuses et qu'ils mettent en oeuvre des forces préternaturelles.

a) Ce qu'il faut dire au « guérisseur » lui-même : qu'il doit éviter toute faute de superstition en s'abstenant de prononcer des formules inintelligibles ; qu'il peut faire une prière à Dieu en évitant tout ce qui pourrait ridiculiser la religion ; qu'il doit se comporter de telle manière que ceux qui s'adressent à lui ne soient pas enclins à croire qu'il agit par des moyens diaboliques. Si le guérisseur accepte ces conditions, il n'y a pas de raison de lui refuser la pratique des sacrements.

b) ce qu'il faut dire aux fidèles qui demandent s'il leur est permis en conscience de recourir à un guérisseur. Le Confesseur leur donnera un enseignement analogue à ce qui vient d'être dit — et si le Pénitent — se montre décidé à suivre l'avis du Confesseur, il lui permettra également l'accès aux sacrements.

ARTICLE II

LE BLASPHEME

701. — 1°) NOTION ET PRINCIPE. — Le BLASPHEME est une parole ou un geste OUTRAGEANT adressé à Dieu (Péché MORTEL).

Certains chrétiens ne semblent pas se rendre compte qu'ils commettent des blasphèmes en « critiquant » Dieu.

« Le bon Dieu n'aurait pas dû permettre cela ».

Certains formules par ex. : S. N. de D. sont en soi DOUTEUSEMENT blasphématoires ; il faudra l'intention d'insulter Dieu pour qu'il y ait péché mortel.

2) Conduite du Confesseur. — 1) Quant à Γ < Intégrité à assurer > : voir, selon l'opinion générale, la signification de la formule employée et demander dans quelle intention elle a été prononcée. Tâcher de tirer au clair l'accusation : « *j'ai juré* » ; 2) Quant à la « contrition à exciter », dire : « Oseriez-vous ainsi insulter votre mère de la terre ? — Alors, pourquoi se le permettre vis-à-vis du Créateur et du Père des cieux ? ; 3) Quant aux « Conseils à donner », exiger que le Pénitent ait la ferme volonté de se guérir de sa mauvaise habitude ; lui suggérer de remplacer les formules blasphématoires par des paroles sonores, mais innocentes ; attirer l'attention sur le scandale produit sur l'entourage, en particulier sur les enfants et les subordonnés.

702. — REMARQUE. — Il faut distinguer du blasphème l'USAGE PEU RESPECTUEUX des noms sacrés (Péché véniel) et les IMPRECATIONS qui sont des fautes contre la charité (que le diable t'emporte !)

ARTICLE III SACRILEGE

703. — Au point de vue « Avertissement à donner », il faudra parfois dire au Pénitent que « le sacrilège est en soi grave, il peut parfois n'être que véniel, lorsqu'il s'agit d'une chose de peu d'importance.

704. — Le Confesseur pourra rencontrer des Pénitents qui ont fait des confessions sacrilèges; il se reportera à ce qui en a été dit aux n° 383 à 388. Le problème de la communion sacrilège (gravité, mesures à prendre dans les communautés) est étudié longuement dans le « Pour mieux administrer » 2^e édit., aux n° 568-582.

Certains fidèles ont parfois des inquiétudes de conscience au sujet de la profanation des objets sacrés (images, vêtements, objets bénits en général). Certes il y a sacrilège, en JETANT ou en DETRUISANT par mépris les images saintes, les objets bénits, mais il n'y a pas de sacrilège à brûler ces objets quand ils ne sont plus utilisables. C'est encore un sacrilège d'employer à des usages profanes des vases ou des vêtements destinés au culte par CONSECRATION ou BENEDICTION ; mais quand ces objets ont perdu leur forme primitive (par fusion, brisure, déchirure), on peut les employer à des usages profanes.

Des objets qui servent au culte mais qui ne sont PAS BENITS pour cela peuvent être employés à des usages profanes, par ex. : les tapis, chandeliers, burettes, etc.

A l'occasion, rappeler aux Pénitents que l'usage irrévérencieux des paroles de la Sainte Ecriture est un sacrilège, sans être toujours pour autant un péché mortel.

ARTICLE IV LE SERMENT

705. — VALEUR MORALE ET RELIGIEUSE. — Prêter serment, c'est prendre Dieu à témoin de la VERITE d'une affirmation ou de la SINCE-RITE d'une promesse.

Trop de chrétiens considèrent cette question exclusivement sous l'angle du péché : il ne faut pas jurer en vain. Au point de vue « Avertissement à donner », le Confesseur pourra parfois rappeler que le serment

prêté dan» les conditions voulues est une action excellente et parfois obligatoire¹¹ on honore Dieu en proclamant qu'il sait tout et ne peut mentir (S. T. h. lia llae q. 89. a. 1) ; on l'honoré également comme souverain juge qui nous punira au moins dans l'autre monde, si jamais on avait l'audace de faire jouer à Dieu le rôle de faux témoin, Toute la civilisation du moyen-âge a reposé en grande partie sur la fidélité à la parole jurée.

706. — CONDITIONS DE VALIDITE. — Il faut 1) une formule de serment. Voici des formules **NON EQUIVOQUES** : « Je jure par Dieu », « J'en prends Dieu p témoin » ; 2) l'intention de jurer. Sans cette intention, même quand on emploie une formule de serment, il n'y a pas serment ; le soi-disant serment, au jour de la profession de foi solennelle n'est qu'une résolution¹².

CONDITIONS DE LICEITE. I— Il faut 1) qu'on soit convaincu de la vérité de l'affirmation ou qu'on ait la ferme volonté de tenir sa promesse. Dans le cas du serment affirmatif, ce serait un **PECHE MORTEL** de jurer pour appuyer même un **LEGER MENSONGE**¹³ ; 2) que l'affirmation soit moralement permise. Affirmer par serment des renseignements **COUPABLES** (par ex. ; médisances) est un péché **VENIEL** quand l'affirmation est **VRAIE. PROMETTRE** par serment une chose mauvaise est un péché **MORTEL**, tout au moins quand la chose promise est très coupable ; 3) qu'il y ait un **MOTIF SUFFISANT**. Jurer à la légère n'est qu'un péché véniel.

ARTICLE V

LE VŒU

707. — DEFINITION — VALEUR SPIRITUELLE. — Le vœu est une **PROMESSE** délibérée et libre faite à **DIEU** d'une chose **MEILLEURE**.

Au point de vue religieux, le vœu ordonne notre activité au **SERVICE DE DIEU** : promettre, c'est déjà donner (S. T. lia, llae, q. 88, a. 5, ad 2um) ; il implique un **DON DE SOI** plus radical : qui donne l'arbre tout entier, donne plus que s'il offrait ses fruits chaque année ; il **AFFERMIT** notre volonté de servir Dieu ; il augmente le **MERITE** de nos actions.

Au point de vue psychologique,, l'obligation créée par le vœu peut faciliter l'exécution d'une œuvre difficile ; tant qu'il n'y avait pas de péché à l'omettre, on n'avait pas l'énergie de l'accomplir ; après l'avoir promise à Dieu on ne veut pas l'offenser en manquant à sa promesse.

708. — CONDITIONS DE VALIDITE — OBLIGATION — CESSATION DE L'OBLIGATION — ANNULLATION. — Il serait trop long d'exposer en détail toutes ces questions assez compliquées. S'il était nécessaire, le Confesseur se reporterait aux **Traitéés de Morale**.

Nous nous bornerons à examiner le cas le plus pratique.

(11) Au cours d'une cause matrimoniale de non-consommation, il nous a été très difficile d'obtenir que la religieuse, témoin de l'examen médical, prêtât serment que tout s'était bien passé : elle croyait faire un péché... en jurant ! ..

(12) Il est certain que le serment fiscal n'a aucune signification religieuse, Quant au serment à prêter devant les tribunaux, un catholique "à cran" pourrait demander s le juge lui demande de prendre Dieu à témoin... et sortir au besoin le crucifix de son chapelet.

(13) Bien entendu, il doit s'agir d'un véritable mensonge qui serait déjà une faute en lui-même. (Voir ce qui sera dit du mensonge au n° 756).

Situation du Pénitent. — Un Pénitent voue dit qu'il croit avoir fait un rqu, mais il ne sait pas bien si c'est un vau ou bien il ne sait pas bien s'il a accompli sa promesse, etc., etc.

Vous pouvez toujours essayer de tirer l'affaire au clair... mais souvent le meilleur moyen d'en sortir, pour le plus grand bien spirituel de votre Pénitent et sa paix intérieure, ce sera de demander une DISPENSE (Cf n° 709) en exposant les faits tels que vous les connaissez.

709. — DISPENSE DU VŒU. — Les Curés et à plus forte raison les Confesseurs n'ont aucun pouvoir au point de vue de la dispense des vœux ; c'est un acte important de juridiction proprement dite qui appartient seulement au Pape et aux Evêques¹⁴.

L'Ordinaire du Lieu peut dispenser des vœux «réservés»¹⁶ à condition que cette dispense ne viole pas les droits acquis par les tiers.

La plupart des vœux auxquels le Confesseur aura affaire seront des vœux PRIVÉS qui ne sont connus de personne, donc ce Cas le Confesseur demandera la dispense au nom de Titius ou de Cala. Ne pas oublier d'indiquer les motifs de dispense.

N.-B. — Ne pas oublier cependant le pouvoir du Confesseur, en cas urgent, sur l'empêchement de mariage constitué par le vœu simple de chasteté (Voir « Le Mariage », par Mgr Martin, n° 196).

710. — COMMUTATION DES VŒUX. — Le Confesseur doit savoir que la commutation (c'est-à-dire le remplacement de l'œuvre promise par une autre) d'un vœu (quand il ne s'agit pas de vœux réservés) peut se faire par celui-là même qui a fait le vœu, si l'œuvre substituée est meilleure ou équivalente (Can. 1314).

Donnons quelques exemples : le vœu d'un pèlerinage à pied d'une journée, en un jour de jeûne, en donnant aux bonnes œuvres, les dépenses qu'on aurait faites ; le vœu de la récitation quotidienne du chapelet, en une confession et communion hebdomadaire.

Ici encore, la plupart du temps, le Pénitent fera part à son Confesseur de ses difficultés à accomplir tel ou tel vœu ; le Confesseur pourra alors lui enseigner le mécanisme de la commutation, mais il n'a aucune permission à donner au Pénitent pour qq'il use de son droit de commutation.

711. — DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR. — Lorsqu'il s'agit de vœux à émettre « sub gravi » et pour longtemps, le Confesseur doit en général les déconseiller. Si une jeune fil'e demande à faire le vœu de chasteté, lui

- (14) Cette vérité évidente pour un canoniste pourrait échapper au confesseur pour des RAISONS PSYCHOLOGIQUES. Très souvent, il arrive que le Pénitent demande à son Confesseur la "permission" de faire un vœu. (Par ex. : réciter son chapelet tous les jours). Si le Pénitent vient à trouver cette obligation trop lourde, il demande à son Confesseur la "permission" d'en être déchargé... et le Confesseur pourrait l'accorder, en se disant qu'il peut défaire ce qu'il avait fait. Ce faisant, le Confesseur oublierait que le vœu une fois prononcé, c'est directement vis-à-vis de Dieu lui-même que son Pénitent est tenu par sa promesse. Si le Pénitent avait demandé à son Confesseur la permission de s'engager dans l'armée, une fois engagé, le Confesseur pourrait-il l'autoriser à rompre son engagement militaire?... Il n'est déjà pas si facile d'expliquer comment le Pape et les Evêques peuvent délier d'une promesse faite à Dieu lui-même. Quelle audace (Inconsciente) pour un Confesseur de l'arroger ce droit.

(15) Les vœux réservés sont les vœux PUBLICS et en outre le vœu de CHASTETE PARFAITE, le vœu d'entrer dans un Ordre religieux aux vœux solennels à condition que ces vœux privés aient été faits d'une manière absolue après l'achèvement de la dix-huitième année (Can. 1309).

dire de s'engager seulement pour quelques mois, puis pour un ou deux ans. En général, seules les personnes d'un certain âge et de haute vertu peuvent émettre raisonnablement le vœu de chasteté perpétuelle.

Au contraire, des vœux à échéance rapprochée et sub levi peuvent être des stimulants précieux pour la vie spirituelle : vœu de se lever à l'heure pendant une semaine, de faire sa retraite du mois ou de relire chaque mois les résolutions de retraite pendant un an, de faire le vœu de chasteté d'une fête de la Sainte Vierge à une autre.

En général, déconseiller au Pénitent de COMMUER son vœu sans raisons vraiment sérieuses : le caprice et l'inconstance sont néfastes au progrès spirituel.

PRIERE DU MATIN ET DU SOIR

712. — Il n'y a pas d'obligation, même sous peine de péché véniel, à faire chaque jour sa prière du matin et du soir. Cette loi n'est formulée ni par Dieu NI PAR L'EGLISE.

Cela ne veut pas dire qu'on peut négliger cette coutume chrétienne sans pécher ASSEZ SOUVENT d'une manière vénielle, non pas qu'on désobéit à une loi qui n'existe pas, mais parce que Cette négligence est assez souvent engendrée par des motifs plus ou moins coupables. Le péché ne vient pas de l'omission, mais des mauvais sentiments qui l'accompagnent. Il n'est pas facile, en effet, d'aller contre une coutume religieuse aussi répandue sans des motifs répréhensibles, comme un certain mépris ou sans quelque scandale.

On doit donc EXHORTER FREQUEMMENT les fidèles à conserver cette pratique si utile. Et quand ils l'omettent, il est juste qu'ils s'en accusent, parce qu'il est vraisemblable que cette omission a été, plus d'une fois, un PECHE VENIEL.

CHAPITRE IV

LA VERTU DE JUSTICE

Après les manquements aux vertus théologales et à la vertu de religion, les péchés contre la justice sont solvent les plus graves. Mais, aux yeux de trop de fidèles, quand « on n'a ni tué, ni volé », on n'a rien à se reprocher au point de vue de la justice. Le Confesseur dans ses « Avertissements à donner » rectifiera cette fausse conception ; ouvrir une lettre qui ne nous est pas adressée, révéler une faute grave du prochain est bien plus injuste et coupable que de voler cinq cents francs à son prochain !

ARTICLE PREMIER

LE PROBLEME DE LA RESTITUTION

GENERALITES

713. — Remarque préalable, — On se contentera de rappeler sommairement quelques principes. On désire seulement aider le Confesseur à

mieux se rendre compte des problèmes difficiles qui peuvent se poser et à prendre davantage conscience du devoir d'interroger les Pénitents à ce sujet.

Mais, pour résoudre tel ou tel cas de conscience compliqué, le Confesseur devra se reporter aux Traités de la Justice et de la Charité.

714. — I (1^{er} PRINCIPE). — Le Pénitent peut être obligé de restituer à 2 titres différents :

1. — Possession illégitime ;
2. — Dommage injuste.

Le premier titre — POSSESSION ILLEGITIME — *ne* suppose pas que le Pénitent ait été coupable en entrant en possession du bien d'autrui.

Le second titre — DOMMAGE INJUSTE — (du moins avant la sentence du juge) suppose que le Pénitent oit été formellement Coupable en causant injustement le dommage.

Le Pénitent peut être tenu à restituer en raison des deux titres à la fois.

715. — (2^e PRINCIPE). — La — possession illégitime — peut exister de 3 façons différentes :

1. — de « bonne foi » ;
2. — ou de « mauvaise foi » ;
3. — ou de « foi douteuse » ;

Chacun de ces modes de possession illégitime comporte des obligations différentes :

- Quant à la restitution de la chose elle-même ;
- Quant à la restitution des fruits, naturels, civils, industriels.

716. — (3^e PRINCIPE). — Le — dommage injuste — ne donne lieu à restitution qu'à 3 conditions réunie* :

1. — Le Pénitent a violé un — droit — strict ;
2. — a fait réellement subir un dommage qui est encore « actuellement » existant ;
3. — a péché « formellement » en causant le dommage.

Cette dernière condition suppose donc que le Pénitent ait suffisamment prévu le dommage qu'il allait causer.

717. — (4^e PRINCIPE). — Le Pénitent — complice — *n'est* tenu de restituer que :

- secondairement
- et dans une certaine mesure.

A. — Comme l'auteur principal, le complice n'est tenu de restituer que s'il a péché formellement.

B. — Le Pénitent n'est tenu de restituer que si les auteurs, plus directement responsables, font défaut.

C. — Le Pénitent n'est tenu de restituer que dans la mesure où il a influé sur le dommage causé.

718. — (5^e PRINCIPE). — Le Pénitent peut être — excute — de la restitution en raison ;

- ou de la prescription ;
- ou de l'extrême nécessité ;
- ou de la compensation occulte.

Ces diverses notions sont délicates à préciser ; leur usage judicieux exige diverses conditions. Se reporter aux Traités de Morale.

719. — (6^e PRINCIPE). — Le Pénitent peut être « exempté » de la restitution (au moins pour un temps) :

- soit en raison de la renonciation libre de l'ayant-droit ;
- soit en raison de l'impossibilité, définitive Ou temporaire.

CONDUITE DU CONFESSEUR

720. — On examinera seulement trois éléments de la confession : 1) Obligation à imposer ; 2) Avertissement à donner ; 3) Absolution à dis, penser.

I. — OBLIGATION A IMPOSER

On examinera :

- 1°) L'obligation elle-même ;
- 2°) Ses motifs ;
- 3°) Ses moyens d'exécution.

1°) L'OBLIGATION A LA RESTITUTION

721. - (Premier problème à résoudre). — LE PENITENT EST-IL OBLIGE DE RESTITUER ?

Vous aurez d'abord devant les yeux les 3 premiers principes rappelés plus haut : les deux titres de restitution (possession illégitime — et dommage injuste), ainsi que leurs conditions respectives.

Si le Pénitent est seulement — complice — vous vous rappellerez le Principe IV.

Situation du Pénitent. — L'aveu spontané du Pénitent ou les réponses à vos interrogations vous laissent supposer qu'il y a — peut-être — lieu à restitution.

Vous devez faire tout votre possible pour sortir du doute et tirer au clair la situation du Pénitent et ses obligations.

Prenez garde que vous pouvez pécher mortellement par omission.

Relisez attentivement tout ce qui a été dit au Livre KI Erreurs du Confesseur concernant l'obligation à la restitution (Cf. 296 à 302). Vous prendrez ainsi conscience de votre responsabilité très lourde et des conséquences graves de négligences éventuelles... Parfois, vous pourriez être tenu vous-même à restituer.

Vous devez donc interroger le Pénitent :

1. — (Quant à la POSSESSION ILLEGITIME) :

« Cette chose est-elle bien à vous ? Vous saviez bien qu'elle n'était pas à vous ? (mauvaise foi) Vous vous en doutiez bien ? (foi douteuse) Alors, vraiment, vous pensiez qu'elle était sûrement à vous ? (bonne foi) ».

2. — (Quant au DOMMAGE INJUSTE) :

« Vous avez violé le droit du prochain ? (santé, liberté, réputation, biens matériels, etc...). La personne a-t-elle subi un dommage qui dure encore ? Vous êtes-vous rendu compte du dommage que vous alliez causer ? ».

Vous poserez également des questions subsidiaires :

« Avez-vous déjà parlé de cela en confession ? Le Confesseur vous a-t-il dit de restituer, de réparer le dommage ? Pourquoi ne l'avez-vous pas encore fait ?... etc. ».

a) (1^{re} hypothèse). — Et le cas de conscience n'est pas difficile. Vous êtes capable de le résoudre clairement et avec certitude.

Si l'obligation à restituer est CERTAINE et s'il n'y a pas lieu de garder le silence (voir ci-après n. 730-732), vous devez dire nettement au Pénitent — tout en évitant d'être sec — quel est son devoir.

Si l'obligation est INCERTAINE — vous ne pourrez imposer strictement la restitution. Parfois, vous pourrez la conseiller ou suggérer une compensation partielle.

b) (2^e hypothèse). — Et le cas de conscience est compliqué. Vous n'arriverez pas à y voir clair sur-le-champ.

Le Confesseur : « Je ne puis pour le moment vous donner une solution précise et avec une certitude suffisante ».

« Pouvez-vous venir me retrouver d'ici quelque temps ? ».

« Si oui — me permettez-vous, à l'occasion, de consulter un spécialiste ? Bien entendu, il ne saura pas qu'il s'agit de vous ».

« Si non — il vous faudra à nouveau exposer votre cas à un Confesseur compétent et que vous pourrez revoir facilement ».

« En attendant — êtes-vous décidé d'avance à accepter la solution qui vous sera donnée plus tard, soit par moi-même, soit par un autre Confesseur — Si telle est votre disposition, je puis dès maintenant vous donner l'absolution ».

REMARQUE. — En donnant une solution dont vous n'êtes pas suffisamment certain (tenir compte de l'importance de la restitution éventuelle) vous pourriez commettre un péché et être tenu vous-même à restituer (Cf. 297-300).

722 - (2^e problème à résoudre). — Le PENITENT, TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL EXCUSE :

- OU EN RAISON DE LA PRESCRIPTION ?
- OU EN RAISON DE L'EXTREME NECESSITE ?
- OU EN RAISON DE LA COMPENSATION OCCULTE ?

La plupart du temps, vous verrez facilement que ces motifs d'excuse n'existent pas.

Dans l'hypothèse contraire, vous serez obligé de recourir à vos Traités de Morale avant de donner une solution.

723. - (3^e problème à résoudre). — Le PENITENT, TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE :

EN RAISON DE LA RENONCIATION LIBRE DE L'AYANT-DROIT ?

Vous n'avez pas qualité, comme Confesseur, de dispenser le Pénitent du devoir de la restitution. Vous pourrez seulement — présumer raisonnablement — que l'ayant-droit renoncerait à la restitution.

Prenez garde de ne pas présumer trop facilement de cette renoncia-tion. Donnons quelques exemples :

1. — Un conjoint ou un fils de famille a pris des choses de médiocre valeur et les a consommées.
2. — Un domestique a dérobé des aliments ordinaires et les a consommés (s'il les avait vendus, l'obliger à restituer).
3. — Un employé a été réprimandé et mis à la porte pour vol sans que le patron ait fait allusion à la restitution.
4. — De pauvres gens ont fait de petits vols un peu partout ou même ont volé une seule personne déterminée, mais sans que ce soit fréquent et important.

724. - (4^e problème à résoudre). — LE PENITENT, TENU DE SOI A RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE — AU MOINS PROVISOIREMENT — PARCE QU'IL EST :

- OU DANS L'IMPOSSIBILITE PHYSIQUE ;
- OU DANS L'IMPOSSIBILITE MORALE DE RESTITUER ?

Le Pénitent se trouve dans ces conditions si, en restituant il devait abandonner une situation sociale qu'il a acquise légitimement ou s'il perdait un bien de plus grande valeur (vie, renommée).

Situation du Pénitent. — Le Pénitent prétend qu'il ne peut restituer le bien illégitimement possédé ou réparer le dommage causé.

Vous examinerez soigneusement :

- 1°. — Si la difficulté du Pénitent est vraiment — grave — et vraiment — insurmontable —.
- 2°. — Si la difficulté est — définitive — ou seulement — temporaire —.

Le Confesseur : « 1) Vous faites bien des dépenses - superflues - que vous pouvez supprimer ? 2) Vous pouvez faire des - économies - sur vos dépenses ordinaires ? 3) Vous pouvez - travailler - pour gagner de quoi rembourser ? 4) Si vous ne pouvez restituer le tout en une seule fois, rendez-le - en partie - et le plus tôt possible ».

S'il n'y a pas une raison suffisante de remettre à plus tard, vous ne pouvez en donner la permission au Pénitent.

S'il y a seulement raison de différer, vous ne pouvez exempter le Pénitent d'une façon définitive.

2°) MOTIFS DE L'OBLIGATION

725. — Le Confesseur : « Comment voulez-vous être pardonné, si vous ne rendez pas le bien qui n'est pas à vous, si vous ne réparez pas le dommage que vous avez causé ? »

« Gardez le bien du prochain, ce n'est pas moins coupable que de le voler ; c'est comme un vol continu. C'est à choisir : ou aller en enfer pendant l'éternité — ou rendre le bien qui ne vous appartient pas ».

« Dieu ne bénira pas les biens que vous possédez légitimement, si vous gardez injustement le bien des autres ».

3s) MOYENS D'EXECUTION

726. — Vous indiquerez ou Pénitent les différents moyens de restituer — en particulier ceux qui laisseraient intacte sa réputation.

Ex. : Par chèque postal envoyé sous un nom fictif — par cadeau fictif — par le travail (procédé pratique pour le Pénitent ouvrier) — par les aumônes (seulement dans l'hypothèse où on ne peut restituer à la personne lésée) — par testament — par personne interposée.

Remarque, — N'acceptez pas facilement d'être cette personne interposée — de crainte de violer le secret sacramental. Parfois, si vous avez cru bon de vous charger de la restitution, vous ferez bien de recourir vous-même à l'intermédiaire d'un autre prêtre.

II. — *AVERTISSEMENT A DONNER*

727. **PRINCIPE.** — Vous appliquerez les règles générales qui ont été étudiées au Livre III (n. 174 à 188).

Situation du Pénitent. — Le Pénitent est dans l'ignorance au sujet de son obligation de restituer (Ne sait pas qu'il est tenu de rendre ou de réparer ou qu'il est tenu in solidum — ou qu'il doit restituer le tput immédiatement, etc...). Que ferez-vous ?

Vous examinerez d'abord si l'ignorance est vincible ou non (Cf. 174-175).

L'ignorance invincible peut plus facilement exister dans des cas de justice compliqués.

Dans cette dernière hypothèse, vous examinerez s'il y a lieu d'avertir (Cf. 177 et suivants).

Mais ne présumez pas trop facilement qu'il y a ignorance invincible — ou que le Pénitent ne tiendra pas compte de votre avertissement.

728 **CAS PARTICULIER**

Le Pénitent est — à la mort —

Avant tout, prenez garde de ne pas troubler la bonne foi du Pénitent (à condition qu'elle existe).

Si le Pénitent venait à comparaître devant Dieu dans un mauvais état de conscience, il serait perdu pour l'éternité. N'avertissez le moribond dans l'ignorance invincible que si vous êtes moralement sûr qu'il voudra restituer.

III. — *ABSOLUTION A DISPENSER*

729. — **PRINCIPE.** — D'une façon générale, si le Pénitent accepte d'exécuter la restitution que vous lui imposez Ou promet d'accepter l'obligation qui lui sera précisée ultérieurement (par vous-même ou par un autre Confesseur), vous devez le Considérer comme bien disposé.

Cependant, dans certains cas (voir ci-dessous), vous remettrez l'absolution jusqu'au moment où la restitution aura été effectuée.

Quand le Pénitent refuse de restituer, — et s'il persiste, malgré vos efforts, dans ses mauvaises dispositions — vous devrez aller jusqu'au refus de l'absolution.

730. — Situation du Pénitent. — **1s)** Le Pénitent n'accepte pas l'obligation de restituer que vous lui imposez. (Ex. : 1) Il ne veut pas restituer.

tandis qu'il pourrait le faire dès à présent ; 2) Actuellement, il ne peut pas restituer — mais il ne veut pas prendre les moyens de s'en rendre capable ultérieurement ; 3) Il pourrait restituer le tout — mais il n'accepte de le faire qu'en partie). Que ferez-vous ?

Le Pénitent est mal disposé. Vous devez donc mettre tout en œuvre (prières et exhortations) pour le BIEN DISPOSER.

Vous préciserez les limites de son obligation en la réduisant au strict minimum ; vous en ferez valoir les motifs (Cf. ci-dessus n. 725) ; vous lui indiquerez les moyens d'exécution les plus faciles (Cf. 726).

Si, malgré tout, le Pénitent persiste dans son attitude négative, vous serez forcé de lui refuser l'absolution. Vous le ferez avec tous les ménagements indiqués au livre III n. 263.

731. — Situation du Pénitent. — 2°) Le Pénitent, déjà averti précédemment de son obligation de restituer, n'a encore rien exécuté.

La présence permanente du bien à restituer constitue une occasion LIBRE et CONTINUE. D'autre part, malgré l'avertissement du Confesseur, le Pénitent n'a pas encore restitué : il est donc RECIDIVISTE.

Vous appliquerez à ce cas particulier les règles générales du Livre IV n. 351-353. Pas d'absolution avant la RUPTURE EFFECTIVE.

Le Confesseur : « Vous avez déjà promis plusieurs fois de restituer, et vous ne l'avez pas fait. Dans l'intérêt même de votre âme, il vaut mieux que je vous donne l'absolution seulement quand vous aurez fait le nécessaire... Mettez-vous en règle au plus vite — et avec quelle joie je vous donnerai l'absolution !... ».

732. — Situation du Pénitent. — 3°) Le Pénitent n'a pas encore été averti de son obligation de restituer ; c'est donc la — première fois — que le Confesseur le met en demeure d'avoir à rendre ce qui ne lui appartient pas.

Le Pénitent n'est PAS RECIDIVISTE.

Néanmoins, comme on l'a dit, en général, à propos de l'OCCASION LIBRE et CONTINUE (Cf. 347-348), même quand le Pénitent se confesse pour la première fois, il vaut souvent mieux différer l'absolution jusqu'à la rupture EFFECTIVE (Ainsi vous tiendriez généralement à peu près le même langage qu'au 2e).

Il pourrait arriver que le Pénitent parût tout à fait décidé à restituer, et au plus vite ; vous pourriez alors l'absoudre immédiatement, surtout s'il s'agissait d'une somme peu considérable et s'il y avait quelque inconvénient à remettre l'absolution — Mais alors, faites bien préciser au Pénitent quand et comment il compte restituer : les promesses vagues ne tiennent généralement pas.

IV. — COROLLAIRE.

QUELQUES ERREURS DE CONFESSEUR A EVITER

PRINCIPE. — Les questions de restitution sont délicates. Le Confesseur est donc exposé à commettre des erreurs qui peuvent être graves. Signalons-en quelques-unes.

733. — 1°) (PREMIERE ERREUR). — En matière légère, il n'y a pas lieu à restitution

Mais si ! : seulement, l'obligation n'est que sub veniali — Vous devriez souvent, même avec les enfants, urger (l'obligation, de peur que le Pénitent ne prenne l'habitude de multiplier les petites injustices et ne finisse par en commettre de graves.

734. — 2°) (2* ERREUR). — De petits vols, de petits dommages répétés ne peuvent jamais constituer une matière — grave — avec obligation — grave — de restituer.

Qu'en est-il alors de l'UNITE MORALE, en raison — ou de l'intention — ou de l'addition ?

735. — 3°) (3* ERREUR). — Quand la personne lésée est morte ou quand il s'agit d'une Société — il suffit de donner aux bonnes oeuvres !

Point du tout — Le Pénitent doit restituer aux héritiers du défunt ou aux administrateurs de la Société (avec mandat de dédommager la dite Société).

736. — 4°) (4e ERREUR). — Quand le Pénitent ne sait plus bien quelle personne a été lésée — il suffit de donner aux bonnes oeuvres !

Le Pénitent se trouve dans un cas de doute ; il doit commencer par faire tous ses efforts pour l'écartier, et donc pour rechercher qui a été lésé . . Si l'enquête reste sans résultat, le Pénitent devra alors donner aux bonnes oeuvres.

ARTICLE II

CALOMNIE

737. — 1°) NOTION, i— Elle consiste à nuire à la REPUTATION du prochain en lui imputant des fautes qu'il n'a PAS COMMISES ou des défauts qu'il N'A PAS.

738. — 2°) GRAVITE. — a) objective. — Pour la mesurer, il ne faut pas considérer l'importance de ce qui est dit, mais la GRAVITE DU TORT causé au prochain (Ex. : il peut être grave de dire qu'un secrétaire ne sait pas tenir sa langue).

Considérer également la qualité de la personne qui parle (Ex. : un homme sérieux fait plus de tort par ses propos malveillants qu'un bavard), la qualité de la personne dont on parle, la qualité des auditeurs, etc.

b) subjective. — La gravité est souvent atténuée parce que le calomniateur a parlé Sans réfléchir et sans faire attention aux torts Causés au prochain.

739. — 3°) CULPABILITE DE — < CELUI QUI ECOUTE » — UNE CALOMNIE. — Il y aura faute : a) quand en écoutant on INCITE l'autre à calomnier.

b) Quand on SE REJOUIT de la calomnie.

c) Quand on N'EMPECHE PAS la violation de la réputation du prochain alors qu'on le pourrait.

740. — 4°) REPARATION DES DOMMAGES CAUSES. — a) Réparatioa des dommages matériels. — Une calomnie peut entraîner de graves conséquences dans le domaine professionnel et commercial. Le calomniateur

doit les réparer s'il les a PREVUS au moins CONFUSEMENT (Se reporter à ce qui a été dit de la restitution en général : n° 713 et suiv.).

b) Réparation du tort fait à la «réputation». — Le prochain a droit à sa réputation, il s'agit donc d'une INJUSTICE à réparer. Beaucoup de Pénitents se figurent qu'il y a seulement < manquement à la charité».

Le moyen de réparer consiste à avouer que l'on a MENTI.

741. — 5°) EXCUSES RELATIVES A LA RESTITUTION DE LA REPUTATION. — On est excusé de cette réparation, a) si la réputation du prochain est déjà rétablie d'une autre manière ; b) si ce que l'on a dit est oublié ; c) si l'autre nous a lui-même fait tort dans notre réputation et se refuse à réparer ; d) si la réparation est MORALEMENT IMPOSSIBLE (une rétractation causerait au calomniateur un tort beaucoup plus grand que celui dont souffrirait le calomnié si on ne rétablissait pas sa réputation).

6°) CONDUITE DU CONFESSEUR

a) Intégrité à assurer. — « Votre calomnie a-t-elle nui gravement à la réputation du prochain ? Lui a-t-elle causé des dommages matériels ? Vous en êtes-vous rendu compte au moment où vous avez fait cette calomnie ? ».

b) obligation à imposer. — Ne pas oublier d'imposer le devoir de la réparation (Cf. 740-741).

c) Pénitence à imposer. — Une prière pour la personne calomniée, un service à lui rendre.

MEDISANCE

I. — GENERALITES

742. — 1°) NOTION. — Il y aura péché de médisance si les 3 conditions suivantes sont réalisées simultanément.

1) ce que l'on a dit est VRAI.

2) Le défaut ou la faute du prochain n'est pas CONNU.

3) Il n'y a PAS de RAISONS SUFFISANTES de le faire connaître.

Explications (1^{re} Condition). — La médisance est distincte de la calomnie en ce que cette dernière contient un mensonge : mais des deux côtés, il y a là même injustice vis-à-vis de la réputation du prochain. Les nécessités ou les conventions de la vie sociale exigent que l'on respecte la réputation du prochain, qu'elle soit ou non méritée.

(2^e Condition). — Il n'y aura pas médisance si la faute est PUBLIQUE, c'est-à-dire si elle est généralement connue ou si elle est certainement sur le point de l'être. Précisons encore que la faute doit être publique dans le LIEU où l'on parle ; qu'elle doit l'être ACTUELLEMENT (une faute autrefois publique peut être tombée dans l'oubli).

(3^e Condition). — Il n'y aura pas médisance si la révélation sert L'INTERET GENERAL. (Ex. : on rend public les fautes cachées d'une personne qui brigue un emploi pour lequel elle n'a pas d'aptitudes).

De même, s'il s'agit de l'INTERET PARTICULIER soit de celui « dont on parle » (Ex. : on peut révéler une faute à une personne autorisée qui pourra amender le coupable sans lui faire du tort), soit de « celui qui parle » (Ex. : on raconte à un ami le tort qu'on nous a fait pour chercher

auprès de lui de la consolation ou pour demander un conseil) ; soit d'une « tierce personne » (Ex. : on peut parfois donner un mauvais renseignement s'il s'agit de mariage, d'entrée en religion, du choix d'un médecin, d'un professeur, d'un employé, etc.).

743. — 2°) GRAVITE. — Elle est AUSSI GRAVE que la calomnie, au mensonge près.

On se reportera donc au n° 738.

3°) CULPABILITE DE « CELUI QUI ECOUTE » UNE MEDISANCE (Cf. également le n° 739).

4°) REPARATION — CAUSES EXCUSANTES. — Tout ce qui a été dit aux n° 740-741 s'applique à la médianse, sauf en ce qui concerne le moyen de réparer le tort fait à la réputation. Le médiant, à l'inverse du calomniateur, ne peut dire qu'il a menti. Pour rétablir la réputation du prochain, il pourra excuser ses fautes, faire ressortir ses qualités, etc.

744 II. — CONDUITE DU CONFESSEUR

A. — *Intégrité* a) *Quant à la médianse elle-même.* « Ce que à assurer. vous avez dit était-il généralement connu là et au moment où vous en avez parlé ? Aviez-vous des raisons valables de faire savoir cette faute ou ce défaut du prochain ».

b) *Quant à l'intention.* « Pourquoi avez-vous dit cela ? par méchanceté, légèreté, pour faire rire, etc. ? »

c) *Quant à la gravité (OBJECTIVE).* — « Votre médianse a-t-elle fait beaucoup de tort au prochain (réputation, dommages matériels) ? Parfois, on fera préciser les autres circonstances (Cf. n° 742) ».

(SUBJECTIVE). — « Vous êtes-vous rendu compte au moins vaguement, du tort que vous alliez faire ? »

B. — *Avertissement* *Beaucoup de* Pénitents ne voudraient colomnier à aucun prix. Leur dire que la médianse est aussi grave, au mensonge près. Insister également sur l'essentiel de la médianse : dire du mal qui « n'est pas connu ». Quand le mal est déjà connu, ce sera souvent manquer de charité que d'en parler sans motif suffisant, mais ce péché n'est pas comparable à la médianse proprement dite.

C. — *Obligation* — Ne pas oublier d'imposer une réparation à *impoter.* convenable (Cf. n° 743).

D. *Conseil* I — Rechercher la cause profonde des péchés à *donner.* de médianse, ce sera l'orgueil, la jalousie, la colère, etc... et indiquer les remèdes appropriés.

E. — *Pénitence* — Dire une prière pour la personne dont on à *à impoter.* médité, donc du bien d'elle à la prochaine occasion, etc.

745. — Corollaire. — L'INJURE ET SA REPARATION.

Le Confesseur s'inspirera de ce qui a été dit au sujet de la calomnie et de la médianse.

Rappelons seulement que l'injure consiste à BLESSER d'une manière injuste l'honneur du prochain EN SA PRESENCE.

ARTICLE III

LE JUGEMENT TEMERAIRE

746. — 1) NOTIONS DIVERSES. — a) Jugement téméraire proprement «fit. — Remarquons d'abord qu'il s'agit *d'un*

PECHE PAR PENSEE

Intérieurement, je porte un jugement défavorable sur le prochain Sans motifs suffisants ; je m'affirme à moi-même qu'il a commis telle faute ou qu'il a tel défaut.

Remarque importante : Beaucoup de personnes ne comprennent pas qu'il peut y avoir péché, et même péché mortel, du moment qu'« elle le garde pour elle ». Le Confesseur leur expliquera que tout homme a droit à ce que je ne PENSE PAS MAL DE LUI sans raisons suffisantes ; sinon, j'ai déjà été injuste à son égard, j'ai nui en moi-même à sa réputation, même si je n'ai communiqué à personne ma façon de voir.

« L'EXPRESSION EXTERIEURE » *d'un jugement téméraire* ajoute un nouveau péché ; on risque de calomnier son prochain.

La GRAVITE OBJECTIVE suppose à la fois : 1) matière grave ; 2) insuffisance des motifs ; 3) véritable affirmation intérieure.

b) soupçon téméraire. — Il s'agit d'une IMPRESSION insuffisamment fondée, mais qui ne va pas jusqu'à l'affirmation intérieure du jugement téméraire proprement dit.

c) doute téméraire. — Sans raisons suffisantes, je me refuse à porter un jugement sur la conduite morale du prochain.

Le SOUPÇON et le DOUTE TEMERAIRE ne peuvent jamais être que des péchés véniels.

747. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR. — a) Avertissement à donner. — Il s'assurera que son Pénitent a des idées précises sur les diverses notions que nous venons de passer en revue.

Par ailleurs, beaucoup de personnes se croient plus ou moins coupables de jugement téméraire lorsqu'elles se sont montrées méfiantes dans leur attitude vis-à-vis du prochain : il faut bien leur dire que sans porter aucun jugement sur la valeur morale de telle personne, on peut prendre des précautions au cas où la dite personne aurait tel ou tel vice.

b) Conseils à donner. — Comme lorsqu'il s'agit de la médisance et de la calomnie, le Confesseur demandera à son Pénitent d'aller jusqu'à la racine du mal : orgueil plus ou moins conscient, jalousie, désir de vengeance, etc.

ARTICLE IV

LE SECRET ET SES PROBLEMES

Les divers problèmes relatifs au secret se posent assez fréquemment au cours de la vie courante, il importe que le Confesseur en soit averti.

748. — ESPECES DIVERSES. — 1) Secret naturel. — Toute chose cachée et que l'on ne peut faire connaître sans causer à autrui un dommage réel ou un désagrément motivé.

2) Secret promis. — « Après » avoir eu CONNAISSANCE de la chose, on a promis de ne pas en parler.

3) Secret confié ou rigoureux. — « AVANT » d'avoir eu CONNAISSANCE de la chose, on s'est engagé, au moins tacitement, à garder le secret.

4) Secret professionnel. — C'est un secret confié à une personne pour tout ce qui concerne l'exercice de sa profession.

749. — PROBLEMES RELATIFS AU SECRET-----On peut en distinguer trois.

| | |
|-------------------------|---------------------------|
| | de rechercher un secret ? |
| Est-il parfois LEGITIME | de le révéler ? |
| | de s'en servir ? |

1° PREMIER PROBLEME. — Peut-on chercher positivement à connaître le secret du prochain ?

EN PRINCIPE. — Non. Chacun a le droit de conserver ses secrets. Il est donc défendu d'écouter aux portes, de s'emparer du portefeuille de quelqu'un, d'ouvrir ses lettres. PAR EXCEPTION — Cette recherche peut être permise pour des raisons « suffisamment graves ». Ainsi les parents et les supérieurs peuvent employer des moyens légitimes pour se tenir au courant des manquements de leurs enfants ou de leurs subordonnés afin de les corriger ou de préserver les autres d'un dommage.

750. — APPLICATION IMPORTANTE.

LE SECRET DES LETTRES

EN PRINCIPE on n'a pas le droit d'ouvrir et de lire les lettres d'autrui ou de lire les lettres déjà ouvertes, mais tenues secrètes. Il y aurait facilement PECHE MORTEL à agir de la sorte.

PAR EXCEPTION, on peut lire des lettres : 1) Avec l'autorisation de celui qui l'a écrite ou reçue ; 2) Pour préserver d'un grave dommage l'Etat, le prochain ou soi-même ; 3) quand les règles d'un Ordre religieux accordent ce droit aux Supérieurs et dans les limites de ce droit.

751. 2°) DEUXIEME PROBLEME. — Peut-on « révéler in secret » dont on a eu connaissance ?

EN PRINCIPE — Non.

PAR EXCEPTION, cela peut être permis pour des raisons suffisantes, et les raisons doivent être d'autant plus graves que le secret est plus strict.

A) (1^{er} Cas). — SECRET « NATUREL ».

La révélation n'est permise que si cela est nécessaire pour éviter un dommage « relativement important » à soi-même ou à autrui.

B) 2^e Cas). — SECRET « PROMIS ».

EN GENERAL, la personne qui vous a demandé de garder le secret « après » vous l'avoir fait connaître a voulu simplement attirer votre attention sur le point suivant, elle tient à faire valoir tous ses droits au secret.

EN GENERAL, vous n'avez donc contracté qu'une obligation légère de « fidélité » qui vient s'ajouter à l'obligation fondamentale de garder tout secret naturel.

C) (3^e Cas). — SECRET « CONFIE ».

Ici, vous vous êtes vraiment engagé, par contrat exprès ou quasi-contrat, à garder le secret ; vous avez contracté une obligation de Justice TRES STRICTE qui est bien plus grave que l'obligation de garder le secret naturel.

Par exception, et pour des RAISONS TRES GRAVES, vous pourriez révéler un secret confié. Ex. : 1) Si vous ne révéliez pas le secret, il en résulterait pour l' « intérêt général » un « grave dommage » ; 2) ou bien celui qui a confié le secret infligerait d'une manière injuste un « grave dommage » à un « innocent » ; 3) la révélation est nécessaire pour éviter un mal « grave », soit à « celui qui a confié le secret », soit à « vous-même ».

D) (4. Cas). — SECRET PROFESSIONNEL.

Vous pouvez tenir compte des « dispositions légales » pour interpréter l'étendue de l'obligation de garder un tel secret.

752. — 3°) TROISIEME PROBLEME. — Peut-on « se servir » d'un secret dpnt on a eu connaissance ?

QUESTION A SE POSER : Ai-je eu connaissance de ce secret d'une façon légitime ?

SI OUI - je peux m'en servir à condition que par là je ne révèle pas ce qui doit rester secret.

SI NON - cela n'est pas permis.

753

CONDUITE DU CONFESSEUR

Ce que nous venons de dire est un rappel succinct des obligations relatives au secret ; on en a assez dit, du moins nous l'espérons, pour alerter le Confesseur sur l'importance de ces problèmes.

Bien entendu, lorsqu'il s'agira d'indiquer ou Pénitent une solution précise concernant un « cas de conscience » IMPORTANT, le Confesseur ne donnera pas de réponse avant d'avoir consulté les traités de Théologie Morale.

ARTICLE V

IMPOT

Il faut distinguer le principe de l'impôt et ses appliCatpins concrètes

754. — DU DEVOIR FISCAL LUI-MEME. — Il est certain que le devoir fiscal est grave de sa nature ; la justice sociale exige que chacun contribue au bien commun en alimentant les finances de l'État et dans une mesure qui soit en rapport avec l'importance des ressources dp chacun. Les riches qui prétendraient se soustraire à cette obligation, dans une proportion considérable, commettraient une faute très grave d'injustice sociale.

Le législateur peut donc promulguer des lois légitimes qui créent de véritables obligations *de* conscience.

755. — DE LA MESURE EXACTE DES OBLIGATIONS FISCALES. — Elle n'est pas toujours facile à déterminer.

On admet généralement que les lois relatives aux « impôts indirects » (douane, alcool, tabac) sont simplement PENALES.

Quant aux « impôts directs » (personnel, sur le revenu, sur le chiffre d'affaires), est-on tenu de faire une déclaration CONFORME À LA REALITE ?

Là où la coutume le tolère, il semble que l'on puisse sans injustice ni mensonge, réduire les déclarations d'impôt et attendre, sans cependant corrompre les fonctionnaires, que le fisc fasse la preuve que la déclaration est insuffisante. Le fait de l'exagération presque évident de certaines taxes fiscales, joint à la coutume générale peut au moins excuser de toute faute grave. (Cf. Salmons, « Droit et Morale » n° 175).

C'est là cependant une solution LIMITE qui ne peut être présentée comme normale, car l'extension de la fraude fiscale est un mal social contre lequel il faut lutter.

CHAPITRE V

LE MENSONGE

756. — 1°) LE PROBLEME DU MENSONGE. — C'est une question qui embarrasse beaucoup de pénitents à la conscience délicate. La théorie de la RESTRICTION MENTALE ne satisfait guère nos contemporains ; elle laisse penser que l'on peut toujours éviter le péché, mais à condition d'être intelligent. Un moraliste lançait un jour cette boutade : « Il n'y a que les imbéciles qui mentent ».

Et comme On affirme par ailleurs que le mensonge est « intrinsèquement mauvais », des pénitents se résignent à commettre de temps en temps le péché de mensonge parce que, selon eux, il n'y a pas moyen de faire autrement.

A la suite de certains moralistes (Par ex. : Vittrant : Théologie Morale, 15^e édition n° 418 et suiv.), le Confesseur ne pourrait-il pas exposer au Pénitent une théorie à la fois simple et satisfaisante ?

757. — VERITE DES PAROLES ET EXIGENCES DE LA VIE SOCIALE. — Si quelqu'un vous demandait : « Croyez-vous en Dieu ? », vous devez dire la vérité, dans n'importe quelles circonstances et même s'il devait vous en coûter la vie (témoignage des martyrs) ; il s'agit de manifester extérieurement votre foi intérieure, et c'est l'honneur de Dieu qui est en jeu.

Par contre, si quelqu'un vous demandait : « Savez-vous telle chose ? Avez-vous fait telle chose ? », vous ne devez pas toujours dire la vérité, mais seulement dans la mesure imposée par les exigences de la vie sociale.

En général, la VIE EN SOCIETE demande que l'on puisse FAIRE CONFIANCE à la parole du prochain, il s'en suit qu'en général tout homme doit exprimer par sa parole ce qu'il pense intérieurement.

Cependant, cette loi générale comporte des exceptions ; il y a des cas où la vie sociale demande au contraire que le prochain ne nous dise pas la vérité. Ne faut-il pas éviter de faire connaître certains secrets, certaines fautes restées inconnues ? Parfois il est donc obligatoire de CACHER LA VERITE. Et pour y parvenir, il ne suffira pas toujours de garder le silence — et il faudra aller jusqu'à affirmer le contraire de ce qui est réellement.

Conclusion : on ne commet pas toujours un péché de mensonge chaque fois que l'on ne dit pas la vérité ou même que l'on cherche à induire le prochain en erreur : cette dissimulation peut être imposée par les EXIGENCES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ.

3) DEFINITION DU MENSONGE. — Peut-on risquer la définition suivante ? : « MENTIR, c'est dire le contraire de ce que l'on pense, lorsqu'aucune raison valable n'oblige à cacher la vérité ».

Bien entendu, il faut s'efforcer de réduire le plus possible toute affirmation contraire à la réalité des choses.

758. — 4°) GRAVITE DU MENSONGE. — En soi, lorsqu'il ne tire pas à conséquence, le mensonge n'est PAS péché MORTEL ; car il lèse seulement la vertu de VERACITE et ne constitue qu'un désordre léger.

Mais il arrive souvent que le mensonge comporte un manquement à la justice, ou à la charité ou à la vertu de religion : il entraîne alors des fautes plus ou moins graves et de différentes espèces.

759. — Remarque. — Bien que le simple mensonge ne soit — de sa nature — qu'une faute vénielle, il n'empêche pas qu'il faut s'efforcer de dire toujours vrai, quand rien ne justifie une dissimulation quelconque de la vérité : la loyauté est nécessaire à la vie sociale.

CHAPITRE VI

LES COMMANDEMENTS DE L'EGLISE

Bien que ces lois de l'Eglise puissent sembler fort extérieures et secondaires par rapport à la grande loi intérieure et de charité, nous devons prendre garde de les mépriser ; par ailleurs, trop de nos contemporains manquent de docilité et de confiance filiale vis-à-vis de l'Epouse du Christ, et sont plutôt en garde contre ses interventions. Et pourtant, on ne remarque pas assez que l'Eglise, par ses commandements, ne fait que préciser, en les adaptant aux exigences du siècle, les préceptes du Seigneur lui-même. Le Christ nous a fait une obligation de communier, de nous confesser ; mais comment savoir le contenu exact, les modalités de cette prescription divine ? N'avons-nous pas intérêt à savoir quelle pratique de pénitence serait un des moyens de vivre dans l'esprit de renoncement évangélique ?

Nous reviendrons spécialement sur cette question à propos de l'abstinence et de la mise à l'index.

ARTICLE PREMIER

L'ASSISTANCE A LA MESSE

760. — I LE PRECEPTE. — Il faut: 1) «vraiment» être présent. — L'ASSISTANT doit être suffisamment UNI AÛ CELEBRANT pour que, même en ne le voyant pas, il puisse, au moins indirectement, suivre les différentes parties principales de la Messe ; 2) le lieu voulu par l'Eglise dans n'importe quelle église, oratoire public ou semi-public. Les oratoires, même secondaires, des séminaires et des maisons religieuses sont

considérés comme des oratoires semi-publics ; 3) une attention ■ suffisante » qui exclut les OCCUPATIONS EXTERIEURES INCOMPATIBLES avec la participation ou culte ; il faut au moins prendre un certain intérêt à ce qui se passe à l'autel ... surtout au moment de l'élévation et de la Communion (c'est pourquoi le prêtre au confessionnal doit s'arrêter quelque temps à ce moment-là). Inutile d'ajouter qu'il faut recommander au Pénitent la participation la PLUS ACTIVE POSSIBLE.

761. — GRAVITE DES OMISSIONS PARTIELLES. — Elle dépend de la durée et de l'importance des parties omises.

Il y a matière grave : 1) si on arrive APRES L'OFFERTOIRE ou 2) si on raccourcit PAR LES DEUX BOUTS (arrivée au moment de l'Evangile et départ aussitôt après la Communion) ; ou 3) si on omet une PARTIE NOTABLE du Canon, surtout si elle comprend la Consécration ou la Communion.

Rappeler aux Pénitents que les autres omissions partielles constituent cependant des péchés véniels.

Celui qui a manqué une partie importante de la messe a le devoir de suppléer cette partie à une autre messe du jour. (Avant d'avertir le Pénitent de cette obligation, tenir compte des règles de l'« Avertissement à donner » (n^o 169-72).

762. — EXCUSES. — En dehors du précepte ecclésiastique, il y a la LOI DIVINE qui a voulu faire de la messe un acte nécessaire de la vie chrétienne. C'est pourquoi des raisons suffisantes pour excuser UNE FOIS EN PASSANT ne suffisent-elles pas toujours pour excuser D'UNE FAÇON HABITUELLE.

Un motif « MOYENNEMENT IMPORTANT » suffit comme excuse. Citons comme exemples : 1) la maladie et même la convalescence ; 2) la distance, 4 kilomètres environ, si on doit aller à pied (Tenir compte des moyens de locomotion dont on dispose) ; 3) la crainte, fondée de quelque grave inconvénient d'ordre moral (Par ex. : le sérieux mécontentement des parents, de l'époux, du patron) ; 4) une occupation « importante » ; devoir professionnel ou familial. A la limite, une fois en passant l'espoir d'un gain important, voire peut-être une excursion ou une partie de chasse qui constitue un attrait extraordinaire pourrait être sans doute des motifs d'excuse, du moins si on ne pouvait demander une dispense ; 5) une coutume légitime.

763. — DISPENSE DU PRECEPT. — Elle est nécessaire quand il y a une RAISON VALABLE de ne pas assister à la messe sans que cette raison constitue un MOTIF D'EXCUSE suffisant.

- Ce n'est PAS le CONFESSEUR, mais le Curé qui a le pouvoir d'accorder la dispense suivant la teneur du Can. 1245 § 1 et § 3.

Le Confesseur pourra être appelé à juger la valeur d'un motif d'excuse invoqué par un Pénitent, mais il n'a aucun pouvoir législatif qui puisse lui permettre de relâcher même partiellement les exigences de la loi et même une fois en passant.

N.-B. I.— Le Curé peut déléguer son pouvoir de dispenser à ses vicaires.

ARTICLE II

LE REPOS DOMINICAL

764. — **MOTIF DU PRECEPT.** — Avant d'en venir aux complications de la casuistique »B, il faut d'abord examiner simplement le bien-fondé du précepte en général. Le voici : le repos et l'arrêt des affaires doivent permettre de mieux se contrôler et de ménager à tous, le temps et l'atmosphère nécessaire à une vie vraiment humaine, religieuse et entièrement chrétienne. Le dimanche ne peut être le jour du Seigneur s'il n'est d'abord le jour du repos.

765. — « **ŒUVRES SERVILES** ». — Peut-on risquer cette approximation ? : « Une œuvre servile est celle où les forces corporelles ont la part principale et empêchent l'esprit de s'élever vers Dieu ».

Notons de suite que la discrimination des œuvres serviles n'a RIEN A VOIR avec la question du GAIN et du PROFIT.

Reconnaissons également qu'une définition exacte semble impossible. Dans la pratique il faudra surtout interroger la COUTUME qui tient compte plus ou moins de la nécessité, de l'intention, de la fatigue physique et même de la durée. Pour plus de clarté, distinguons trois catégories.

o) œuvre* « certainement » défendue*. — 1) Les GROS TRAVAUX industriels ou agricoles ; 2) les TRAVAUX d'ATELIER tels que tailleur, cordonnier ; 3) les GROS TRAVAUX DOMESTIQUES tels que lessive, cirage de parquet ; 4) les TRAVAUX PUREMENT MANUELS et prolongés comme coudre, réparer les vêtements.

b) œuvre* « certainement » permise*. — 1) Les TRAVAUX DOMESTIQUES QUOTIDIENS (cuisine, petit ménage) ; 2) Les exercices de CULTURE PHYSIQUE ; 3) Le travail INTELLECTUEL et ARTISTIQUE.

c) cas douteux. — 1) le TRAVAIL de BUREAU (dactylo, polycopie, etc.) ? Il semble que la coutume l'autorise tandis qu'elle continue à condamner tout ce qui doit être considéré comme travail d'atelier¹⁸ ; 2) les TRAVAUX d'ART ou d'OCCUPATIONS DE DAMES, tels que sculpter, peindre, broder, tricoter, faire du crochet ? Il semble que là où la coutume existe, il n'y a pas lieu de réagir ; 3) la PECHE et la CHASSE peuvent être permises là où le travail n'est pas considérable ; 4) que penser de la SURVEILLANCE plus ou moins active d'UNE MACHINE ? La coutume peut l'autoriser, mais il ne faut pas trop aller dans ce sens, car ce serait ruiner le repos dominical.

N.-B. — L'interdiction des procédures judiciaires* et des affaires* Commerciales* publiques* ne pose guère de problèmes au Confesseur.

766. — **GRAVITE DES TRANSGRESSIONS.** — a) S'il s'agit d'œuvres certainement serviles* (effort physique considérable), une durée de DEUX heures et demie à TROIS heures est matière GRAVE, remota scandalo ; b) Si le travail n'est guère fatigant, il faudrait qu'il durât une PARTIE NOTABLE de la journée pour être GRAVEMENT COUPABLE.

05) Certains se figurent bien à tort que la "casuistique" est la spécialité des Moralistes. Elle existe tout autant dans le Droit civil pénal ; les juristes ont bien de la peine à définir les limites du délit, justiciable de la correctionnelle, et du crime justiciable de la Cour d'Assises. En faisant les transpositions nécessaires, n'est-ce pas une question analogue au problème majeur de la "Casuistique" : quelle est la frontière du péché véniel et du péché mortel ?

(16) La détente dès employés de bureau n'en est pas moins nécessaire, mais pour d'autres raisons que celles qui ont motivé le précepte ecclésiastique.

767. — **EXCUSES**___ 1) Le service de Dieu autorise les travaux qui sont en relation directe avec le service divin (sonner les cloches, faire les préparatifs immédiats à une procession) ; 2) Le besoin personnel ou celui du prochain est un motif suffisant, s'il s'agit d'éviter un **DOMMAGE RELATIVEMENT IMPORTANT** (Travaux de ménage indispensables, légers travaux manuels pour empêcher oisiveté).

768. — **DISPENSES**. — Se reporter à ce qui a été dit à propos de l'assistance à la messe au n° 763.

ARTICLE III

ABSTINENCE ET JEUNE

769. — **MOTIFS DU PRECEPT**. — Certains chrétiens (voire certains prêtres) ne semblent plus comprendre suffisamment le bien-fondé de cette loi ecclésiastique. Essayons d'exprimer en clair, cet état d'esprit plus ou moins inconscient et inavoué. Première objection : les pénitences surrogatoires imposées par l'Eglise sont **ARTIFICIELLES** et n'ont pas grande signification à côté des croix authentiques de l'existence : dureté et monotonie du devoir quotidien, soucis de famille, épreuves de toutes sortes. Deuxième objection : Ces observances ecclésiastiques attirent l'attention des fidèles sur des **A-COTES ACCESSOIRES** et leur donnent trop facilement bonne conscience, s'ils sont en règle avec le maigre du vendredi ; la confession de certains pascatins en témoignent suffisamment. Troisième objection : Et puis comment admettre que le fait de manger un beefsteack puisse être parfois un **PECHE MORTEL** qui ferait tomber en enfer ?

Essayons de répondre en forme. Ad primum : Certes, il est moins pénible de s'abstenir de viande le vendredi que d'avoir à supporter une épreuve physique ou morale ; est-ce à dire qu'il est **INUTILE** d'observer régulièrement une petite **PRATIQUE DE PENITENCE**, quelle que soit la couleur de l'existence, rose ou grise. D'ailleurs, si la loi de l'abstinence n'imposait aucune gêne, comment expliquer que des chrétiens la transgressent sans raisons valables ? Ad 2um : Toute loi positive comporte en cela même un danger de « pharisaïsme », faut-il pour autant méconnaître l'utilité et la supprimer radicalement ? Le rythme hebdomadaire de l'abstinence, le jeûne plus pénible imposé à certains jours, ont d'abord leur valeur satisfaisante en eux-mêmes ; mais ils ont aussi pour fin de rappeler aux fidèles qu'ils doivent mettre l'**ESPRIT DE PENITENCE** dans toute leur vie. Un curé nous disait récemment que la suppression des pratiques de carême faisait oublier à ses paroissiens qu'ils se trouvaient dans un temps particulier de pénitence. Quant au témoignage des pascatins signalé par l'objection, il est facile de rétorquer : pendant la guerre, où il n'y avait plus ni abstinence ni jeûne, la confession des pascatins était-elle plus « vraie » ? Ad 3um : Le but que se propose ici l'Eglise est important (on vient de le voir) : il s'agit de maintenir l'esprit de Pénitence parmi les fidèles en leur imposant une pratique précise de mortification. Pour que cette importance apparaisse clairement aux yeux de tous, il fallait que l'obligation fût sub gravi. Trop de fidèles auraient négligé ce précepte, si sa transgression ne pouvait jamais être que vénielle.

Par ailleurs, on oublie trop la **DISTINCTION DE GRAVITE** entre différents péchés mortels, il est bien certain que le manquement, même mortellement coupable, à cette loi positive (secluso contemptu) n'est pas aussi grave que les péchés contre les vertus théologiques, la religion et la justice.

I. — *LOI DE L'ABSTINENCE*

770-----OBJET DU PRECEPT. — Il défend la **VIANDE** et le **JUS DE VIANDE**. Mais qu'entend-on par « viande » ? Sont défendus la chair de* animaux terrestres et les oiseaux. Sont permis les poissons, les grenouilles, les mollusques et les crustacés. Dans certaine* régions, on permet des oiseaux aquatiques et des animaux amphibiés.

N.-B. — En cette matière, tout doute **DE DROIT** ou tout doute **DE FAIT** un peu sérieux peut être résolu en faveur de la liberté.

771. — **GRAVITE** — **MOTIFS D'EXCUSE** — **DISPENSE**. — Pour qu'il y ait matière grave, il faut manger **SOIXANTE** grammes de viande.

Comme motif d'excuse, on peut considérer tout **INCONVENIENT RELATIVEMENT GRAVE** (maladie, pauvreté, etc.). Quand on est invité à un **REPAS** où l'on fera gras, il faudrait ne pas accepter sauf inconvénient sérieux ; de même, si, à un repas, on nous sert, contre notre attente, des aliments défendus, il faut s'en abstenir. Si, par **DISTRACTION**, on a préparé un repas gras un jour d'abstinence, cette erreur sera généralement l'occasion d'une excuse légitime. Quant à la dispense, s'inspirer de ce qui a été dit à propos de l'assistance à la messe (n° 763).

II. — *LOI DU JEUNE*

772. — **OBJET DU PRECEPT**. — Il ne permet de ne faire qu'un seul repas « complet »¹⁷ dans la journée.

La « collation » du soir ne doit pas être un souper complet. Au point de vue **QUANTITE**, on peut prendre comme point de départ, les 250 grammes de nourriture solide indiqués par saint Alphonse, mais cette règle peut admettre des **ELARGISSEMENTS** en cas de **NECESSITE** (Tenir compte de la constitution physique, de la nature du travail, du climat plus ou moins froid du pays). Au point de vue **QUALITE**, le mandement de Carême du diocèse d'Arras, en 1956, dit textuellement: « L'usage des oeufs et du laitage est autorisé à cette collation, dont chacun règle l'importance en fonction de sa santé et de son travail ».

Le « frustulum » du matin ne doit pas être un petit déjeuner copieux. On peut prendre avec du liquide un morceau de pain sec ne dépassant pas 60 grammes. Le lait n'est pas ordinairement permis ; il ne peut être toléré qu'en très petite quantité.

773. — **GRAVITE** — **EXCUSE** — **DISPENSE**. 120 grammes de nourriture peuvent être considérés comme matière grave.

Tout inconvénient — **TANT SOIT PEU GRAVE** de quelque nature qu'il soit, constitue une excuse valable.

Quant aux dispense*, étant donné le petit nombre de jours de jeûne, elles ne seront plus fréquentes. Le cas échéant, se reporter au n° 763.

(17) On ne peut avancer considérablement l'heure du repas principal sans **RAISON PROPORTIONNEE** ; on peut toujours le retarder et même le renvoyer au soir on ne faisant au milieu du jour qu'une simple collation.

ARTICLE IV

LA MISE A L'INDEX

774. — SA LEGITIMITE. — Ici, plus qu'ailleurs, il faut distinguer soigneusement le principe lui-même et telle ou telle application concrète.

Le principe lui-même ne devrait faire aucune difficulté pour aucun catholique conséquent avec lui-même. La Sainte Eglise est une bonne Mère qui veille jalousement sur la pureté de la FOI et des MŒURS de ses enfants ; elle veut les préserver de tout ce qui pourrait mettre leur salut en danger.

Or, il est incontestable que les livres ont une grande influence sur notre imagination et sur nos pensées ; ils finissent, sans que nous nous en rendions bien compte, par solliciter nos vœux et vont même jusqu'à infléchir dans leur sens notre comportement moral.

C'est pourquoi l'Eglise s'efforce de conjurer le péril, que font courir au peuple chrétien, les mauvais livres en interdisant d'imprimer, de vendre, de lire, et de conserver les ouvrages qu'elle juge nuisibles.

Quant à l'application du principe à tel cas déterminé, il est possible qu'à première vue, on ne voie pas clairement pourquoi tel livre continue à figurer dans le catalogue de l'index ; on ne voudra pas pour autant désobéir à une grave prescription de la Sainte Eglise. Par ailleurs, ne pas oublier que l'autorité ecclésiastique accorde les permissions nécessaires. (Voir plus bas n° 777).

775. — CONdamnATION « DE PLEIN DROIT » ET « DECRET DE MISE A L'INDEX ». — Le Confesseur pourra parfois rappeler à ses Pénitents que beaucoup de livres sont à l'index qui n'ont pas été NOMMEMENT CONDAMNES par le Saint Office.

Le Can. 1399 énumère les 13 catégories de livres qui sont condamnés de plein droit. Citons seulement les règles qui sont d'application plus courante.

Sont défendus de plein droit : a) les livres qui, de parti-pris, attaquent la RELIGION ou les BONNES MŒURS ; b) les livres qui attaquent ou ridiculisent le DOGME, ou le CULTE DIVIN, ou la DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE ; c) les livres qui « ex professo » traitent de CHOSES OBSCÈNES en les racontant ou en les enseignant ; d) les livres des NON-CATHOLIQUES qui traitent « ex professo » de la religion, à moins que l'on soit sûr qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.

776. — GRAVITE DES OBLIGATIONS. — Il est défendu de LIRE et de CONSERVER les livres à l'index, a) Quant à la lecture. Pour déterminer la MATIERE GRAVE, il faut examiner la « teneur » du texte et son « importance ». Ex. : plusieurs pages d'un livre immoral ou d'un livre qui attaque la religion, une partie notable d'un livre condamné surtout pour ses tendances.

777. — EXCUSE ET PERMISSION DE LIRE LES LIVRES A L'INDEX. — théoriquement, comme pour toute loi ecclésiastique, on peut admettre des cas d'excuse ; en pratique, l'Eglise ne se montre pas favorable à cette casuistique et préfère qu'on recoure à la permission.

Beaucoup de chrétiens semblent ignorer que les Evêques accordent des permissions de lire les livres à l'index pour une durée de trois ans et dans la mesure où la lecture est nécessaire. Ce mécanisme de la permis-

slon¹⁸ fait partie *de* l'ensemble de la législation de l'index ; si on en fait abstraction, il est impossible de répondre d'une façon satisfaisante à toutes les critiques qui sont formulées contre cette loi de l'Eglise. En cas d'URGENCE, quand on n'a pas le temps de recourir à l'autorité, on peut présumer la permission.

778. — CAS DOUTEUX. — Il peut arriver qu'on se demande si tel livre est à l'index ; il s'agit d'un DOUTE PRATIQUE et on n'a pas le droit de passer outre sans procéder d'abord au < diligens examen ». On devra donc, ou consulter le catalogue de l'index ou les interprétations des régies* générales par les commentateurs ou s'adresser, soit à son confesseur, soit à une personne qualifiée.

N.-B. — Beaucoup de chrétiens ignorent ce principe de la « formation de conscience » ; aussi, à moins de mauvaise volonté évidente, en cas de doute, ils sont excusés au moins de faute grave.

779. — REMARQUES. — I. Cette législation de l'index a pour but de préserver (ENSEMBLE DES FIDELES, elle oblige donc, même s'il n'y a pour soi aucun danger (Can. 21).

H. — Telle ou telle APPLICATION PARTICULIERE de la loi est ignorée de certains fidèles ; avant de les prévenir, relire soigneusement les règles de Γ « Avertissement à donner » (Cf. n° 169-172).

III. — Nous répétons ce qui a été déjà dit ci-dessus au n° 774. Impossible de répondre victorieusement à certaines attaques contre la législation de l'index (... mais c'est inapplicable dqns le monde où nous vivons ! on ne peut pas passer son temps à consulter le catalogue de l'index ! etc.) si on ne fait pas intervenir le mécanisme de la permission.

(18) Remarquons qu'il t'agit d'une permision prévue par le législateur, et non d'une dispense à proprement parler qui est toujours comme une « vulneratio legis ».

CHAPITRE VII

LES PECHES CAPITAUX (sauf l'IMPURETE)

780. — On peut grouper les sept péchés capitaux en deux familles :

ORGUEIL : Orgueil proprement dit (n. 781-785) ; Jalousie (n. 786-791) ; Colère (n. 792-796) ;

SENSUALITE : Gourmandise (n. 797-800) ; Avarice (n. 801-804) ; Paresse (n. 805-808).

ARTICLE PREMIER

ORGUEIL

I. — *GENERALITES*

781. — 1^o) **DEFINITION.** — Amour **DESORDONNE** de sa **PROPRE VALEUR**.

L'orgueilleux agit, explicitement ou implicitement — comme s'il était l'auteur ou la fin dernière de ses qualités personnelles — ou bien encore en les exagérant.

782. — 2^o) **CONSEQUENCES — IMMEDIATES — DE L'ORGUEIL.**

a) **Présomption.** — Désir désordonné de faire des choses qui sont **AU DELA DE SES FORCES**. (Le désir de devenir une valeur dans son métier, de devenir un chef peut être très raisonnable et donc vertueux).

b) **Ambition.** — Amour désordonné des **HONNEURS**, des dignités, de l'autorité sur les autres (Prendre garde au défaut contraire : la pusillanimité qui nous empêche de mettre en voleur, pour la gloire de Dieu, les talents réels qu'il nous a confiés).

c) **Vanité.** — Amour désordonné de l'**ESTIME DES AUTRES**. Il y a **DESORDRE** — si on veut être estimé pour soi-même sans renvoyer cet honneur à Dieu — si on veut être apprécié pour des avantages futiles —* si on recherche l'estime de ceux qui ne jugent pas raisonnablement (Le souci de sauvegarder sa réputation auprès des gens de bien est souvent un devoir).

d) **Ostentation.** — Attirer sur soi l'attention par des manières d'agir, par des **SINGULARITES**.

e) **Hypocrisie.** — Prendre les dehors ou les **APPARENCES** de la vertu, dans le but de dissimuler des vices Secrets.

783. — 3^o) **CONSEQUENCES — LOINTAINES — DE L'ORGUEIL.**

a) **ENTETEMENT** dans les idées fausses et que l'on sait être fausses.

b) **DISCORDES** et leurs suites : disputes, injures, rixes.

c) **JUGEMENTS TEMERAIRES — MEDISANCES — CALOMNIES.**

d) **DESOSBEISSANCES.**

Il n'est pas nécessaire d'être un buveur guéri pour lancer une section dans un centre où le Mouvement « Vie Libre » n'existe pas encore. Un médecin, une assistante sociale, un prêtre, ou toute autre personne consciente de l'importance du problème peut commencer une action auprès des buveurs de sa localité.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat National, 80, boulevard du Général-Leclerc, *Clichy* (Seine).

CHAPITRE VIII

LA CHASTETE CHRETIENNE

ARTICLE PREMIER

IMPURETE EN GENERAL ET PECHES SELON LA NATURE

1. — *L'IMPURETE EN GENERAL*

L'impureté consiste en ('EXERCICE désordonné de ('ACTIVITE SEXUELLE ou dans la jouissance désordonnée du PLAISIR CHARNEL.

810. — ACTIVITE SEXUELLE. —* a) Sa nature, — Les organes sexuels peuvent être au repos ou en activité.

Quand cette activité est COMPLETE, menée jusqu'à son terme, il se produit l' « orgasme vénérien » (in viro effusio seminis, in femina emissio humoris vaginalis)²¹.

Quand l'activité sexuelle est INCOMPLETE, elle porté le nom de < mouvements charnels » (erectio membri virilis, vel clitoridis feminæ)²²

(21) Aliquando, haec secretio humoris vaginalis vocatur, sed valde improprie, < pollutio feminea ».

(22) Activitas completa terminatur in collapsu et quiete vel membri virilis vel clitoridis feminae.

b) Sa moralité. — Cette activité sexuelle peut être : 1) conforme à l'ordre providentiel. Il n'en sera ainsi que si elle s'exerce ENTRE EPOUX — et dans des conditions telles que puissent se réaliser la fin primaire du mariage (procréation, éducation des enfants) ou la fin seconde (union des époux). Dans ces Conjonctures, l'activité sexuelle est bonne et méritoire. On reviendra longuement sur cette question au cours du Livre VI.

Cette activité sexuelle peut être, par contre, 2) désordonnée. Cela peut se produire même ENTRE EPOUX (voir Livre VI).

Chez le CELIBATAIRE, cette activité est « toujours désordonnée », car elle ne réalise aucune fin qui soit conforme à la Sagesse de Dieu et à la raison humaine.

Elle n'est PAS pour autant TOUJOURS COUPABLE (Voir ci-dessous : péchés d'impureté, n. 812-815).

811. — PLAISIR CHARNEL. — a) Sa nature. —* L'activité des organes sexuels, comme l'exercice de n'importe quelle faculté de l'homme, est accompagnée d'un plaisir, et d'autant plus intense que les fins à atteindre sont plus importantes pour le bien commun ; on l'appelle PLAISIR CHARNEL, ou délectation vénérienne ou génitale. Il a son siège dans les centres nerveux des organes sexuels, mais il peut aussi provenir de la mise en branle, par un moyen quelconque, de cet érotisme diffus dans tout le corps qui a une particulière importance chez la femme²³.

b) Sa moralité. — Ce plaisir peut être, 1) conforme à l'ordre providentiel. Il est bon quand il accompagne une activité sexuelle conforme à l'ordre providentiel ; il est voulu par Dieu en tant qu'il facilite l'accomplissement du devoir. Ses conditions de légitimité sont donc les mêmes que pour l'activité elle-même ; c'est une application particulière du principe général si bien mis en valeur par St Thomas à la moralité du plaisir est la même que la moralité de l'acte auquel il est attaché.

Le plaisir charnel est 2) désordonné, s'il accompagne une activité sexuelle désordonnée. D'ailleurs, Si le célibataire avait le droit de jouir librement du plaisir charnel, l'attrait du mariage serait moins vif chez beaucoup d'hommes, et ce serait Un grand dommage pour la société.

Ce plaisir désordonné ne sera pas pour autant toujours coupable. Le Confesseur doit connaître à fond les règles fondamentales qui concernent la moralité de l'activité sexuelle et du plaisir charnel.

REGLES FONDAMENTALES DE LA CHASTETE DU CELIBATAIRE

Il importe d'abord de bien distinguer les deux notions suivantes :

812. — PROVOCATION < DIRECTE » FF « INDIRECTE ». — Il y a a) Provocation « directe », lorsqu'on pose une action EN VUE de mettre en branle l'activité sexuelle ou de se procurer le plaisir charnel (Par ex. : la masturbation). Dans le langage courant, cela correspond à l'expression < le faire exprès pour ça ».

<23> Il faut bien distinguer du plaisir charnel la délectation purement sensible que ressentent les divers sens de l'homme (toucher, goût, etc.), sans qu'il y ait aucun rapport direct avec le dit plaisir.

Lq plaisir sensuel est dû à la présence ou au contact d'une personne aimée pour ses charmes extérieurs ; elle peut provoquer une commotion nerveuse qui réagit sur la circulation du sang. De nature différente, elle donne cependant très facilement naissance à des désirs ou même à un plaisir charnels.

b) Provocation « indirecto ». — On pose une action dont on PREVOIT qu'il en résultera un plaisir charnel sans qu'on le VEUILLE positivement. (Par ex. : soins intimes de propreté).

Les régies fondamentales de la chasteté (chez le CELIBATAIRE) sont différentes selon qu'il y a provocation < directe » ou « indirecte ».

813 (1" CAS). — PROVOCATION DIRECTE

REGLE UNIQUE. — Provoquer « directement » le plaisir charnel** (ou l'accepter consciemment) est un péché mortel « ex toto genere sua ».

Chez le célibataire, toute recherche ou acceptation du plaisir charnel est certainement une faute; en effet, l'activité sexuelle et le plaisir qui l'accompagne ne sont ni au service de l'amour-union entre époux, ni au service de la procréation-éducation des enfants qui se réalise seulement à l'intérieur d'un foyer constitué pour toujours.

Il n'y a pas légèreté de matière-----En effet : toute jouissance vénérienne du célibataire détourne « totalement » de sa fin ce qui n'est fait que pour faciliter l'union des époux et la pérennité de l'espèce. Tout plaisir coupable, fût-il peu important et de courte durée, va directement contre le but de la loi ; il ne peut être que gravement condamné.

814 (2* CAS). — PROVOCATION « INDIRECTE »

1.) (r^e règle)

Provoquer indirectement
le plaisir charnel

Sans danger de consentement
mais
sans raisons valables
de poser l'action

est coupable

péché mortel — si l'influence de l'action posée est

« per se »*®
et
prochaine
et

Il y aura

péché véniel — si l'influence de l'action posée est

« per se » mais éloignée
ou
« per accidens »

N.-B. — Les « raisons » valables » devront être plus ou moins graves selon que l'influence est PER SE (plus ou moins prochaine et importante) ou PER ACCIDENS.

Application de cette règle : voir 831-c, 848Tb, 849, 852, 869, 873.

(24) Disons, une fois pour toute, que la provocation de l'activité sexuelle est coupable dans la même mesure que la provocation du plaisir charnel. Mais, à part de rares exceptions, les problèmes de vie se posent à propos du plaisir lui-même — et c'est pourquoi, dans ces règles pratiques, nous parlerons du plaisir lui-même.

(25) Il y a influence «per se» quand l'action posée, de sa nature même, porte à l'impureté (Ex. : lecture obscène). Il y a influence «per accidens» dans le cas contraire (Ex. : faire de l'équitation).

2°) (2^e règle) / sani danger de consentement
 Provoquer indirectement)
 le plaisir chôme) / avec des raisons valables
 ç de poser l'action

est permis

N.-B. — Le même que pour la 1^{re} règle, y compris les application».

3°) (3^e règle). — Provoquer indirectement le plaisir charnel
 avec danger de consentement

fait que l'action posée est occasion de péché grave

Se reporter au Tableau VI (en fin d'ouvrage) qui résume toute la question

DES OCCASIONNAMES

Les principes qui régissent les problèmes des occasionnaires aboutissent à des exigences plus grandes que celles qui découlent des deux premières règles. Par ex. : le Confesseur se montrera plus exigeant vis-à-vis du médecin qui consent aux émotions charnelles provoquées par sa profession que vis-à-vis du médecin qui n'y consent pas.

815. — I Les règles de la provocation « indirecte » peuvent être présentées sous forme de Tableau-Résumé.

T q-t-il DANGER DE CONSENTEMENT ?

| | | |
|--------------------------|------------|--------|
| Règle des occasionnaires | Péché plus | Permis |
| (voir Tableau VI en fin | ou moins | |
| d'ouvrage) | grave | |

CONFESSION DES PECHES D'IMPURETE EN GENERAL

816. — I») MONITUM DU SAINT OFFICE (16 mai 1943).

La congrégation romaine demande aux Confesseurs d'apporter une attention sérieuse à certaines règles de Prudence Pastorale. Rappelons ici celles qui concernent l'intégrité à assurer et les Conseils à donner.

A. — Façon d'interroger.

a) Eviter questions INUTILES et DANGEREUSES.

Interrogez seulement :

Sur les péchés que le Pénitent a pu — vraisemblablement — commettre, compte tenu de sa condition (sexe, âge, ambiance générale, milieu familial, professionnel, etc.).

Mais n'interrogez pas :

1) Sur les — espèces — de péché qu'il est tout à fait invraisemblable que le Pénitent ait commis.

2) Sur les péchés — matériels — sauf si le bien du Pénitent l'exige. (Il faut donc interroger le jeune Pénitent qui ignore la malice du vice solitaire) — ou s'il y a danger de mal commun. (A part de rares exceptions étudiées en détail à la VI. Partie, il faut donc interroger le Pénitent qui ignore la malice de l'onanisme conjugal).

3) Sur les circonstances — moralement indifférentes — Surtout sur la façon dont a été commis le péché.

Ne pas faire préciser les circonstances qui sont simplement aggravantes (Cf. 158).

Bien plus, si le Pénitent lui-même dépassait la mesure dans l'exposé de ses péchés ou de ses tentations ; s'il blessait la pudeur par ses paroles, que le Confesseur n'hésite pas à empêcher cela, avec prudence, certes, mais promptement et énergiquement.

b) Interrogez PROGRESSIVEMENT.

Commencez donc par des questions plus générales et, s'il y a lieu, passez à des questions plus précises (Cf. 819).

Par ex. : Vous avez écouté des mauvaises^A conversations ?... (Si le Pénitent répond : oui). Cela vous a donné de mauvaises pensées, de mauvais désirs ?... (Le Pénitent répond affirmativement) Cela a entraîné de mauvaises manières ?... oui... Avec d'autres ?... Le Pénitent dit encore : oui... Avez-vous fait comme si vous étiez marié ?... etc.

Que celles-ci cependant soient toujours brèves, discrètes, décentes, évitant les expressions qui peuvent, soit exciter l'imagination, soit offenser les oreilles pies.

c) Attention au SCANDALE du Pénitent.

Ce scandale est à redouter à deux points de vue : 1) Le Pénitent peut apprendre l'existence de péchés qu'il ignorait et la façon de les commettre ; 2) Le Pénitent peut soupçonner le Confesseur d'être trop curieux ou trop averti en ces matières.

d) Attention même au SCANDALE du Confesseur.

Des interrogations trop détaillées, trop poussées peuvent être une occasion de chute pour le Confesseur.

e) Règle pratique pour les CAS DOUTEUX.

Lorsque vous vous demanderez s'il vaut mieux interroger au pas, vous appliquerez le principe réflexe communément admis : en pareille matière, il vaut mieux rester en deçà — que passer au delà avec danger de faute.

B. — Avis à donner.

Que le Confesseur se souvienne d'une façon claire et absolue que c'est le soin des — âmes — et non des corps qui lui a été confié. Donc :

a) EVITER les CONSEILS ressortissant à l'HYGIENE.

Si des avis de cette sorte intéressaient la conscience, vous renverriez le Pénitent à une personne compétente, droite, prudente et connaissant la morale.

b) **EVITER — et ABSOLUMENT —** toute instruction **DE NATURA VEL MODO ACTUS QUO VITA TRANSMITTITUR.**

La décision Romaine s'adresse au Confesseur dans l'exercice de la confession. Elle n'interdit pas toute initiation sexuelle qui serait donnée prudemment, en privé, et hors du confessionnal. (Voir Initiation à la vie, par Pierre Dufoyer : Principes généraux et Formules Concrètes — chez Casterman)^{2*}.

c) Donner les **AVIS** d'ordre moral avec **PRUDENCE, DECENCE, MESURE.**

N'outreprenez pas les besoins vrais du Pénitent !

Et puis, ne paraissez pas — dans vos avis — presque uniquement préoccupé des péchés d'impureté !

817. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Vous tiendrez compte de ce qui vient d'être dit sur la façon d'interroger, et vous l'appliquerez aux différentes catégories de Pénitents et de péchés.

A. — Intégrité a) Diverses catégories de Pénitents :

à assurer. 1) Les **ENFANTS IMPUBERES** : Se reporter à ce qui a été dit à propos de la confession des

enfants (Cf. 369-370).

2) **APRES L'EVEIL DE LA PUBERTE.**

Le Pénitent commence seulement l'expérience de la vie sexuelle et peut encore ignorer bien des choses à ce sujet.

Si le Pénitent avoue de mauvais touchers, vous lui direz ; « L'avez-vous fait exprès ? Pendant un certain temps ? Et pour vous procurer du plaisir ? ». Si le Pénitent répond oui — ordinairement il aura été jusqu'à la pollution.

Mais n'interrogez pas davantage ! — car vous pourriez exciter une curiosité malsaine.

3) **PENITENT TOUT A FAIT EVOLUE.**

Si le Pénitent s'accuse d'avoir commis de mauvais touchers, exprès, et par plaisir, vous pourrez lui demander : « Avez-vous été jusqu'au bout ? Jusqu'à la satisfaction complète ? »

Ici plus qu'ailleurs, veillez au **SCANDALE** (Cf. 148-149) ; **RECIDIVE** (Cf. 319) ; **OCCASION DE PECHE** (Cf. 312-314).

b) Différentes catégories de péchés :

Voir ce qui sera dit plus loin tout au long du chapitre.

B. — Avertissement Vous tiendrez compte de ce qui a été dit ci-dessus (Cf. 816-B) à propos des avis à donner.

Il faut avertir le Pénitent dans l'ignorance même invincible si le bien du Pénitent est en cause (Mauvaise habitude solitaire)²⁶ ou s'il y va de l'intérêt commun (onanisme conjugal)²⁸.

(26) La Revue «Foyers» de l'A.M.C. (Juillet-Août 1948, p. 32-35) donne une intéressante bibliographie sur le problème de l'initiation sexuelle.

(27) Si le Confesseur a affaire à un habitué qui ignore la gravité de la masturbation, il commencera par lui dire que c'est un **PECHE** sans préciser sa **GRAVITE**. Le Confesseur verra plus tard quand il conviendra d'éclairer parfaitement le Pénitent.

(28) La question importante de l'onanisme conjugal sera examinée en détail dans le Livre VI. On y signalera les rares exceptions où il n'y a pas lieu d'avertir le Pénitent.

Renseigner également le Pénitent sur la différence entre tentation et péché — sur les conditions du péché mortel — sur la distinction entre conversation légère, mauvaise, etc... Vous trouverez dans « Toi qui deviens homme » de Jean le Presbytre (chez Casterman) de précieuses indications, spécialement adaptées aux jeunes gens (Savoir page 187 et suivantes).

C. — **Contrition** Motifs particuliers de contrition :
à **exciter.**

Ce plaisir n'a de raison d'être que dans le mariage ; car, dans ce cas, il a pour but d'assurer la propagation de l'espèce et l'amour entre les époux-

Rechercher ce plaisir EN DEHORS DU MARIAGE — c'est aller contre les intentions divines — abuser d'un don de Dieu — profaner l'un des pouvoirs les plus sacrés que Dieu ait donné à l'homme.

Si votre Pénitent a commis l'acte conjugal en dehors du mariage -*vous lui montrerez que l'œuvre de chair n'a de valeur humaine qu'entre époux : elle est alors abandon total, (corps, cœur, âme), entre deux personnes unies l'une à l'autre, et d'une façon exclusive et perpétuelle. En dehors du mariage — cet acte n'a aucun sens digne d'une personne humaine et doit être assimilé à l'accouplement passager des animaux.

Et quelle responsabilité de risquer de mettre au monde un enfant dans de telles conditions, il serait très probablement un « malheureux » de la vie.

Sans insister à l'excès, on peut montrer certaines conséquences de l'impureté (s'inspirer de ce qui est dit dans « Toi qui deviens homme » (op. citat, chap. IV) (Ruines de l'intelligence, de la volonté, de la sensibilité. Ruines de l'âme, de la foi, de la joie).

D. — **Obligation** Veiller spécialement à tout ce qui concerne les
à **imposer.** récidivistes — et surtout à la rupture d'avec les
OCCASIONS de PECHE.

E. — **Conseil*** a) Se convaincre ;
à **donner.** De la MALICE de l'impureté (Voir ci-dessus
les motifs particuliers de contrition).

b) Regarder longuement le Christ et Marie.

Le regard de l'esprit et surtout du cœur, tourné vers l'immaculée, est d'une grande efficacité.

c) Prier beaucoup.

Demander la GRACE de la pureté.

Songer aux fins dernières, à la Passion de N.-S., à la présence de Dieu.

Confession fréquente auprès du même Confesseur — et le plus tôt possible après la chute.

Communion fréquente et vraiment bonne.

Dévotion envers la Très Sainte Vierge, envers son Cœur Immaculé.

d) Agir — et — s'abstenir.

FUIR LES OCCASIONS. — Ici, le courage, c'est la fuite !.. (amitiés dangereuses, baisers, spectacles dangereux, etc.).

Ne pas se laisser aller au désœuvrement, à la tristesse, aux rêveries, aux lectures plus ou moins mauvaises.

MORTIFICATION. — Surtout modestie des yeux. Petites mortifications du goût. Travail. Fatigue corporelle.

Lutte contre les tentations (Voir Pénitent tenté en général n. 545-548).

Dans « Toi qui deviens homme » sont bien analysées les conditions de la victoire (Chapitre quatrième - V). Croire. Avoir un idéal ! Etre loyal. Hygiène physique. Hygiène mentale. Savoir. Vouloir. Une religion virile. Confiance toujours ! Vers la joie.

F. — *Pénitence* S'inspirer des Conseils à donner pour choisir à *impoter*. une pénitence médicinale.

G. — *Abolution* Vous relirez attentivement tout ce qui a été à dispenser. dit de l'absolution des Non-Occasionnaires récidivistes (Cf. 327-332) et des Occasionnaires (Cf.

345-376).

Vous aurez donc à exiger parfois certaines ruptures — effectives — avant de donner l'absolution.

818. — EXEMPLES D'INTERROGATIONS AU CAS de « MAUVAISES ACTIONS ».

Il importe beaucoup de savoir si le Pénitent n'a pas péché avec d'autres personnes.

Le Confesseur : « Avec d'autres ? Seul ? »

« En dehors des mauvaises actions, y a-t-il eu des pensées ? désirs ? »

Situation du Pénitent. — Le Pénitent — suffisamment évolué — s'accuse d'avoir péché avec d'autres contre la pureté.

Le Confesseur : « Personne de l'autre sexe ? »

(1^W CAS). — COMPLICE DE L'AUTRE SEXE.

Le Confesseur : « Avez-vous essayé de faire comme les gens mariés ? »

« L'avez-vous fait complètement ? »

« Y a-t-il eu des suites ? ».

(2^e CAS). — COMPLICE du MEME SEXE.

Le Confesseur : « Avez-vous été jusqu'à la satisfaction complète ? »

819. — Remarque 128. — Interrogations progressives quant à l'espèce infime du péché (adultère, inceste, sacrilège).

Le Confesseur : « Votre complice était-il marié ? »

« S'agit-il d'une personne — libre de se marier ? »

Si le Pénitent répond que la personne n'est pas libre :

« Alors, il s'agit d'un divorcé ? »

Si le Pénitent répond encore négativement :

« S'agirait-il d'une personne consacrée à Dieu ? »²⁹

(29) Dans certaines campagnes où la « bestialité » est relativement fréquente, le confesseur pourra parfois Interroger s'il est vraisemblable que le pénitent ait commis ce péché : « Avez-vous agi de telle manière qu'un animal serait scandalisé s'il pouvait l'être ? »

Il pourrait arriver que vous ayez des raisons positives de soupçonner un inceste. Dans cette hypothèse, vous direz ;

« Avec un de vos parents ? »

Ne pas demander de précision au sujet du degré de parenté, car le *péché est toujours de même espèce infime.*

II. — PECHES SELON LA NATURE

La faute d'impureté, comme tout péché, est en opposition avec la nature raisonnable de l'homme. Mais, à s'en tenir à la nature de « l'acte » lui-même, certains péchés impurs le respectent tandis que d'autres vont à l'encontre. Nous considérons ici les péchés SELON LA NATURE.

820. — 1°) FORNICATION SIMPLE. — a) Définition : relations sexuelles consommées volontairement EN DEHORS DU MARIAGE par des personnes libres et sans lien de parenté entre eux.

b) Sa malice. — Il y a désordre grave même si l'on fait abstraction de l'enfant à naître : en effet, l'union des corps a aussi pour fin d'assurer l'amour mutuel entre époux ; en dehors du mariage, elle n'est donc que la recherche désordonnée d'un plaisir dénué de finalité. Autre méfait de la fornication avant le mariage : l'acte conjugal entre époux a moins de dynamisme unitif, si ceux-ci ont fait auparavant des expériences sexuelles avec d'autres personnes.

821. — 2°) VIOL. — Faute commise avec une femme, mais sans son consentement.

Pour ne pûs pécher, la femme doit résister intérieurement et extérieurement.

Pendant, sous menace de mort ou d'un DOMMAGE TRES GRAVE, elle peut avoir un comportement extérieur « passif », à condition de ne pas consentir intérieurement (voir ce qui a été dit de la violence en général, aux n° 673).

Remarque. — Stérilisation après la violence. — La femme peut s'efforcer de rendre la grossesse impossible, en expulsant, par des injections prises aussitôt après, le semen injustement introduit.

822. — 3°) INCESTE. — a) Définition : Péché impur commis par des personnes entre lesquelles la loi naturelle ou ecclésiastique prévoit un empêchement dérivant d'un lien de famille.

b) Malice. — Elle résulte d'une violation de la PIETE FAMILIALE.

Remarque pastorale. — Une opinion sérieusement probable affirme que tous les incestes sont de même « espèce morale », quel que soit le DEGRE DE PARENTE.

En conséquence, le Confesseur ne doit faire aucune interrogation à ce Sujet.

N.-B. — L'ADULTERE sera examiné au cours du livre VI.

ARTICLE 2

LES PECHES CONTRE NATURE

Il s'agit de fautes qui EN ELLES-MEMES sont des actes vicieux.

I. — LA MASTURBATION

La masturbation (ou VICE SOLITAIRE, souvent appelé « onanisme » par les médecins) est la recherche solitaire du plaisir sexuel. P'le aboutit normalement à l'orgasme et à la pollution.

CONSIDERATIONS GENERALES³⁰

823. — ANALYSE METAPHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE. — Au point de vue a) métaphysique et théologique. — La masturbation est un acte « contre-nature » parce qu'il est dénué de toute signification ; tout son sens l'ordonne à être un acte d'amour-union entre deux personnes et un acte d'amour-procréateur ; or, il est exercé dans la solitude et en dehors de toute relation à la propagation de la vie. On peut aussi le considérer comme une profanation du rite conjugal (Ce dernier point de vue sera développé longuement à propos de l'onanisme Conjugal ; se reporter aux n^{os}).

On comprend alors pourquoi c'est en soi un péché mortel³¹

b) Au point de vue psycho-sexuel. — Cet argument métaphysique partant de la finalité peut se traduire facilement en termes de psychologie et de phénoménologie.

La pollution n'est pas une simple décharge séminale, c'est un ACTE SEXUEL qui suppose un contact affectif avec un partenaire ; il devrait s'exprimer dans l'AMOUR et la fidélité d'un homme et d'une femme — et en fait, il s'accomplit dans la solitude (l'expression courante : vice solitaire est lourde de sens) et s'enferme dans une jouissance appauvrissante et égoïste.

L'acte sexuel, dans sa valeur spécifiquement humaine, est essentiellement PROCREATIF (même si, de fait, il n'aboutit pas toujours à la génération) ; il doit donc s'exercer entre personnes liées l'une à l'autre pour la vie, à l'intérieur d'un foyer capable d'accueillir l'enfant. En un mot, l'acte sexuel n'est digne de l'homme, n'est beau et épanouissant que s'il est un acte conjugal. Et, a contrario, l'acte solitaire ne peut être que bestial, honteux et dégradant (32).

824. — PUBERTE ET MASTURBATION. — La masturbation peut parfois devancer de beaucoup la puberté et cependant correspondre à de véritables excitations érotiques et sexuelles³³.

Lors de la crise de puberté, le vice solitaire est FREQUENT, et chez les adolescents des deux sexes ; quant au pourcentage très élevé qu'affirment certaines statistiques, il peut être contesté et ne vaut pas pour certains milieux « préservés », surtout chez les filles.

Comment expliquer cette FREQUENCE ? Elle est due d'abord a) à la « crise » physiologique et psychique. La puberté est marquée par un bou-

(30) Nous devons beaucoup à « Puberté et problèmes sexuels de l'adolescence » (Centre d'Etudes Laennec).

(31) Considérée « in abstracto », la faute est plus grave que la fornication. Mais à les juger dans leur entité concrète, les fautes solitaires sont ordinairement beaucoup moins graves que les fautes de fornication. Ces dernières supposent en effet un faute de complicité ou une violence, un danger de génération en dehors du mariage, enfin une volupté défendue plus complète.

(32) Certains masturbateurs essaient vainement de compenser cette solitude réelle par des imaginations hétérosexuelles.

(33) La masturbation peut exister parfois chez de très jeunes enfants, causée par des irritations accidentelles. Innocent au point de vue moral, cette masturbation peut devenir dangereuse par l'habitude qu'elle peut créer. Il faudra donc y porter le remède convenable qui sera d'ordre hygiénique ou chirurgical.

leverement endocrinien qui se traduit par des transformations morphologiques, physiologiques et psychologiques. Les pulsions sexuelles se manifestent avec la plus grande violence : la vie émotionnelle prend un aspect chaotique : il faut entendre par là la coexistence et la succession de sentiments souvent contradictoires ; l'individu pubère, sorti de la dépendance infantile repousse l'argument d'autorité qui voudrait lui imposer certaines valeurs, y compris la religion, et il n'a pas encore la maturité de l'adulte qui adhère personnellement à des vérités reconnues ; ses choix volontaires sont très influencés par tout son psychisme en effervescence. Dans de telles conditions psychologiques, il faut de sérieux efforts et un recours constant à la grâce du Christ pour résister aux appels de la chair. On ne doit pas être surpris que les chutes soient nombreuses.

b) Des causes occasionnelles déclenchent également des poussées masturbatoires. L'échec dans n'importe quel domaine (scolaire, social, sentimental) provoque chez le sujet comme un besoin de compensation, de même une sensation d'isolement affectif ou une timidité excessive vis-à-vis de l'union normale ; tous les éducateurs savent l'influence de l'oisi-veté dans ce domaine.

N.-B. Ces « causes occasionnelles » peuvent aussi jouer leur rôle dans la masturbation de l'ADULTE.

825. — DIRECTION DES « ADULTES ». — Notons de suite que la masturbation chez un « adulte » est beaucoup plus anormale. En général (du moins dans le cas de l'homme), il peut trouver un remède efficace à son vice, à savoir le mariage. Le Directeur examinera donc avec soin si le dirigé a des raisons valables qui l'obligent à vivre dans le célibat.

Si ces raisons existent, le Confesseur pourra appliquer à son Pénitent (avec les modifications qui s'imposent) ce qui est dit dans le numéro suivant. Vis-à-vis de l'adulte, le Confesseur insistera sur ce que la masturbation est un « enfantillage », le fait d'un « involué sexuel ».

826. — DIRECTION DES « ADOLESCENTS ». — Elle comportera d'abord

a) un enseignement. — 1) Faire comprendre, dans la mesure du possible, l'analyse THEOLOGIQUE et PSYCHOLOGIQUE de l'acte vicieux (Cf. n° 823). L'adolescent n'est plus un enfant ; il se sent appelé au véritable amour humain, même s'il n'est pas encore mûr pour s'y adapter. Le Directeur doit donc lui présenter la norme objective du comportement humain en matière de chasteté. Par ailleurs, l'adolescent ressent le besoin d'autodétermination ; il ne suffit plus de lui dire : « c'est défendu parce que c'est un péché mortel », il faut lui expliquer pourquoi son action est coupable.

2) Faire saisir la distinction entre BESOIN — et — DESIR. Un besoin implique l'idée d'une nécessité vitale : le besoin de manger par exemple. Or, la satisfaction sexuelle n'est nullement nécessaire à la survie de l'individu⁸⁴. On est donc en droit de parler de désir sexuel, mais non pas de besoin. Il peut se faire qu'une mauvaise habitude crée comme un quasi-besoin artificiel, qui sera parfois impérieux sans être jamais indispensable, mais à qui la faute ?³⁴

(34) Elle est nécessaire à la pérennité de l'espèce. Encore faut-il préciser que cette pérennité n'exige nullement que tous les individus y coopèrent ; certains rendent encore davantage service à la société en vivant dans la continence absolue.

3) Préciser que l'adolescent chaste n'est pas un « refoulé sexuel ». Le refoulement se passe au niveau de l'inconscient ; les tendances sexuelles sont inhibées comme malgré soi par suite de la pesée du « sur-moi » ou des interdits sociaux : elles pourraient résurger sous forme de névrose. Tout autre la répression volontaire du jeune homme qui soit dire < non > au désir sexuel et qui s'efforce de se refuser à tout ce qui peut être érotique (toucher, regard, lecture, etc.)

b) Attitude du Confesseur. 1) Ne pas accabler le Pénitent, —r- Le Confesseur doit avoir présent à l'esprit tout ce qui a été dit de la CRISE DE LA PUBERTE (Cf. n° 824). Dans l'évaluation morale concrète de chaque cas individuel, il sait qu'on doit tenir compte de la faiblesse de la volonté, de la peur qui paralyse, de la force de l'habitude, de la poussée d'une passion qu'à demi-coupable on a laissé grandir.

Est-ce à dire que le Confesseur devra faire l'exposé à son Pénitent de toutes ces « circonstances atténuantes » ? Certes pas. Si celui-ci prend trop facilement son parti de ses chutes, le Confesseur se gardera bien de l'excuser. Par contre, si le Pénitent semble se considérer comme « un cas monstrueux », atteint d'une « tare incurable », le Confesseur pourra lui laisser entendre que ses chutes sont dues à la manifestation d'un développement subit de la sensualité, mais qu'elles doivent finir par disparaître tout à fait, si le Pénitent veut mener à son terme normal son évolution sexuelle ; pour le moment, Dieu comprend qu'il traverse une période difficile : avec l'aide toute-puissante de la grâce et ses efforts de volonté, il finira par remporter la victoire.

2) Ne pas faire jouer la peur en décrivant d'une façon effroyable les inconvénients physiques et psychiques de ce vice pour l'individu (inconvenients qui ont été fort exagérés par certains prédicateurs et qui n'existent pas lorsqu'il s'agit de la masturbation hélas ! trop banale au moment de la puberté). Le temps est heureusement passé où les éducateurs menaçaient le jeune masturbateur de la mutilation.

3) Tout en se montrant compréhensif, ne jamais avoir l'air d'acquiescer tacitement à ce qui reste toujours un désordre sexuel plus ou moins coupable.

4) Essayer de se rendre compte des « causes occasionnelles » (Cf. 824-b) qui ont pu provoquer une recrudescence du péché pour essayer d'y porter remède

5) Faire jouer les tendances « ablatives » qui sont intégrées dans la sexualité en déplaçant leur point d'application. Telle est l'utilisation des DERIVATIFS: oeuvres, mouvements de jeunesse, sports, travail corporel au grand air, une occupation à la fois attrayante et absorbante (faire collection de timbres, de plantes, etc.). La « sublimation » par excellence est l'amour du Christ ou de la Vierge ou des âmes pour le Christ : le prêtre qui en vit lui-même intensément pourra, plus facilement la faire partager à ses dirigés.

b) Enfin, insister beaucoup sur les moyens surnaturels tels qu'ils seront exposés dans l'article consacré à la « sauvegarde de la chasteté » (Cf. n° 898-89988).

(35) Parfois il s'agira d'une masturbation plus ou moins morbide ; la coopération du médecin et du prêtre est alors nécessaire. Parfois l'angoisse aura pour origine une éducation sexuelle plus ou moins faussée ; le remède est facile. Parfois aussi, le conflit sera provoqué par le besoin du contact affectif d'une part et la peur du sexuel d'autre part ; un rien peut suffire à remédier à cette tension : des activités communes dans une communauté d'enfants, cousins et cousines, du même âge.

CASUISTIQUE

Remarquons d'abord que le vice solitaire est également péché mortel chez la femme, bien qu'il n'y ait pas pollution proprement dite, mais seulement émission humoralis vaginalis.

Il peut en être ainsi également chez l'impubère et l'eunuque.

828. — 1°) POLLUTION « DIRECTEMENT » PROVOQUEE.

a) Elle est TQUJOURS DEFENDUE et sous peine de péché mortel (Cf. Règle unique n° 813).

b) Elle est également DEFENDUE, même si l'on NE CONSENT PAS au plaisir ; comme nous l'avons déjà dit, c'est l'activité sexuelle de la pollution qui est désordonnée et qui est coupable parce que recherchée directement..

829. — 2°) POLLUTION SPONTANEE.

a) Si l'on s'y complait volontairement, il y a également péché mortel (Cf. Règle unique n° 813).

b) Problème à résoudre : Est-on OBLIGE de RESISTER POSITIVEMENT ?

OUI — s'il y a danger de consentement.

NON — dans le cas contraire : on peut alors se contenter d'une attitude passive.

Pour éviter de consentir, il est recommandé de protester « intérieurement » de son attachement à Dieu, tout en essayant de faire diversion « extérieurement »³⁶.

REMARQUES. — I. -r- Certains Pénitents se figurent avoir consenti, parce qu'ils ont éprouvé une jouissance au moment d'une pollution involontaire ; le Confesseur leur expliquera que l'on peut « sentir » sans cependant « consentir ». Si l'on nous forçait d'ingurgiter un verre de bédicotine empoisonnée, on ne pourrait s'empêcher de sentir le bon goût de la liqueur, mais on ne consentirait certes pas à l'absorption.

II. — De même, ne pas confondre le consentement au plaisir avec la satisfaction légitime que l'on peut éprouver d'être débarrassé d'une tentation harcelante, de retrouver la tranquillité d'esprit.

830. — POLLUTION « INDIRECTEMENT » PROVOQUEE.

(1er Cas) — et il y a danger de consentement. Appliquer la 3e règle du n° 814.

(36) Ce dernier cas n'est pas chimérique ; certains médecins (même catholiques) pour vérifier si leur client peut engendrer un enfant, lui demande de provoquer directement la pollution afin de se procurer le semen à examiner. Un catholique pourrait se croire autorisé à le faire en se figurant faussement qu'il y a des raisons suffisantes pour agir ainsi et qu'il ne fera « rien de mal », du moment qu'il ne consent pas au « mauvais plaisir ».

En rectifiant l'erreur de son Pénitent, le Confesseur en profitera pour lui donner un aperçu de l'analyse philosophique et l'impureté.

(37) « Promovere pollutionem sponte inceptam (inter vel extra Somnium) sive toctu, sive motu grave est ; a motibus tamen deliberatis distinguas motus seu impulsus sponte ortos vi naturae se exonerantis qui omni culpa vacant.

Pariter, vigil factus dum imminet pollutio, nec licite potes eam positive promovere, nec stricte teneris eam positive reprimere, modo absit periculum consensus ». Arreguy.

(2^e Cai). — Sans danger de consentement, mais sans raisons valables de poser l'action.

Il y aura ou péché mortel ou péché véniel selon les diverses hypothèses possibles (Cf. 1^{re} règle du n° 814).

(3^e Cas). — pas danger de consentement et raisons valables de poser l'action. Il n'y a pas de péché (Cf. 2^e règle du n° 814).

Exemples de « raisons valables » : *proprium corpus lavare (Aliunde, defectus munditiae solet augere tentationes et irritabilitatem genitalium); frictioe nudigare pruritus molestum in verendis, modo pruritus ex acrimonia sanguinis (ut saepe fit) non ex ardore libidines proveniat ; praestat vero ab ejusmodi tactibus se abstinere, (Noldin, 38). In dubio de causa pruritus permittitur frictio ; equitare, natare, gymnasium exercere, etc38.*

831. — POLLUTION NOCTURNE.

a) En soi, elle n'est pas un péché même si, pendant le sommeil, on y prend plaisir.

Si on **CONSENT** au plaisir dans un état de **DEMI-SOMMEIL** il y a alors « péché véniel ».

b) S'il y a eu, avant de s'endormir, provocation directe (Ex. : on a lu exprès un mauvais livre qui provoquera des mauvais rêves), il y a péché mortel (Cf. règle unique n 813).

c) S'il y a provocation indirecte, appliquer la 2^e ou 1^{re} règle du n° 814, selon que les raisons qui ont provoqué la pollution nocturne sont valables ou non.

Comme exemples de raisons valables, Arreguy (n° 257) écrit : < *Pollutio nocturna causata a conversatione honesta prae habitata cum persona alterius sexus, a cibis valde conditis, a liquoribus, a situ Commodiore in lecto non imputatur in peccatum, quamvis fueret praevisa, modo tamen non fuerit intenta, vel semel aborta, deliberate admissa* ».

832. — **DISTILLATION.** — q) *Sq nature.* — C'est une sécrétion de la prostate et des autres glandes secondaires.

In distillatione (contra ac in pollutione) effusio est exigua et quasi guttatim.

Aliquando accidit sine pollutione cum levi tantum aut vix ulla commotione et delectatione.

b) Sa culpabilité. — S'il s'agit de la < distillation *cum delectatione* », il faut distinguer provocation directe et indirecte, comme il a été expliqué ci-dessus aux n° 828-830.

II. — SODOMIA

833. — **NOTIONS.** — Distinguons soigneusement 1) *Sodomia* « perfecta » : est **CONCUBITUS cum persona EJUSDEM SEXUS** (ut adsit concubitus, necesse est ut membrum genitale unius applicetur corpori alterius sive in vase praepostero sive inter crura vel brachio vel alibi).

(38) Ici, plus qu'ailleurs, il faut prendre garde au danger d'illusion. Sans tomber dans le scrupule. Il est bon d'examiner son intention afin de s'assurer qu'elle ne porte pas sur le plaisir charnel sans conscience claire. Cette vérification est surtout nécessaire si la pollution se produit fréquemment, dans ce cas, pour avoir la conscience tout à fait tranquille. Il doit y avoir une véritable utilité, sinon une nécessité à poser l'action.

2) Sodomia « imperfecta » : est concubitus inter MAREM ET FEMINAM in Vase PRAEPOSTERO.

3). Mutua pollutio. — Excerptur inter personas ejusdem sexus, sea per SOLOS TACTUS. Distinguenda est a sodomia.

DE L'HOMOSEXUALITE

834. — L'homosexualité (au sens strict) correspond à la « Sodomie parfaite ». Au sens large on l'entend parfois de simples rapprochements corporels accompagnés de masturbations réciproques. Quand il s'agit d'hommes, on *parle souvent de* « pédérastie » ; chez les femmes, l'homosexualité est connue sous le nom d' « amour lesbien » ou d' « amour saphique ».

835. — GENERALITES. — Au début du siècle, on aurait jugé inutile, sinon déplacé, de traiter de cette inversion sexuelle dans un « Manuel de confession » ; à cette époque, on osait à peine en parler ; de temps en temps, un article de journal faisait une allusion plus ou moins voilée à ce « vice de l'armée allemande » (sic). *Quam mutata tempora !* Au théâtre, on a mis en scène « Sodome et Gomorrhe ». Parmi les romanciers, né citons que le plus tristement fameux, André Gide, qui, dans son « Coryphon » prétend justifier « scientifiquement » la pédérastie³⁹. Par ailleurs, la philosophie à la mode affirme que chacun crée ses valeurs et invente ses chemins. Dans la sphère du sexe, chacun est libre de choisir l'hétéro ou l'homosexualité. Et peu à peu, les mœurs de la société finissent par être touchées.

836. — CATEGORIES DIVERSES. — Il y a 1) l'homosexuel « occasionnel » qui n'a pas en dégoût l'autre sexe, mais ses déviations sexuelles proviennent soit des conditions de vie (armée, collège, prison dont l'élément hétérosexuel est exclu) soit à l'éducation (on élève le petit garçon comme si c'était une petite fille xhpvepx bouclés, jeu à la poupée).

2) l'homosexuel « pervers ». — Etait-il prédisposé par la nature à l'attirance érotique pour les personnes du même sexe ? Est-ce volontairement, par goût du vice, qu'il s'est adonné aux pratiques homosexuelles ? En tous cas, maintenant il s'en fait gloire ; il fait du « prosélytisme » et n'hésite pas à pervertir les autres.

3) le véritable homosexuel ». — Pour lui, l'attirance érotique vers son propre sexe atteint un degré tel qu'un individu de même sexe est du moins sexuellement préféré, sinon désiré exclusivement. Il est conscient de sa faiblesse, honteux de son anomalie ; il voudrait en guérir.

837. — DIRECTION DE L'HOMOSEXUEL. — Le problème ne se présentera guère pour l'homosexuel « pervers » ; pn ne pourra que prier pour sa conversion.

Quant à l'homosexuel « occasionnel », en général, le changement dans les conditions de vie, les conseils habituels de direction, suffisent à la guérison (ce fut le cas, lors de la dernière guerre, de ceux qui avaient pratiqué l'homosexualité pendant la captivité et qui, rentrés chez eux, sont redevenus tout à fait normaux).

(39) Ce qui n'a pas empêché le Ministère de l'Education (?) Nationale d'ouvrir un « Musée Gide ».

Il reste donc à considérer de plus près la direction des « véritables homosexuels »⁴⁰. Diverses questions sont à envisager⁴¹. D'abord

1) la question de l'accueil. L'aveu de cette inversion sexuelle est déjà très pénible. Le prêtre doit se montrer très compréhensif. Chez beaucoup de pénitents, le fait de pouvoir en parler sans percevoir chez l'interlocuteur une réprobation pharisaïque ou un étonnement naïf est déjà un début de thérapeutique. Il faut créer un climat de confiance.

2) la question de responsabilité. — Ce sera une des premières questions posées par le Pénitent ; on lui répondra qu'il faut du temps et bien des expériences pour faire la part de la maladie et de la liberté.

S'il n'y a eu aucun ACTE D'HUMOSEXUALITE, on fera comprendre que la tentation n'est pas un péché, même sous une forme anormale. Pour un homosexuel qui a PASSE A L'ACTE, le relèvement sera d'ordinaire plus difficile. En tous cas, le Confesseur doit aider le Pénitent à se débarrasser de son idée obsédante « C'est plus fort que moi, je ne peux rien contre ».

3) La séparation d'avec son milieu d'invertis. — Cette condition est souvent nécessaire au succès. Elle n'est pas toujours facile à obtenir, car les homosexuels ont pu trouver chez les adeptes de ce vice une source réelle d'enrichissement à divers points de vue.

838. — REM. I. — Si on a affaire à des homosexuels tellement enfoncés dans leur vice que celui-ci paraît inguérissable, on peut poser pour eux la question du caractère constitutionnel de la déviation. On a affaire à un habitudinaire, à un être emprisonné dans son vice qui en même temps le repousse et le désire. La confiance des défaillances apportera un grand soulagement à ces malades. On les traitera comme des habitudinaires, selon les conseils traditionnels *de l'Eglise*.

REM. II. — Ici, plus qu'ailleurs, il y faut la collaboration du psychiatre et du directeur de conscience. Redisons encore une fois que faire appel à la psychiatrie ne dit pas pour autant recours à la psychanalyse.

839. — LE PROBLEME DU MARIAGE. — Nous croyons bon d'attirer l'attention du Confesseur sur ce point ; on pourrait penser qu'il suffit d'engager un homosexuel dans le mariage pour que, par là même il redevenne normal. Ce n'est pas exact. Voici ce que dit le professeur Lhermitte (Etats intersexuels, p. 37) : « Pour le SEXE FEMININ, l'accord semble être établi : la partenaire féminine est passive, rien ne s'opposera à la procréation qui est le but de l'union conjugale. Pour ce qui est du sexe MASCULIN, le problème apparaît infiniment plus difficile., pour ma part, je n'oserais jamais conseiller le mariage à un homosexuel authentique. Il Convient d'être moins sévère pour ces individus à double polarité, mais il s'agit de cas d'espèces ».

Avant d'en décider, le Confesseur voudra consulter les spécialistes de la question.⁴¹

⁴⁰ Au cours de ses études, si un garçon avoue sa masturbation avec des camarades, il faut bien se garder de lui déclarer qu'il est homosexuel ou qu'il risque de le devenir. Une affirmation de ce genre pourrait laisser un souvenir obsédant chez l'émotif qu'est l'adolescent. L'éducateur s'inspirera de ce qui a été dit de la masturbation. (Voir n°: 823-826).

⁴¹ Nous avons suivi de près les conseils donnés dans «Les états intersexuels» (Centre Laennec).

HL — BESTIALITAS ET PERVERSIONS SEXUELLES

840. — **BESTIALITAS.** — *Concubitus hominis cum bestia Nihil refert utrum perficiatur in vase naturale aut in alia corporis parte.*

Est gravissimum inter luxuriæ peccata. Si deest affectus turpis in bestiam, tactus in bestia peracti non sunt bestialitas, etcamsi quis, mediante lingua bruti, delectationem veneream vel pollutionem in se excitaverit⁴².

841. — **PERVERSIONS SEXUELLES.** — Il y a « perversion sexuelle » lorsque l'érotisme est excité par des REALITES qui peuvent, à première vue, sembler ETRANGERES à toute ACTIVITE SEXUELLE.

a) sadisme. — La volupté est excitée par la vue de l'effroi ou de la souffrance provoquée chez un homme, une femme, un enfant ou même un animal. Certains châtimens corporels infligés aux enfants pourraient être inspirés par une sorte de sadisme plus ou moins inconscient.

b) masochisme. — La volupté est excitée par sa PROPRE HUMILIATION, sa soumission, les coups même. Certaines pénitences extraordinaires pourraient être plus ou moins entachées de cette anomalie sexuelle ; il est bon que les intéressés et leur supérieur le sachent.

c) fétichisme. — La volupté est provoquée par l'attouchement ou même la simple image de certains objets qui sont en connexion avec >a femme : mouchoir, bottines, cheveux, etc.

d) exhibitionnisme. — Des individus, surtout des hommes, sont poussés par leur appétit sensuel à faire des actions inconvenantes ou simplement à se dévêtir devant les femmes.

842. — **REMARQUE.** — Certaines impressions passagères, dans la ligne de ces perversions, peuvent se rencontrer chez des personnes chastes et normales. Ne pas s'en étonner et ne pas s'y arrêter. A vouloir s'en préoccuper, on risquerait de les enraciner davantage en soi.

ARTICLE III**MOUVEMENTS CHARNELS ET PECHES INTERIEURS***I. — MOUVEMENTS CHARNELS*

843. — **DEFINITION.** -- Toute commotion physique accompagnée de sensations strictement vénériennes.

Toute érection n'est pas nécessairement un mouvement charnel — car elle peut se produire sans aucune sensation voluptueuse.

844. — 1°) **PROVOCATION DIRECTE, -r-** Elle est toujours défendue et sous peine de péché mortel (Cf. règle unique n° 813). Ces mouvements charnels sont toujours gravement coupables, quel que soient leur importance et leur durée : on a déjà dit (Cf. n° 813) qu'il n'y a pas légèreté de matière au point de vue de la délectation vénérienne.

<42) Bien entendu, Il faudrait avoir des raisons POSITIVES de penser que le Pénitent a pu commettre ce péché pour l'interroger à ce sujet. Encore faudrait-il le faire avec beaucoup de délicatesse. (Voir note 29 du n° 819).

Au point de vue de l' « avertissement à donner », le Confesseur doit savoir que certains Pénitents, insuffisamment éclairés, se figurent qu'il n'y a pas péché grave en dehors de la pollution proprement dite ; il faut les avertir, au moins progressivement, et même s'ils sont dans l'ignorance invincible (Cf. η" 183)4S.

845. — 2°) MOUVEMENTS CHARNELS SPONTANES.

a) Si l'on s'y complait volontairement, il y a également péché mortel (Cf. Règle unique n° 813).

b) PROBLEME A RESOUDRE, — Est-on OBLIGE de RESISTER POSITIVEMENT ?

Le « principe » de la réponse est celui-ci : on doit opposer une résistance positive dans la mesure où, sans elle, il y aurait danger de consentement.

APPLICATIONS : 1) Mouvements « légers et passagers ». — Le mieux, d'ordinaire, est de ne PAS S'EN PREOCCUPER. Y prêter attention ne ferait que les rendre plus violents en excitant l'imagination.

2) Mouvements « violents ».

Il faut d'ordinaire opposer une résistance positive. D'abord « intérieurement », en renouvelant sa résolution de ne pas pécher, en produisant des actes d'amour de Dieu ; et puis « extérieurement », non pas en voulant empêcher physiquement le mouvement des organes, mais en cherchant à faire diversion par une occupation extérieure, un changement de position ou de lieu, par une conversation, etc.

REMARQUE. — Si la tentation dure longtemps, on n'est pas obligé de faire à chaque instant des actes positifs de résistance, bien qu'il soit bon de renouveler de temps à autre les actes de déplaisir.

846. — 3») MOUVEMENTS CHARNELS (INDIRECTEMENT » PROVOQUES).

a) S'il y a danger de consentement, appliquer la 3^e règle du n° 814.

b) S'il n'y a pas danger de consentement, appliquer les deuxième et premières règles du n° 814, selon qu'il y a ou non des raisons « valables » de poser l'action.

Ces « raisons valables » sont moins importantes que dans le cas de la pollution (Cf. n° 830, 3^e Cas). Cependant, si l'action est volontaire et superflue, on doit l'abandonner.

II. — PECHES INTERIEURS

847. REMARQUE PREALABLE. — En général, les Pénitents entendent par < mauvaises pensées » tout ce qui se passe dans leur esprit, ayant quelque rapport avec le sexuel.

De fait, cette accusation verbale peut recouvrir 3 réalités bien différentes, à savoir : une simple connaissance sans jouissance sexuelle des péchés ou une représentation mentale accompagnée de complaisance volontaire (délectation morose) ou un véritable désir impur.43

(43) Remarquons cependant, qu'au point de vue SPECIFICATION MORALE, Il faut distinguer entre fautes complètes ayant entraîné l'orgasme et les fautes incomplètes qui correspondent aux mouvements charnels dont il est question ici (sic communiter).

848. — SIMPLE CONNAISSANCE. — α) En toi, elle est moralement **INDIFFERENTE** : la connaissance du péché, en tant que telle, laisse notre personne en dehors de la sphère du mal.

b) En fait, elle peut être 1) un moyen recherché pour se procurer des sensations impures ; il y a alors provocation **DIRECTE**, donc péché mortel (Règle unique : n° 813).

Elle peut être aussi 2) une provocation **INDIRECTE** de mouvements charnels et même de pollution. Elle sera alors ou exempte de toute faute ou péché plut ou molnt grave : se reporter aux 3 règles du n° 814.

Les « raisons valables » qui permettront ces pensées spéculatives dépendront de deux facteurs : l'importance de la conséquence désordonnée et l'utilité plus ou moins grande de ces considérations intellectuelles.

Remarque. — Cette connaissance pourrait s'accompagner d'**IMAGINATIONS** plus ou moins **VIVES** qui la rendraient dangereuse : il faut veiller à la rectitude d'intention et au bien-fondé des raisons proportionnées au danger prévu. Il ne s'agit pas d'excuser ces rêveries diurnes ou ces romans continués que se permettent parfois certains tempéraments imaginatifs, en particulier les jeunes filles.

849. — DELECTATION MOROSE. — Le péché est de même nature que l'action ou l'objet impur que l'on se représente avec complaisance.

On commet donc un péché mortel ou véniel selon que les actes (rapports sexuels, touchers, regards, etc.) que l'on se représente sont eux-mêmes gravement ou légèrement coupables.

Remarque importante. — Cette délectation morose, plus ou moins grave, peut exister sans qu'il ne produise aucun mouvement charnel (par ex. : chez le vieillard). Mais, très souvent, il y aura provocation au moins indirecte de mouvements charnels ; s'il y a consentement, ce sera péché mortel. Même s'il n'y a pas consentement, ce sera une faute plus ou moins grave (Cf. 1^{re} règle n° 814) qui viendra s'ajouter à la culpabilité de la délectation morose considérée en elle-même.

850. — DESIRS IMPURS. — Les péchés sont de la même gravité et de la même nature que l'action désirée⁴⁴.

Le désir se porte sur une **PERSONNE DETERMINEE** ; c'est pourquoi il y a un péché spécifiquement différent selon que cette personne est célibataire ou mariée, etc.

Beaucoup de Pénitents ne distinguent pas d'ordinaire d'une façon si précise ; or le péché ne doit être confessé que comme il a été connu au moment de l'acte. Cependant, dans certains cas, si vous avez des raisons positives de soupçonner que le mauvais désir est spécialement grave, à cause de la personne qui en est l'objet, vous interrogerez davantage. Vous vous inspirerez de ce qui a été dit d propos des mauvaises actions (n° 819).

(44) Peut-on désirer une **POLLUTION PUREMENT NATURELLE** qui se produit en dehors de la volonté (à l'état de rêve ou à l'état de veille) et qui par conséquent n'est pas coupable ? On ne peut la désirer « volontairement » (l'attirance ressentie par la concupiscence ne fait pas question) en raison du plaisir charnel, mais on peut la souhaiter pour un motif honnête (par ex. : pour être délivré d'une tentation). Il n'est pas permis cependant de faire quelque chose à l'état de veille dans l'intention de déterminer une pollution pendant le sommeil.

ARTICLE IV

MANQUEMENTS A LA PUDEUR EN GENERAL

I. — GENERALITES

Avant d'étudier la « casuistique » des manquements à la pudeur, le recteur voudra bien lire attentivement ce qui sera dit plus loin de la vertu de pudeur (n° 900-901).

851. — LEUR NATURE. — Les manquements à la pudeur doivent être distingués soigneusement des ACTES IMPURS à proprement parler. Ceux-ci ont une connexion nécessaire avec la délectation charnelle ; il n'en est pas ainsi des actions impudiques telles que certains regards, paroles, lectures, etc.⁴⁸.

Les manquements à la pudeur présentent cette double caractéristique :
1) ils n'entrent pas comme éléments constitutifs de l'activité sexuelle et n'ont donc pas, comme accompagnement nécessaire le PLAISIR SEXUEL. En soi, ils ne sont pas des péchés.

2) D'autre part, en certains cas et même fréquemment, ils peuvent provoquer, directement ou indirectement, le plaisir charnel lui-même. Ils constituent donc un danger pour la vertu de chasteté.

852. — MALICE. — Pour apprécier la moralité des manquements à la pudeur, il faudra se référer aux quatre règles fondamentales de la chasteté que nous rappelons sommairement.

Au point de vue existentiel, ces actes impudiques peuvent être posés en vue de se procurer directement la délectation charnelle : leur culpabilité est alors mortelle (Cf. Régie unique n° 813).

S'il y a DANGER DE CONSENTEMENT du plaisir provoqué « indirectement » (et cela arrivera souvent en pratique), il faudra les considérer comme occasions de péché, prochaine ou éloignée, libre ou nécessaire (Cf. 3^e règle de la provocation indirecte n° 814).

S'il n'y a AUCUN DANGER de consentement il faudra encore examiner s'il y a, oui ou non, des « raisons valables de poser cet acte (1^{er} et 2^e règle n° 814).

853. — REMARQUE. — A propos de ces deux premières règles, nous avons vu que pour apprécier la « valeur des raisons » de poser l'acte, il fallait tenir compte de la nature de l'influence de l'acte sur le plaisir provoqué indirectement. Il arrivera très souvent que les manquements à la pudeur ont une influence per se sur cette délectation ; par leur nature même ils portent à l'impureté : tels sont certains regards, certains embrassements. Par conséquent, en l'ABSENCE de « raisons valables », s'il y a influence prochaine et importante, il pourra y avoir PECHE MORTEL, même s'il n'y a pas consentement au plaisir provoqué.

(451 Cette distinction TRES IMPORTANTE n'est pas toujours faite avec assez de netteté ; les précédentes éditions de cet ouvrage ont mérité justement ce reproche (Voir « Ami du Clergé », Ju 23 juillet 1949, p. 470 et suivantes).

Par ailleurs, on pourrait souhaiter que l'auteur de cet article distinguât plus nettement les cas où il y a consentement ou non au plaisir charnel provoqué.

854. — DE L'INFLUENCE A CONSIDERER « IN CONCRETO ». — Pour mesurer la gravité réelle de tel manquement à la pudeur en particulier, il ne faut pas considérer l'influence « in abstracto » de telle « catégorie » d'actes impudiques sur le plaisir charnel ; on doit apprécier cette influence « in concreto » dans la personne même qui a posé l'acte et dans telles circonstances déterminées ; car cette influence « concrète » dépend de beaucoup d'éléments divers que l'on examinera ci-dessous au n° 856.

On voit la difficulté pour le moraliste d'énumérer une liste de manquements à la pudeur, en essayant de qualifier leur degré de gravité.

Il faudrait transposer ici ce qui a été dit des occasions de péché en général ; pour mesurer la proximité et l'importance de l'influence, on distinguerait deux HYPOTHESES : 1) une fois expérience faite et 2) avant tout expérience. Et dans cette dernière hypothèse, on considérerait ce qui arrive généralement en de telles conjonctures (ex communiter contingebus) et ce qui arrive en tenant compte de tous les éléments concrets propres à l'intéressé. (S'inspirer de tout ce qui a été dit aux n° 312-314).

855. — REMARQUE. — On ne doit donc pas enseigner d'une façon générale et absolue que tel acte est « toujours » objectivement matière à péché mortel parce qu'il entraîne « toujours » et « pour tous » danger grave de consentement au plaisir charnel. Il faut se garder d'une telle affirmation dans l'intérêt même des fidèles, surtout lorsqu'il s'agit de former la conscience des enfants et des adolescents. Sinon on s'exposerait à leur faire commettre « formellement » des péchés mortels là où, en réalité et objectivement, il n'y a pas matière grave en soi.

856. — ELEMENTS « CONCRETS » — A CONSIDERER. — Il faut examiner 1) le sexe. — A part certains milieux particulièrement corrompus, la propension au plaisir charnel est plus vive et l'habitude des fautes solitaires est plus répandue chez les jeunes gens que chez les jeunes filles⁴⁶.

2) l'âge (cela va de soi) et 3) la santé : certaines maladies créent une propension très forte au plaisir charnel.

4) l'état de vie, célibataire ou marié. Tel acte excitera violemment un jeune homme qui laissera à peu près insensible une personne mariée (Encore faudrait-il distinguer pour cette dernière — selon qu'elle vit normalement ou en période de continence)⁴⁷.

5) la profession. — La sage-femme, le médecin, l'infirmière, l'assistante sociale et dans un autre ordre d'idées un artiste peintre resteront insensibles dans des cas où des personnes étrangères à leur profession risquent d'être fortement influencées.

6) le milieu social. — Les personnes vivant dans un milieu très réservé et très religieux réagiront tout autrement que celles qui vivent habituellement dans un milieu irréligieux et dévergondé⁴⁸.

(46) Depuis quelques années, certains disent (par ex. : le rapport Kinsey) que la masturbation féminine est à peu près aussi fréquente que la masturbation masculine. Cela n'est pas exact dans tous les milieux.

(47) Cette remarque justifie la cotation des films ; ils peuvent être nocifs pour les jeunes et sans danger grave pour des « adultes avertis ».

(48) On veut élargir l'horizon des religieuses et on a raison. Pour les ouvrir aux problèmes du monde, on les invite à des séances privées de cinéma ; l'idée est bonne — encore faudrait-il tenir compte de leur impressionnabilité en face de certaines images, à cause même de leur mode d'existence en milieu fermé.

7) le pays. — Des actes à peine remarquables en ville... à plus forte raison à Paris !... feront une dangereuse sensation dans un village. Le problème de la pudeur n'est pas le même en Afrique noire qu'en Europe.

8) les habitudes* vertueuses ou vicieuses. — La vue de tel film plus ou moins scabreux troublera une jeune fille modeste et laissera froid un débauché. Le même objet induira en tentation l'homme faible devant les appels de la passion et ne fera courir aucun risque à une personne de solide vertu.

//. — FAÇON D'INTERROGER

857. — PRUDENCE ET DISCRETION. — Le Confesseur relira ATTENTIVEMENT les avertissements du St Office qui ont été résumés au n° 816. Ils s'appliquent ici tout spécialement. Il faut éviter toute question inutile ou dangereuse, et surtout (ceci est très important) n'interroger que progressivement en se basant sur les aveux du Pénitent de plus en plus précis ; il s'agit, en effet, de parer au danger toujours possible de scandale soit du Pénitent, soit du Confesseur lui-même. Dans les cas douteux, ne pas aller plus loin dans l'interrogation.

858. — DE L'ORDRE A SUIVRE. — Le Confesseur interrogera d'abord 1) quant à l'acte lui-même. S'agit-il d'un véritable manquement à la pudeur ? (Interrogation qui tiendra compte de tout ce qui vient d'être dit au n° 857).

2) quant à — l'intention — « Avez-vous fait cela EXPRES pour éprouver un mauvais plaisir ?..

Si OUI — provocation « directe » — Inutile d'interroger davantage.

Si NON — provocation « indirecte » — Poursuivre ainsi l'interrogation.

3) quant à l'influence « in concreto ». — « En avez-vous malgré tout ressenti un certain trouble ? des impressions, des mauvaises sensations ? ».

4) quant aux « raisons* Valables* ».

REMARQUE PREALABLE. — « Spéculativement » le problème du consentement se pose, qu'il y ait ou non des raisons valables. Au point de vue logique, il faudrait donc poser la question du consentement avant la question relative aux raisons valables.

Au point de vue psychologique et existentiel, il en va tout autrement. Si le Pénitent n'avait pas de raisons valables de poser l'acte, il serait étonné qu'on lui demandât « Avez-vous consenti ou non ? ». En effet, le Pénitent ne sera généralement pas un spécialiste ni de Théologie Morale ni de l'introspection ; mais avec son simple bon sens, le Pénitent se dira que s'il a agi sans raisons valables, c'était que, plus ou moins consciemment, il recherchait le plaisir défendu ou qu'il aurait été fort aise de sa production : en termes de moraliste, cela revient à dire qu'il y aura eu très probablement consentement. A défaut de Certitude, c'est une présomption suffisante pour ne pas poser de question au sujet du consentement : elle risquerait de surprendre ou d'être mal comprise et pourrait même occasionner une réponse inexacte, sinon mensongère. CONCLUSION : Interroger d'abord au sujet des raisons valables avant de passer au consentement. Si le Pénitent est embarrassé pour répondre, le Confesseur pourra suggérer telle ou telle raison valable qui se présente souvent, lorsqu'il s'agit du manquement à la pudeur envisagé.

5) quand au consentement : Nous venons de le dire : inutile d'interroger au point de vue du consentement si le Pénitent a agi sans raisons

valables : le Confesseur est moralement sûr que le Pénitent a consenti au plaisir défendu. Par contre, — S'IL Y A DES RAISONS VALABLES — le Confesseur se doit d'interroger. Le Pénitent *pourrait éprouver un certain < sentiment de culpabilité >* relativement au plaisir provoqué indirectement — bien qu' « il n'ait pu faire autrement » — et qu'il ait ou non consenti.

Le Confesseur devra donc demander s'il y a eu consentement*®. Peut-être n'obtiendra-t-il aucune réponse précise ; ce sera toujours l'occasion d'un « Avertissement à donner » pour l'avenir.

ARTICLE V

MANQUEMENTS A LA PUDEUR « EN PARTICULIER »

859. — CLASSEMENT DES « PARTES CORPORIS » : INHONESTAS, MINUS HONESTAS, a) Sa valeur relative. Elle ne vaut qu'à titre d'indication générale et pour l'appliquer aux « Situations du Pénitent », il faut tenir grand compte des éléments concrets rapporté[^] au n° 854. Ce classement « a priori » fera sourire tel ou tel lecteur ; mais puisque l'intelligence humaine ne peut saisir *directement et intuitivement* le « particulier », la casuistique, comme toute autre science appliquée, doit prendre pour point de départ des notions spécifiques d'ordre général. On q dit justement : « Il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades » ; et pourtant la thérapeutique suppose un classement des maladies.

b) Sa « ratio divisionis ». Il s'agit du degré d'influence, quant à l'excitation du plaisir charnel. Ce classement est effectué d'après ce qui se *produit généralement* ; « *ex communitèr contingentibus* ». Cette influence « in concreto » est évidemment très variable (Cf. n° 854).

c) Ce classement lui-même 1) Partes « inhonestas » (genitalia et partes vicinæ; 2) Partes « minus honestas » (pectus, dorsum, brachia, femora); 3) Partes « honestas » (vultus, manus, spedes)60.

N.-B. — Quelle que soit la valeur de ce classement généralement reçu, reconnaissons que sa terminologie appelle des réserves et se ressent de conceptions dépassées, et d'ailleurs inexactes ; on qualifie < déshonnetes » ce que le Créateur a inventé pour réaliser l'union des époux et pour communiquer la vie !

I. — TOUCHERS

860. — REMARQUE PRELABLE. — a) On suppose qu'il n'y a pas d'intention mauvaise (absence de provocation « directe ».

b) On suppose également que le Confesseur tient compte de ce qui a été dit de l'influence « in concreto » (Cf. n° 854).49

(49) Dans certains cas exceptionnels, le Confesseur pourrait s'abstenir d'interroger ~ si le Pénitent est dans l'ignorance invincible au sujet de la nécessité de se refuser au consentement, et si un avertissement ne devait pas être écouté. (Voir Règles générales de l'« Avertissement à donner » aux n°s 181 et suivants).

(50) Il paraîtrait qu'en Chine, les < pieds » sont considérés comme « partes minus honestas » ; dans ce pays, on ne pourrait représenter l'apparition de Notre-Dame de Lourdes que la robe descendue jusqu'à terre. En supposant que cela soit exact, on voit la valeur TOUTE RELATIVE du classement Indiqué. Encore est-il que, *malgré* son imperfection, ce classement peut rendre service « Pour mieux confesser » — à condition de bien s'en servir.

c) Ces remarques faites, notons que l'influence sur la délectation charnelle est « per se ». S'il y a influence PROCHAINE et IMPORTANTE, le péché sera MORTE!----- sauf « raisons valables ».

«61. DIVERSES CATEGORIES DE « TOUCHERS ». — a) in partes inhonestae < sui ipsius ». S'ils se prolongent sans raisons, ils peuvent facilement provoquer un plaisir charnel et devenir péchés mortels.

Les « raisons valables » sont : soins de toilette et de santé, faire cesser une démangeaison (si pruritus non venit ex ardore libidinis).

b) in partes inhonestas < alterius » (sive ejusdem sexus, sive pueri, etiam supra vestem). Ces touchers ont ordinairement une influence proche et importante sur la délectation charnelle, sauf cependant s'ils sont faits en passant et rapidement, par légèreté ou plaisanterie.

Les « raisons valables » sont d'ordre professionnel : médecins, chirurgiens, infirmiers.

c) in partes minus inhonestas < alterius sexus ». — L'influence est également proche et importante, sauf s'il s'agit d'un toucher superficiel, fait par légèreté et plaisanterie.

d) in partes minus inhonestas « ejusdem sexus ». Il s'agit tout au plus de péchés véniels.

e) in *genitalia* animalium. — En général il n'y aura pas péché mortel.

862. — FAÇON D'INTERROGER. -- S'inspirer de ce qui a été dit aux n° 857-858. Si l'accusation est vague : « j'ai eu de mauvais touchers », il ne sera pas souvent facile de *savoir de* quoi il s'agit. Le Confesseur, en procédant avec la discrétion voulue, pourra essayer d'obtenir les précisions suivantes : s'agit-il de touchers sur soi-même ou sur une autre personne ? de l'autre sexe ou du même sexe ? touchers sur les parties intimes ? (on peut supposer que cela correspond aux parties inhonestas) sur la poitrine ou autres parties inconvenantes ? (partes minus honestas). Poursuivre prudemment l'interrogatoire en tenant compte de tout ce qui a été dit plus haut au n° 857-858).

// — BAISERS

Remarque préalable. — Se reporter à ce qui a été dit à propos des touchers (n° 860).

863. — r CATEGORIES DIVERSES. — Essayons d'établir un certain classement autant que faire se peut, a) baisers in *partes a inhonestas* », etiam generatim in partes a minus honestas»; également oscula columbina (à l'intérieur de la touche). Ces sortes de baisers provoquent ordinairement le plaisir charnel. Aucune raison valable de se le permettre entre célibataires (même entre fiancés) en général, ils seront donc PECHES MORTELS.

b) baisers passionnés, prolongés et répétés (en particulier les baisers «à pleines bouches») ont une influence per se et proche et importante sur la délectation charnelle. Entre célibataires, même entre fiancés, on ne voit guère de raisons valables de se le permettre. Il y aura facilement péché MORTEL.

c) Autres baisers⁵¹. — Tenir compte tout spécialement de l'influence « in concreto » (Cf. n° 856). Ici tout particulièrement, il faut considérer les mœurs locales, le milieu social, etc. En général, l'influence sur la *délectation charnelle ne sera pas* tellement prochaine ni importante.

Les « raisons valables » peuvent être : donner une marque de politesse, *d'affection entre* parents, fiancés et même amis. Si elles existent, cette sorte de baisers sera PERMIS (bien entendu on suppose toujours qu'il n'y a pas mauvaise intention et que l'on ne consent pas aux délectations charnelles qui peuvent en résulter). Lorsqu'il s'agit de JEUX DE SOCIÉTÉ ou de PLAISANTERIES, ces raisons valables n'existent guère ; il s'y glisera facilement un désir plus ou moins avoué de plaisir sensuel, sinon strictement charnel. On ne doit pas pour autant conclure qu'il y a toujours péché mortel.

864. — FAÇON D'INTERROGER. — S'inspirer de tout ce qui a été dit aux n° 857-858- Tout en évitant de scandaliser le Pénitent, le Confesseur pourra parfois demander s'il s'agit de baisers ordinaires sur le visage ? ou de baisers sur les lèvres ? sur la poitrine ou même sur des parties du corps plus intimes ? De même, le Confesseur pourra parfois s'informer de la manière dont ont été donnés ces baisers : rapides ou au contraire passionnés, prolongés et répétés ? A l'aide de ce qui a été dit au n° 863, le Confesseur pourra juger de la moralité de ces divers baisers.

A propos de « l'Avertissement à donner » (Cf. ri° 180 et suiv.), le Confesseur tout en visant toujours à l'idéal, pourra parfois tolérer certains comportements répréhensibles en soi ; il se montrera sévère vis-à-vis des personnes consacrées qui ont voué la chasteté parfaite.

N.B. — S'il s'agit d'une Pénitente, le Confesseur pourra parfois attirer son attention sur la question du scandale de son partenaire. Trop de jeunes filles ignorent la grande excitabilité de l'homme en matière sexuelle (Voir fiançailles chrétiennes », op. cit. p, 118 et 119).

REGARDS

Remarque préalable. — Se reporter à ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

865. — DES « MAUVAIS REGARDS ». — Quand il s'agit, a) de soi-même ou des personnes de même sexe, on entend parler des regards < in partes inhonestas ». S'il est rapide (par curiosité ou légèreté), l'influence n'est qu'éloignée. S'il est prolongé, l'influence peut devenir facilement prochaine et importante ; il y aura donc facilement péché mortel. Les « raisons valables » peuvent être des soins de propreté, d'hygiène, ou des raisons professionnelles (voir ci-dessous n° 866).

(51) A propos du baiser sur la bouche, le P. Brouillard écrit dans le « Dictionnaire du Catholicisme », Col. 1171 : « Nos moralistes chrétiens avaient, depuis trois siècles, une tendance commune à considérer ce baiser comme gravement condamnable en dehors du mariage. Sans doute, il reste mauvais s'il est marqué d'un caractère nettement érotique. Mais c'est un fait que ce caractère ne lui est pas essentiel. *Il peut être donné avec délicatesse et de façon très convenable.* Il faut considérer qu'il est actuellement la manière habituelle de baiser chez les Anglo-Saxons... au temps de Notre-Seigneur, c'était le baiser de l'affection familiale, de l'amitié, et de la politesse ».

Par contre, un grand sexologue anglais Havelock Ellis écrit : « Il n'existe aucune voie plus importante que le baiser pour diriger l'influx nerveux vers la sphère sexuelle. Nulle part on n'a reconnu cela comme en France où les lèvres sont réservées à l'amoureux. Les mères devraient être assez averties par leurs souvenirs, et pourtant, elles ne mettent pas suffisamment leurs filles en garde contre les dangers du baiser ».

Quant aux baisers permis entre fiancés, voir plus loin au n° 887.

b) regard sur les personne; d'un outre sexe. — Ce peut être, 1) un regard « in partes inhonestas ». En général, l'influence sera prochaine et importante, sauf s'il s'agit d'un regard inopiné et très rapide, ou bien de loin. (De même, si la personne regardée est un petit enfant). Si la vue se porte, 2) « in partes minus honestas », l'influence sera légère, sauf quand le regard est prolongé.

Les « raisons valables » sont d'ordre professionnel (voir ci-dessous n° 866).

e) coitus animalium. — Si l'intention n'est pas mauvaise, de soi l'influence n'est pas vraiment prochaine et importante, surtout s'il s'agit de petits animaux, oiseaux, chiens et que le regard n'est pas prolongé.

d) représentations de nudités (statues, peintures, gravures, images), — Si le regard est attentif et prolongé — l'influence sera facilement prochaine et importante, surtout s'il s'agit de soi-disantes œuvres d'art qui ont surtout pour fin d'exciter les passions mauvaises.

Les « raisons valables », en dehors des raisons professionnelles, peuvent être des raisons scientifiques ou artistiques, par ex. : des visites de musée. Encore faut-il être bien décidé à ne pas arrêter son regard sur ce qui peut provoquer un émoi charnel.

866. — RAISONS PROFESSIONNELLES. — a) Les médecins et infirmiers. Tous n'ont pas la même délicatesse au point de vue de la pudeur.

b) Les peintres et les sculpteurs. Les nécessités professionnelles ne dispensent pas de prendre certaines précautions v. g. ne persona coram pictoribus vestes exuat ; ut tegantur verenda, ...etc.

867. — FAÇON D'INTERROGER ET AVERTISSEMENT, ETC. — Pour conduire l'interrogation, s'inspirer de ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 862) S2.

AVERTIR le Pénitent de la différence entre — regarder exprès et voir ; du danger d'un regard en soi véniel, mais qui peut conduire facilement au péché mortel de pensée, de désir et même d'action contre la pureté.

CONSEILLER beaucoup la MODESTIE DES YEUX en général. « J'ai fait un pacte avec mes yeux » disait Job. Détourner les regards *de* tout ce qui pourrait être seulement dangereux pour la pureté. Les yeux ; fenêtres de l'âme. Aux âmes consacrées, dire toute la malice de l'infidélité du regard.

Comme PENITENCE, imposer parfois de veiller spécialement sur la modestie des regards pendant un certain temps... une demi-journée, par exemple.

/K. — PAROLES ET CHANSONS

Remarque préalable. — Voir ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

868. — GENERALITES. — Avec « Toi qui deviens homme * (Chapitre quatrième - V. p. 194) distinguons :

a) Paroles grossières, malpropres, mais n'ayant rien à voir avec la pureté. Ne sont pas en général fautes graves.

<52> Un Confes>eur, pour savoir s'il s'agissait ou non d'un regard « d* surprise * demandait à son Pénitent : « Avez-vous regardé deux fois r »

b) Conversations légères. — Elles font seulement allusion aux réalités sexuelles sans qu'il y ait recherche *du* plaisir charnel ; c'est pour faire de l'esprit, par vanité, désinvolture, vantardise — Elles ne sont ordinairement que péchés véniels (sauf scandale grave).

e) Conversations mauvaises. — Elles ont pour objet les actes déshonnêtes, défendus par le 6^e et 9^e commandement. Elles peuvent être péché mortel, soit à cause du mauvais plaisir qu'on y prend, soit à cause du scandale qui en résulte.

869. — MALICE. — Si le Pénitent a eu l'intention *de* provoquer le plaisir charnel, en soi ou chez les autres, il y a PECHE MORTEL (voir Règle unique n° 813). Il peut s'agir simplement de provocation « indirecte » ; si l'influence sur la délectation vénérienne est prochaine et importante, il y aura aussi péché mortel (Cf. n° 814).

Entre personnes adultes du « même sexe », même les « histoires » et les chansons ayant trait à la matière sexuelle ne les excitent guère ; il n'y aura généralement que péché véniel.

Entre jeunes gens, il en est tout autrement ; les « mauvaises conversations » au sens strict (Cf. n° 868-c) sont souvent péché mortel.

Entre personnes adultes de « sexe différent », il en sera souvent ainsi, surtout quand il y a entre ces personnes un attachement désordonné.

N.-B. — Le Confesseur se préoccupera tout spécialement de la question du scandale (Cf. n° 148-149).

870. — Situation du Pénitent. — Le Pénitent a — écouté volontairement — de mauvaises conversations, de mauvaises chansons. Il a ri de mauvaises paroles dites par d'autres.

Le Confesseur : < Avez-vous goûté un mauvais plaisir et y avez-vous consenti ?

« Avez-vous ri, continué de rire volontairement ? Avez-vous ri comme malgré vous ? »

Si les choses entendues n'ont pas gravement influé sur la délectation charnelle, si on a écouté par curiosité ou bien quand on a souri par respect humain, ou bien quand on rit de la manière plaisante dont est fait un récit sans rire de l'objet lui-même, il n'y aura que péché VENIEL.

On suppose qu'il n'y a PAS eu de SCANDALE GRAVE.

871. — AVERTISSEMENT A DONNER, — Montrer le grave danger des mauvaises conversations pour soi-même et pour les autres. Sur le moment, on ne s'en aperçoit pas toujours ; mais, cette parole, cette chanson obscène est restée dans la mémoire. Un jour ou l'autre, après plusieurs années, elle peut être cause de péchés graves.

Attirer l'attention sur — le scandale — qui risque de passer inaperçu : un sourire volontaire peut être déjà occasion de péché pour les autres.

V. — LECTURES

Remarque préalable. — Voir ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

872. — GENERALITES. — On peut distinguer deux catégories de livres :

A) (1^{re} Catégorie). — Livres ex professa : obscènes ou impies.

Ils sont occasion prochaine de péchés mortels pour la MAJORITE DES LECTEURS.

De soi, ils tombent sous la condamnation de ('INDEX.

B) (2* Catégorie). — Livres contenant des passage* contre la foi et la morale.

C'est le cas de beaucoup de pièces de théâtre et de romans contemporains.

Ils sont occasion prochaine *de* péchés mortels pour la TRES GRANDE partie des lecteurs, surtout pour LES PLUS JEUNES.

873. — MALICE. — On appliquera les règles générales de la provocation « directe » et « indirecte » du plaisir charnel (Cf. 813-814).

Le Confesseur aura présent à l'esprit la question de l'index (Cf. n° 774 et suiv.). Les « raisons valables » de lire un mauvais livre peuvent être d'ordre professionnel. (Ex. : professeur, étudiant, journaliste, etc.). Par ailleurs, pour se procurer des connaissances nécessaires, on peut être autorisé à lire un ouvrage plus ou moins dangereux.

Plus le péril de provoquer le plaisir charnel sera considérable (à plus forte raison s'il y a danger de consentement) et plus les raisons valables devront être IMPORTANTES.

874. — CONSEILS A DONNER. — Le *Confesseur pourra rappeler ce que* dit Vermeersch (De Castitate, 184-4°) : « qui librum honestum legendo in quædam minus iudice scripta inciderit, hæc leviter percurrat et librum imperterrito animo legere pergat. Nullus autem liber ideo seligatur ut talia occurrere possint ».

Rappeler aux parents et aux Supérieurs dp communautés d'institutions religieuses, qu'ils ont le grave devoir de SURVEILLER enfants et subordonnés au point de vue des LECTURES.

Un excellent moyen de combattre les mauvaises lectures, c'est de diffuser les bonnes.

K/. — THEATRE, CINEMA, SPECTACLES

875. — LE DOUBLE DANGER. — L'assistance à certains spectacles (surtout où cinéma) offre des dangers à un double point de vue :

- a) Quant au — spectacle lui-même.
- b) Quant au — comportement des spectateurs.
- c) Le spectacle en lui-même.

Certaines pièces de théâtre, certains films de cinéma sont pernicieux, soit pour la FOI (La religion est présentée comme néfaste, ridicule, infantine. Doctrines antireligieuses), soit pour la MORALE (La vertu est souvent bafouée, le vice exalté. Quant à l'impureté, ce sont des théories, des paroles, des chants, des exhibitions plus ou moins obscènes).

Le problème moral est analogue à celui des lectures, on voudra bien s'y reporter (Cf. n° 872-874).

- b) Le comportement des spectateurs.

Le danger peut provenir des spectateurs eux-mêmes, surtout dans les salles de cinéma obscures ou à peine éclairées. Certaines personnes, qui se trouvent l'une près de l'autre, ont des attitudes inconvenantes et se laissent même aller à des touchers obscènes.

Au point de vue de la confection relire tout ce qui concerne les TOUCHERS n° 860 et suiv. ; les BAISERS (n° 863 et suiv. ; les CONVERSATIONS (n° 868 et suiv.).

VII. — TOILETTES INDECENTES

Remarque préalable. — On voudra bien se reporter à ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

876. — GENERALITES. — Divers éléments sont à considérer :

a) La toilette — en elle-même.

Elle a pour but de mettre en valeur la beauté corporelle ; de soi, elle est donc chose indifférente.

Le port de la toilette sera acte de vertu, s'il est conforme à la raison.

Abstraction faite de l'intention et du scandale, le désordre moral peut être seulement VENIEL.

b) La toilette considérée dans l'intention de la personne qui la porte.

A ce point de vue, revêtir telle toilette peut être gravement coupable : par ex. : si la personne se propose de provoquer les autres à pécher MORTELLEMENT contre la pureté.

c) Le «condole.

Beaucoup de femmes, surtout parmi les jeunes filles, innocentes par ailleurs, ne considèrent dans les déshabillés de la mode que le MANQUE DE PUDEUR ; ce n'est pourtant pas là leur plus grande malice. La gravité des insuffisances vestimentaires résulte des PECHES MORTELS COMMIS PAR LES AUTRES : regards lubriques, désirs impurs, etc.

Et cette gravité peut exister, même si la femme n'a aucune intention coupable : elle veut simplement se mettre à l'aise, *faire comme tout le monde...*

On a affaire ici au SCANDALE THEOLOGIQUE à proprement parler ; il appartient à l'une ou l'autre espèce (direct, indirect).

Dans l'hypothèse la plus favorable (absence d'intention coupable), le scandale ne sera qu'indirect, il peut néanmoins être péché MORTEL.

Remarque. — Au point de vue de la toilette, il faut considérer :

1) L'INDECENCE — en elle-même.

On a vu plus haut (Cf. 859) qu'il fallait distinguer entre parties dishonestæ et partes minus honestæ. Il y a indécence si ces parties du corps sont découvertes ou seulement couvertes d'un vêtement plus ou moins translucide.

2) La NOUVEAUTE de la toilette.

Certaines modes inconvenantes sont plus scandaleuses au début de leur introduction qu'au bout d'un certain temps.

877. — CONDUITE DU CONFESSEUR. — Sans entrer dans les détails, le Confesseur cherchera à savoir si la toilette portée était LEGEREMENT ou GRAVEMENT indécente.

Son rôle principal concernera l'« Avertissement à donner ». Au point de vue de l'opinion courante, le port d'une toilette indécente est un péché contre la pudeur. Mais la plupart des fidèles seraient incapables d'expliquer ce qu'il faut entendre par là. En fait il s'agit du scandale théologique. Ce Confesseur s'efforcera de donner un enseignement simple et précis à ce sujet (Cf. n° 686-689).

A ce propos, avec toute la réserve voulue, il fera entendre à la Pénitente la différence considérable entre les deux sexes au point de vue des réactions proprement charnelles ; un grand nombre de jeunes filles ne s'en doutent pas (voir « Fiançailles chrétiennes », op. cit. p. 118-119).

VIII. — BALS

878. — GENERALITES. — Il faut considérer a) bals et sorties de bal.

Ils sont souvent une occasion de flirts dangereux, sinon gravement coupables — ou même de touchers ou excitations déshonnêtes.

Les tentations résultent de la rencontre libre des sexes ; elles sont rendues plus fortes par la musique, l'usage abusif de l'alcool, la chaleur excessive de lieux souvent mal aérés, trop peu éclairés.

Plus encore que les *danses* elles-mêmes — le retour, qui se fait souvent dans l'obscurité, est occasion de péchés mortels.

b) divers genres de bals.

Tous ne présentent pas des dangers aussi grands :

1) Bals de mauvais lieux.

Ils se passent dans de telles conditions qu'ils sont pratiquement, pour tous, occasion prochaine de péchés mortels.

2) Bals à l'intérieur des cafés.

Parmi les bals publics, ce sont généralement les plus dangereux.

3) Bals sur la place publique.

A condition que les couples ne s'écartent pas du lieu de la danse, ces bals sont peut-être les moins mauvais des bals publics — surtout s'ils ont lieu rarement, par ex. : à l'occasion de la ducasse, de la fête du pays.

4) Bals — privés (en général)

En prenant soin de limiter les invitations à un certain monde — et en assurant une certaine surveillance (genre de danses, leur durée, boissons, apartés, heure de fermeture, retour chez soi...) — on peut diminuer les dangers dans une certaine mesure.

5) Bals — de famille.

S'ils ne réunissent que des jeunes gens sérieux — si certains parents y sont présents — s'ils sont suffisamment surveillés comme on l'a dit en d) — s'ils ne durent pas trop longtemps — s'ils ne finissent pas trop tard dans la nuit — ces bals de famille sont parfois à tolérer comme moindre mal.

879. — CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité*
à assurer.

a) Quant à la chose elle-même.

Le Confesseur : « De quels bals s'agit-il ?

(Temps, lieu ; publics ou privés ; genre de danses... voir ci-dessus n° 878).

Avez-vous commis des péchés contre la pureté ? En dansant ? (Mauvaises pensées ; désirs ; conversations ; attitude indécente ?) en dehors du bal lui-même (gestes inconvenants ; pis encore) ? ».

b) Quant à l'intention.

Le Confesseur : « Pas seulement l'art de la danse qui vous attire, n'est-ce pas ? Il y a bien d'autres désirs plus ou moins avouables, malsains ? »

c) Quant à la gravité (de la chose elle-même et de l'intention).

d) Quant au scandale (Cf. 148-149). Le Confesseur : « N'avez-vous pas porté votre partenaire à pécher ! Par vos paroles ; toilettes ; tenue en général ? ».

e) Quant à l'occasion *de péché*.

1) Y a-t-il occasion — PROCHAINE ?

Considérer fréquence absolue et relative (Cf. 337-339).

2) Y a-t-il occasion — NECESSAIRE ?

Le Confesseur : « Avez-vous des raisons sérieuses d'aller au bal ? (Eviter mécontentement grave du mari, des parents — éviter d'être mai noté par un supérieur hiérarchique — nécessité de surveiller la conduite du conjoint, etc.)BS.

B. — Avertissement Rappeler le DANGER DES BALS — que les à *donner*. péchés s'y commettent plus facilement qu'on ne se l'imagine — qu'il voudrait mieux s'en abstenir tout à fait — qu'il faut, en tout cas, n'y aller que rarement, etc...

D'ailleurs, ils font perdre l'esprit chrétien, le goût de la piété. Et puis ce n'est pas au bal que l'on trouve un bon mari, etc...

Procéder par avertissements, persuasion plutôt que par menaces.

C. — Contrition Voir motifs propres à l'impureté en général à *exciter*. (Cf. 817-cj).

Le bal excite la sensualité, la passion, il détourne de la confession et communion fréquente, de l'apostolat.

D. — Obligations Se reporter à ce qui a été dit des occasions en à *imposer*. général.

S'il s'agit d'une occasion libre : Voir 293-299.

S'il s'agit d'une occasion nécessaire il faut la rendre moralement éloignée :

a) Pour diminuer FORCE de l'OCCASION.

Purifier son intention ; avoir le ferme propos de se tenir en garde contre le partenaire d'où vient particulièrement le danger : danser plus rarement avec lui, le contraindre à la retenue par une attitude plus réservée. Veiller à la modestie des vêtements et du maintien en général. Demander à être accompagné par les parents, spécialement à la sortie du bal. Après le bal, s'efforcer de chasser les souvenirs mauvais ou troubles

b) Diminuer FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 366-2°).

c) Augmenter FORCES de RESISTANCE (Cf. 366-3°).

E. — Conseils Voir Impureté en général (Cf. 817-E). à *donner*.

F. — Pénitence Voir Impureté en général (Cf. 817-F). à *imposer*.

(53) S'il s'agissait d'une occasion — ELOIGNEE — de péché, une cause raisonnable suffirait à excuser (coutume, occasion de se marier, éviter de déplaire au conjoint, fiancé, nécessité de répondre à une invitation d'amis, de ne pas s'exposer au ridicule).

C. — Absolution Voir régies données à propos des diverses α-pices d'occasionnaires (Cf. occasion LIBRE : 356 et 358 ; NECESSAIRE : 368-B, 371-B, 372-D e'

376-B.

S'il n'y a pas occasion prochaine de pécher mortellement — le Confesseur ne peut refuser l'absolution.

880. — Remarque pastorale.

Curés et confesseurs doivent être sévères pour ceux qui INTRODUISENT des bals dans le pays, de nouvelles danses inconvenantes, des manières scandaleuses de se vêtir — l pu permettent sans raison suffisante que ces désordres SE PASSENT CHEZ EUX — ou y COOPERENT d'une manière plus ou *moins* prochaine.

Pendant agir toujours avec prudence.

881. — Quelques directives de la J. A. C. — (d'après le livre PAYSANNERIE et HUMANISME n° 402).

1. — Parce qu'elle est un excitant, *la danse ne* sera qu'un des moyens de relations entre jeunes gens et jeunes filles — et PAS LE PLUS FREQUENT.

2. — Elle est à sa place dans les réjouissances de mariage et dans certaines fêtes villageoises. On n'en FERA PAS LE DIVERTISSEMENT DE TOUS LES DIMANCHES.

3. — S'en tenir le plus possible aux DANSES REGIONALES (à condition qu'elles soient vraiment décentes).

4. — Danses en PLEIN AIR — et donc, sauf exception, en plqin jour.

5. — Les exécuter dans une atmosphère familiale et en PRESENCE des FAMILLES ASSEMBLEES.

882. — Consigne* pratique* donnée* par — a Un chef pay'an : Emile Coupet » — aux militants jacistes.

Si les militants jacistes jugent qu'ils doivent participer aux bals publics de ducasse, ils prendront les précautions suivantes :

1. — Y aller en équipe et en portant l'insigne.

2. — Ne pas danser tout le bal avec la même cavalière.

3. — Ne pas payer à boire aux jeunes filles.

4. — S'abstenir de danser lorsque certaines danses immorales sont demandées.

5. — Ne pas reconduire les jeunes filles après le bal (page 65).

883. — NOTE PASTORALE DES EVEQUES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI (Décembre 1956).

L'Assemblée des Evêques de la Province ecclésiastique *de* Cambrai attire l'attention des familles et des militants de l'Action catholique sur io tenue des soirées dansantes qu'ils organisent eux-mêmes ou auxquelles ils sont invités.

Ces rencontres familiales et ces divertissements de la jeunesse sont légitimes, sous certaines conditions de décence, de moralité et dans le respect de la dignité humaine.

1°) Il appartient AUX SEULS LAICS de prendre l'initiative et la responsabilité de l'organisation de ce genre de loisirs. C'est le devoir du laïc chrétien de coopérer à leur assainissement. Les locaux d'oeuvres ne doivent pas servir à ces divertissements.

2°) Les catholiques décidés à se soumettre en ce domaine à quelques règles d'ordre moral, doivent s'entendre pour refuser, PARMi LES DANSES, celles qui, par leurs excentricités, leurs figures équivoques, leur signification trouble, sont indignes de familles honnêtes, qui se respectent et qui se font un devoir de respecter leurs hôtes.

3°) Le choix des BOISSONS s'impose également. Il en est qui, trop alcoolisées ou prises en abondance, sont l'occasion de manquements graves à la décence, à la dignité, à la santé.

4°) L'accord devrait porter aussi sur LES HEURES DE RECEPTION. Il est des limites qu'on ne peut franchir sans des inconvénients réels. Au delà d'une certaine durée, la fatigue, l'énerverment, la surexcitation dans une ambiance de frivolités, privent normalement bien des jeunes du contrôle d'eux-mêmes.

Chaque famille chrétienne, prise à part, reconnaît les dangers des coutumes, qui se sont introduites progressivement dans la vie *de* son milieu. Mais chacune se déclare impuissante à remonter le courant. Seul un apostolat ORGANISE de militants chrétiens (d'adultes et de jeunes) aura assez de moyens et de force pour entreprendre l'oeuvre urgente de l'assainissement et de l'honnêteté des loisirs.

ARTICLE VI

LES FRÉQUENTATIONS⁶⁴

/. — GENERALITES⁶⁵

884. — Les fréquentations sont souvent des occasions prochaines de péchés mortels contre la pureté.

Le Confesseur pourra parfois le présumer a priori ; il ne le constatera que trop fréquemment, après expérience faite.

D'autre part, pour déterminer la conduite du Confesseur, il importe de distinguer entre occasion LIBRE et NECESSAIRE.

88\$. — 1°) Fréquentations — occasions NECESSAIRES.

Celles qui sont entreprises "en vue du mariage — et d'un mariage relativement proche.

En effet : les jeunes gens, avant de contracter mariage doivent se connaître pour savoir s'ils sont vraiment faits l'un pour l'autre. Il y aurait de graves inconvénients à interdire toutes rencontres, même si elles sont périlleuses.⁵⁴

(54) Au moment d'achever la nouvelle édition de cet ouvrage, nous avons reçu « Fiançailles Chrétiennes », par F. Dantec (Direction des Couvres à Quimper). Nous recommandons vivement ce nouveau livre de l'auteur déjà bien connu — et nous en avons cité des extraits. Nous nous sommes bornés ici à considérer les fréquentations sous l'angle de la pureté ; F. Dantec a examiné la question des fiançailles à tous les points de vue.

(55) Certains adolescents ou adolescentes, encore très jeunes, se rassurent la conscience en se disant qu'ils ne font rien de mal et ne cherchent qu'une satisfaction sentimentale

Le Confesseur ne les reprendra pas brutalement. Il s'essayera à faire l'éducation du cœur : garder ce cœur jusqu'au jour où le moment sera venu de le donner pour de bon, avec toute sa personne, et pour toute sa vie.

886. — 2°) Fréquentation. — occasions LIBRES.

- ou elles n'ont pas en vue le mariage ;
- ou la date du mariage est trop éloignée.

En effet : il n'y a pas de raisons suffisantes qui puissent justifier ces rencontres dangereuses.

Elles doivent être carrément interrompues ou tout au moins ajournées, jusqu'au moment où le mariage "pourra être envisagé comme prochain.

887. ~ 3°) TEMOIGNAGES LEGITIMES D'AFFECTION ENTRE FIANCES. (On suppose qu'il s'agit de « vrais » fiancés qui vont se marier dans un avenir relativement proche).

Les fiancés ne sont pas mariés ; en matière sexuelle, rien n'est permis entre fiancés de ce qui est défendu aux autres célibataires. Ainsi, en ce qui concerne les touchers, il faut se reporter aux règles générales (Cf. 860 et suiv.) ; de même pour les « baisers » (Cf. 863 et suiv.) et les regards (Cf. 865 et suiv.).

A propos des BAISERS, voici ce qu'écrit F. Dqntec, op. cit. p. 127 : Les baisers « prolongés » sur les lèvres ou sur la bouche sont gravement interdits entre fiancés. Quant aux baisers « même rapides », ils sont normalement et généralement à déconseiller : « Les fiancés chrétiens renonceraient d'un commun accord aux baisers — même rapides — sur les lèvres ou sur la bouche, et cela, pendant toute la durée de leurs fiançailles.

C'est seulement à titre très rare et très exceptionnel que de tels baisers pourraient être permis (ou plutôt tolérés) entre fiancés. Encore faudrait-il pour cela réaliser plusieurs conditions : la première, c'est qu'ils le fassent avec une intention honnête ; la seconde, c'est qu'ils sachent que de tels baisers ne constituent pas pour eux (ni pour l'un ni pour l'autre) une cause habituelle d'émotions troubles ; la troisième, c'est que de tels baisers soient rares, très courts et très peu passionnés ; la quatrième enfin, c'est que de tels baisers leur apparaissent, pour des raisons spéciales et personnelles, comme un geste vraiment utile à leur amour ». (55 bis).

Par ailleurs (et c'est ce qui distinguent les fiancés des autres célibataires) ils peuvent et même doivent se donner des témoignage* honnête* d'affection ; et leur état de fiancés fait qu'il y a des « raisons valables » de permettre certains troubles d'ordre charnel, à condition de n'y pas consentir. Dans l'ouvrage cité ci-dessus, p. 126, on lit : « Que si, à l'occasion de ces HONNETES MARQUES D'AFFECTION, les fiancés viennent parfois à éprouver certaines émotions sexuelles qu'ils n'avaient point recherchées et auxquelles ils ne veulent pas consentir, ils ne doivent pas en concevoir AUCUNE INQUIETUDE DE CONSCIENCE, car il n'y a pas là pour eux aucun péché d'aucune sorte.

Pratiquement, ces honnêtes marques d'affection devront être nécessairement fort RESTREINTES, fort MESUREES et fort DISCRETES, et il ne saurait y avoir à ce sujet la moindre illusion ».

(55 bis) De son côté, l'Abbé Boussebart, dans son feuillet « Pendant les Fiançailles » (rue de la Monnaie, Lille) écrit : « Il est clair que le baiser « à pleines bouches » est baiser d'époux. Mais le baiser discret «bouches closes» ne semble pas interdit, surtout au dernier temps des fiançailles, à CONDITION que l'intention reste droite et ne prétende exprimer que l'amour permis pendant les fiançailles.

Aux fiancés qui demandent des précisions, on peut faire lire ce feuillet ; H n'est pas nécessaire, en général, de le laisser entre leurs mains.

888. — La question du — scandale (Cf. 148-149).

Elle se pose parfois à propos de l'attitude des fiancés. Ils doivent tenir compte, dans leur façon de se comporter, de la présence des frères et des sœurs — surtout si ceux-ci sont à l'âge de la puberté ou de l'adolescente.

II. — CONFESION DE CEUX QUI < FREQUENTENT >

Il s'agit d'abord, pour le Confesseur, de savoir à quelle espèce d'occasionnaire il a affaire.

DECOUVERTE DE L'OCCASION ET DE SON ESPECE

889. — Le Pénitent a accusé des péchés d'impureté par actions — et avec d'autres.

Le Confesseur doit chercher à savoir si le Pénitent se trouve, par suite de fréquentations, dans l'occasion de péchés ; si cette occasion est prochaine ; si elle est libre ou nécessaire. D'où :

- 1°) (1er PROBLEME. — Y a-t-il occasion de péchés ?

Le Confesseur : < Les péchés ont-ils été commis avec la même personne ?

‡ Avez-vous des fréquentations ? »

- 2°) (2* PROBLEME). — Occasion — PROCHAINE.

Si le Pénitent a déjà commis plusieurs péchés — voir s'il y a fréquence absolue ou relative (Cf. : occasions en général n° 337-339).

Si le Pénitent commence seulement à « fréquenter », pour voir s'il y a occasion prochaine ou non, il faut considérer deux éléments : fréquence et nature des rencontres envisagées — et fragilité du Pénitent.

- 3°) (3* PROBLEME). — Libre — ou nécessaire F

Le Confesseur posera différentes questions :

a) « POUVEZ-VOUS vous marier ? (Question d'âge — de situation — d'opposition raisonnable de parents)⁶⁶.

b) « VOULEZ-VOUS VRAIMENT vous marier ? (fiançailles sérieuses — ou flirts — ou amusements plus ou moins malsains)⁶⁷.

c) « Et PROCHAINEMENT ? (Sauf raisons exceptionnelles, les fiançailles ne doivent pas se prolonger au-delà d'un an).

Si le Pénitent répond affirmativement aux trois questions — occasion NECESSAIRE.

Dans le cas contraire — occasion LIBRE.⁵⁸

(56) Il y aura impossibilité — Si les deux jeunes gens sont de situations sociales trop diverses, Si l'un des deux est trop jeune, Si le jeune homme n'a pas de situation assez rémunératrice.

(57) Il n'y a généralement pas volonté de mariage — si les situations sociales sont trop trop diverses — si dès le début le jeune homme sollicite la jeune fille au péché — si après un certain temps. Il n'est pas encore question de mariage — ou si l'on ajourne indéfiniment.

FREQUENTATION = OCCASION LIBRE

Le Pénitent a répondu : non à l'une des trois questions.

890. — Situation du Pénitent. — Le Pénitent pèche fréquemment.

- Et ne PEUT se marier ;
- ou ne le VEUT PAS !
- ou PAS PROCHAINEMENT.

A. — **Avertissement** En général, on a vu qu'il fallait avertir le Pénitent relativement à l'obligation de rompre avec l'occasion libre (Cf. 361-363).

Ce n'est donc qu'EXCEPTIONNELLEMENT que vous garderez le silence. Il faudra que soient réunis simultanément les quatre conditions examinées en détail au n° 362.

B. — **Contrition** Motifs particuliers de contrition signalés à propos des péchés d'impureté (Cf. 817-C).

Insister sur les points suivants :

« Vous péchez avec une personne qui ne sera jamais votre conjoint légitime ou qui ne peut l'être que dans un avenir indéterminé et très lointain.

« Le « FLIRT » est un vilain jeu et qui peut aboutir au pire ».

S'il s'agit du jeune homme — lui faire remarquer qu'il peut ainsi briser le cœur et la vie toute entière de la jeune fille.

C. — **Obligation fl imposer.** Bien que ces rencontres se produisent à intervalles séparés, elles sont la conséquence d'un état permanent (lien particulier d'amitié entre deux jeunes gens).

Il s'agit donc d'occasion CONTINUE.

a) De l'obligation elle-même.

Sauf le cas exceptionnel où le Confesseur aura jugé qu'il devait garder le silence (Voir ci-dessus 890-A) — exiger l'éloignement physique, la rupture avec l'occasion en tenant compte de diverses circonstances :

1) Si les fréquentations ne doivent pas aboutir au mariage, exiger rupture totale et DEFINITIVE avec cette occasion libre et continue (Cf. j 48-B).

2) Si le mariage ne peut avoir lieu que dans un avenir assez éloigné, imposer séparation TEMPORAIRE — en tolérant tout au plus quelques rares rencontres et qui soient sans danger.

3) Si le Pénitent n'est PAS RECIDIVISTE — le Confesseur peut parfois se contenter d'une promesse de rupture définitive ou temporaire.

4) Si le Pénitent est RECIDIVISTE — exiger la preuve de fait, à savoir la rupture EFFECTIVE, avant de donner l'absolution.

b) Motif de — l'obligation imposée.

Montrer au Pénitent que ses fréquentations n'ont pas de raison d'être — puisqu'il ne s'agit pas de mariage, au moins pour le moment.

c) Moyens d'exécution.

Souvent le Pénitent n'ouïro qu'à s'abstenir purement et simplement de toute rencontre.

Parfois le Pénitent devra expliquer nettement à son complice — qu'il ne veut et ne peut plus entretenir des rapports particuliers d'amitié — qu'il cesse donc de « fréquenter » à proprement parler.

D. — *Conseils* à *donner*. Voir ce qui a été dit à propos de l'impureté en général (n. 817-E).

SE CONVAINCRE de la malice du flirt, fréquentations irrégulières — et, inversement de la beauté du mariage chrétien, préparé par une jeunesse chaste.

E. — *Pénitence* à *imposer*. (Voir Impureté en général n. 817-F).

F. — *Absolution* à *dispenser*. Voir absolution des occasionnaires libres en général (Cf. 348-C).

S'il s'agit d'un *récidiviste, dûment averti* — et ici il n'y a pas lieu de distinguer entre récidiviste matériel et formel — aller jusqu'à refuser l'absolution, tant que la rupture n'a pas été effectuée (Cf. 253-B).

FREQUENTATION = OCCASION NECESSAIRE

Il s'agit ici de FIANÇAILLES LEGITIMES.

891. — Situation du Pénitent. — Le Péhifeit pêche fréquemment.

— mais f PEUT »e marier ;
< VEUT se marier ;
[PROCHAINEMENT.

A. — *Avertissement* à *donner*. Parfois, il y aura lieu de préciser en quoi consistent les TMOIGNAGES LEGITIMES D'AFFECTION (Cf. 887).

Certains fiancés se figurent que tout leur est permis, sauf l'acte conjugal.

B. — *Contrition* à *exciter*. Motifs de contrition propres à l'impureté en général (Cf. 817-C).

Insister sur la notion de l'amour vrai à BASE de RESPECT ; lui seul assure un mariage HEUREUX et CHRETIEN.

S'entraîner à la MAITRISE de SOI qui est encore nécessaire après le mariage.

C. — *Obligations* à *imposer*. *Rendre* l'occasion moralement éloignée (Voir ce qui a été dit à propos de l'occasion nécessaire en général n. 366).

a) Diminuer la FORCE de l'OCCASION (Cf. 366-1°).

1) Limiter

fréquence
et
durée
des rencontres.

Impossible de donner des règles qui valent pour tous. Tenir compte des coutumes locales et des circonstances de personnes plus ou moins fragiles.

En général, deux visites par semaine et pendant quelques heures sont admissibles. Des visites quotidiennes et prolongées peuvent à peine être tolérées.

2) Eviter les rencontres.

solitaire*
et
prolongées.

A plus forte raison, quand la nuit tombe.

Si les fiancés se trouvent dans une salle séparée, ... que la porte soit ouverte ; à tout le moins, que les fiancés sachent bien qu'ils peuvent être surpris d'un moment à l'autre.

Le moment des adieux mérite une attention particulière.

3) Se limiter aux

témoignages légitimes d'affection (Cf. 837).

b) Diminuer la FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 366-2°).

c) Augmenter les FORCES SPIRITUELLES de RESISTANCE (Cf. 366-3°).

D. — *Cornell** Voir ce qui a été dit à propos de l'impureté à donner. en général (Cf. 817-F).

SE CONVAINCRE de la nécessité de respecter la fiancée : preuve du véritable amour et préparation authentique au mariage chrétien.

E. — *Pénitence à impoter.*

Voir Impureté en général (n. 817-F).

Parfois — en sollicitant au préalable l'adhésion du Pénitent — imposer une PLUS GRANDE

RESERVE au cours d'une prochaine rencontre.

F. — *Abtolution à dūpenter.*

Voir règle générale au sujet des occasions nécessaires (Cf. 371-B ; 372-D ; 376-B).

Se rappeler qu'il y a lieu de distinguer plusieurs catégories de Pénitents : Non-récidiviste ; récidiviste ordinaire (matériel ou formel) ; récidiviste formel invétéré.

Pour les récidivistes formels invétérés, voir ci-dessous n. 894.

///. — *CONSEILS DIVERS*⁶⁶

892. — 1) Recommandation particulière — A LA FIANCEE,

Vous insisterez sur sa responsabilité.

Souvent le jeune homme a une tendance à se montrer trop entreprenant ; c'est à la fiancée de s'y opposer doucement, mais énergiquement.

Elle se montrera FERME au cours des premières tentatives.

Si de brèves paroles ne suffisent pas à ramener le fiancé à la raison, que la jeune fille ait le courage d'affirmer qu'elle entend SE FAIRE RESPECTER — et que ce respect est la marque certaine du véritable amour.

<581 LECTURES à RECOMMANDER: «Vous venez de vous fiancer»; «Ton Fiancé te parle»; « Pour de chics fiançailles », Editions familiales, 86, rue de Gergovie. « Ta Fiancée te parle », T, rue Coetlogon, Paris. « Pourquoi je respecte ma fiancée », Editions Ouvrières, et enfin l'ouvrage déjà recommandé ■ Fiançailles chrétiennes », par F. Dantec.

D'ailleurs, cette attitude ne fera que renforcer l'amour du fiancé ; il désirera moins le mariage si déjà auparavant il a pu satisfaire tous ses désirs. En effet, que penserait-il d'une jeune fille qui céderait à toutes ses avances ? Ne craindrait-il pas qu'elle soit aussi facile pour un autre, maintenant et après son mariage ?

Avertir également la fiancée que le FIANCE ressent plus facilement l'EMOI des SENS. Certains témoignages d'affection pourraient être sans inconvénients pour elle ; il n'en est peut-être pas ainsi pour le fiancé. Qu'elle prenne garde de provoquer le péché du fiancé et d'y prendre part⁶⁰.

893. — 2°) Nouveaux usages — A REPROUVER.

A. — SEJOUR des FIANCES sous le MEME TOIT.

Depuis quelques années, pour une raison ou pour une autre, un des fiancés vient demeurer quelques jours chez ses futurs beaux-parents.

Inutile de souligner les dangers d'un tel usage.

B. — VOYAGES entre FIANCES SEULS.

Dans le feuillet «Pendant les fiançailles > signalé plus haut (Cf. 664 en note), on lit : ces voyages exigent des âmes très pures et très armées pour ne pas avoir des conséquences graves, quelquefois irréparables.

Il semble que ces sortes de voyages sont toujours une occasion prochaine de péchés, et comme ordinairement, il s'agit d'une occasion libre, les fiancés n'ont pas le droit de s'y exposer.

N.-B. — La responsabilité des parents est gravement engagée dans l'introduction de ces deux usages.

894. — 3°) Fiancés — récidivistes FORMELS INVETERES.

Vous pourriez avoir affaire à des fiancés qui continuent à pécher toujours aussi souvent et qui n'arrivent pas à rendre l'occasion moralement éloignée.

Vous devez donc considérer votre Pénitent comme récidiviste FORMEL INVETERE. Pour agir au mieux, dans ce cas embarrassant, relisez attentivement tout ce qui a été dit au sujet de cette catégorie de Pénitent (n. 373-377).

Exigez, pour le moins, que votre Pénitent demande à ses parents de surveiller davantage les entrevues (fréquence, durée, modalité). Cela peut se faire avec discrétion et sans que la réputation des jeunes gens soit gravement lésée.

4°) Fréquentations et PROXIMITE DU MARIAGE.

Les fiancés sont exposés à penser plus fréquemment à l'acte conjugal qui leur sera bientôt permis ; d'autre part, les conséquences de cet acte ne sont plus autant à craindre.

Par conséquent veiller à ce que les rencontres soient encore plus réservées.⁵⁹

(59) Elle pourrait pourtant se prêter à des témoignages d'affection qui sont extérieurement légitimes — même si elle soupçonnait une intention moins bonne de la part du fiancé. Elle consent à l'action extérieure et non à l'intention intérieure.

895. — 5°) Responsabilité des PARENTS.

o) NOTION.

Beaucoup de parents, soit par naïveté, soit par négligence, laissent aux fiancés toute liberté de se rencontrer autant qu'ils veulent, où et comment ils le veulent.

Leur coopération négative peut être gravement coupable. Ils ont une lourde responsabilité pour tout ce qui regarde la durée, fréquence, et modalité des rencontres.

La détermination concrète de leurs devoirs ressort de ce qui a été dit précédemment aux n° 891-C et 893.

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Des parents peuvent être dans l'ignorance invincible au sujet de leurs omissions coupables.

Vous appliquerez les règles générales relatives à l'avertissement à donner (Cf. Signe de l'ignorance invincible 175-2*; règles 177-188).

Il y aurait facilement scandale si on voyait communier souvent des parents qui ne font pas leur devoir sur ce point (Cf. 182).

ARTICLE VII

CONFESSION DES FIANCÉS LE JOUR DE LEUR MARIAGE⁸⁰

896. — 1°) ATTITUDE GÉNÉRALE.

GAGNER la CONFIANCE du Pénitent afin de lui faciliter la sincérité.

Être TRÈS ACCUEILLANT et se montrer prêt à l'aider dans sa confession.

— 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Elle sera différente selon qu'on a affaire à l'un des trois cas suivants :

1er Cas : Pénitent n'ayant PLUS LA FOI.

2* Cas : Pénitent plus ou moins croyant — mais NON-PRATIQUANT.

3° Cas : Pénitent PRATIQUANT plus ou moins régulièrement.

A. — Situation du Pénitent. — A) PREMIER CAS. — Le Pénitent apparaît nettement comme n'ayant plus la foi. La confession n'est pour lui qu'une formalité à laquelle il ne peut échapper.

Le Confesseur : < Vous n'êtes pas tenu de vous confesser, puisque vous iriez contre votre conscience. L'Eglise n'oblige jamais à aller contre sa conscience.

« Je vous remettrai pourtant un certificat attestant que vous vous êtes présenté au confessionnal.

(60) Au JEUNE HOMME à la veille du mariage, le directeur de conscience pourra conseiller la lecture de < Livre de l'époux » par P. Dufoyer, chez Castermann.

Quant à la JEUNE FILLE :

L'idéal, c'est de s'en remettre au mari chrétien et délicat — dûment averti comme on vient de l'expliquer. La nouvelle épouse préférera recevoir les Initiations dernières de celui-là même à qui elle a donné son cœur.

Cependant, si la Jeune fille insiste pour être renseignée, ou si le Confesseur croit utile de l'éclairer, on peut lui recommander la lecture de : Au Service de l'Amour (série jeune fille) ou du Guide du Mariage: Van Agt; ou l'intimité Conjugale (Livre des épouses) par Pierre Dufoyer.

A recommander également le tract < Vous allez vous marier », Boussemart C.C.P. 163.137 Lille. Prix: 10 francs.

«Cela suffit pour le mariage religieux».

N.B. — Cette façon d'agir *fera* bon effet sur l'incroyant⁸¹. Parfois il y auro lieu de s'assurer que la personne est décidée à laisser « pratiquer » son conjoint et à élever les enfants dans la religion catholique.

Situation du Pénitent. — B) 2* CAS (astes fréquent) — Le Pénitent est un non-pratiquant ; mais il a conservé la foi, bien qu'elle soit plus ou moins affaiblie.

Vous serez très PATERNEL et avec BEAUCOUP de GRAVITE vous direz au Pénitent.

« Le mariage est pour vous l'occasion de vous remettre en amitié avec le Bon Dieu.

« Voulez-vous faire une bonne confession pour attirer les bénédictions de Dieu sur votre foyer ?

« N'ayez pas peur... même si vous avez péché gravement, à condition que vous avez bonne volonté, je vous accorderai le pardon du Bon Dieu ».

A. — **Intégrité** Après avoir interrogé sur les grands devoirs à assurer. généraux (Cf. Modèle de questionnaire 139) vous arriverez à la question délicate des péchés commis ENTRE FIANCES et que ceux-ci ont parfois de la peine à avouer.

Le Confesseur : « J'ai l'habitude aussi de poser quelques questions au sujet de vos relations entre fiancés... Je vous demande d'être bien sincère, de répondre bien franchement... Encore une fois, même si vous aviez péché gravement, si vous l'avouez bien et si vous le regrettez, le Bon Dieu vous pardonnera... En pensant à votre mariage futur, vous avez peut-être eu de mauvais désirs ? Vous vous êtes peut-être permis des familiarités un peu déplacées ? »

Si le Pénitent répond : oui — vous irez plus carrément :

« Vous avez peut-être fait comme si vous étiez déjà marié ?... N'ayez pas peur de le dire... De toutes façons, le Bon Dieu a tout vu, et c'est à Lui que vous vous confessez... Vous savez bien que c'est comme si je n'avais rien entendu⁸³. (Cf. 397-398). Conduite du Confesseur pour éviter les confessions sacrilèges).

N.-B. — Au point de vue EMPECHEMENT de MARIAGE — vous demanderez au Pénitent s'il a répondu consciencieusement à ('ENQUETE CANONIQUE.

B. — **Avertissement à donner.** 1. — Rappeler les grandes vérités de NECES-SITE de MOYEN (Cf. 405).

2. -- Rappeler les grands DEVOIRS du MARIAGE.

C. — **Contrition à exciter.** Insister sur :
1. — Crainte de l'enfer éternel (Cf. 202).
2. — Passion de N.S.J.C. (Cf. 203).

D. — **Conseil à donner.** Une nouvelle vie commence !
Désormais, vivre en BON CHRETIEN.

⁸¹) Ce premier cas et la solution donnée semble conforme à la conduite pastorale du P. Remilleux (Voir NOTRE-DAME de ST-ALBAN, Edition du Cerf, p. 113, dernier alinéa).

⁸²) Dans certains milieux populaires et très déchristianisés, le Confesseur pourra Interroger encore plus carrément : « Voyons... vous avez été seuls bien souvent... Alors ? Vous avez fait corrtme mûri et femme... souvent? »

E. — *Pénitence à donner.* Une courte prière

F. — *Absolution à dispenser.* Parfois, il y aura lieu de la donner seulement sous condition.

Pour ce qui est de la communion, il faudra appliquer ici ce qui a été dit en *général* (Cf. 272).

Situation du Pénitent. — C) 3^e CAS. — Le Pénitent est un chrétien plus ou moins pratiquent ; il se confesse normalement.

A. — *Intégrité à assurer.* Vous *ferez* remarquer l'importance d'une BONNE CONFESSION de Mariage.

Elle se fait au départ d'une NOUVELLE VIE ; la valeur humaine et chrétienne du nouveau foyer peut dépendre de cette confession.

Si le Pénitent ne fait aucune allusion à ses rapports de fiancés, vous l'interrogerez discrètement comme il a été expliqué en détails au cas précédent.

N.-B. — Interrogez également — comme il a été dit ci-dessus — au sujet de l'ENQUÊTE CANONIQUE.

B. -- *Avertissement à donner.* Rappelez les graves DEVOIRS du MARIAGE, *Même si* le Pénitent o commis des fautes mortelles avec son futur conjoint — tout en l'ex-citant à la contrition — ne pas foire REPROCHES

TROP SEVERES.

Insistez davantage sur l'effet de l'absolution qui va tout effacer — et sur le BON PROPOS.

Il s'agit surtout de réparer le PASSE et de vivre tout à fait selon la LOI de DIEU.

C. — *Contrition à exciter.* Indiquer PROGRAMME de VIE — correspondant au degré de vie chrétienne du Pénitent et de son futur conjoint.

D. — *Conseils à donner.* Avant de la donner — et si la confession o liquidé un passé plus ou moins chargé' — vous mettez en relief la VALEUR DU PARDON

DIVIN®.

N.-B. — A des fiancés très fervents — et à condition qu'ils soient d'accord — le Confesseur pourrait recommander l'abstention des relations conjugales pendant les trois premiers jours du mariage.

ARTICLE VIII

LA SAUVEGARDE DE LA CHASTETE

1. — *LÀ CHASTETE EN GENERAL*

Nous développons le schéma indiqué dans la confession des péchés d'impureté à propos des « Conseils à donner ».

<63) Dans « Le Mariage », par Martin, on trouvera des conseils judicieux sur la conduite du Confesseur vis-à-vis des fiancés, la veille de leur mariage (cas de conscience 50). Au point de vue : Billets de confession (cas 48 et 49).

davantage de la malice propre à l'impureté (Cf. n. 817-C et de ses conséquences : **OBSCURISSEMENT** de **L'INTELLIGENCE** qui ne perçoit plus les valeurs morales et spirituelles : **EGOÏSME** dans la recherche du plaisir défendu ; parfois **HAINES** de **DIEU** qui interdit cette jouissance déréglée).

Mais ici, plus qu'ailleurs, il faut surtout se convaincre de la valeur et de la beauté de la chasteté. Elle est, 1) respect du mystère de la vie. Non seulement la chasteté ne comporte aucun mépris de la vie sexuelle, mais elle est une attitude de profond *respect devant* les choses de la vie et spécialement devant le **MYSTÈRE DE LA FÉCONDITÉ**. Håring, dans « La loi du Christ », p. 1130 écrit : « L'attitude de respect qui est essentiel à la chasteté est de **NATURE PROPRESMENT RELIGIEUSE**. Le chaste saisit que toute la sphère (des forces sexuelles), appartient d'une manière spéciale à Dieu et qu'on ne doit en faire usage que de la manière réglée et approuvée par Dieu».

2) respect du mystère de l'amour. — La vertu de chasteté sait toute la signification profonde du geste d'amour conjugal et du plaisir qui l'accompagne. Mais à condition qu'il s'exerce entre époux et selon les lois sacrées du mariage.

3) respect de la dignité «humaine» et chrétienne. — Le propre de **L'HOMME**, c'est de ne point se laisser conduire ni dominer par ses instincts, mais par sa raison. Se laisser mener par ces impulsions sexuelles, c'est déchoir de sa dignité d'homme et se ravalier au niveau de la bête.

Mais il y a plus : par son baptême, tout **CHRETIEN** est devenu un être consacré. Son corps est une chose sainte, un sanctuaire ; et toute impureté est comme une manière de profanation sacrilège.

4) elle est condition de la charité. — Certes, dans l'ordre essentiel, l'amour de Dieu et du prochain, vertu théologale, l'emporte de beaucoup sur la vertu morale de chasteté : mais dans l'ordre existentiel, la charité ne peut s'épanouir que dans un climat de chasteté. Si beaucoup de gens abandonnent la pratique religieuse et l'apostolat, c'est à cause de l'impureté.

5) elle est beauté rayonnante. — On peut contester le qualificatif de « belle vertu ». On ne peut nier que la présence de la chasteté dans une âme y fait resplendir comme une beauté intérieure qui se manifeste extérieurement dans la limpidité du regard, la clarté du visage et le Cristal de son rire.

898. — 2°) **REGARDER LE CHRIST ET LES SAINTS**. — Rien n'est purifiant comme de regarder le Christ dans sa Transcendante Pureté. Plus près de nous, la contemplation de l'immaculée nous met dans une ambiance de chasteté. Aide précieuse également, que l'admiration de ceux et de celles qui ont gardé leur fraîcheur virgine : un St Louis de Gonzague, une Ste Agnès, une Ste Maria Goretti. Il est bon et salutaire, aux heures difficiles, après *les chutes* surtout, de *savoir qu'il y a eu des Marie-Madeleine, des Augustins, des Pères de Foucauld ; partis de très bas, ils se sont mis un jour à vivre comme des anges...*

899. — 4°) **PRIER**. — Plus que dans aucun autre domaine se fait sentir *ici le besoin d'une prière vraie*, profonde, prolongée. C'est peut-être ou cours des violentes tentations contre la chasteté que l'homme lance vers Dieu ce cri « ou secours !... », qui est l'expression la plus authentique de la prière (prière de demande). Cette prière prendra toutes les formes recommandées par la spiritualité authentique.

Tout spécialement la réception fréquente de la Sainte Eucharistie, *le* Pain des anges et une grande dévotion, à la fois tendre et virile, envers la Vierge Immaculée. Nécessaire aussi la fréquentation régulière du sacrement de Pénitence, et surtout la confession aussitôt après la chute.

900. — 3°) S'ABSTENIR ET AGIR. — EVITER tout ce qui est cause d'excitations sexuelles (mollesse dans le repos, lectures lascives, musique sensuelle, parfums, fréquentation des personnes attrayantes).

CONTROLLER même les jouissances permises des sens externes, en particulier de la vue. CONTROLER l'imagination — « directement » en se refusant à toute représentation dangereuse — « indirectement », en faisant diversion de toutes *façons* (préoccupations intellectuelles, travaux absorbant;, les sports dans une certaine mesure).

II — LA PUDEUR

901. — VERTU DE PUDEUR. — Elle consiste à éviter non pas l'impureté elle-même, mais toute OCCASION d'impureté, pour soi-même et les autres. Elle comporte une certaine réserve, une certaine retenue, une certaine modestie dans la vie toute entière : pensées, regards, attitudes, tenues, lectures, divertissements. La pudeur est la « prudence de la Chasteté » ; elle consiste à prendre des précautions sans lesquelles il est pratiquement impossible de prévenir les passions désordonnées de l'instinct sexuel chez soi et chez les autres.

La pudeur comporte un « juste milieu » ; on peut pécher par excès, et c'est la pudibonderie : cet excès est moins à redouter de nos jours qu'autrefois... mais hélas ! il n'en est pas de même des manquements à la pudeur qui ont fait l'objet de deux articles de ce chapitre.

902___ PUDEUR INSTINCTIVE. — Il ne s'agit pas de vertu à proprement parler, mais c'est une disposition naturelle qui en constitue le meilleur fondement ; elle fait sentir instinctivement ce qui constitue une sauvegarde ou au contraire une menace par la chasteté. Håring (La loi du Christ) p. 1132 écrit : « Cette pudeur instinctive s'épanouissant en vertu de pudeur donne à un être de déceler en toute promptitude et en toute sûreté tout ce qui, dans le domaine des pensées et des imaginations, comme dans celui des attitudes extérieures, pourrait constituer un danger pour la chasteté.

Un être qu'entouré cette délicate pudeur se trouve généralement préservé à l'avenir contre la plupart des tentations qui assaillent de toutes parts l'impudique : Sa pudeur agit comme un principe naturel de triage qui écarte ordinairement tout danger, et cela, dès le seuil... Cette pudeur ne fournit aucune occasion et ne livre aucune entrée au tentateur du dehors ».

III. — LA CHASTETE DES JEUNES GENS

903. — Tout ce qui a été dit ci-dessus de la chasteté en général s'applique, bien entendu, au cas des « jeunes gens » mais nous considérons ici le « problème sexuel » tel qu'il se pose à la plupart d'entre eux. Avant que soit venu l'heure *du* mariage, quatre comportements sexuels s'offrent à leur choix : 1) Le plaisir solitaire ; 2) Les rencontres de passage ; 3) la « petite amie » ; 4) la Continence dans l'attente de l'amour conjugal⁸¹. Que faut-il en penser?⁶⁴

(64) Nous n'examinerons pas *ici le cas du* jeune homme (ou de la jeune fille) qui a été saisi par l'amour du Christ à ce point qu'il ne conçoit plus le « partage » avec un amour conjugal

1) Le plaisir solitaire. — Se reporter à ce qui a été dit à propos de la masturbation (Cf. 825-828) ; on y a montré son insuffisance au point de vue psycho-sexuel. L'acte sexuel ne peut être l'épanouissement qu'à deux conditions : il doit exprimer l'amour pour un autre qui soit un « conjoint » à jamais ; il doit avoir un sens procréatif, même s'il n'aboutit pas toujours à la génération. L'auto-érotisme de la masturbation se situe à l'extrême opposé ; après la griserie du plaisir animal, ce ne peut être que le vide, le dégoût.

2) Les rencontres de passage. — Elles ne peuvent pas non plus apporter cet EPANOUISSEMENT qui consiste dans cet état euphorique provoqué par les tendances profondes plus ou moins conscientes.

En effet : cet épanouissement ne se trouve que dans le seul amour complet et vrai avec ses composantes charnelles et psychiques intégralement respectées. Seul le mariage peut permettre que de telles conditions soient remplies encore qu'elles ne le soient pas toujours, parce que seul il permet le DON TOTAL DE SOI-MEME en même temps que la POSSESSION TOTALE DU CONJOINT sans restriction aucune.

« Le rapport avec la prostituée n'est qu'une forme à peine améliorée (d'un point de vue sexuel pur) de la masturbation : ce qui veut dire simplement qu'il en est plus proche, que de l'acte sexuel normal en ce sens que la pénétration de l'appareil génital féminin tient place de toutes manœuvres masturbatoires. En fait, il s'agit aussi d'une forme d'auto-érotisme ; c'est un acte sexuel anormal » (Puberté et problèmes sexuels de l'Adolescence, p. 108). C'est une constatation d'expériences : le libertin ne trouve jamais le bonheur ; tôt ou tard il ne trouve même plus le plaisir*5.

3) La « petite amie ». — Cette troisième hypothèse est en soi un comportement sexuel plus humain que les deux premières : elle comprend une certaine durée, une certaine fidélité qui en fait comme une esquisse très imparfaite de la véritable union conjugale. C'est justement cette image qui risque de faire illusion ; car sa signification est essentiellement équivoque. Si vraiment, il y a désir d'un mariage authentique, pourquoi ne pas le réaliser ? Si cette aspiration fait défaut, on touche du doigt le fausseté de cette situation ; apparemment, on vit comme s'il s'agissait d'une union exclusive et perpétuelle, et, dans le tréfonds de soi-même, on sait bien qu'il n'en est pas ainsi : yis-à-vis du présent, on est dans l'insincérité et la déloyauté. Cette déloyauté apparaît au grand jour au moment de la rupture, quand le jeune homme a décidé de contracter mariage... avec une autre ; il a inventé son nouveau chemin, tandis qu'elle reste là abandonnée et désespérée peut-être pour toute la vie.

En ce qui concerne l'avenir, quand l'heure sera venue de fonder un vrai foyer, cet « ersatz » de mariage à titre temporaire fera tort à la véritable union conjugale à titre définitif. En prenant une petite amie, on lui abandonne, au moins provisoirement, son cœur et son corps ; on a ainsi frustré le don conjugal de sa plénitude, car cette plénitude suppose qu'il s'agit d'un premier abandon. En prenant une petite amie, on s'expose pour plus tard à une comparaison qui peut être fatale à l'amour, car rien n'est plus vivace et plus persistant que le souvenir charnel. La volupté conjugale n'aura plus ce caractère unique et jaloux qui en fait tout le prix.

(65> On trouvera de nombreux témoignages de cet échec du libertinage dans « POUR ATTENDRE L'AMOUR », par P. Chanson. Edition du Levain. Tout ce livre est à lire en ce qui concerne la continence des jeunes gens.

En résumé, le jeune homme vraiment viril ne veut pas prendre de petite amie pour ménager à son cœur et à son corps un épanouissement maximum qu'il veut trouver dans son futur mariage.

904. — 4) LÀ VRAIE SOLUTION : la continence dan- l'attente de l'amour conjugal. — Cette « vraie solution » s'impose déjà par l'élimination des trois autres comportements qui ont été reconnus non valables. Remarquons d'abord qu'elle n'entraîne aucun inconvénient ni physiologique, ni psychologique (Se reporter à ce qui a été dit à propos de la Direction des Adolescents n° 826).

Ce qui fait la valeur de la continence préconjugale, c'est qu'elle est une préservation de l'amour conjugal lui-même dans sa totalité à la fois spirituelle, affective et corporelle : Le mariage peut et doit MÔNOGAMISER l'instinct charnel. Encore faut-il que le mari ne l'ait pas systématiquement polygamisé par le libertinage.

OBJECTION. — Mais cette continence aura une grave conséquence : l'inexpérience lors des premiers rapports conjugaux ?

REPONSE. — Il ne faut pas nier l'existence d'un « vrai » problème et F. Dantec a raison dans ses « Fiançailles chrétiennes » de consacrer tout un Appendice à la question de l'information sexuelle conjugale. Mais c'est une « fausse solution » que de vouloir assurer cette information au moyen d'expériences qui, au seul point de vue du sexologue, compromettent gravement le bonheur même du mariage à venir. L'éducation sexuelle conjugale peut se faire honnêtement au moyen d'un enseignement convenable aux approches du mariage, et l'apprentissage en commun de deux époux qui se sont mariés vierges ne peut que favoriser l'harmonie physique et tout l'ensemble de l'amour conjugal.

P. Chanson écrit (op. citat, p. 34) : « Se marier vierge, c'est vouloir que de part et d'autre, la découverte soit une véritable découverte, et que, de part et d'autre, le premier abandon soit réellement le premier. C'est vouloir toute une vie durant et à l'occasion de chaque étreinte, que le mari soit en mesure de se dire et de se redire qu'il est impossible de goûter aux bras d'une maîtresse — et même d'une seconde épouse — cette volupté absolue qu'aucune autre partenaire n'a la possibilité de donner ».

LIVRE VI

LES FOYERS

PREMIERE PARTIE

PROBLÈMES DE VIE

CHAPITRE PREMIER

LE PRETRE ET LES FOYERS

904. — Dans l'article « Foyers » du Dictionnaire du Catholicisme, p. 1488, colonne 2, on lit :

« De plus en plus des chrétiens mariés désirent voir un prêtre ami chez eux pour parler avec lui librement des problèmes spirituels qui se posent à leur foyer en tant que tel (problèmes différents de ceux que pose à chacun des époux sa vie personnelle). Il s'agit, par exemple, du « style de vie » impliqué par le désir d'une « montée chrétienne » en commun de l'éducation chrétienne des enfants ; du devoir chrétien d'accueil à l'égard des amis et des étrangers ; de l'engagement éventuel dans une action apostolique ; de la prise en charge, en esprit de service, d'une responsabilité temporelle... Les deux époux ensemble souhaitent l'avis désintéressé d'un prêtre pour être sûrs de ne pas trahir l'esprit de l'Eglise dans la décision qu'ils vont prendre ».

On voit donc que le rôle du prêtre auprès des foyers relève de la direction de conscience : elle sera souvent prolongée au confessionnal, et c'est pourquoi nous avons pensé que ces problèmes avaient leur place dans le présent ouvrage. Nous considérerons successivement 1⁶) l'attitude générale du prêtre et 2^o) les écueils à éviter.

905. — V) ATTITUDE GENERALE. — Le prêtre doit : a) considérer les époux comme des « adultes ». On a parfois reproché au clergé son « infantilisme » ; les époux d'aujourd'hui ne sont plus les célibataires d'hier qui venaient chercher auprès de leur confesseur des directives catégoriques et précises ; les époux sont jaloux de leur initiative et de leur autonomie. Le prêtre peut encore jouer auprès d'eux le rôle de conseiller spirituel ; il ne leur imposera plus des solutions toutes faites.

Par ailleurs, on rappellera à certaines personnes mariées qu'elles doivent avoir une vie chrétienne d'adulte : il arrivera que des époux et à plus forte raison des parents chargés de famille ne pourront plus consacrer aux exercices de piété le même temps que lorsqu'ils étaient célibataires : mais ils peuvent prier assez et fréquenter suffisamment les sacrements pour vivre en authentiques serviteurs et enfants du Père des Cieux ; par ailleurs, l'acceptation des soucis du foyer, la sanctification de leurs joies et de leurs peines feront grandir en eux l'amour de Dieu et du prochain.

c) Avoir toujours en vue le < couple conjugal ». — Il ne s'agit plus de diriger des célibataires et de donner à chacun des époux une direction < séparée », comme si chacun pouvait marcher à son pas sans se préoccuper de l'autre.

Les époux eux-mêmes devront s'efforcer d'avoir cet optique communautaire ; chacun aura une tendance à garder les habitudes de vie spirituelle d'avant le mariage, tandis qu'il s'agit avant tout de construire le < nous conjugal ».

Logiquement, c'est par l'EPOUX que le conseil devrait pénétrer dans la vie du foyer. Les paroles du prêtre emprunteraient ainsi l'autorité du mari dans le mystère conjugal sans rien briser de l'ordre établi par Dieu entre l'homme et la femme.

Lorsque le prêtre s'adressera à l'EPOUSE, il n'oubliera jamais que ses avis concernent une personne qui ne jouit plus de l'autonomie du célibataire : « vir, caput mulieris ».

Le prêtre se demandera souvent : quelle serait la répercussion de mon conseil sur la vie du foyer ? Que dois-je faire pour favoriser l'unité du foyer ?

Le prêtre restera toujours impartial vis-à-vis de l'un ou de l'autre conjoint : « Pas de prêtre entre toi et moi, mais avec toi et moi ».

c) Rappeler la doctrine du mariage chrétien. — Le prêtre, à l'occasion d'un problème de vie conjugale, remettra en lumière la beauté de l'amour mutuel, les exigences d'une saine régulation des naissances, la responsabilité de l'éducation, la valeur et les limites de l'engagement apostolique. C'est pourquoi nous avons rappelé, dans les chapitres suivants, les grandes lignes de la spiritualité conjugale.

Il faut remettre constamment les époux en face de leur devoir essentiel, celui de se sanctifier DANS et PAR l'amour conjugal. Si la tentation surgit de se séparer, sinon matériellement, du moins sentimentalement et spirituellement, le prêtre devra mettre tout en œuvre pour aider les conjoints à reconquérir leur amour : telle est la voie authentique de la sainteté conjugale.

d) Répondre aux difficultés « concrètes » de chaque foyer. — Ici, encore plus qu'ailleurs, le prêtre devra observer et écouter avant de donner un conseil. Son état de célibataire peut lui rendre plus difficile la compréhension de certaines difficultés familiales : la cohabitation avec les beaux-parents, les répercussions psychologiques et morales de l'étroitesse du logement, l'angoisse d'un mari et d'un père frappé par la maladie, l'énervement et la fatigue d'une mère de famille nombreuse, les obstacles de tous genres qui compromettent l'harmonie conjugale et la bonne éducation des enfants.

Le prêtre devra d'abord réaliser les « cas de conscience » propres à tel foyer ; il ne les connaîtra d'ailleurs que dans la mesure où les époux s'en ouvriront à lui.

N.R.B. — A ce point de vue, il faudrait faire avec délicatesse l'éducation des pénitents mariés. Trop souvent, ils se confessent à la manière des célibataires au lieu de le faire en fonction de leur vocation conjugale et parentale.

906. — 2°) ECUEILS A EVITER. — Prendre garde : a) à un * interventionnisme » maladroit. — Le prêtre peut seulement aider les époux à voir plus clair dans l'orientation de leur destinée commune, à prendre certaines décisions qui approfondiront et développeront leur affection mutuelle, mais le prêtre se gardera bien de vouloir pénétrer dans l'intimité des cœurs et de ses modes d'expression : il risquerait de profaner le mystère de l'amour conjugal qui appartient aux seuls époux.

Le prêtre tiendra le juste milieu entre une TIMIDITE EXCESSIVE, comme si les foyers attendaient des conseils extraordinaires et une AUDACE DEPLACÉE; le prêtre n'est ni médecin, ni sociologue, ni spécialiste de psychologie conjugale : il ne devra pas déborder son rôle de conseiller spirituel.

b) Eviter de se faire le consolateur des « veuves spirituelles »¹. — Certaines épouses sous prétexte qu'elles ne sont pas comprises par leur mari renonceraient facilement à leur vocation conjugale ; elles chercheraient une voie de sainteté en dehors de leur vie d'épouse. Un directeur naïf pourrait se faire le consolateur de ces « veuves spirituelles » et leur tracer un programme de perfection valable seulement pour une religieuse ou une jeune fille ; au contraire, un prêtre éclairé sait que tout comportement de l'épouse qui nuirait à l'harmonie conjugale ne peut venir que du mauvais esprit. Loin d'utiliser un échec ou un soi-disant échec de l'affection conjugale pour promouvoir la montée spirituelle de l'épouse ; le prêtre doit s'efforcer de faire réussir l'amour des conjoints : ceux-ci doivent se sanctifier (nous ne craignons pas de le redire) DANS et PAR l'amour conjugal, et non malgré lui.

c- Veiller à « servir » les foyers et non à « s'en servir ». — Il y a un certain danger pour le prêtre : celui de rechercher presque exclusivement le milieu réconfortant du foyer chrétien où il fait bon passer quelques heures de détente. Or ce n'est pas sa satisfaction personnelle que le prêtre doit rechercher en premier lieu, ni non plus les services c/i'il pourrait demander pour son propre ministère. Notre première fonction n'est pas d'utiliser les foyers à notre profit, mais de leur rendre service.

Le prêtre n'est pas seulement l'ami ou l'agréable convive ; il est le ministre du Christ qui apporte la lumière et le réconfort.

NOTE DE L'ARCHEVECHE DE PARIS (Sept. 1950)

907. — < Le but pour le prêtre est d'amener des « adultes » à prendre charge eux-mêmes de leur vie, de leurs décisions, de leurs options.

Au cours de ses contacts avec le foyer, le prêtre pourra selon les besoins : donner l'avis qui éclaire ou le conseil qui stimule : fournir les compléments de doctrine ; se contenter d'une « présence d'écoute » qui permet l'expression vraie et profonde des époux eux-mêmes. Mais quel que soit son mode d'action immédiat, il se souviendra de la valeur première de l'exemple. S'il est assez simple, tout en demeurant discret, pour témoigner spontanément de ses désirs apostoliques, de sa sanctification

(1) L'expression est tirée d'un article très intéressant de "Prêtre et Famille" (mars-avril 1953).

personnel, sa venue constitue une présence «le grâce» capable de susciter la générosité des parents et de faire grandir chez les enfants l'estime du sacerdoce.

Lorsqu'une ambiance de confiance est établie entre lui et les époux, le prêtre doit bien *se garder d'oublier l'infini respect qu'exige l'intimité du foyer*. Que sa prudence surnaturelle le préserve de quitter son rôle proprement sacerdotal. Qu'il veille, en particulier, à ne favoriser en rien la tentation que pourraient connaître certaines épouses de chercher auprès de lui un appui moral qui ne peut, dans l'ordre providentiel, leur être donné que par leur époux. Qu'il n'accepte que très exceptionnellement un rôle d'arbitre entre les conjoints ; normalement, il doit aider l'un à communiquer les appels de la grâce plus personnellement reçus, et l'autre à y être sensible, mais il doit laisser le ménage trouver son équilibre.

Le prêtre doit aussi se souvenir qu'il y a toujours dans la vie à deux des « sautes d'humeur », des passages difficiles, des tentations. Qu'il sache que, même pour de très bons foyers, il y a des sincérités qui ne sont pas sans risque.

Une autre question se pose : celle de la *fréquence désirable* des contacts du prêtre avec chaque foyer. La seule réponse est peut-être que le prêtre doit rarement provoquer lui-même ces rencontres, mais se rendre aux appels des laïcs avec une tendance plutôt à les limiter. Qu'il n'oublie pas le rôle que les foyers peuvent jouer les uns vis-à-vis des autres dans le cadre, par exemple, d'un « groupe de foyers » ; il peut donc être indiqué qu'il se livre lui-même plus longuement à tel ou tel foyer responsable, en raison même de l'action qu'exerce ce foyer auprès des autres »,

CHAPITRE II

LE SACREMENT DE MARIAGE

908. — OBSERVATION PREALABLE. — Le développement qui sera donné aux diverses questions examinées dans le dernier livre ne sera pas toujours proportionné à leur importance : on insistera davantage sur les points qui sont les moins connus du Confesseur, en raison de sa vocation virginal ; on rappellera brièvement ce que le prêtre a étudié à fond dans ses autres Traités de Théologie ; c'est ainsi que malgré la valeur primordiale du sacrement de mariage nous nous contenterons d'en Ronner un rapide aperçu².

TRES BREF EXPOSE DU SACREMENT DE MARIAGE

909. — LA SIGNIFICATION DU SACREMENT. — Le Mariage est une figuré de l'amour du Christ pour son Eglise et pour chacun de nous. En voyant de vrais époux chrétiens, on devrait se dire : « Je comprends mieux

(2) Se reporter à l'ouvrage classique de Mgr Martin : "Le Mariage". Voir également "Foyers rayonnant", Vol. 11, p. 327 et suivantes.

maintenant, en voyant leur amour mutuel, à quel point le Christ nous aime ». Cette signification est aussi pour les époux une invitation à reproduire de plus en plus les traits essentiels de l'union du Christ et de son Eglise : amour dévouement allant jusqu'au sacrifice total, unité et indissolubilité, fécondité, sainteté.

910. — PRINCIPAUX EFFETS DU SACREMENT. — Même à ne considérer que les grâces actuelles qui lui sont *propres*, selon le Concile de Trente, il a été institué pour perfectionner l'amour naturel, confirmer l'indissoluble unité des époux et les sanctifier ; cette déclaration indique nettement le sens du sacrement de mariage, mais aussi ses limites. Il facilite l'accomplissement des devoirs réciproques des époux, mais il ne remplace en aucune façon les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; c'est à ces derniers qu'il appartient de continuer l'œuvre de mort du péché et de vie dans le Christ qui a été inaugurée par le baptême. A lire certains éloges dithyrambiques du *sacrement de mariage*, on peut se demander si leurs auteurs ont des idées suffisamment précises à ce sujet.

Le sacrement de mariage donne donc un droit rigoureux à toutes les grâces actuelles qui sont nécessaires pour mener une vie conjugale et parentale vraiment chrétienne.

911. — DISPOSITIONS REQUISES, — Les époux doivent s'efforcer de vivre toujours en état de *grâce* ; ils doivent avoir confiance au Christ et lui demander ses grâces dans une ardente prière. Enfin, il faut signaler comme disposition essentielle : « la fidélité aux engagements du mariage ».

Les époux doivent mettre tout en œuvre pour éviter la décroissance de leur amour sous peine de faire obstacle à la vie divine que le sacrement de mariage veut foire croître en eux.

Dans cette perspective, les travaux de ménage, les soucis des enfants, le travail professionnel et l'union des corps sont un moyen d'union à Dieu et de plus *ample participation aux grâces du sacrement*.

CHAPITRE III

LA VIE PARENTALE

La *fin* première du mariage est la procréation-éducation des enfants. Le Confesseur doit rappeler souvent aux parents les devoirs que nous énumérons ci-dessous très brièvement.

ARTICLE I

LE DEVOIR DE FECONDITE

I. — IMPORTANCE ET GRANDEUR

»12. — I 1°) VIS-A-VIS DS LA SOCIETE. — L'extension de l'Eglise dépend de la volonté des parents ; une restriction sensible des naissances dans les foyers chrétiens mettrait en question non seulement le règne de

Dieu don* nos Poys, mais encore tout l'apostolat dans le monde. Quant à la société *civile*, on ne connaît que trop les effets désastreux de ce que l'on a appelé la « grève des berceaux ».

2») **VIS-A-VIS DES EPOUX EUX-MEMES.** — Le geste procréateur les rend collaborateurs «le Pieu lui-même : appel à l'existence d'un ETERNEL VIVANT.

L'enfant est pour les époux un tris puissant facteur d'union ; il est le fruit et le signe permanent de leur amour, *comme une vivante unité* à deux.

L'enfant est pour les parents une source d'élévation morale et de sanctification ; n'exige-t-il pas un constant oubli de soi, un renoncement de tous les *jours*, toute une vie de charité ? Les charges de famille développent le sens de la responsabilité chez l'homme et la femme, formant ainsi leurs personnalités.

II. — REGULATION DES NAISSANCES

913. — **ETAT DE VIE CONJUGALE ET ACTE CONJUGAL.** — Il s'agit de bien distinguer ces deux réalités, car chacune des deux a ses exigences propres ou point de vue de la moralité.

L'état de vie conjugale est ce mode d'existence communautaire qui résulte du contrat matrimonial ; il doit pourvoir à la procréation du genre humain et promouvoir l'épanouissement personnel des époux.

L'acte conjugal est l'usage du droit permanent que chacun des époux a sur le corps de son conjoint.

914. — **LA LOI DE L'ACTE CONJUGAL.** — Elle sera analysée dans son esprit à propos de la chasteté conjugale, et dans tous ses détails au cours de la 2^e partie de ce livre VI. Disons dès maintenant que la structure de cet acte est un rite institué par le Créateur lui-même et que l'homme n'a jamais le droit, sous aucun prétexte, de le dénaturer, de le profaner.

C'est un DEVOIR NEGATIF qui oblige « *semper et pro semper* », toujours et en tout temps.

915. — **LA LOI DE L'ETAT CONJUGAL.** — Les époux ont un grave devoir d'état : celui de pourvoir à la perpétuité du genre humain. « Par suite, déclare S.5. Pie XII, embrasser l'état de mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans ses limites, et, d'autre part, se soustraire TOUJOURS et délibérément, sans un grave motif, à son DEVOIR PRINCIPAL, serait un péché contre le sens même de la vie conjugale* ».

Cependant, il s'agit là d'un DEVOIR POSITIF qui n'oblige pas « toujours et en tout temps ». S.S. Pie XII continue : « On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire, même pour longtemps, voire pour la durée entière du mariage, pour des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce que l'on appelle l'« indication » médicale, eugénique, économique et sociale ».

916. — **REGULATION DES NAISSANCES.** — L'expression a été employée par le Saint-Père lui-même dans son discours au « Fronte della Famiglia » (en 1951) qui a approuvé la « *regolazione della prole* » ; comme le contrôle des naissances (birth-control), elle se propose de fixer volontairement le nombre d'enfants, mais elle en diffère radicalement en ce sens que les moyens employés sont conformes à la loi morale.

(3) Discours aux sœurs-femmes (1951).

L'expression : «régulation des naissance^ » est préférable à celle que l'on emploie ordinairement, à savoir : la limitation des naissances. Cette dernière laisserait penser que les époux peuvent seulement pécher par excès ; la régulation des naissances indique clairement que l'on peut aussi pécher par défaut en n'ayant pas une famille suffisamment nombreuse.

Nous venons de citer le texte où S.S. Pie XII déclare nettement que des époux peuvent avoir des raisons vraiment sérieuses de ne plus avoir ou tout au moins de ne plus avoir immédiatement d'autres enfants ; dans ce cas, les époux ont le droit de limiter leurs rapports aux seuls jours d'infécondité ; une pareille conduite peut être non seulement permise, mais, dans certains cas, elle doit être recommandée comme nécessaire à la bonne entente des époux et au joyeux climat du foyer. La régulation des naissances veut que le devoir de fécondité varie avec les possibilités de chacun. Il ne s'agit pas de s'en remettre aux impulsions de l'instinct. Sous prétexte de confiance en Dieu, il ne faut pas tomber dans ce qu'on a appelé un « providentialisme aveugle » ; disons seulement que la fécondité doit être à la fois **GENEREUSE** et **RAISONNABLE** « Qui reste en deçà de ses possibilités manque à son devoir matrimonial. Qui atteint le maximum de ses possibilités vit dans la générosité. Qui dépasse ses possibilités (*par une vie purement instinctive*) manque de prévoyance et pêche contre la tempérance et la prudence ». (Duval-Aumont, Problème de la natalité, p. 52).

On voit donc que des époux ayant des motifs légitimes de limiter les naissances peuvent, sans aucun péché, n'avoir de rapports qu'aux jours d'infécondité : ils sont en règle avec la double loi, et de l'acte conjugal lui-même, et de l'état de vie conjugale.

N.-B. — On examinera en détails au n° 1041 les motifs légitimes de limitation des naissances.

917. — REGULATION NATURELLE DES NAISSANCES ET BIRTH-CONTROL. — Ils ont ceci de commun qu'ils prétendent à une maîtrise de la fécondité.

Ils en diffèrent quant aux moyens employés : la régulation naturelle des naissances, recommandée par l'Eglise, respecte la structure sacrée de l'acte conjugal ; le birth-control fait l'apologie des divers procédés contraceptifs qui en sont tous une répugnante profanation.

Ils en diffèrent quant à l'esprit qui les anime. Le birth-control tend à une planification qui traiterait l'Humanité comme une sorte de cheptel, ce qui serait un effroyable avilissement de la personne humaine. La régulation naturelle des naissances entend bien respecter la valeur de la paternité ; elle ne porte jamais atteinte au pouvoir procréatif de l'acte conjugal, et se propose toujours, dès que cela sera raisonnable, de redonner à la relation sexuelle son sens plénier d'appel à l'existence d'un nouvel être humain.

ARTICLE II

LE DEVOIR DE L'EDUCATION

9)8, 7— 1°) SOINS MATERIELS. — De graves négligences *dans* ce domaine risqueraient de compromettre toute l'œuvre de l'éducation humaine et chrétienne. Sans entrer dans les détails qui relèvent des médecins, le confesseur peut rappeler aux époux qu'il y a une eugénique chrétienne. **DANS LA CONCEPTION** elle-même, l'état des parents jouera un rôle parfois décisif. Au cours des mois qui **PRECEDENT LA NAISS-**

SANCE, la santé de la mère va marquer profondément l'enfant; on pourra parfois rappeler les grandes lignes de la morale catholique au sujet de l'interruption de la grossesse⁴⁶ et du baptême des fœtus⁸. APRES LA NAISSANCE, une maman chrétienne ne manquera pas de se familiariser avec les règles de la puériculture.

919. — 2") L'EDUCATION PROPREMENT DITE, — Chaque foyer doit posséder un « traité de l'éducation »; c'est une question de « conscience professionnelle », car l'éducation est la science des sciences, l'art des arts.

Contentons-nous ici de rapporter quelques notions sommaires que le prêtre pourra parfois rappeler aux époux.

a) La formation humaine de l'enfant comprend l'éducation du CORPS: habitudes d'hygiène, exercices physiques adaptés; éducation de la SENSIBILITE: il s'agit de la maîtriser et non de la détruire; éducation de l'INTELLIGENCE qui comprend l'exercice des sens (apprendre l'enfant à mieux regarder, écouter, palper) et la formation de l'esprit (laisser l'enfant faire ses expériences, répondre à ses questions avec une absolue loyauté et causer avec lui des problèmes qui peuvent l'intéresser); l'éducation du CŒUR (combattre l'égoïsme et la méchanceté naturelle, développer l'esprit de dévouement); l'éducation de la VOLONTE. Après le « dressage » des toutes premières années, il faut obtenir de l'enfant des efforts et des actes de volonté, sur tous les terrains (travail, ordre, discipline, exactitude, et surtout le sacrifice).

b) L'éducation religieuse des enfants consiste d'abord à leur donner le « sens de Dieu » dès le tout jeune âge. (S'inspirer des méthodes préconisées par la Formation Chrétienne des Tout Petits: F.C.T.P.); à former le Christ en eux, à leur apprendre à penser, juger, agir comme le CHRIST LUI-MEME. Les initier à la prière, l'esprit de sacrifice, et à la pratique des sacrements.

Par-dessus tout, les parents doivent donner l'EXEMPLE D'UNE VIE CHRETIENNE: fidélité aux pratiques religieuses et à toutes les vertus, spécialement à la charité, amour de Dieu et amour du prochain¹¹.

N. B. — Le Confesseur expliquera clairement à ses Pénitents le contenu du Can. 1374 qui interdit aux Parents de mettre leurs enfants dans une école neutre.

CHAPITRE IV

LA VIE CONJUGALE

920. — Ce chapitre comporte de longs développements; cela ne signifie pas, comme on l'a déjà dit, que les devoirs de la vie conjugale sont plus importants que ceux de la vie parentale, mais ils sont plus délicats. Pour donner des conseils pertinents en cette matière, le Confesseur doit se mettre au courant des divers problèmes qui se posent aux époux; nous espérons que la lecture de ce long chapitre pourra l'y aider.

(4) "Le Mariage", par Martin, n° 140-146.

(5) "Pour mieux Administrer", par A. Chanson, n° 181-193.

(6) "Former des hommes", par Meyer (Edit. Mon Village).

(7) Comprendre nos enfants, R. P. de Lestapls (Spes).

<7 bis) Le Confesseur pourra recommander aux Parents l'ouvrage, du P Ronsin, S.J., intitulé "Eveilleurs d'âmes". Editions Spes.

ARTICLE PREMIER

L'AMOUR CONJUGAL

On considérera successivement sa valeur et ses exigences.

I. — VALEUR DE L'AMOUR CONJUGAL

921. — SON IMPORTANCE. — Vis-à-vis, a) des époux eux-mêmes*. — L'amour conjugal est l'une des plus grandes VALEURS HUMAINES; Il s'agit d'un chef-d'œuvre à construire et qui de soi l'emporte sur la prospérité matérielle de l'affaire ou de l'exploitation du mari. Ce n'est pas du temps de perdu que celui qui est consacré à mieux se connaître et à mieux s'aimer. Le « quart d'heure conjugal » que les époux dérobent à leurs occupations courantes et à l'éducation des enfants doit être estimé d'un haut prix.

Sur le plan surnaturel, un amour conjugal vraiment réussi favorise l'exercice des vertus et la piété envers Dieu, La mésentente conjugale rend difficile la vie chrétienne toute entière.

b) Vis-à-vis des enfants. — On peut dire que tout progrès de l'amour conjugal tourne au bien de l'éducation des enfants. La première QUALITE du foyer éducateur, c'est l'UNIQN TRES AIMANTE des époux.

c) Vis-à-vis de la société toute entière. — La bonne marche du foyer est généralement nécessaire à son engagement apostolique. Quel ressort pour l'action sociale et apostolique ne fournit pas, à l'un comme à l'autre époux, un foyer où l'on s'aime.

Auguste Comte a découvert à la fin de sa vie que, pour la plupart des hommes, c'était l'amour conjugal qui donnait le sens vrai du prochain; c'est l'amour du conjoint qui fait mesurer à ses justes dimensions la valeur de la personne humaine. On s'apercevra de plus en plus que l'éducation de l'amour conjugal est l'un des grands moyens d'élever l'homme dans tous les domaines.

II. — LE PERFECTIONNEMENT MUTUEL

922. — L'ENTRAIDE SPIRITUELLE DES EPOUX. — a) Son exigence. — L'amour conjugal fait que chacun des époux souhaite la promotion, la pleine réussite de son conjoint dans tous les domaines; mais il est un « bien » privilégié par excellence, c'est la VIE SURNATURELLE. Les époux doivent donc se préoccuper de leur progrès spirituel respectif et s'aider mutuellement à la réaliser.

b) Sa pratique. — Il ne s'agit pas de faire des sermons ou de la véritable direction de conscience. Mais chacun des époux aura à cœur d'être pour l'autre un EXEMPLE VIVANT de christianisme authentique. On soit toute la force de contagion d'une existence chrétienne sincèrement vécue; quand ce dynamisme spirituel s'exerce sur une personne aimée et aimante, dans la proximité et la fréquence des contacts quotidiens, il est capable d'entraîner très haut.

La « correction fraternelle » entre époux, à condition d'être menée avec beaucoup de délicatesse et dans un climat de tendresse, peut beaucoup pour promouvoir l'ascension spirituelle tant au point de vue de la piété que des autres vertus chrétiennes. C'est la VIE PARENTALE et CONJUGALE qui constitue l'étoffe de la sainteté des époux. L'encycli-

que Casti Connubii déclare ; « Leurs rapports quotidiens les aideront à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive toute la loi et les prophètes. La vie commune est en effet une occasion constante d'oubli de soi et de souci de l'autre ; il y a le dévouement envers les enfants, les soucis et les peines de leur éducation : les joies et les peines que l'on partage, le support mutuel enfin avec tous les sacrifices qu'il exige ».

923. — Rem. 1. — Vie spirituelle en commun ? Cette entr'aide spirituelle laissera à chacun sa légitime autonomie au point de vue de la vie religieuse. Certes, les époux chrétiens feront une part à la PRIERE COMMUNE, ils se plairont à lire ensemble quelque ouvrage de spiritualité, à communier côte à côte, à faire ensemble des recollections, des retraites de foyers.

Il pourrait arriver que certains considèrent comme un idéal une véritable mise en commun de la vie spirituelle ; elle ne pourra jamais être imposée par l'un des époux à l'autre.

924. — Rem. II. Mariage, état de perfection ? — Sous prétexte que les époux doivent se perfectionner mutuellement, certains ont laissé entendre que le mariage était un état de vie supérieur à la virginité. L'encyclique « Sacra Virginitas » (Mars 1954) a dénoncé cette erreur (n° 37) : « On ne peut affirmer comme le font certains, que l' « aide mutuelle » du mariage chrétien soit pour la sanctification des époux une aide plus parfaite que — selon l'expression utilisée, — la « solitude du cœur » des vierges et des non-mariés. Ceux-ci, en effet, reçoivent du Rémunérateur céleste lui-même un don spirituel qui dépasse de loin l' « aide mutuelle » qu'il est donné aux époux de recevoir l'un de l'autre ».

On entre en communauté religieuse pour devenir plus parfait ; la communauté conjugale n'a pas été instituée dans ce but. Pour éviter toute équivoque, il serait préférable de ne pas parler de vocation au mariage. La VOCATION, au sens strict, est un appel de Dieu à un état de vie plus parfait ; ce terme ne peut donc être valablement appliqué à ceux qui se destinent au mariage.

III. — LES EXIGENCES DE L'AMOUR CONJUGAL

L'amour conjugal exige une mise en commun, une compréhension et une adaptation mutuelle, et l'entraide réciproque.

MISE EN COMMUN

925. — 1°) COMMUNAUTÉ DE BASE (TOIT, TABLE, LIT). — Cette triple communauté, d'après le Droit Canon (Can. 1128) constitue l'intégrité et la perfection de la vie conjugale. Elle est fondamentale : les époux devraient davantage prendre conscience de sa valeur. Quel don de soi pour consentir ainsi, toute sa vie durant, à cohabiter ensemble, à manger à la même table, à partager le secret du corps. Une communion d'âme sur le plan supérieur de la culture littéraire, scientifique, artistique, est très souhaitable¹⁸. Mais est-elle toujours possible ? A l'époux déçu de ne pas trouver cette unité par le haut de l'esprit, le Confesseur rappellera que son conjoint lui a déjà donné beaucoup de sa personne en

18) Voir ci-dessus ce qui a été dit de la communauté de vie spirituelle, n° 923.

consentent à cette triple communauté de toit de table et de lit ; il doit déjà lui en être très reconnaissant. Bien qu'il s'agisse de réalités matérielles, c'est déjà une haute expression de la communauté d'amour.

926. — 2°) COMMUNION DES JOIES ET DES PEINES. — Une communion d'ordre plus spirituel (ce qui ne veut pas dire qu'elle soit plus fondamentale), c'est le partage des joies et des peines. Saint Paul définit ainsi la charité en généra) : a Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus » Rom. 12-15; cet idéal vaut tout particulièrement pour l'amour conjugal et il est accessible à tous les époux, quelle que soit par ailleurs leur différence de niveau au point de vue de l'intelligence et de la culture humaine.

Partager les joies de l'autre. — Le mari doit faire siennes les < petites » joies de son épouse qui vit dans son univers de maîtresse de maison : elle est toute heureuse d'avoir fait une bonne occasion au marché, d'avoir réussi sa sauce mayonnaise. L'épouse doit faire siennes les joies de son époux qui vit dans le monde de ses occupations professionnelles: il est tout heureux d'avoir fait une bonne affaire, d'avoir un nouveau contre-maître qui est plus chic que l'autre. Et puis chacun des époux a ses joies personnelles concernant sa famille, ses amis à lui ; le conjoint doit les vivre comme s'il s'agissait de ses propres joies. Il y a enfin, les joies communes du père et de la mère : la bonne santé des enfants, leurs succès scolaires, etc...

Partager des souffrances de l'autre. — La < compassion » est encore plus unissante que la < jouissance ». Les époux sont d'autant plus unis qu'ils communient à leurs souffrances respectives : peines du corps, du cœur, maladies, échecs, tentations de découragement, etc... Et chacun à son tour pourra être le CONSOLATEUR de son conjoint. Le plus souvent, c'est au mari qu'il revient de soutenir son épouse dans son chagrin; mais l'homme peut connaître aussi des heures de dépression où l'épouse doit le traiter comme son premier enfant.

927. — 3°) AUTRES FORMES DE COMMUNION. — Elles sont très variées —? et contribuent toujours à renforcer le lieu conjugal. Tant mieux si les époux sont capables de communiquer au plan de la culture humaine — qu'il s'agisse de connaissance scientifique, de goûts littéraires et artistiques, de la profession du mari. Il pourra arriver qu'un époux plus savant puisse former une épouse intelligente mais sans instruction.

Encore une fois cette communication par l'esprit est excellent, mais beaucoup d'époux ne pourront pas la réaliser pour une raison ou pour une autre. Qu'ils ne s'en affectent pas ; les deux mise en commun considérées ci-dessus peuvent suffire à réaliser un bel amour conjugal.

SE COMPRENDRE

928. — LA COMPREHENSION MUTUELLE. — C'est une des œuvres les plus importantes mais hélas les plus malaisées du mariage. On entend souvent cette plainte : « ELLE ne me comprend pas... Il ne me comprend pas ». Et beaucoup se figurent que cette incompréhension est due à ce qu'ils ont épousé « TELLE » femme ou « TEL » homme : c'est une erreur. Cette inintelligence provient fondamentalement de la différence qui existe

(9) Ce terme de "jouissance" est désuet; Il faudrait qu'un écrivain connu lui redonne la vie.

entre la *psychologie* masculine et féminine en général : « Beaucoup de difficultés du mariage viennent de ce que le mari n'a pas sérieusement réfléchi aux problèmes qui naissent de ce que c'est *une femme* qu'il a épousée et *de ce* qu'il doit la traiter en femme selon son caractère de femme, ses besoins et ses aspirations de femme, tandis que la femme n'a jamais songé que puisque c'est un homme qu'elle a épousé elle doit le traiter en homme, selon son caractère, ses besoins et ses aspirations d'homme »¹⁰.

Dans son beau livre « La Vie Conjugale au fil des jours », à propos de (l'incompréhension mutuelle, Pierre Dufoyer écrit : « Une fois pour toutes et définitivement, les jeunes hommes qui se marient et les maris plus chevronnés devraient comprendre que l'univers de la femme est l'univers du cœur, de la sensibilité, de l'affection, de la tendresse, de l'impressionnabilité, de la susceptibilité ; les femmes, que l'univers de l'homme est celui de l'action, de la création sociale, de l'ambition, du dévouement à une cause, à une idée, à des affaires. Non pas que l'un ou l'autre soit le seul » centre d'intérêt dans la vie, mais en ce sens qu'il en est le « principal », en ce sens aussi qu'il décide de l'angle de vue selon lequel nombre d'événements seront jugés et appréciés, nombre de *décisions* seront prises. Bien comprendre ces assertions et leur portée pratique, c'est posséder l'alphabet de la vie en commun et du bonheur conjugal », p. 71. Et P. Dufoyer continue en *faisant le procès* des maris et des épouses.

Le procès des maris. — En période de conquête, l'homme comprend d'instinct les attitudes qu'il doit adopter : compliments, prévenances, attentions, témoignages d'affection... Les fiancés et les tout jeunes maris en abusent ; puis après, ils s'en montrent avares. Le mari est pris par ses soucis professionnels et il se croit en règle avec son devoir d'époux du moment qu'il travaille et gagne de l'argent pour son foyer.

Le mari ne DIT plus assez à sa femme qu'il l'aime et ne lui MONTRE plus guère (en dehors des heures proprement sexuelles). Il continue d'aimer sa femme, mais il ne comprend pas qu'une femme ne peut vivre sans un amour « manifesté ». Parfois ce silence est dû à un surcroît d'occupation, mais cela tient aussi à ce qu'au retour du travail l'homme préfère rester dans son fauteuil à lire son journal. Trop de maris se laissent absorber par leurs affaires ou leurs bricoles : il faudrait que, non seulement au départ de leur vie conjugale, mais toujours ils restent un peu fiancés. Ainsi, il n'y a plus cette communauté des cœurs à laquelle la femme, dans son univers, attache une primordiale importance.

P. Dufoyer écrit : « A notre sens, c'est bien ici la cause principale et première du demi-échec ou de l'échec complet d'un grand nombre de foyers. C'est là aussi qu'est (à cause de moindres infidélités sentimentales et de maints adultères féminins, le démon de midi dressant communément ses batteries sur ce terrain ».

Procès des épouses. — Les femmes manquent d'indulgence vis-à-vis de leurs maris. Elles interprètent leur manque de tendresse et de prévenance comme un manque d'amour, tandis qu'il s'agit simplement d'une méconnaissance du psychisme féminin.

Les femmes ne se rendent pas toujours compte que l'activité professionnelle de leur mari est toujours loin d'être un plaisir (Ex. : le travailleur à la mine, le cheminot, l'employé de bureau, etc...). La femme, mieux que le mari, jouit d'une liberté d'esprit suffisante, au cours de son travail, qui lui permet de songer à son conjoint.

<10) "Le mor/age chrétien". Chanoine Leclercq, p. 88.

Les femmes croient beaucoup trop aisément que l'homme est un égoïste et ne songe qu'à lui. Qu'elles inscrivent ou passif de leurs *maris* leur inattention aux besoins de tendresse de leurs épouses, qu'elles n'omettent pas pour autant de mettre à leur actif leur dévouement authentique à leur foyer.

De plus, les femmes répondent maladroitement aux déceptions que leur apporte leur mari au cours du mariage. Au lieu de faire tout pour rester extérieurement physiquement, sentimentalement aimante et désirable, elles boude, se montrent froides, négligent leur mari et ne pensent plus qu'à leurs enfants. Résultat : l'épouse éloigne encore davantage son mari... et c'est le cercle vicieux : le mari moins amoureux et la femme se fait encore moins aimante et moins aimable. Au contraire, elle devrait se faire plus charmante, rendre son « home » encore plus agréable, s'intéresser davantage à son mari.

Comment arriver à se comprendre ? Il Sera très utile d'étudier certains ouvrages spéciaux destinés aux époux¹¹ .

Il faut aussi appliquer ce que l'on a nommé le « devoir de s'asseoir ». Les époux devront se réserver de temps en temps (une fois par semaine ou tout au moins une fois par mois) un moment de calme et de REFLEXION A DEUX pour étudier ensemble les grands problèmes du foyer et tout spécialement celui de cette compréhension mutuelle. Les époux se communiqueront franchement leurs pensées, leurs souhaits, leurs espoirs, leurs déceptions et leurs chagrins. Cela permet non seulement de se mieux Connaître, mais encore de s'expliquer, ce qui est mieux. Si souvent on prête aux autres des intentions qu'ils sont loin d'avoir.

Il arrivera que les époux s'expliqueront plus facilement en présence de l'aumônier des foyers.

S'ADAPTER

929. — L'ADAPTATION MUTUELLE. — Nous n'insisterons pas, car elle n'est qu'un corollaire de la compréhension mutuelle. Si chacun des époux comprend son conjoint, avec ses différences de psychologie, de goûts, de caractère, il cherchera à s'y adapter ; « S'accepter différents pour s'aimer complémentaires ». Il s'agit de s'aimer tel qu'on est et tel qu'on se connaît, tout en voulant toujours que soi-même et l'autre deviennent meilleurs.

Cela exige beaucoup de patience pour supporter les défauts de l'autre ; beaucoup d'humilité pour accepter que le conjoint vous fasse des reproches. Ce sera souvent la politique des « concessions mutuelles » et dans tous les domaines : spirituel, culturel, sentimental, charnel et matériel¹².

(11) En particulier, les livres de P. Dufoyer. Le prêtre qui s'occupe des foyers pourra se reporter à ce que nous avons dit de la psychologie masculine (Cf. : n° 456) et de la psychologie féminine (Cf. : n° 460 et suivants).

(12) P. Dufoyer (op. citât) passe en revue un certain nombre de défauts qui rendent l'harmonie conjugale difficile. Monsieur A est trop méticuleux ; Monsieur S est buveur ; Madame C est une flirtieuse professionnelle ; Monsieur D est joueur ; Madame E est désordonnée et paresseuse ; Monsieur F est menteur ; Monsieur G est fainéant ; Madame I est une pie bavarde ; Madame K est querelleuse ; Monsieur L est avare ; Madame M est d'humeur très instable.

Mais le pire des défauts est l'égoïsme. Chacun des conjoints pensé à sa propre satisfaction et ne s'occupe pas du bonheur de l'autre.

SE FAIRE PLAISIR

930. — *Il s'agit là de*)o chorité attentive à découvrir les besoins et les désirs de *l'autre*, de la charité agissante qui lui vient en aide ; c'est donc un des principaux DEVOIRS des époux ; mais nous nous contenterons d'en souligner seulement deux applications, car tout confesseur est suffisamment averti des exigences de l'amour du prochain en général.

}) GARDER LE SOUCI DE PLAIRE A L'AUTRE. — On a dit que le malheur des ménages commençait lorsqu'un des époux se persuade qu'il n'a plus besoin de plaire. Il s'agit de maintenir le charme physique *i* de garder une certaine courtoisie dans les paroles et les manières ; de savoir sourire ; de faire preuve de bonne humeur.

2°) LES MILLE a PETITS RIENS ». — Ils sont nécessaires pour entretenir l'affection mutuelle. Il s'agit d'un mot de félicitations ou de remerciements ; de paroles d'encouragement pour un effort, un travail ou un succès ; simples déclarations *d'amour*, simples gestes de tendresse, témoignages d'affection, distractions communes, cadeaux d'anniversaire, etc... L'amour conjugal, comme tous les chefs-d'œuvre, exige le souci non seulement des ensembles, mais encore des détails.

ARTICLE ((

LA FIDELITE CONJUGALE

931. — 1°) Son IMPORTANCE¹³. — La question de l'onanisme constitue pour le Confesseur l'une de ses plus grandes difficultés ; c'est pourquoi on y a consacré toute la 3^e partie de ce Livre VI. Mais le prêtre ne doit pas pour autant minimiser un problème encore plus grave : celui de la FIDELITE CONJUGALE.

Qu'il s'agisse de la littérature, de la radio, du cinéma ou même de conversations banales, tout un climat de pensée tend à laisser accroire que l'adultère est un simple phénomène sociologique et qu'en tout cas, ce n'est qu'une bagatelle sans grande importance.

Le Confesseur lui-même n'échappe pas toujours aux contagions de cette ambiance. Il est d'ailleurs bien obligé de constater que les aveux sont fréquents en ce domaine, de sorte qu'il finit par ne plus mesurer à ses justes dimensions la gravité de l'adultère.

Et pourtant, ne l'oublions jamais, tout adultère — y compris le plus passager — constitue une grave injure au sacrement, désunit les époux, compromet la bonne éducation des enfants et entraîne un risque de divorce.

Par ailleurs, il est bon que le Confesseur soit averti des principales causes de *l'infidélité conjugale* et de ses différentes formes.

932. — 2°) LES CRISES DE L'AMOUR CONJUGAL¹⁴. — Tout mariage connaît d'ordinaire une double crise : l'une d'origine interne, l'autre d'origine externe.

(13) Son Eminence le Cardinal Feltn a mis en valeur cette importance en consacrant sa lettre pastorale de 1957 à ce grave problème.

(14) Tout ce qui est dit ici suit de très près les considérations de P. Dufoyer : «La Vie conjugale au fil des jours».

La crise « interne ». — Elle vient d'abord des difficultés de compréhension et d'adaptation mutuelles. Elle résulte aussi d'une certaine évolution de l'amour : l'impression de nouveauté qui est l'un des charmes des débuts du mariage s'atténue peu à peu ; la personne du conjoint, les réalités de la vie conjugale, la tenue du ménage futur, au temps des fiançailles, apparaissent sous un jour « poétique » : après quelques années de vie commune, elles paraissent parfois assez « prosaïques » ; enfin, il y a le changement d'attitude des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre : le mari continue d'aimer sa femme, mais il le manifeste beaucoup moins et se laisse reprendre par son univers à lui : les affaires, la politique, le sport, le jeu, etc... ; la femme de son côté, ne garde pas toujours la même admiration pour son mari : elle se montre moins aimable, moins chaleureuse dans l'accueil ; parfois, elle est « mère » à ce point qu'elle en oublie d'être épouse ; elle n'est plus que la compagne de vie et de labeur de son conjoint.

La crise « externe ». — A l'occasion d'occupations professionnelles, de séjour de vacances, de fréquentation mondaine, de maladies, on rencontre un être qui possède des qualités dont le conjoint est totalement ou partiellement dépourvu. La tentation peut n'être que d'un instant, mais si elle survient lorsque le foyer est en période de « crise interne », le danger est grave.

933. — 3°) L'ADULTERE-AVENTURE. — A la différence d'avec une « liaison », il ne comporte pas d'attachement amoureux. Il résulte d'une défaillance momentanée de volonté, d'un entraînement passionnel assez irréfléchi ou d'une Surexcitation due à un sentiment de dépit, de colère ou de vengeance.

Sa gravité : Au point de vue théologique, ces aventures mondaines sont des PECHES MORTELS d'adultère ; au point de vue psychologique, même si elles ne mettent pas directement en cause l'amour conjugal, oh aurait tort de les considérer comme anodines. D'abord, ce n'est que trop vrai hélas qu'il n'y a que le premier pas qui coûte : il y aura moins de difficultés à accueillir l'occasion nouvelle. Et puis, attention à la comparaison : le partenaire occasionnel aura pu être trouvé plus compétent et plus allant ; le souvenir de l'aventure peut marquer longtemps la vie intime du couple, faire accroître la désillusion ou une certaine hostilité : la semence vénéneuse pourra germer en maladie grave et durable. Si le conjoint vient à l'apprendre, cela suscitera parfois chez lui une tristesse, une jalousie difficile à guérir ; il pourra en résulter des heurts et des difficultés conjugales disproportionnées peut-être avec la faute en cause, mais indubitablement issues d'elle.

En dépit de l'opinion courante (répandue surtout parmi les maris) à s'en tenir au seul point de vue psychologique, l'adultère d'un soir est déjà grave. Les époux doivent savoir que bon vin, joyeuse compagnie, galanteries, coups de tête ou esprit de vengeance, peuvent frayer le chemin à ces infidélités de surprise.

934. — 4°) ADULTERE-LIAISON. — Il est évidemment encore bien plus grave. Il peut avoir pour origine une faiblesse accidentelle : souvent il sera la conséquence fatale d'un lien d'ordre sentimental (rencontre d'un cœur qui comprend, qui console, qui comble une solitude).

Ses principales causes. — La MONOTONIE de la vie conjugale. On s'installe dans la routine, l'existence casanière. Si les époux sont d'accord, rien à dire : mais si l'un des deux aime une certaine variété (et c'est le plus grand nombre), cette régularité absolue constitue un grave danger.

S'il y a le laisser-aller physique, cela rend le conjoint vulnérable à l'attrait d'une personne extérieure. Vers 40 ans, l'un des deux époux peut s'embourgeoiser, mais l'autre a pu garder sa jeunesse ou du moins toutes ses illusions d'y prétendre. Et le mari voudra se prouver à lui-même qu'il est encore capable de faire des conquêtes, et la femme qu'elle peut encore plaire.

La VANITE de l'homme. Il sera heureux de rencontrer une personne qui l'estime ou l'admire davantage que sa propre épouse ; il se plaira à être le soutien d'un être éprouvé par la vie.

La COQUETTERIE de la femme. Malgré son âge, elle a donc encore du charme, elle peut faire impression sur un homme !

La SOIF du BONHEUR PARFAIT. La plupart des humains restent des idéalistes impénitents et se figurent qu'ils vont enfin trouver un compagnon ou une compagne ayant toutes les qualités et qui leur apportera le bonheur absolu et sans mélange.

Parfois, il s'agira de motifs bien plus bqs : ils relèveront d'un SENSUALISME DEVERGONDE.

En connaissant les causes et les occasions de l'infidélité conjugale, c'est avoir plus de possibilités d'y échapper.

935. — 5°) DU DEVOIR DE LA FIDELITE. — Il comporte un double aspect négatif et positif.

Aspect négatif. — Il s'agit d'éviter toutes les occasions dangereuses dont nous venons de parler, de se refuser à tout geste équivoque et même à tout regard coupable : « Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adultère dans son coeur » Mt V, 28. Il s'agit de s'exercer à l'esprit de sacrifice et de mortification.

Cet aspect négatif est TRES IMPORTANT, mais il ne doit pas faire Oublier l'aspect positif, à savoir la nécessité d'accroître son attachement pour son conjoint.

Aspect positif. — La fidélité conjugal? ne doit pas apparaître comme une contrainte, un sacrifice qui est imposé aux époux, c'est au contraire la condition même de leur bonheur. Ils ne peuvent garder les vraies joies de l'amour conjugal que dans la mesure même où ils sont davantage fidèles l'un à l'autre et dans tous les domaines.

L'abandon corporel¹⁶ ne peut être vécu dans sa plénitude, avec toutes ses harmoniques sentimentales, qu'à condition de s'inscrire dans la FIDELITE. Pouvoir se dire que, dans le passé, on n'a jamais appartenu à un autre, s'engager pour l'avenir à l'exclusivité totale, quel enrichissement pour le présent.

FIDELITE dans l'IMAGINATION. Si la silhouette de l'étrangère vient à traverser l'esprit, se dire que ce serait là un faux plaisir suivi d'écœurement et de remords. Se rappeler les joies de l'intimité conjugale et se rappeler que ce bonheur ne peut être goûté que par des époux fidèles l'un à l'autre.

FIDELITE dans les REGARDS et les TEMOIGNAGES d'affection. Les regards mutuels et prolongés entre époux, leurs gestes de tendresse les attachent fortement l'un à l'autre et ils détachent des attraits désordonnés.

FIDELITE intégrale à la PERSONNE. La renforcer sans cesse par des soins empressés, par ces multiples petites attentions qui fortifient l'amour mutuel et le protègent contre les attaques du dehors.

¹¹⁵> On verra ci-après la signification profonde et les difficultés de cet abandon corporel (Voir n° 938-940).

Goûtez la « solitude à deux ». Savoir se séparer de temps en temps de ses enfants et refaire de temps en temps comme une répétition de son « voyage de noces ».

ARTICLE III

LA CHASTETE CONJUGALE

936. — La chasteté conjugale est la vertu qui règle l'usage des jouissances sexuelles entre époux.

Dans la deuxième partie du livre VI, on examinera en détails ce qui est *permis et défendu* ; mais *cette* « casuistique » suppose tout un esprit ; il faut l'aller prendre dans les directives pontificales.

I. — AVERTISSEMENTS DE S. S. PIE XII

937. — Au cours d'une allocution adressée aux sages-femmes italiennes, le 29 octobre 1951, S.S. Pie XII a mis *les* fidèles en garde contre l'hédonisme contemporain. Nous rapportons le passage le plus important :

A présent, on s'habitue à soutenir, en paroles ou par écrit (même de la part de certains catholiques) la nécessaire autonomie, la fin propre et la valeur propre de la sexualité et de son exercice, indépendamment du but de la procréation d'une nouvelle vie. On voudrait soumettre à un nouvel examen et à une nouvelle règle l'ordre même établi par Dieu. On ne voudrait admettre d'autre frein, dans la manière de satisfaire l'instinct, que l'observation de l'essence de l'acte instinctif.

Ainsi, à l'obligation morale de la maîtrise des passions on substituerait la licence de servir aveuglément et sans frein les caprices et les impulsions de la nature ; ce qui ne pourra, tôt ou tard, que tourner au détriment de la morale, de la conscience et de la dignité humaine...

Hélas ! des vagues incessantes d'hédonisme envahissent le monde et menacent de submerger dans la marée croissante des pensées, des désirs et des actes, toute la vie conjugale, non sans créer de sérieux périls et un grave dommage à la fonction première des époux.

Cet hédonisme antichrétien, trop souvent, on ne rougit pas de l'ériger en doctrine, inculquant le désir de rendre toujours plus intense le plaisir dans la préparation et la réalisation de l'union conjugale. Comme si dans les rapports conjugaux toute la loi morale se réduisait à l'accomplissement régulier de l'acte lui-même, et comme si tout le reste, quel que soit le mode de son accomplissement, demeure justifié par l'effusion de l'affection réciproque, sanctifié par le sacrement du mariage, digne de louange et de récompense devant Dieu et devant la conscience.

De la dignité de l'homme et de la dignité du chrétien, qui mettent un frein aux excès de la Sensualité, on n'a aucun souci.

Eh bien ! non. *La gravité et la sainteté de la loi morale chrétienne n'admettent pas une satisfaction effrénée de l'instinct sexuel, ni cette tendance exclusive au plaisir et à la jouissance ; elles ne permettent pas à l'homme raisonnable de se laisser dominer à ce point, ni quant aux circonstances de l'acte.*

Certains voudraient alléguer que le bonheur dans le mariage est en raison directe de la jouissance mutuelle dans les rapports conjugaux. *Non, la félicité dans le mariage est, au contraire, en raison directe du*

respect mutuel entre les époux, jusque dans leurs relations intimes ; non pas comme s'ils jugeaient immoral et repoussaient ce qu'offre la nature et ce qu'a donné le Créateur, mais parce que ce respect, et l'estime mutuelle qu'il engendre, est un des éléments les plus solides d'un amour pur et par là-même d'autant plus tendre.

Opposez-vous, autant qu'il vous est possible, aux emportements de cet hédonisme raffiné, vide de valeurs spirituelles et donc indigne S'époux chrétiens. La nature a donné, il est vrai, le désir instinctif du plaisir et l'approuve dans les légitimes noces, mais non comme une fin se suffisant à soi-même, mais bien, en somme, pour le service de la vie.

Bannissez de votre esprit ce culte du plaisir et faites de votre mieux pour empêcher la diffusion d'une littérature qui se croit obligée de décrire en tous ses détails les intimités de la vie conjugale, sous prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer.

Et le présent enseignement n'a rien à faire avec le manichéisme ou avec le jansénisme, comme certains veulent le faire croire pour se justifier eux-mêmes. C'est seulement une défense de l'honneur du mariage chrétien et de la dignité personnelle des époux»¹⁶.

Dans ce discours, S.S. Pie XII rappelle que la juste modération dans l'usage des plaisirs sexuels est la sauvegarde de la chasteté conjugale. Citons encore le solennel avertissement du Saint-Père : « Ainsi (d'après certains écrivains), à l'obligation morale de la maîtrise des passions, on substituerait la licence de servir aveuglément et sans frein les caprices et les impulsions de la nature : ce qui ne pourra, tôt ou tard, que tourner ou détrimenter de la morale, de la conscience, et de la dignité humaine ».

Les époux devront donc observer une juste mesure dans leurs relations intimes, aussi bien dans leur préparation que dans leur réalisation.

IJ. — L'ABANDON CORPOREL

La chasteté conjugale consiste principalement dans le bon usage de l'abandon corporel : il faut d'abord en découvrir sa signification profonde, sa valeur, et ses difficultés.

938. — 1») SIGNIFICATION DE L'ABANDON CORPOREL. — Si l'amour conjugal est d'un autre « ordre » que l'amitié, c'est qu'il est en soi et de soi nécessairement EXCLUSIF et nécessairement PERPETUEL.

Et si cet amour bénéficie de ces privilèges, ce n'est pas malgré, mais grâce à la signification de cet « acte généreux » par lequel chacun des époux livre sa personne à une autre personne, et pour toute la durée de sa vie » (Encycl. Casti connubii).

L'acte conjugal, de soi et en soi, est non seulement une union physique, mais une communion psychique et sentimentale. Il ne faut pas situer d'un côté l'union des cœurs et de l'autre l'union des corps. Celle-ci, si elle est vécue sous le signe de l'amour exclusif et perpétuel est une expression, au sens authentique du mot, de l'union des cœurs. Les « relations conjugales » ne consistent donc pas uniquement à rechercher en commun des jouissances que le mariage a rendues légitimes. L'acte conjugal est d'abord et avant tout un geste institué par l'Auteur de la nature et dont l'objet propre est d'exprimer l'union indissoluble des époux ; celle-ci — au plan de l'amour humain — reproduit d'ailleurs l'union mystique du Christ et de l'Eglise.

(16) Discours aux sages-femmes italiennes. Traduit de « L'Osservatore Romano » (29-10-51) :

939. — 2°) SA VALEUR D'AMOUR CONJUGAL. — S. S. Pie XII, le 18 septembre 1951, déclarait qu'il fallait se garder « d'exagérer outre mesure l'importance et la portée de l'élément sexuel dans la vie du mariage ».

Il faut se garder par ailleurs d'une « «oui-estimation » du charnel.

L'intimité charnelle est une pierre d'achoppement pour une foule de foyers : source d'incompréhension, d'inadaptation, de froissements et de heurts chez un bon nombre des meilleurs ; source de mésentente et de désaffection, souvent même de rupture et de séparation chez beaucoup d'autres.

Par contraste, l'intimité charnelle, comprise et Vécue dans tout son sens chrétien peut être un moyen puissant ou service de l'amour conjugal dans sa totalité humaine et chrétienne.

N.-B. — Tout acte bon fait en état de grâces peut-être méritoire de plus de grâces ; il peut en être ainsi pour l'union charnelle entre époux »17.

940. — 3°) SES DIFFICULTES. — Si l'acte conjugal est exercé comme il convient, c'est-à-dire si l'union physique elle-même est entourée de gestes d'amour et de tendresse qui l'accompagnent et qui la suivent, il doit en résulter une « harmonie sexuelle » qui retentit sur l'harmonie conjugale tout entière. On verra plus loin (du 1^{er} 739 à 748) ce qu'il faut entendre par là et quelle doit être la conduite du Confesseur à ce sujet.

La « dysharmonie sexuelle »18 peut être due à des déficiences, soit du mari, soit de la femme.

Du côté du mari. Ce peut être un manque de SAVOIR-FAIRE. Si, comme ce doit être, il s'est marié vierge, et s'il n'a reçu aucune information adaptée, son ignorance peut être source de maladresses et d'impairs parfois irréparables. Ajoutons que celui qui « aura fait la noce » ne sera pas mieux préparé à accomplir un véritable geste d'amour conjugal D'où nécessité d'informations (Cf. n° 954).

Au reste, ce serait une grave erreur de réduire le problème à des dimensions techniques : il y a davantage encore des RAISONS PSYCHOLOGIQUES. D'ordinaire, le jeune homme livré à son impulsivité native, a une tendance à surévaluer la sexualité en amour ; une fois marié, il vivra le commerce conjugal d'une façon trop sexuelle et insuffisamment amoureuse : et son épouse ne trouvera pas cette ambiance d'affection

(17) « Plus qu'on ne pense, l'union des corps conditionne le progrès de l'amour conjugal. La science moderne nous révèle l'action transformante exercée sur les époux par l'union physique : épanouissement physique et psychologique de la femme ; épanouissement non moins important du mari qui y prend conscience de son rôle de chef, qui y affirme sa virilité et y apprend normalement, si son épouse est bien ce qu'elle doit être, les pudeurs et les délicatesses de l'amour, dons innés de l'âme féminine.

< Les vrais époux savent bien où se préparent et s'achèvent les réconciliations, où s'amorcent les échanges les plus intimes, où se manifeste le don de soi sans réserve dans l'amour d'où sortira l'union indéfectible dans la bonne et la mauvaise fortune, la confiance absolue.

< Ils savent bien où s'avive la ferveur qui, aux premiers temps du mariage, permet de surmonter tout ce qui sépare deux personnalités si différentes, ils savent où se puisent les énergies qui font les élans généreux et les entreprises hardies. Ames inhumaines, timorées ou pétrées de jansénisme, que celles qui ignorent tout cela, et qui médisent de leur vocation (conjugale), n'ayant pas su la découvrir » (Christian : "Ce Sacrement est grand", P. 77-78).

(18) Expression de P. Dufoyer, op. citat. Nous avons suivi de très près tout ce que dit cet auteur.

et de tendresse qu'elle recherche avant tout. « Pour la femme, tout doit être animé d'amour ; tout, et, pour bien faire, non seulement les moments sexuels de la vie conjugale, mais aussi l'atmosphère générale du foyer, si l'on veut atteindre à l'accord parfait de la symphonie amoureuse. C'est cet effort d'animation de ces gestes physiques par la tendresse que ne doit jamais omettre, en se dépassant ainsi, et, en humanisant son désir, le monde masculin (P. Dufoyer, p. 101).

Le mari doit aussi savoir que son épouse n'est pas toujours physiquement apte à faire la longue montée nécessaire pour atteindre le sommet de la joie ressentie en commun: (fatigue du ménage, maux de reins, état de lassitude, etc...).

Si le mari a causé une grosse déception le jour même à sa femme (oubli de son anniversaire, reproches désagréables), il n'y a aucun espoir, à moins d'avoir fait la paix, d'arriver ce jour-là à l'harmonie sexuelle.

Et puis, les femmes ont souvent des « monstres intérieurs » (idéas noires, inquiétudes, obsessions) qu'il faut chasser si l'on veut qu'elles puissent favorablement réagir aux caresses et à la tendresse.

Du côté de l'épouse. Il y a des erreurs d'attitude qui sont causes de difficultés dans l'harmonie physique. « Il y a d'abord qu'en général, le TEMPERAMENT de la jeune fille comporte une ferveur sexuelle moindre que celle du jeune homme ; et ce ne sont pas les ennuis, voire les souffrances du cycle mensuel, qui leur feront estimer ce qui touche à la sexualité. Il arrive aussi souvent qu'en éducation, on évite de donner aux jeunes filles la conscience de leurs sens, de crainte de voir les tentations prendre la place de leur tranquille sérénité ; si on vient à parler de ces choses-là, c'est souvent sous l'angle du péché, et on laisse plus ou moins entendre que çà n'est jamais bien beau : d'où dépréciation latente de la sexualité >16.

S'il y a eu des incidents malheureux au début du mariage (relations difficiles ou douloureuses, maladresse psychologique de l'attitude maritale), il en résultera une répugnance plus ou moins inconsciente à la vie sexuelle.

Par ailleurs, si l'épouse assiste au plaisir du mari sans parvenir, malgré sa bonne volonté et son désir, à y participer elle-même, on comprend son manque d'intérêt à la vie sexuelle. Que surviennent des grossesses, des accouchements pénibles, et ce jugement défavorable ne fera que s'accroître.

On voit donc que les difficultés rencontrées par l'épouse dans le domaine de l'harmonie physique ont souvent des causes indépendantes de sa volonté. Pour une bonne part, il reviendra au mari de les faire disparaître ; de son côté, la femme devra témoigner d'un grand esprit de sacrifice pour surmonter certaines répugnances et certaines appréhensions ; l'affection pour son époux n'y suffira pas toujours, il lui faudra aussi Un grand amour de Dieu.

Quoi qu'il en soit, par ailleurs, les époux réussiront plus facilement l'harmonie sexuelle, s'ils sont, de part et d'autre, plus préoccupés de satisfaire leur conjoint que de se satisfaire eux-mêmes.

941. — 4°) USAGE VERTUEUX DU DON CHARNEL. — Il s'agit du bon usage d'un plaisir ; il sera donc soumis à la vertu de tempérance. Remarquons cependant qu'il ne s'agit pas seulement d'un *plaisir comme* celui

du manger et du boire qui ont seulement pour but d'assurer la vie corporelle : le plaisir sexuel proprement dit doit être intégré dans la totalité de l'abandon corporel qui, comme on l'a vu ci-dessus, a une signification à la fois psychique et sentimentale.

Le lecteur lira attentivement le discours de S. S. Pie XII et ses graves avertissements concernant l'hédonisme et le manque de modération dans la jouissance sexuelle (voir ci-dessus n° 931). Il faut distinguer l'aspect quantitatif et qualitatif.

Au point de vue quantitatif, les époux ne se laisseront pas guider par la seule poussée de leur désir, mais par les vraies exigences de leur mesure de fécondité et d'amour mutuel. Il peut y avoir sur ce point des excès coupables ; au début du mariage en particulier, un trop grand nombre de couples se livrent à un usage immodéré et intempérant des relations sexuelles (Pour plus de détails, voir ci-après n° 977).

Au point de vue qualitatif, les époux se refuseront à cet hédonisme exagéré qu'a condamné S. S. Pie XII. Ils viseront à la maîtrise d'eux-mêmes et assureront la signification amoureuse et sentimentale de l'abandon corporel (Cf. n° 938).

N.-B. — L'usage des plaisirs est également soumis à la vertu de pénitence ; celle-ci a donc un rôle à jouer dans la question qui nous occupe. Se reporter à ce qui en sera dit plus loin au numéro 973.

III. — FIDELITE AU GESTE CONJUGAL D'INSTITUTION DIVINE

942. SON EXIGENCE. — Dans ce chapitre consacré à la chasteté conjugale, il serait normal de traiter de la fidélité conjugale ; mais nous en avons parlé suffisamment plus haut (n° 931 et suiv.).

Par contre, nous parlerons plus longuement d'une autre fidélité dont il a déjà été question à propos de la régulation des naissances : la fidélité au geste conjugal d'institution divine.

Le respect de la structure de la relation sexuelle garde toute sa valeur, même s'il y a par ailleurs des motifs légitimes de limiter les naissances ; l'acte conjugal a sa loi propre indépendamment de la loi relative à l'état de vie conjugal, ainsi qu'il a été dit au n° 914 ; il s'agit d'un DEVOIR NEGATIF qui oblige « toujours et en tout temps ».

Le Confesseur doit être bien convaincu de ce jugement de moralité s'il veut en persuader ses Pénitents qui pratiquent l'onanisme sans bien en mesurer la gravité. A la lumière de l'encyclique Casti Connubii et de Saint Thomas d'Aquin (IIa IIae, q. 154) essayons de mieux saisir la MALICE INTRINSEQUE de l'onanisme : c'est la profanation d'un geste institué par l'Auteur de la Nature.

Cette profanation présente quatre aspects²⁰.

943. — 1°) PROFANATION PU — GESTE INSEMINATEUR.

« Le Créateur du genre humain, nous dit l'Encyclique, dans sa bonté a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie ».

^{<20>} Saint-Exupéry dit que le monde moderne ne sait plus ce que c'est qu'un "rite". — Ce mot ne doit pas être entendu ici ou sens strict, O savoir celui d'une action liturgique proprement dite. Il s'agit de tout geste ayant une signification spirituelle d'ordre amical, familial, patriotique. C'est ainsi que l'on peut parler du "rite" de l'amour conjugal et de l'acte procréateur.

Sans doute la fécondation de l'ovule féminin par la semence masculine est l'œuvre de la nature et par là-même relève immédiatement de Dieu, ordonnateur de (l')Univers. Mais Dieu a confié à l'époux ce qu'on peut appeler (l')INSEMINATION DE L'ÉPOUSE. Inutile de souligner toute la grandeur et toute la noblesse de ce geste inséminateur ; certes, bien souvent, la procréation ne s'ensuivra pas — il reste toujours ce geste auguste qui porte en lui-même, selon la propre expression de Pie XI « la puissance naturelle de procréer la vie ».

C'est donc INJURIER GRAVEMENT ET DIRECTEMENT LE CREA-TEUR que de profaner le geste inséminateur d'institution divine. On le SIMULE, on le FALSIFIE par l'artifice anticonceptionnel. *Pour le mari*, c'est émettre l'élixir de vie sans le transmettre à son épouse ; pour elle, c'est refuser de l'accueillir ou ne le recueillir que pour le stériliser.

Dieu seul est maître de la vie de l'homme ; on n'a jamais le droit de mettre fin volontairement à l'existence d'une personne humaine innocente (suicide, homicide, euthanasie, avortement, etc.) ; on n'a pas le droit non plus de dénaturer le geste procréatif qui de soi peut aboutir à la naissance d'un nouvel être humain.

Il ne faut pas s'étonner que St Thomas (Ha Ilae g. 154, art. 12 2^e objection) ait rapproché profanation du geste inséminateur et profanation sacrilège de ce qui est proprement sacré ; et, positivement, il déclare la première plus grave que la seconde. Le sacrilège profane une consécration surajoutée aux personnes et aux choses : si cette consécration vient à disparaître, il n'y a plus profanation ; au contraire, l'acte de l'onanisme profane un geste de nature, une INSTITUTION IMMUABLE qui va jusqu'à la racine de l'être : quoique l'on fasse, il y a TOUJOURS PROFANATION.

Sans doute y a-t-il des degrés dans la gravité des divers actes contre nature. Il est clair que la sodomie (a fortiori la bestialitas) est plus coupable que l'onanisme : leur difformité morale est pourtant dans la même ligne — et QN NE PEUT CONDAMNER L'UN SANS L'AUTRE.

944. — z°) PROFANATION DU ~ GESTE DE V « UNITAS CARNIS ».

D'après le Droit Canon, l'insémination normale de l'épouse est à la fois condition nécessaire et suffisante à la CONSOMMATION DU MARIAGE ; c'est qu'en effet les conjoints n'ont pas la possibilité d'accomplir un acte plus unissant que la transmission de la semence maritale dans le corps de l'épouse.

Ne l'oublions pas, c'est (l')Auteur de la Nature, Dieu lui-même qui a institué tout à la fois et tout autant le geste inséminateur et le geste par excellence de l'amour conjugal, celui qui parachève l'unitas Carnis : « Et erunt duo in carne una ».

Ce geste ne peut offrir un caractère conjugal qu'à condition d'en respecter les 3 éléments essentiels (Cf. 958-A). Qu'il s'agisse du retrait prématuré ou de lotion vaginale ou de tout autre procédé anticonceptionnel, on falsifie l'authenticité du signe conjugal par excellence ; ce n'est plus que l'odieuse profanation du plus beau geste d'amour, simulacre, caricature, parodie...

Et du même coup, c'est une OFFENSE DIRECTE A DIEU LUI-MEME, à Celui qui nous a créés Homme et Femme, qui a institué la modalité de l'union des époux.

Il y a comme deux aspects de l'infidélité conjugale : Infidélité à la personne même du conjoint et infidélité à la manière — authentique —

d'aimer «on conjoint. Il y a adultère proprement dit et une sort* d'adultère intérieur, d'adultération du geste conjugal. En résumé, tout péché CONTRE L'ENFANT EST UN PECHE CONTRE L'AMOUR.

La note de Lyon dit très justement : « C'est encore la bonté du Christ que sentiront les époux quand le confesseur leur présentera la loi du mariage comme une EXIGENCE DE LA PERFECTION DE L'AMOUR HUMAIN ».

945. — 3°) PROFANATION DU — PLAISIR.

Il n'y a pas de bon ou de mauvais plaisir en soi; le plaisir est légitime et bienfaisant, s'il résulte d'un acte licite; le plaisir est coupable et mauvais, s'il accompagne un acte peccamineux.

Lorsque l'acte conjugal est frauduleux, il y a nécessairement plaisir frelaté.

Cela est si vrai, qu'à s'en tenir au seul plan de la psychologie, il y a une différence essentielle entre la TONALITE de l'émotion conjugale et celle de l'émotion onaniste

946. — 4°) PROFANATION DU — MYSTERE CHRETIEN,

La Note de Lyon remarque : « Certains chrétiens mieux instruits sont aussi très sensibles à l'opposition relevée par les théologiens d'aujourd'hui entre l'onanisme et le sacrement de mariage; l'union conjugale pour être le signe de l'amour du Christ et de (l'Eglise suppose l'abandon total des époux l'un à l'autre ».

On sait que le mariage figure l'union du Christ et de son Eglise dans l'amour dévoué jusqu'au sacrifice. Les époux qui commettent le péché d'onanisme profanent le symbolisme sacré.

CHAPITRE V

LE FOYER APOTRE²¹

Le Confesseur aura à cœur de former les époux à la vie apostolique; il doit donc savoir en quoi consiste l'apostolat des Foyers. Il se présente sous un double aspect: le témoignage et l'engagement.

I. — LE TEMOIGNAGE DU FOYER

Pour que ce témoignage soit efficace, il y faut plusieurs conditions.

947. — 1°) DES EPOUX QUI S'AIMENT BIEN. — C'est la condition « sine qua non » du rayonnement apostolique du foyer. Si elle fait défaut, si On sait bien que M. et Mme X ne s'entendent pas, leur foyer ne peut être apôtre; leur qualité de « pratiquant » ferait plutôt scandale.

Les époux chrétiens doivent être des modèles achevés dans l'ordre de l'amour conjugal: que tout leur comportement fasse resplendir une profonde affection, une tendresse réciproque, un esprit de total dévouement et d'exquise délicatesse.

(21) Voir "Foyers Rayonnants", par Dontec, Tome III.

Les époux chrétiens doivent être une parabole vécue de l'amour du Christ et de son Eglise. Quiconque aurait passé quelques heures dans un foyer vraiment chrétien devrait penser : « Je comprends un peu mieux l'amour du Christ pour son Eglise et chaque âme en particulier ».

948. — 2°) **UN FOYER BIEN TENU.** — Celui qui pénètre dans un foyer pour la première fois et qui s'aperçoit tout de suite que c'est sale, qu'il n'y a rien de rangé, que les enfants sont mal habillés se dit tout bas : « La femme n'a pas d'ordre ; le mari doit en souffrir » ; c'en est assez, le témoignage du foyer est compromis.

Au contraire, si tout est bien en place, si parquet et meubles sont reluisants, s'il y a un bouquet là où il faut et bien tressé ; si les repas sont servis à l'heure ; si la cuisine est soignée, le visiteur se dit : « Il doit faire bon vivre ici. Heureux le foyer dont la femme est une telle maîtresse de maison » ; et si l'épouse est connue comme chrétienne, l'honneur remonte jusqu'au Seigneur Lui-même.

949. — 3°) **UN FOYER VRAIMENT CHRETIEN,** — Il faut que le Christ soit présent au foyer. Le crucifix au mur sans doute, mais beaucoup plus que cela. On doit savoir que pour ces époux Dieu existe vraiment : ils ont vécu, comme tout le monde, des heures de joie et des heures de tristesse. Oui, mais, en vrais chrétiens, ils y ont reconnu le passage du Seigneur et leur amour pour Lui a grandi.

Et puis, on sait que ces époux se conforment intégralement aux exigences de la chasteté conjugale (ce qui d'ailleurs renforce leur amour), qu'ils sont toujours honnêtes en affaires, charitables envers tous ; et, ça se voit bien, c'est parce qu'ils sont chrétiens, qu'ils agissent de cette façon.

Celui qui fréquente un tel foyer, sans même qu'il s'en rende compte, respire la bonne odeur du Christ et en est tout imprégné.

950. — 4°) **UN FOYER ACCUEILLANT.** — S'il s'agit d'un foyer clos, confiné dans l'égoïsme à deux, où il n'y a que des rideaux et des serrures, il ne peut être question de rayonnement apostolique.

Pour porter témoignage, le foyer chrétien, aussi préoccupé qu'il doit être de « bâtir son amour » doit l'être tout autant de s'ouvrir très largement aux autres. Ils sauront pratiquer excellemment la vertu du bon accueil. Le P. Varillon écrit :

« Pour ces foyers ouverts « leur chez soi n'est pas un pour soi » : il est un **LIEU SACRE D'ACCUEIL.** Entrez, vous tous, éclairez-vous, chauffez-vous, jeunes gens, jeunes filles : ne faut-il pas que vous voyiez de vos yeux ce que les livres disent des foyers où l'on s'aime ? Et vous aussi, couples médiocres, approchez-vous de cette double flamme... Ils (les époux) sont disponibles, attentifs à ce qui vous préoccupe ou vous réjouit. Pour vous, autant que pour eux, ces fleurs dans les vases, et ces fruits sur la table, et le thé fumant dans la cordialité des veillées d'hiver.

Dans le moindre de leurs gestes, vous percevrez l'amour. Vous ne tarderez guère à sentir au cœur de ce foyer heureux l'invincible présence du Christ pour qui flambent ces âmes et par qui vous voici contraints de flamber à votre tour, pour que d'autres demain..., etc. » 22.

Conclusion. — Des époux et des parents vraiment chrétiens, par la contagion et l'entraînement de l'exemple, sont déjà apôtres ; leur foyer est un mystère qui provoque l'étonnement, force l'admiration et attire vers le Christ. Sans Lui, la parfaite réussite d'un foyer est inexplicable.

II. — LE FOYER ENGAGÉ

951. — L'apostolat du témoignage est de toute première importance ; il doit être complété par toutes les autres formes de l'apostolat.

Le lecteur voudra bien se reporter aux divers ouvrages traitant de ces questions. Rappelons seulement que l'on peut considérer les activités apostoliques privées des chrétiens mariés (services matériels du voisinage, services spirituels ; leur rôle dans l'Action Catholique générale et spécialisée).

C'est surtout au sein de ΓA. C. O., de ΓA. C. I., du M. F. R., que les foyers ont à jouer leur plus beau rôle d'apôtres ; n'oublions que l'appartenance à ces mouvements (spécialement pour l'A. C. O.) suppose que les époux sont engagés dans une action professionnelle, civique ou sociale. Le Confesseur rappellera aux foyers vraiment chrétiens cette nécessité de l'engagement.

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

952. — SUPERIORITE DE L'ÉTAT RELIGIEUX. — Le Confesseur, tout en ayant Soins de faire comprendre à ses Pénitents la haute valeur du mariage chrétien, ne manquera pas de rappeler la supériorité de l'état religieux²⁸. Au point de vue sanctification personnelle, la vie religieuse offre les conditions les plus favorables à l'épanouissement de la charité : il n'y a pas cette « division » du cœur qui est une obligation de l'état conjugal ; la pratique des vœux, l'observation des Saintes Règles sont des moyens hors de pair pour vivre constamment dans l'union à Dieu.

Au point de vue fécondité apostolique, c'est dans la vie religieuse qu'on est le mieux placé pour travailler au salut des âmes : par la prière, le sacrifice, par le témoignage d'une vie intégralement chrétienne, par l'apostolat sous les formes les plus diverses.

953. — CONSEQUENCES PRATIQUES. — Le Confesseur saura dire aux époux (et déjà aux fiancés) qu'ils doivent considérer la vocation sacerdotale et religieuse de leurs enfants comme le plus grand des HONNEURS et la plus riche des RECOMPENSES.

Non seulement les parents ne doivent rien faire pour les en détourner, mais ils doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour les favoriser et les préserver. Aux jeunes gens et jeunes filles, le Confesseur rappellera que la vocation sacerdotale et religieuse constituent la plus belle et la plus féconde des vies²⁹.

(23) Encyclique *Sacra Virginitas*.

(24) Se reporter à tout ce qui a été dit à propos de la vocation des Jeunes gens (Cf. n° 455) et de la confession des religieuses (Cf. : n° 650 et suivantes).

DEUXIEME PARTIE

DE USU MATRIMONII

PRELIMINAIRE .

INFORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES EPOUX

954. — **NECESSITE D'UNE INFORMATION**-----Les époux chrétiens ont parfois le devoir de s'informer et de s'instruire sur les difficultés, les conditions et les moyens de réaliser leur union au plan de la vie intime. Il y a parfois, dans ce domaine, des **IGNORANCES** regrettables qui peuvent entraîner de **GRAVES INCONVENIENTS**. Prêtres, médecins, psychiatres, tous les confidants du foyer sont unanimes sur ce point.

Mais en une matière si **GRAVE** et si **DELICATE**, tous les catholiques doivent désormais s'inspirer des importantes et solennelles directives de S. S. Pie XII (Discours du 18 sept, et 29 oct. 1951) qui mettent les fidèles en garde contre l'hédonisme contemporain (Se reporter au n° 937 qui donne les principaux passages des discours du 29 oct. 1951).

955. — **INCOMPETENCE DU CONFESSEUR. INTERDICTION D'INFORMER LES EPOUX.** — Est-il besoin de dire que le confesseur n'est pas qualifié pour renseigner les époux à ce sujet ? La direction spirituelle ne doit jamais entrer dans des détails trop précis.

Le Monitum du St Office (16 mai 1943) déclare : « que le Confesseur se souvienne d'une façon absolue que c'est le soin des âmes — et non du corps qui lui a été confié, il n'a pas à donner des conseils concernant la médecine et l'hygiène. S'il juge que ces conseils intéressent la conscience de son pénitent, il l'enverra auprès d'une personne compétente, prudente et informée de la morale catholique ».

N.-B. — La remarque du P. Vermeersch (Theologia Moralis, Tome IV n. 144) ne sera pas superflue : « Ne ignoret sub intensae pietatis velamine posse paranoïam religiosam, quae in morbida sed vehementissima concupiscentia radicatur. Ne ignoret personos esse quibus, ad experiendam voluptatem, satis est de rebus sexualibus cum alio loqui. Hujusmodi ergo personae, praesertim, inuptae feminae, infimas satisfactiones in ipso poenitentiae tribunali quaerere possunt».

956. — **MOYENS D'INFORMATION.** — On peut en indiquer deux principaux :

a) Consultation* auprès de médecin* et de sages-femme* catholiques.

Dans son allocution à l'Union Catholique des Sages-femmes, S. S. Pie XII déclarait : « Si en quelques circonstances spéciales, une jeune fiancée ou une jeune épouse avaient besoin de plus amples renseignements sur quelque point particulier, il vous appartiendrait de lui donner délicatement une explication conforme à la loi naturelle et à la saine conscience chrétienne ». A priori, on peut en déduire que l'époux devra, le cas échéant, se renseigner auprès d'un médecin catholique. Précisons qu'il

ne suffit pas qu'un médecin soit pratiquant pour que l'on puisse suivre ses conseils les yeux fermés. Il faut encore qu'il connaisse la doctrine de ('Eglise sur le mariage et qu'il se conforme à ses exigences.

b) Lecture d'ouvrages appropriés. I— «Foyers rayonnants», p. 210 précisent les conditions que devra remplir un enseignement pour être parfaitement chrétien. Il devra faire preuve :

J) d'une MENTALITE INTEGRALEMENT CHRETIENNE (libre de tout NATURALISME pédagogique, sachant que la science ne suffit pas pour la vertu), proclamant la nécessité des FORCES MORALES (discipline de soi, juste modération jusque dans les domaines du permis, respect constant de la dignité humaine et chrétienne), et le ROLE PREPONDERANT DES FORCES SURNATURELLES (prières et sacrements) ;

2) du SENS de la HIERARCHIE DES VALEURS (préexcellence de la chasteté virginale «spécialement pratiquée pour les plus nobles motifs») — PRIMORDIALITE, dans les fins du mariage, de la PROCREATION-EDUCATION, à l'égard de quoi les AUTRES FINS demeurent secondaires et subordonnés —, juste APPRECIATION DE LA SEXUALITE, considérée non comme une fin et une valeur en soi, mais comme un moyen au service des fins légitimes du mariage — EXACTE ESTIMATION DU SENS DU PLAISIR, considéré comme soumis à la loi de l'pction dont il dérive ;

3) d'un MODE D'EXPOSITION tout empreint de respect, de réserve, de délicatesse, excluant toute expression choquante « sensuelle et vé- cue » ; évitant « de décrire dans tous les détails les intimités de la vie conjugale, sous prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer » ;

4) d'une extrême DISCRETION DANS LA DIFFUSION, évitant toute propagande indiscreète et tapageuse qui risquerait de « submerger toute la génération montante et de troubler les âmes à qui elle n'est pas destinée ».

A titre d'exemples, le « Livre du Mari » et le « Livre de l'Epouse » par P. Dufoyer (Cqstermann) nous semblent répondre à ces conditions.

957. — ROLE OU DIRECTEUR DE CONSCIENCE. I— En principe, ce sera le directeur de conscience et non un confesseur de passage qui traitera de ces questions délicates.

Vis-à-vis du MARI — le prêtre pourra agir assez rondement ; à un pénitent habituel, il pourra indiquer tel ou tel livre, recommander une démarche auprès d'un médecin.

Vis-à-vis de l'EPOUSE — le prêtre devra Se montrer beaucoup plus circonspect. Il saura attendre l'occasion propice pour parler : certaines accusations, certaines inquiétudes de conscience lui auront montré que la pénitente aurait besoin d'être éclairée. Encore ne pourra-t-il pas recommander directement la lecture d'un des ouvrages indiqués ci-deSsus : car si l'époux venait à Savoir que c'est un prêtre qui a donné ce renseignement, ne serait-il pas scandalisé Ou tout au moins vexé ?

La meilleure solution semble être la suivante : Dire à la pénitente : « D'après ce que vous me dites, vous devez ignorer certains points importants de la vie intime des époux ; ce n'est pas ou prêtre qu'il revient de donner ces renseignements. Je vous conseille d'aller trouver une sage-femme ou un médecin au courant de la morale catholique du mariage ».

CHAPITRE PREMIER

DE LICITIS ET ILLICITIS

ARTICLE PREMIER

DE ESSENTIA ACTUS CONJUGALIS

On examinera successivement l'acte normal et les actes plus ou moins défectueux.

I. — ACTE CONJUGAL NORMAL

Il faut distinguer l'œuvre de l'homme et l'œuvre de la nature.

958. — 1°) ŒUVRE DE L'HOMME.

- | | |
|------------|--------------------------------------|
| | a) Penetratio vaginae (conjonction). |
| J ELEMENTS | Effusio seminis intra vaginam. |
| 1 | (Réflexe procréatif). |
| objectifs | / c) Retentio seminis in vagina. |
| | (Respect de la semence de vie). |

N.-B. — La pollutio feminea (orgasme féminin), bien que favorisant la rencontre de la semence et de l'ovule ne constitue pas un élément essentiel de l'acte conjugal.

- B) 2 ELEMENTS (a) Voluptas pleno viri.
subjectifs (b) Voluptas plena mulieris.

N.-B. — Le premier élément subjectif (voluptas plena viri) résulte nécessairement du deuxième élément objectif (effusio seminis intra vaginam) ; l'homme éprouve toujours la satisfaction complète lorsque la nature de l'acte conjugal est respectée.

Le deuxième élément subjectif (voluptas plena mulieris) résulte de la pollutio feminea qui, nous venons de le dire, ne constitue pas un élément objectif essentiel : il arrive que la femme n'a pas éprouvé la satisfaction complète, bien que l'acte conjugal ait été normal et soit achevé. Pour l'épouse, son jus ad plenam voluptatem va au-delà de son jus ad corpus.

959. — 2°) ŒUVRE DE LA NATURE.

Le semen déposé à l'intérieur du vagin va à la recherche de l'ovule afin de le féconder. L'ensemencement est l'œuvre de l'homme, la procréation proprement dite relève de la nature.

960. — CONCLUSION — LICEITE DE L'ACTE CONJUGAL (ex objecta)

L'acte conjugal sera normal et licite (ex objecto) si l'ŒUVRE DE L'HOMME respecte les 3 éléments objectifs (Cf. 958-A).

Il n'est pas nécessaire que l'acte conjugal aboutisse ou puisse même aboutir à la procréation : celle-ci ressortit à l'ŒUVRE DE LA NATURE. C'est pourquoi l'acte conjugal est normal et licite quand la femme est enceinte, pendant les périodes d'infécondité, après la ménopause, lorsque les époux sont stériles. Il suffit que l'acte soit « procréatif » il n'est pas nécessaire que cet acte aboutisse à la procréation.